U d'/of OTTAWA
39003001205581

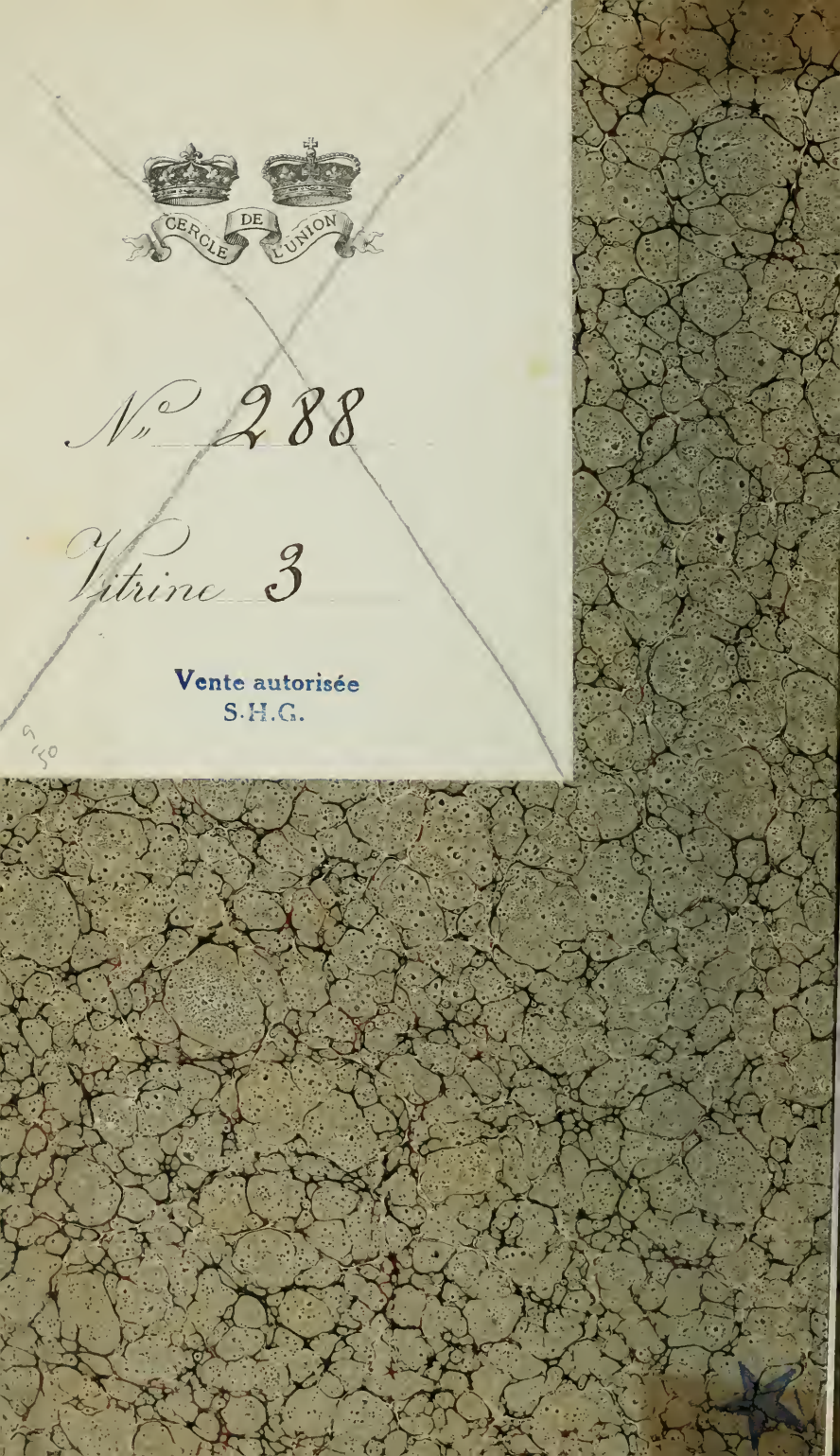
CERCLE DE L'UNION
N° 288
Vitrine 3
Vente autorisée
S.H.G.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/lesrformessous00semi

LES

RÉFORMES

SOUS LOUIS XVI

ASSEMBLÉES PROVINCIALES ET PARLEMENTS

Paris. — Typ. PILLET et DUMOULIN, 5, rue des Grands-Augustins.

LES

RÉFORMES

SOUS LOUIS XVI

ASSEMBLÉES PROVINCIALES ET PARLEMENTS

PAR

ERNEST SEMICHON

Avocat, ancien Conseiller général.

PARIS

LIBRAIRIE ACADÉMIQUE

DIDIER ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

35, QUAI DES AUGUSTINS

1876

Tous droits réservés

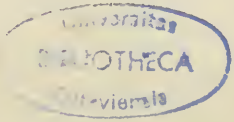

DC
136.5
.S46
1876

AVANT-PROPOS

On croit en général que l'Ancien Régime, la monarchie de Richelieu, de Louis XIV, de Louis XV, a continué pendant le règne de Louis XVI, et ne s'est terminé qu'en 1789 par la Révolution.

Nous voulons prouver par ce travail que Louis XVI a créé une ère tout-à-fait nouvelle, bien plus différente des époques qui l'ont précédée que de celle qui l'ont suivie.

Il avait accordé aux provinces toutes les libertés désirables, ses ordonnances le prouvent ; elles ne furent pas seulement des lois écrites non exécutées, comme on l'a vu depuis : la France en a profité immédiatement pendant tout le cours du règne de Louis XVI.

Dès 1787, les assemblées, ou plutôt les adminis-

trations des paroisses, des districts, des provinces, gouvernaient déjà la France et avaient remplacé l'Ancien Régime.

Les intendances existaient encore, mais il leur restait bien peu de pouvoir.

L'étude attentive de la législation et des réformes sur l'administration, la jurisprudence, la marine, la guerre et l'économie politique ne nous a pas paru dépourvue d'intérêt.

CHAPITRE I.

PRÉLIMINAIRES.

L'histoire de Louis XVI, si intéressante sous bien des rapports, souvent traitée par d'excellents auteurs, semble complètement connue, et cependant, quoiqu'elle remonte à une époque peu éloignée, nous nous demandons si elle a été suffisamment étudiée. Un point spécial a surtout frappé notre attention : on a trop peu parlé des réformes nombreuses, considérables, qui ont eu lieu de 1774 à 1789.

On sait que Louis XVI n'a régné réellement que pendant ces quinze années; depuis, les Etats généraux, l'Assemblée nationale et l'Assemblée législative, enfin la Convention, ont gouverné la France.

Ce fut sous le règne de Louis XVI qu'une heu-

reuse révolution s'est opérée, pacifiquement, dans l'intérêt du peuple.

Quel fut l'auteur de cette révolution? On ne peut en douter : ce fut le roi, le législateur, puis ses ministres. Pour s'en rendre compte, il suffit de lire les ordonnances, les préambules, que souvent Louis XVI a rédigés lui-même : or, c'est surtout en étudiant le recueil général des anciennes lois de France (1) que nous avons connu ce prince. Un seul fait révèle son règne. Le recueil donne deux volumes pour les cinquante-neuf années du règne de Louis XV, et six volumes pour les quinze années de Louis XVI. Il ne reste plus que vingt tomes pour la monarchie tout entière.

Il est certain que presque à chaque page du règne de Louis XVI, nous voyons apparaître des réformes de toute nature (2) : et les unes furent accomplies, les autres essayées sans succès. Nous allons les rappeler. La Révolution en a détruit un certain nombre, mais quelques-unes ont subsisté et sont demeurées intactes. Plusieurs historiens, tout en les indiquant, n'y ont pas attaché, selon nous, assez d'importance; on a souvent oublié que la plus

(1) Jourdan, Isambert, Decrusy. 1826 à 1833, 30 vol.

(2) Voir dans l'appendice, au chapitre I, A, la liste chronologique des édits, ordonnances et arrêtés qui en ont traité, de 1774 à mai 1789.

grande partie de ces réformes ont traversé la Révolution et reparu de nos jours, sans qu'on en sût l'origine.

Quoi qu'en pensent certains écrivains, Louis XVI s'est toujours préoccupé des affaires importantes du pays, depuis le moment où il est devenu roi, et même auparavant, quand il était encore dauphin.

Un fait curieux doit être cité :

« Le 27 mai 1774, on a répandu dans le public le discours suivant (1), comme émané du trône, et tenu par le roi dans son conseil d'Etat du vendredi 20 mai aux ministres assemblés :

« Ma juste douleur cède au devoir indispensable de la royauté. Je vous ai mandés pour vous instruire de mes intentions. Indépendamment des conseils, où je me propose d'assister régulièrement, et où j'appellerai les personnes qui m'en ont paru dignes par leur zèle et par leurs lumières, que chacun de vous se tienne prêt, aux heures que j'indiquerai,

(1) Bibliothèque nationale, L. 6 (°9). — N° 201 B. *Journal historique de la révolution opérée dans la constitution de la Monarchie française, par M. de Maupeou, chancelier de France.* 7 vol. in-12. Londres, 1775 et 1776.

Les deux derniers volumes sont intitulés : *Journal historique du rétablissement de la magistrature, pour servir de suite à celui de la révolution opérée, etc.*

Cet ouvrage est attribué à Pidansart de Mairobert, et Mouffe d'Angerville, d'après Barbier.

à me rendre un compte clair, exact de son département, et à y prendre mes ordres pour la sûreté des opérations qui y sont relatives. Comme je ne veux m'occuper que de la gloire de mon royaume et du bonheur de mes peuples, ce n'est qu'en vous conformant à ces principes que votre travail aura mon approbation. »

Louis XVI a toujours suivi, pendant son règne, les règles qu'il vient de déterminer.

On sait que la plupart de ses ministres s'occupèrent avec beaucoup de zèle et de dévouement des affaires du royaume.

Chacun alors voulait des changements et des améliorations, et Louis XVI y pensait plus que personne. Mais quels changements, quelles révolutions? car c'était alors l'expression le plus souvent employée. Presque tout le monde était en désaccord à peu près sur tous les points; les uns désiraient des innovations de détails, d'autres des modifications importantes, quelques-uns demandaient que notre Constitution fût changée profondément.

Tous les esprits s'attendaient à voir survenir, pendant ce règne, des événements considérables : on réclamait, dès le commencement, les Etats particuliers, même les Etats généraux. En 1775, Malesherbes, très-aimé de Louis XVI, président de la Cour des Aides que le roi venait de rétablir, finit ses remontrances par cette conclusion : « Le vœu

« unanime de la nation est d'obtenir les Etats « généraux, ou au moins des Etats provinciaux. »

Louis XVI craignait un peu les Etats généraux; il redoutait qu'une grande révolution n'en devint la conséquence, mais il était resté très partisan des Etats provinciaux.

Aussi, les Administrations ou Assemblées provinciales ont été d'abord tentées dans plusieurs provinces dès 1778 et 1779, puis elles ont été créées dans toutes les généralités en 1787; ce fut la réforme la plus considérable.

Le règne de Louis XVI a été une époque de réformes, mais à la fois un temps de luttes intestines, de guerres civiles, morales, intellectuelles : d'abord entre le roi, ses ministres, quels qu'ils fussent, Turgot, Necker, Calonne, Brienne, etc., et les Parlements, puis entre ces corps et les Assemblées provinciales.

Nous voulons esquisser cette guerre civile, dire comment les diverses classes vinrent y prendre part, la noblesse, la cour, le clergé, la bourgeoisie, la magistrature.

Le rôle de la presse fut plus important qu'on ne le pense. Fut-il aussi grand que pour la Fronde (1)? Il est toujours certain que les résultats diffèrent

(1) La Fronde dura 12 ans, de 1648 à 1660. On peut en voir l'histoire dans les *Mazarinades* publiées par la Société de l'Histoire de France.

beaucoup. En 1660, ce qu'on peut nommer la république de la noblesse avait disparu devant Louis XIV : et à la fin du règne de Louis XVI, de 1788 à 1792, la monarchie est tombée devant la Révolution.

La Révolution de 1789, la plus importante du monde moderne, est due à des causes bien diverses, la plupart très-éloignées. Nous ne les recherchons pas ici, mais nous trouverons dans ce règne des causes immédiates, directes, que l'on saisira d'une manière certaine, et sur lesquelles nous insisterons.

Selon beaucoup de personnes, ce serait au milieu d'une paix apparente que la révolution aurait surgi tout-à-coup. Il est facile de signaler, au contraire, que, bien anciennement et avant de se produire dans les faits, la guerre divisait, à tous les points de vue, les esprits, même les meilleurs.

Les quinze années du règne de Louis XVI méritent peut-être quelque comparaison avec notre état actuel, que nous n'examinerons pas. La révolution germait alors dans tous les esprits, les classes supérieures adoptaient presque toutes les idées philosophiques et sociales, mais bien peu de personnes songeaient à en faire l'application et à détruire l'ancien régime : leur vie était contradictoire avec leurs opinions.

Turgot voulut accomplir une révolution générale par l'autorité du roi, Calonne reprit ce projet; Necker et de Brienne réalisèrent des réformes im-

portantes, et si ces réformes eussent continué, elles auraient peu à peu complété une révolution pacifique dans la constitution de la France. Une foule d'ouvrages, de mémoires, de procès-verbaux, de remontrances de parlements, d'édits, d'ordonnances, traitaient les questions de toute nature. Louis XVI a essayé les réformes les plus importantes sur tous les points, puis il a terminé par un moyen puissant et radical, qui aurait transformé la constitution générale de la France : *les assemblées représentatives, municipales, départementales et provinciales.*

Les dix-huit mois qui ont précédé la révolution, d'août 1787 aux premiers mois de 1789, nous frappent singulièrement. Nous nous étonnons de voir, toutes les classes, tous les ordres, en un mot la nation se gouverner elle-même, s'appliquer à toutes les affaires : finances, travaux, agriculture, commerce, etc. Le *self-government* régna dans la France entière, mais il disparut aussi promptement qu'il s'était élevé; on l'oublia comme une apparition : nos pères s'en sont peu souvenu. Cependant, nos archives départementales prouvent bien son existence, et des hommes éminents de nos jours l'ont rappelé.

Oui, comme le dit très-bien M. de Lavergne (1),

(1) *Revue des Deux-Mondes* 15 juillet, 1er août 1861 ; 15 février, 15 mars 1862 ; 8 janvier 1863.

Nous avions déjà signalé les Assemblées provinciales et leur

ce fut un grand bonheur pour la France d'obtenir les Assemblées provinciales, et on en profita ; mais nous sommes obligé d'ajouter que, pendant le même temps, nous voyons un spectacle fâcheux et affligeant, dont on n'a pas suffisamment parlé, selon nous : les Parlements et la presse d'alors se livrer à une opposition violente, continuelle, et préparer l'avenir que nous connaissons. Certaines personnes croient que les Assemblées provinciales furent l'une des causes principales de l'affaiblissement de l'autorité royale ; nous pensons, au contraire, que, sans la résistance irréfléchie et obstinée des Parlements et l'influence de la presse, la France aurait peut-être échappé à bien des malheurs.

Pendant le règne de Louis XVI, égalité devant la loi, respect de la liberté, suppression de tous les priviléges, décentralisation, uniformité légale, réformation de la magistrature, maintien de la royauté : tels étaient les vœux de l'immense majorité de la France. Ces réformes ont été tentées et accomplies en grande partie, mais le plus souvent elles étaient combattues par les Parlements.

Aux assemblées provinciales furent convoqués les membres du clergé, de la noblesse et du tiers-état, d'abord dans certaines provinces, le Berry et la

importance dans deux articles du *Nouvelliste de Rouen* des 19 et 20 décembre 1859.

Haute-Guyenne en 1778 et 1779, puis dans toutes les provinces (1) en 1787 ; le tiers-état formait le double des deux premiers ordres et composait la majorité; on y votait par tête, non par ordre.

Le Roi avait délégué à ces administrations de grands pouvoirs : « Elles étaient chargées de l'assiette et de la répartition des impôts, tant pour le Trésor que pour chemins, ouvrages publics, indemnités, encouragements, réparations d'églises et presbytères et autres dépenses quelconques : Voulons, disait le Roy, que les dites dépenses, soit qu'elles soient communes aux dites provinces, soit qu'elles soient particulières à quelques districts et communautés, soient, suivant leur nature, délibérées ou suivies, approuvées ou surveillées par les dites assemblées provinciales ou par les commissions qui leur sont subordonnées. Les assemblées avaient l'avantage de soustraire le peuple aux abus d'autorité, aux vexations trop souvent exercées par les officiers du fisc en créant un nouveau mode de perception, de répartir les impôts dans la proportion des fortunes et d'alléger le fardeau des contribuables les moins aisés. »

« Elles devaient s'occuper des moyens de vivifier

(1) Qui n'étaient pas restés pays d'États et n'avaient pas de représentation.

le commerce et l'industrie, ordonner les travaux utiles, etc. »

Nous verrons qu'elles accomplirent cette mission : sur les points les plus importants, les assemblées provinciales exercèrent les attributions des conseils généraux, une grande partie de celles des préfets et même au-delà.

Le pays fut habitué déja, en 1787, à être gouverné par des assemblées.

La nation pouvait donc passer sans révolution, du régime considéré comme absolu, au système le plus libéral. Dès ce moment, les libertés presque complètes, la décentralisation, etc., existaient de fait et de droit.

Comment ces réformes générales, voulues par le Roi, soutenues par la majorité de la France, qui se seraient développées pacifiquement et auraient été si fécondes, n'ont-elles pu réussir? Pourquoi sont-elles restées stériles ?

C'est que les Assemblées provinciales faisaient ombrage aux Parlements, aussi ces corps puissants voulurent les détruire. Ils se servirent d'une arme qui leur plaisait depuis longtemps : la presse; mais cette arme se retourna contre eux et les conduisit à une révolution, qu'ils repoussaient sous tous les rapports.

On a traité très-souvent du régne de Louis XVI, et cependant nous y revenons encore. Nous don-

nerons, comme exemples, deux provinces : la Normandie, où la guerre civile et morale subsista, en 1788 et 1789, entre le Parlement et l'Assemblée provinciale; l'Alsace (1), dans laquelle la paix régna jusqu'à la Révolution.

(1) Nous ne trouverons en 1788 que des réclamations modérées, sous une forme administrative : on les trouvera aux ch. 21 et 22.

CHAPITRE II.

MINISTRES SOUS LOUIS XVI (1774-1789).

Louis XVI n'avait pas vingt ans, quand il eut le malheur de succéder à Louis XV.

Il songea d'abord à choisir les ministres dans lesquels il devait placer sa confiance.

Examinons l'organisation des ministères. Nous voyons le ministre de la maison du roi (intérieur, agriculture, affaires du clergé, etc.); puis le ministre ou contrôleur des finances; les ministres de la justice, des affaires étrangères, de la marine et de la guerre ; six ministres.

Voici quelles étaient les fonctions et les attributions que nous allons répartir entre les départements ministériels (1):

(1) Il est assez difficile d'indiquer d'une manière certaine toutes les attributions spéciales. Nous les signalons telles qu'elles ont existé le plus longtemps, mais il y eut beaucoup de modifications. Voir à l'appendice au ch. II A, la liste des ministres sous Louis XVI, 1774-1789.

Au premier ministère, de la maison du roi (intérieur) : *conseil des dépêches*, secrétaire d'Etat (provinces, personnel), travaux de charité, affaires du clergé, agriculture, etc.

Au deuxième ministère des finances : conseil royal des finances et du commerce, etc.

Au troisième ministère de la justice : secrétaire d'État, grand chancelier, inspection générale, conseil d'État (cassation), Parlement (police, librairie, presse).

Au quatrième ministère des affaires étrangères : conseil d'en haut, secrétaire d'État des affaires étrangères.

Au cinquième ministère de la marine et des colonies : secrétaire d'État de la marine, conseil de la marine.

Au sixième ministère de la guerre : conseil de la guerre, secrétaire d'État de la guerre.

Le conseil des dépêches était très-important, nous venons de voir qu'il appartenait à la maison du roi : on y lisait la correspondance des intendants ; on délibérait sur les réponses à faire à toutes les questions d'administration provinciale : c'était exclusivement le conseil des affaires de l'intérieur.

Le conseil d'Etat (1) était présidé par le chancelier, ou à son défaut, par le garde des sceaux ; il

(1) Un grand conseil avait été établi en novembre 1774.

se composait de quarante-deux conseillers d'Etat. Quatre-vingts maîtres des requêtes étaient chargés de l'examen et du rapport des affaires.

Les conseillers d'Etat n'achetaient pas de charges, ils étaient nommés directement par le Roi. Au contraire, les maîtres des requêtes avaient des charges. En général ils étaient jeunes, les intendants et d'autres fonctionnaires importants étaient choisis parmi eux.

Le bureau général de la librairie, confié à un directeur général, dépendait du chancelier, qui nommait les censeurs des manuscrits.

Aucune levée d'impôt ne pouvait avoir lieu, qu'après décision délibérée en conseil de finances.

Un bureau spécial préparait, pour le conseil, les travaux sur les questions concernant les postes, les messageries, les communautés des métiers, etc.

Nous ne connaissons pas le détail des bureaux des ministères des affaires étrangères et de la guerre.

Nous avons vu que le ministre de la marine était assisté d'un conseil de marine, analogue à notre conseil d'amirauté.

Pendant le règne de Louis XVI, il y eut d'assez fréquents changements d'attributions dans chaque ministère. Les ministres, eux-mêmes, furent aussi souvent remplacés, surtout ceux des finances et de la guerre. Nous en donnerons plus loin les causes principales. On trouve six ministres de la maison

du roi (intérieur), *seize ministres des finances*, cinq ministres de la justice, six des affaires étrangères, six de la marine, *treize de la guerre.*

Louis XVI choisit d'abord lui-même les meilleurs ministres : Turgot, de Muy, de Vergennes, Sartines, de Saint-Germain, Malesherbes, puis Necker; quelques-uns auraient pu être nommés grands à une autre époque : Turgot et Necker.

Malheureusement, Maurepas fut nommé principal ministre. Il était plus éclairé qu'on ne le croit, mais il ne voulait pas songer à l'avenir. Cherchant à plaire à tout le monde, il resta complétement étranger aux réformes.

Il est certain que Louis XVI ne s'en rapportait pas toujours à Maurepas; il travaillait lui-même avec chacun de ses ministres, surtout avec ceux qu'il aimait, et qu'il avait choisis dans la première année : Turgot, Sartines, de Vergennes, puis Malesherbes et Saint-Germain en 1775.

Nous venons de nommer Malesherbes, l'un des ministres en qui Louis XVI avait le plus de confiance. Il termina admirablement sa vie par la défense du roi, mais on ne peut oublier que son caractère le fit souvent tomber dans des contradictions; ministre, directeur de la librairie, chargé d'exécuter les lois, il usa de faiblesse envers la presse et les auteurs. Nous le citerons comme un exemple de l'époque (Ch. 24 et 25.) Malheureu-

sement, Malesherbes appartenait aux deux partis, quelquefois à l'administration, plus souvent aux parlements, surtout après la mort de Turgot (1781).

Quoiqu'il fût sincèrement ami du Roi et de Turgot, il ne soutint pas, dans le conseil du ministère, les mesures importantes, avec la fermeté et la vigueur qui eussent été nécessaires. Administrateur et parlementaire, alors plutôt philosophe que chrétien, il avait quelquefois plus de doute et d'hésitation que Louis XVI. Les malheurs l'ont éclairé comme tant d'autres.

Avec lui, ou plutôt au-dessus de lui, nous devons nommer de Vergennes. Nous parlerons beaucoup d'un autre ministre, apprécié de manières bien diverses, de Calonne, qui voulut créer, dans toute la France, les *Assemblées provinciales*, en suivant les plans de Turgot. En 1787, *les Notables* n'adoptèrent ce plan que d'une manière incomplète, et ce fut, non le projet de Turgot, mais bien celui de Necker, que l'on a exécuté sous le ministère de Brienne.

CHAPITRE III.

RÉTABLISSEMENT DES PARLEMENTS.

Le rétablissement des Parlements avait été une grande faute. Mais peut-on adresser à Louis XVI des reproches graves sur ce sujet? La question est difficile à résoudre.

Dans notre chapitre Ier, nous avons déjà cité un ouvrage intéressant (1) et nous en donnons ici une page où l'on trouve des appréciations très-curieuses sur le caractère de ce jeune roi, sur les espérances et les craintes que lui avait inspirées le Parlement, avant et après son avènement.

« (T. VI p. 29). — 27 mai 1774. On a tâté le roi sur le Parlement, on a trouvé un jeune prince très

(1) *Journal historique de la Révolution*, etc.

jaloux de son autorité, *méprisant le tribunal actuel, mais craignant l'ancien*, on n'a point insisté; on s'est rabattu *sur le chef de la révolution.* On a remarqué qu'il le connaissait bien, qu'il le regardait comme ayant agi *par passion* dans tout ce qu'il avait fait. On s'est contenté de cette découverte et l'on n'a pas poussé plus loin. On espère faire valoir ce germe en temps et lieu. Cela revient, au surplus, à ce qu'on a toujours dit, que le *Dauphin aimait la besogne de M. de Maupeou,* mais n'en aimait point le personnel. Aussi, celui-ci, à la mort du Roi, n'a-t-il point renvoyé les sceaux; il les a gardés, sous prétexte d'expéditions continuelles, etc. »

Il n'est pas inutile, selon nous, de rappeler l'ordonnance de Maupeou (1771), qui avait supprimé les Parlements et les avait remplacés par les Cours supérieures (1). Elle est trop peu connue.

La partie suivante du préambule en indique bien la pensée :

« Louis, etc. Ce n'est qu'avec le regret le plus sensible que nous avons vu les officiers de notre parlement de Paris se livrer à une désobéissance également condamnée par les lois, par leurs serments, par l'intérêt public, ériger en principe la suspension arbitraire de leurs fonctions, et s'attri-

(1) Isambert, Louis XV, T. II., p. 512 V. à l'appendice du Ch. II A, la continuation du titre cité.

buer enfin ouvertement le droit d'empêcher l'exécution de nos volontés..... Nous avons longtemps suspendu l'exercice de notre autorité, dans l'espérance que la réflexion les ramèneroit à leur devoir; mais notre bonté même n'a servi qu'à encourager leur résistance, et à multiplier des actes irréguliers, qui ne nous ont enfin laissé que l'alternative ou de les punir, ou de sacrifier les droits les plus essentiels de notre couronne. Obligé de donner des juges à nos sujets, nous avons d'abord eu recours aux officiers de notre conseil, dont les talents, les lumières, le zèle et les services ont toujours justifié notre confiance; mais après avoir pourvu au besoin du moment, nous avons porté plus loin nos regards, et nous avons senti que l'intérêt de nos peuples, le bien de la justice et notre gloire même, sollicitoient, dans ces circonstances, la réforme des abus dans l'administration de la justice : nous avons reconnu que la vénalité des offices, introduite par le malheur des temps, étoit un obstacle au choix de nos officiers, et éloignoit souvent de la magistrature ceux qui en étoient les plus dignes par leurs talents et par leur mérite; que nous devions à nos sujets une justice prompte, pure et gratuite; et que le plus léger mélange d'intérêt ne pouvoit qu'offenser la délicatesse des magistrats chargés de maintenir les droits inviolables de l'honneur et de la propriété;

que l'étendue excessive du ressort de notre parlement de Paris étoit infiniment nuisible aux justiciables, obligés d'abandonner leurs familles pour venir solliciter une justice lente et coûteuse ; que déjà épuisés par les dépenses des voyages et des déplacements, la longueur et la multiplicité des procédures achevoient de consommer leur ruine, et les forçoient souvent à sacrifier les prétentions les plus légitimes : enfin nous avons considéré que l'usage, qui assujettit les seigneurs aux frais qu'entraîne la poursuite des délits commis dans l'étendue de leurs justices, étoit pour eux une charge très-pesante, et quelquefois un motif de favoriser l'impunité. En conséquence, nous nous sommes déterminés à établir, dans différentes provinces, des tribunaux supérieurs, dont les officiers nommés gratuitement par nous, sur la connoissance de leurs talents, de leur expérience et de leur capacité, n'auront d'autre rétribution que les gages attachés à leurs offices. En rapprochant, par cette opération, les juges et les justiciables, nous faciliterons l'accès des tribunaux ; nous les rendrons encore plus utiles et plus chers à nos peuples, en simplifiant les formes et en diminuant les frais des procédures.

« Art. 1. Nous avons établi et établissons par notre présent édit dans les villes d'Arras, de Blois, de Châlons, de Clermont-Ferrand, de Lyon et de

Poitiers, un tribunal de justice sous la dénomination de *conseil supérieur*, qui connoîtra au souverain et en dernier ressort de toutes les matières civiles et criminelles dans toute l'étendue des bailliages qui formeront son arrondissement, suivant l'état annexé sous le contre-scel de notre présent édit ; à l'exception néanmoins des affaires concernant les pairs et les pairies, et des autres matières dont nous réservons la connoissance à notre parlement de Paris.

« 2. Ledit conseil supérieur sera composé d'un premier président, de deux présidents, de vingt conseillers, d'un notre avocat, d'un notre procureur, de deux substituts, d'un greffier civil, d'un greffier criminel, de vingt-quatre procureurs et de douze huissiers.

« 3. Attribuons au premier président. 6,000 liv.
à chacun des présidents. 4,000
à chacun des conseillers. 2,000
à notre avocat. 3,000
à notre procureur. 4,000
à chacun des substituts. 1,000
de gages; au moyen de quoi il ne pourra être perçu en aucun cas par nosdits officiers, aucun droit, sous aucune dénomination quelconque, à titre de vacations, épices ou autrement. »

Ainsi, les deux réformes principales de la justice résultaient visiblement de cette ordonnance,

c'était l'abolition des épices, la justice devenant gratuite, puis la diminution des ressorts des cours supérieures; ces cours, remplaçant les Parlements, n'avaient plus que l'étendue de deux ou trois départements d'aujourd'hui : les tribunaux se trouvaient alors très-rapprochés des justiciables.

Louis XVI cependant rétablit les Parlements tels qu'ils étaient avant leur suppression (1).

Dans le préambule de son ordonnance, il exprime, à plusieurs reprises, les motifs importants et fondés qui avaient déterminé Louis XV à suspendre le Parlement. Il espère que les membres du Parlement prouveront leur reconnaissance par leur *soumission* et leur *assiduité :* de plus, il rappelle qu'ils avaient laissé introduire des abus, dont l'intérêt public et l'amour de ses sujets exigent la réformation; le Roi désire « qu'ils se rendent recommandables par la « *sagesse* de leur conduite; « que l'*esprit de corps* cède, en toutes circonstances, « à l'intérêt public » ; et il termine en disant : « c'est ainsi que notre autorité, toujours éclairée, « sans être jamais combattue, ne se trouvera « obligée, dans aucun temps, de déployer toute « sa force..... »

Donc, Louis XVI rétablissait les Parlements, sans

(1) Fontainebleau, nov. 1774. Edit portant rétablissement des anciens officiers du Parlement de Paris. Voir Isambert, T. 1, p. 43. Appendice au chapitre 1 et au chapitre 2 B.

leur laisser le droit d'opposition et de remontrance, dont ils usaient auparavant. (1).

Il tint un lit de justice (2), pour l'enregistrement des édits précédents, dans lequel il prononça un discours plus ferme et plus accentué que le préambule de l'ordonnance ci-dessus : les reproches s'y trouvent très-apparents.

« Messieurs, le Roi, mon très-honoré seigneur et aïeul, *forcé par votre résistance à ses ordres réitérés* (3), a fait ce que *le maintien de son autorité exigeait de sa sagesse.*

« Je vous rappelle aujourd'hui à des fonctions que vous n'auriez jamais dû quitter; sentez le prix de mes volontés et ne les oubliez jamais.

« Je veux ensevelir dans l'oubli tout ce qui s'est passé, et je verrais, avec le plus grand mécontentement, des divisions intestines pour troubler le bon ordre et la tranquillité, que je veux faire régner dans mon Parlement (4). »

(1) Une autre ordonnance concerne la discipline du Parlement. Isambert, T. I, page 50, append. au ch. 1.

En nov. 1774, Louis XVI créa de nouveau le grand Conseil (d'État). Pour le composer, il nomma, ou plutôt il conserva tous ceux qui avaient remplacé les membres du Parlement; c'était le meilleur moyen de tenir sous sa main un conseil administratif, qui pouvait le soutenir contre les Cours du Parlement, append. au ch. 1.

(2) Isambert, T. Ier, p. 73, 12 nov. 1774, append. au ch. 1.

(3) P. 77.

(4) Des auteurs, qui ne sont pas favorables à la royauté, recon-

Mais, dès le 30 décembre, le Parlement de Paris recommença ses habitudes d'opposition ; il protesta par ses remontrances contre le projet de la Cour plénière (1), nouveau tribunal qui devait juger les affaires les plus importantes de la France ; contre l'érection du grand Conseil, et contre beaucoup d'articles importants de l'ordonnance que le roi avait fait enregistrer dans le lit de justice du 12 novembre.

Le Parlement de Rouen avait été rétabli dès avant la Cour de Paris, par un édit du mois d'octobre 1774. Celui de Bretagne le fut plus tard, en décembre ; celui de Flandre, en novembre ; celui de Bordeaux, en février 1775 ; celui de Toulouse, en février ; celui de Bourgogne, en mars ; celui du Dauphiné, en avril ; celui de Metz, en septembre ; celui de Pau, en octobre. Tous ces édits furent enregistrés dans chaque Parlement, le mois suivant.

On sait que la gratuité de la justice, accordée par les édits de 1771, n'allait plus exister. Les ressorts des Parlements et des Cours souveraines devaient reparaître.

Le Parlement de Paris avait eu dans son ressort

naissent, cependant, que Louis XVI rédigeait des mémoires et des préambules d'ordonnances. Voir l'ouvrage de M. Boiteau sur l'état de France, chez Perrotin 1861, p. 110.

(1) On peut voir l'art. 32 du réglement du Parlement, nov. 1774, T. I, p. 56.

les provinces suivantes : Picardie, Champagne, Brie, Ile-de-France, Perche, Beauce, Maine, Touraine, Sologne, Berry, Nivernais, Anjou, Poitou, Aunis, Rochelais, Angoumois, Manche, Bourbonnais, Maconnais, Auvergne, Foretz, Beaujolais et Lyonnais ;

La population était de.	10,000,000	habitants.
Celui de Toulouse : le Languedoc, le Rouergue, le Quercy, Foix, l'île Jourdain, Auch, Lectoure, Tarbes, Pamiers	3,000,000	—
Celui de Grenoble avait le Dauphiné.	700,000	—
Le Parlement de Bordeaux comprenait la Guyenne, la Gascogne, le Limousin, le Périgord, la Saintonge	2,200,000	—
Celui de Dijon, le Charolais, l'Autemois, l'Auxois, l'Auxerrois, le Dijonnais, le Chalonnais et la Bresse . .	900,000	—
Celui de Rouen, la Normandie	2,000,000	—
Celui d'Aix comprenait la Provence et la Barcelonnette	700,000	—

Celui de Rennes, la Bretagne	2,300,000	habitants.
Celui de Pau, le Béarn et la Navarre.	250,000	—
Le Parlement de Metz avait juridiction sur la Basse-Lorraine, les trois évêchés.	360,000	—
Celui de Douai, sur la Flandre-Wallonne, le Hainaut, le Cambresis.	400,000	—
Le ressort de Besançon consistait dans les présidiaux de Besançon, de Vesoul, de Gray, de Salins et de Lons-le-Saulnier. . . .	750,000	—
Celui de Nancy comprenait la Haute-Lorraine et le Barrois.	750,000	—
Celui de Colmar : l'Alsace.	650,000	—
Celui de Perpignan : le Roussillon.	100,000	—
Celui de la Corse	125,000	—
Le conseil d'Arras comprenait l'Artois.	566,000	—

Louis XVI, en rétablissant les Parlements et les cours supérieures, avait essayé, par les motifs de son préambule et de ses édits, de diminuer leur autorité et leur influence politique; mais nous verrons

qu'il n'y réussit point : il n'a pas modifié leurs ressorts, il a maintenu celui du Parlement de Paris, qui comprenait le tiers de la France : rien n'était plus contraire à l'intérêt du justiciable, aussi bien qu'à la politique du roi.

Avions-nous tort de dire, au commencement de ce chapitre, que Louis XVI a commis une faute en rétablissant ces pouvoirs judiciaires, lorsqu'il devint roi (1774)?

Quelques personnes ont pensé que Louis XVI aurait dû profiter des édits de Maupeou, qui avaient reçu leur exécution avant qu'il ne fût roi. En rappelant les Parlements, il devait diminuer leur ressort et conserver la gratuité de la justice. On est étonné qu'il les ait rétablis tels qu'ils étaient.

Pour défendre le roi, il ne suffit pas de répondre qu'il s'est cru obligé de céder à la reine, à la cour et à la population parisienne : nous pouvons ajouter que les parlementaires exerçaient alors la plus grande influence sur toute la France dans les petites villes, comme dans les campagnes et dans les grandes cités. Ils avaient conservé la popularité, le plus souvent, par la presse. La magistrature se recrutait toujours dans la bourgeoisie; de plus, en voyant les almanachs de cette époque, on trouve un nombre considérable de magistrats de toute nature et d'avocats qui, naturellement, s'intéressaient aux Parlements; enfin, il a paru alors, comme sous

Mazarin, un chiffre incalculable de brochures en leur faveur : bien peu d'ouvrages les attaquaient.

Il suffit, pour s'en faire une idée, de connaître un peu les brochures de l'époque. Nous citerons seulement le titre d'un ouvrage :

Maupeouana, ou recueil complet des écrits patriotiques publiés pendant le règne du chancelier Maupeou (1),

Pour démontrer l'absurdité du Despotisme qu'il voulait établir, et pour maintenir dans toute sa splendeur la Monarchie française.

A Paris, 1775.

« *Avec l'approbation unanime des bons et fidèles sujets de Sa Majesté Louis XVI.* »

La table des cinq premiers volumes indique suffisamment avec quelle audace on osait alors attaquer les adversaires du Parlement. Il est curieux de lire dans cette table le nom de *Maupeou,* et de voir comment on a pu le traiter dans six volumes, sans être poursuivi devant les tribunaux; on y imprime, entre autres faits, que ses ancêtres avaient été criminels de toute nature, l'un de faux, l'autre grand fripon; que le père du chancelier avait aidé les Jésuites, (c'était un crime grave pour un parlementaire). Les crimes de Maupeou lui-même, contiennent quatre colonnes et demie de la table : par exemple, il est nommé, *grand fripon décidé*, qualifié ainsi, dit-on, par Louis XV, dans une lettre à

(1) Dans ce recueil, il y a 38 brochures, formant 6 volumes.

M. Berryer (1); mais la preuve ne s'y trouve pas. Dans cet ouvrage, Maupeou fait mourir sa femme de chagrin; on connait sa friponnerie pour la succession de M. de Pont-Château, sa mauvaise conduite envers sa mère et ses enfants. On l'a trouvé souvent ivre....., c'est *un grand gueux*; il récite le bréviaire, soutient les Jésuites, communie très-souvent, par conséquent hypocrite, etc., etc.

Voici ce que l'on pouvait imprimer alors, en 1775, sur le chancelier et toute sa famille. Ces brochures étaient répandues dans toute la France. Dans presque toutes les villes petites ou grandes, même dans les bourgs, il y avait un grand nombre de magistrats et d'avocats, qui défendaient les Parlements par la presse, par les conversations, et maintenaient leur popularité.

On peut donc excuser Louis XVI, âgé de dix-neuf ans, d'avoir cédé à l'opinion générale. La presse gouvernait déjà. Le public contraignait ainsi le pouvoir à rappeler les cours anciennes contre l'intérêt véritable de la France (2).

On laissait ignorer au peuple, le plus que l'on pouvait, les avantages de la gratuité de la justice, et de la diminution du ressort des tribunaux et des Parlements.

(1) T. II, p. 17.

(2) Personne n'ignore que le procès de Beaumarchais avec le conseiller Goezman avait contribué singulièrement à décrier la nouvelle magistrature.

CHAPITRE IV.

MINISTÈRE DE LA MAISON DU ROI (1).

La première pensée de Louis XVI a été de diminuer les charges du peuple. Au mois de mai, quelques jours après son élévation à la royauté, il rendit un édit par lequel il faisait remise du droit qui lui appartenait de lever un impôt sur les corporations et les particuliers. (2).

Ce droit était très-ancien.

Ainsi, en 1383, les habitants de Cambray avaient offert à Charles VI, six mille livres, qu'on peut évaluer à 400,000 francs d'aujourd'hui (voir l'ouvrage de M. Leber). En 1484, les Etats généraux réunis, à Tours, donnèrent à Charles VII, deux millions cinq cent mille livres et trois cent mille livres, *pour joyeux avènement.*

(1) Voir à l'appendice, chap. 1er A.

(2) Voir aux appendices, chap. 1er et chap. 4 A.

Le droit de confirmation des offices et priviléges accordés devait toujours être payé aux avènements des nouveaux rois (1)

Mais Louis XVI ne suivit pas l'exemple de ses prédécesseurs.

Avant de prendre aucun conseil, il obéit immédiatement aux inspirations de son cœur. On peut lire l'édit de mai 1774; nous sommes convaincu qu'il l'a rédigé lui-même, c'est bien son style, tel que ses œuvres l'indiquent.

Quelques-uns de nos rois accordaient aussi des dons et libéralités, à l'occasion de leur avènement. Il s'agissait de quelques seigneuries, comtés et duchés, et de gratifications aux membres du tiers état. François Ier créa un maître de chaque métier; François II et Charles IX, de même, un maître de chaque métier dans tout le royaume; Henri III institua des offices de jurés-maçons et charpentiers; Henri IV, un maître de charpentiers; Louis XIII, deux lettres pour chaque métier;

(1) Nous pouvons lire dans les collections de nos lois, (Guyot, par exemple) : déclarations et lettres-patentes de François Ier, 1515; lettres de Henri II, de 1547; de François II, de 1559-1560; édit de Charles IX, de 1560; lettres-patentes de Henri III, de juillet 1574; déclarations de Henri IV, du 25 décembre 1589; lettres-patentes de Louis XIII, de 1610 et 1619; édits de Louis XIV, de juillet 1643, et déclaration de Louis XV, du 23 septembre, par laquelle on diffère la levée des droits jusqu'en 1723.

Louis XIV anoblit deux personnes de chaque généralité et donna quatre lettres de maîtrises de tous arts et métiers.

Nous n'avons pas trouvé dans le règne de Louis XVI d'anoblissements, comme cadeaux et libéralités du roi (1), et cependant ces sortes de faveurs, ne coûtant point au prince, plaisaient à la nation.

Mais Louis XVI signala son avènement par des bienfaits d'une autre nature (2) : les militaires, dout les pensions étaient retardées, reçurent les arrérages accumulés de la récompense de leurs services, et sa majesté paya ces deniers de sa propre cassette.

Le roi se détermina de plus à liquider les dettes et les dépenses de la maison royale (3), et voulut qu'à l'avenir les dépenses extraordinaires lui fussent présentées, au mois de décembre, pour l'année suivante.

Le même jour, le 22 décembre 1776, il prit une mesure grave, qui, selon nous, exerça une influence considérable sur les événements de ce

(1) Au contraire, Napoléon Ier et les gouvernements qui l'ont suivi accordèrent, en dehors des places, de nombreuses distinctions honorifiques.

(2) Dans les histoires, on ne paraît pas le connaître. L'indication se trouve dans le discours de Séguier au roi, 12 novembre 1774. — Isambert, T. 1er, p. 82, app. chap. 1er.

(3) Voir l'appendice, 22 décembre 1776, T. 22, p. 280, append. chap. 1er.

règne et même au delà. Ce fut le réglement concernant les pensions et autres grâces pécuniaires (1).

On voit, dans cet édit, « que le roi a examiné la situation de son trésor royal, dont il s'est réservé la connaissance d'une manière particulière; il a vu avec peine que des libéralités excessives avaient extrêmement chargé l'état de ses finances; .... il a voulu découvrir toute l'étendue des demandes. ...., n'accorder qu'une partie des grâces..... et ramener insensiblement cet objet de dépense à une mesure convenable. »

« Il veut, cependant, ne jamais refuser des faveurs méritées...., et même, aller au-devant des hommes modestes, qui ne demanderaient ni la récompense de leurs services, ni l'encouragement auquel des talents distingués peuvent prétendre. Il désire dissiper l'obscurité à la faveur de laquelle on *cache souvent l'étendue de sa demande*, en donnant de la publicité aux grâces, ce qui retient les sollicitations indiscrètes. . . . . »

Revenons un peu sur le passé, et nous verrons dans quelle situation s'est trouvé Louis XVI.

Louis XIV avait appelé à la cour, à Versailles et à Paris, la plus grande partie de la haute noblesse, qui

(1) Append. chap. 1er et 4 B. Isambert. Voir aussi la déclaration des 7 janv. et 7 août 1779.

vivait auparavant au milieu des populations et qui avait conservé jusque-là une importance sans égale(1). Il voulait placer l'aristocratie en dehors des provinces, afin de détruire toute son influence, et de développer le système de centralisation et de despotisme qu'avaient suivi ses prédécesseurs : il a réussi, comme on le sait. Ce fut par ses faveurs, ses pensions, ses gratifications de toute nature, qu'il retenait la noblesse à Versailles et à Paris. Nous n'avons pas besoin d'insister; ces faits ne sont pas douteux. Sous Louis XV, on n'a rien changé : ce système a duré plus d'un siècle et demi.

Louis XVI ne pouvait pas, pour bien des raisons, continuer les errements des règnes précédents; il ne l'a pas voulu. Par le réglement du 22 décembre 1776, il a donc fait une réforme bien plus considérable qu'on ne l'a cru; il n'est pas extraordinaire qu'il soit devenu impopulaire, surtout à la cour, dans la haute société de Paris et de Versailles et dans les parlements.

De nouvelles décisions ordonnèrent l'exécution de cet édit; d'abord, dans l'ordonnance du 8 novembre 1778, on lit qu'un tableau doit être dressé, en réunissant dans le même article, les pensions accordées à la même personne : puis, on rappelle plusieurs fois, ces mêmes arrêtés. Nous

(1) Comme l'aristocratie d'Angleterre.

pouvons croire, cependant, qu'on ne les exécutait pas avec rigueur.

Un arrêt du conseil, après la réunion des notables, le 13 octobre 1787, décida formellement la révision des pensions. On renouvela, on compléta, le plan d'économie et de réforme, et, ainsi qu'il fut annoncé aux notables, on ordonna, dès à présent, une retenue, pour quelques années, sur les pensions actuelles. Cet arrêt portait qu'il était juste que le revenu de chacun partageât les sacrifices commandés par les circonstances.

Ces mesures de réduction s'exécutaient en même temps que la contribution territoriale était proposée : il est facile de comprendre que de pareilles déterminations durent produire un fâcheux effet, car les populations se plaignent facilement d'un nouvel impôt.

La diminution des pensions et des gratifications a été, à notre avis, l'une des causes principales de l'opposition de la Cour, de la noblesse et de la haute bourgeoisie, à tous les ministres de Louis XVI; mais on a dû cacher, naturellement, le mobile qui dirigeait cette opposition.

Pour achever d'indiquer les faits principaux qui mécontentèrent la Cour et la haute société, il suffit que nous revenions aux dépenses particulières du roi.

Nous recommandons principalement les ordonnances du 28 juin 1780, d'août 1780, du 9 août 1787. On y voit la suppression d'une quantité de contrôleurs de la maison, des meubles...., etc., et de charges de toute espèce (1).

Par l'ordonnance de 1787, il diminua, dans une grande proportion, le nombre des officiers : « *il les a sacrifiés à son amour pour ses peuples.* » Ces hommes favorisés autrefois n'ont-ils pas été blessés dans leur amour-propre et, certainement, dans leurs intérêts? Ils remplissaient Versailles ou habitaient Paris; les deux villes ont dû vivement regretter ces décisions : le commerce en souffrit.

Louis XVI a trouvé bien peu de défenseurs auprès de lui. Dans les provinces, il eût été populaire si ces réformes eussent été connues, mais en dehors de Versailles et de Paris, on les ignorait. Cependant il fit tous les retranchements possibles, il supprima toutes les écuries, sauf une seule, diminua les pages, les bureaux, les chevaux, les voitures...., etc.

Il ordonna, art. 5, « que toutes les dépenses de

(1) Appendice du chapitre 1er et du ch. 4 C. Isambert. (Il est utile de voir les ordonnances de juillet 1779, de janvier 1780, de mars 1780, du 28 juin 1780, d'août 1780, de juin 1781, de janvier 1782, d'août 1783, du 4 mars 1784, du 9 août 1787 et de mars 1789).

la vénerie fussent réduites, et, en même temps, il arrêta que la grande fauconnerie, en son entier, et une grande partie du *vol du cabinet,* la louveterie et tout ce qui a rapport, le *Vautrait* et tout ce qui en fait partie, seraient supprimés, de manière que les dépenses desdits équipages fussent rayées des états de dépenses en octobre prochain. »

Il est extraordinaire que l'on écrive encore aujourd'hui que Louis XVI pensait continuellement à la chasse, et y consacrait tout son temps et son argent.

Il diminua de nouveau la maison militaire dans une grande proportion.

Nous voyons aussi, dans cette ordonnance, que « la reine, animée des mêmes vues que le roi, pour le soulagement des peuples, a porté elle-même ses recherches sur toutes les parties de sa maison : la bouche, la chambre, l'écurie, tout a éprouvé une réduction considérable. Toutes les places inutiles ont été supprimées..... »

Le bénéfice actuel pour le trésor royal, résultant des retranchements ordonnés par la reine, sera (porte le règlement) (1) de plus de 900,000 livres par an (à peu près 2 millions de francs de nos jours).

Ainsi, la reine accomplissait les mêmes réformes.

(1) Voir à l'appendice, ch. 4, B.

Ce fut aussi peut-être l'une des raisons de son impopularité, ce qu'on n'a pas avoué pendant la Révolution.

Des faits d'une autre nature vont prouver encore les sentiments généreux du roi.

En mars 1784 (1), la durée excessive du froid, l'abondance des neiges et le débordement des rivières avaient causé de grands maux dans le royaume; un grand nombre de maisons et de ponts avaient été emportés, beaucoup d'habitants noyés.

Quoique cette affreuse calamité fut survenue dans les circonstances les plus défavorables, lorsque l'acquittement des dettes de la guerre d'Amérique absorbait toutes les ressources extraordinaires, Sa Majesté voulut soulager ces misères avec des fonds pris sur la masse de ses revenus. Elle sacrifia toutes dépenses d'agrément, et se priva du plaisir d'accorder des grâces.....

L'arrêt du conseil se termine ainsi :

« Le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne : qu'indépendamment des trois millions que S. M. a déjà accordés, en moins imposé et en travaux de charité, pour la présente année, trois autres millions seront donnés et employés en distributions de secours dans les campagnes, lesquels

(1) Voir, à l'appendice du chap. 1, arrêt du conseil du 14 mars 1784.

seront répartis entre ceux de ses sujets qui ont le plus souffert, et consisteront principalement en denrées de première nécessité, remplacement de bestiaux ou effets nécessaires à la culture, et contribution au rétablissement d'habitations : ordonne qu'il sera en outre ajouté un million au fonds ordinaire des ponts et chaussées, pour servir aux réparations des grandes routes, et aux reconstructions des ponts détruits ; seront lesdits quatre millions remplacés au trésor royal, tant par l'effet des retranchements que S. M. a ordonnés sur les dépenses extraordinaires de sa maison, par les réductions qu'elle a faites sur les fonds de ses bâtiments, et par les économies qui lui ont été proposées dans le département de la guerre, que par le produit de l'extinction des pensions de grâce, desquelles il ne sera fait aucun don dans aucun département, pendant l'espace d'une année, et aussi par la retenue d'un vingtième, payable une fois seulement, sur les pensions au-dessus de 10,000 liv., et les taxations, traitements ou attributions des places de finance, dont les bénéfices excèdent pareille somme : veut S. M. que les différentes provinces de son royaume participent auxdits secours, en proportion des pertes qu'elles ont éprouvées. »

Ainsi, en terminant ce chapitre, nous pouvons dire que les ministres de Louis XVI n'ont pas été étrangers à ces réformes spéciales (diminution,

suppression des pensions, des offices, etc.), mais que Louis XVI lui-même en fut l'auteur, dans l'intérêt de ses peuples, contre son propre intérêt; il est évident qu'il en résulta beaucoup de mécontents et d'adversaires (1). Il l'avait prévu : la rédaction de ses ordonnances le prouve. (Voir, par exemple, celles de janvier 1780 et d'août 1787.)

Dans bien d'autres ordonnances semblables, on trouve des décisions, où Louis XVI révèle ses dispositions bienfaisantes. Mais les populations ont oublié ses bienfaits comme ceux qu'elles avaient reçus de quelques-uns de nos rois (2).

(1) Nous verrons, même parmi les révolutionnaires, des personnages qui avaient autrefois reçu des pensions et des gratifications.

(2) Elles se sont mieux souvenu des victoires d'autrefois, comme des conquêtes de la République et de Napoléon I, sans penser aux sacrifices de toute nature qu'on leur imposait.

CHAPITRE V.

FINANCES (1). — TURGOT.

Deux mois après son avènement, le 20 juillet 1774, Louis XVI choisit Turgot comme ninistre de la marine, et, dès le 21 août, il le nomma contrôleur-général (ministre) des finances. Il le savait très-partisan des réformes, et énergique dans l'exécution : on admirait son administration dans la province du Limousin, de 1761 à 1774; son passé paraissait répondre de l'avenir.

Après la première audience de Louis XVI, Turgot lui écrivit : « Votre majesté a bien voulu m'autoriser à mettre sous ses yeux l'engagement qu'elle a pris avec Elle-même de me soutenir dans l'exécution des plans d'économie qui sont en tout

(1) Voir à l'appendice, ch. 2.

temps, et aujourd'hui plus que jamais, d'une nécessité indispensable. Je me borne en ce moment, sire, à vous rappeler ces trois paroles :

« Point de banqueroutes ,

« Point d'augmentation d'impôts,

« Point d'emprunt.

« Point de banqueroute, ni avouée, ni masquée, par des réductions forcées.

« Point d'augmentation d'impôts; la raison en est dans la situation de vos peuples, et encore plus dans le cœur de Votre Majesté.

« Point d'emprunts, parce que tout emprunt diminue toujours le revenu libre; il nécessite, au bout de quelque temps, ou la banqueroute, ou l'augmentation des impositions..... Votre Majesté n'oubliera pas qu'en recevant la charge de contrôleur-général, j'ai senti tout le prix de la confiance dont elle m'a honoré..... mais, en même temps, j'ai senti tout le danger auquel je m'exposais, j'ai prévu que je serais seul à combattre contre les abus de tout genre, contre les efforts de ceux qui gagnent à ces abus, contre la foule des préjugés qui s'opposent à toute réforme, et qui sont un moyen si puissant dans les mains des gens intéressés à éterniser le désordre. Je serai craint, haï même de la plus grande partie de la cour, de tout ce qui sollicite des grâces..... Ce peuple auquel je me serai sacrifié est si aisé à tromper, que peut-être j'encourrai sa

haine par les mesures que je prendrai pour le défendre contre la vexation..... Sa Majesté se souviendra que c'est sur la foi de ses promesses que je me charge d'un fardeau peut-être au-dessus de mes forces, que c'est à elle personnellement, à l'homme honnête, à l'homme juste et bon plutôt qu'au Roi que je m'abandonne. »

Louis XVI répondit, nous le croyons, par une lettre particulière qui indiquait les améliorations principales à faire. Nous la reproduisons à l'appendice (1).

Quoiqu'on pense de cette lettre, il est certain que Louis XVI accepta et convertit en ordonnances (2) toutes les propositions de Turgot, qui voulait faire exécuter immédiatement les réformes importantes. Nous allons en citer le plus grand nombre, et brièvement, car elles sont très-nombreuses.

Le 15 septembre 1774, il créa la liberté du commerce des grains dans tout le royaume. Il supprima la corvée en février 1776 (3). Dans le même mois,

(1) Recueil de Lettres... par M. Feuillet de Conches. Appendice, chapitre 5. A.

Beaucoup de personnes, qui ont examiné spécialement la correspondance de Louis XVI, doutent cependant de l'*authenticité* de cette lettre.

(2) Voir à l'appendice, chapitre Ier, la liste des ordonnances, par dates, etc.

(3) Nous en parlerons plus loin. Appendice, chapitre 5 B.

il abolit les maîtrises et les jurandes, très-utiles au moyen-âge, mais devenues des sources d'abus et de procès (1). Il détruisit ou atténua certains priviléges des deux premiers ordres et retrancha un grand nombre de charges vénales.

Turgot abolit les douanes intérieures, les barrières municipales et seigneuriales dont la France était hérissée, et améliora le service des douanes frontières, en attendant une réforme plus complète. Il exempta d'enregistrement les baux de ferme jusqu'à vingt-sept ans, supprima la contrainte par corps *solidaire pour tous les contribuables* (2), créa des percepteurs salariés par l'État et fit procéder à la révision des tailles et à la préparation d'un nouveau cadastre. Il arriva presque à l'équilibre des budgets, but vainement poursuivi avant et après lui. Il autorisa la *Caisse d'escompte*, qui escompta les billets à 4 0/0 et fut l'origine de la *Banque de France*.

Des messageries plus rapides furent créées. La Société de médecine fut fondée, et on y joignit un hôpital.

(1) Chapitre 11 ; appendice, chapitres Ier et 11. Un édit contresigné par Cluny parut en août et novembre ; on croit e général qu'il avait rétabli l'ancien système, mais c'est une erreur, il ne contient que des modifications.

(2) Système de l'Empire romain, à jamais déplorable. Voir chapitre 12, Arrêt du Conseil, 3 janvier 1775.

Nous ne pouvons citer ici les arrêts du conseil d'État motivés par ce grand ministre sur les matières d'intérêt public, on en compte 109 (1).

Après avoir exécuté ces améliorations les plus importantes pour les finances, Turgot allait commencer les réformes générales. Voici quelle est notre pensée : il voulait arrêter, par le Roi, la révolution sociale, afin que le *pouvoir fût libéral*, « et que l'expérience apprît au peuple les avantages d'une sage liberté. »

Dans une histoire récente et très-estimable sur l'administration de la France (2), l'auteur trace un portrait de Turgot que nous croyons véritable, mais il se trompe en disant, comme la plupart des historiens, que ses idées n'allaient pas jusqu'à la conception d'un gouvernement libre (3), qu'il n'admettait qu'un roi et des sujets, sans corps intermédiaires.

Le mémoire de Turgot prouve le contraire; en voici le résumé : « Les provinces, qui ont des *États*, sont loin de pouvoir opérer tout le bien qu'il serait à désirer. Votre Majesté peut donner aux autres provinces, qui n'ont pas du tout de constitution, une constitution mieux organisée. Il faudrait imaginer un plan qui liât les individus à leurs familles,

(1) Voir ses ouvrages.

(2) M. Dareste, chez Plon, 1872.

(3) P. 6, 32 et autres.

les familles au village, le village et les villes à l'arrondissement, les arrondissements aux provinces et les provinces à l'État. »

Il accordait immédiatement l'élection par les propriétaires, *sans distinction d'ordres*.

Les membres des municipalités du premier degré seraient élus par les propriétaires fonciers de la commune ou de la paroisse. Tout propriétaire justifiant de 600 l. de rente, aurait voix de citoyen; 100 l. de rente, donneraient seulement un sixième de voix. Turgot attribuait ainsi l'électorat aux seuls propriétaires fonciers.

Les membres des municipalités auraient choisi les députés d'arrondissements; ceux-ci auraient nommé les députés de province, et ces derniers, les députés de la grande municipalité, qui devait remplacer les États généraux.

On voit que les assemblées provinciales se trouvaient comprises dans cette constitution.

Turgot n'oublie rien, dans son plan; il crée un système général d'instruction et d'assistance publique.

« La grande municipalité, Sire, la municipalité générale de la France compléterait l'établissement des premiers degrés, ce serait le faisceau, par lequel se réuniraient, sans embarras, dans les mains de Votre Majesté tous les fils correspondants aux points les plus reculés et les plus petits de votre royaume. »

Il s'agissait donc bien de créer un gouvernement fondé sur la propriété, et les assemblées auraient, certes, formé des corps intermédiaires entre le peuple et le Roi.

C'est ainsi que Turgot laissait de côté, le passé et la tradition : il voulait évidemment la destruction des trois ordres, pour arriver à ce qu'il appelait *l'unité administrative et politique*. Il allait droit au but et disait au Roi : « Vous devez gouverner comme Dieu, par des lois générales. »

Louis XVI avait examiné avec la plus grande attention les projets de Turgot et y avait ajouté des notes intéressantes.

Ces projets lui semblaient dangereux : « partant d'un homme qui a de bonnes vues, sa constitution aurait bouleversé l'état actuel (1). »

Dans une note du 5 février 1778, Louis XVI disait : « ce système d'élection est le moyen de faire des mécontents des non-propriétaires, et si on permet à ceux-ci le droit de s'assembler, ce sera une semence de désordre. » Il prévoyait déjà le suffrage universel. Louis XVI termina ainsi ses notes : « Le passage du régime aboli au régime que M. Turgot

(1) Nous verrons que Louis XVI, en 1786, jugea ces réformes nécessaires et les approuva dans les *Mémoires de Calonne*, qui les proposait aux *Notables*, au moins pour la partie concernant les Assemblées provinciales (mémoire Ier, voir au ch. 13). Alors l'élection devait remplacer partout le droit du roi.

propose actuellement, mérite attention : on voit bien ce qui est, mais on ne voit qu'en idée ce qui n'est pas ; et on ne doit pas faire des entreprises dangereuses *si on n'en voit pas le but.* »

Turgot voulait donc immédiatement opérer cette révolution, et Louis XVI recula.

D'ailleurs, ce mémoire effraya beaucoup de personnes. La cour et le ministère le combattirent, sauf Malesherbes, qui toutefois le défendit bien mal, en disant toujours qu'il voulait se retirer.

On sait que de graves séditions avaient eu lieu en 1775 (1) à Dijon, à Pontoise, à Versailles, même à Paris, au sujet de l'édit sur la libre circulation des grains.

Turgot et le Roi reconnurent bien que ces émeutes avaient été fomentées par des intérêts particuliers. Elles furent assez promptement réprimées; Louis XVI avait secondé avec vigueur son ministre dans cette affaire si difficile. On a tort d'attribuer la disgrâce de Turgot à ces séditions, car ce ne fut qu'après une année écoulée (dix-huit mois de ministère), qu'il tomba devant les attaques publiques ou secrètes de la cour, de Maurepas et surtout du Parlement.

On était parvenu, dit-on, à le perdre auprès du

(1) Appendice au ch. 5. Arrêté, 1775.

Roi par des mensonges odieux; son écriture (1) fut imitée et on présenta à Louis XVI une correspondance renfermant des sarcasmes contre la Reine, Maurepas et le Roi lui-même.

Turgot s'était bien attendu aux oppositions de toute nature. Il savait d'ailleurs que le ministère était paralysé par des divisions, et il avait averti le Roi des résistances du Parlement, lorsqu'il en avait combattu le rappel.

On n'ignore pas combien Louis XVI l'aimait et l'estimait (2). Il avait été séduit par ses éminentes qualités, par son désintéressement, son courage et sa sincérité, mais il ne consentit pas à exécuter les réformes radicales proposées par lui et le congédia en mai 1776; il dût le regretter plus tard.

Novateur désintéressé, Turgot était indépendant de tout le monde, de la secte des économistes, comme de celle des philosophes; et, quoiqu'on ne le dise pas dans la plupart de ses biographies, il resta chrétien, au milieu de cette société si peu chrétienne. M. de Loménie (3) cite une phrase qu'il prononça devant Dupont de Nemours. Nous la re-

(1) Œuvres de Turgot, t. Ier, p. 111, d'Angevillers dit que Louis XVI lui fit part de ses griefs contre Turgot.

(2) Œuvres de Turgot, t. II, p. 350, Louis XVI a longtemps défendu Turgot, l'a toujours aimé et l'a regretté vivement, dit Dupont de Nemours dans ses Mémoires.

(3) *Correspondant* du 25 août 1875, p. 807.

produisons : « On prétend que je suis encyclopédiste et économiste; je ne suis point encyclopédiste, car je crois en Dieu; je ne suis point économiste, car je ne voudrais pas de roi. » Cette phrase avait été transmise au marquis de Mirabeau par Dupont de Nemours.

On le trouvait absolu dans ses idées, il est vrai, et sa franchise dans les salons allait jusqu'à la rudesse; mais dans l'exécution, il avait mis plus de prudence et de sagesse qu'on ne le croit; il avait cherché à habituer nos populations de province à la vie de liberté.

Quelques-uns reprochent aujourd'hui à Turgot de ne pas avoir commencé par les États généraux; nous répondrons qu'il voulait faire de suite les réformes par le Roi lui-même, et remplacer les *États généraux par la grande Municipalité.*

En 1776, les hommes expérimentés et clairvoyants ne pouvaient-ils pas déjà craindre beaucoup de la réunion des États généraux? Le Roi, la cour et les ministres et, nous le croyons, même Necker, y avaient toujours résisté, de 1774 à 1788; nous verrons qu'à cette dernière époque tout le monde, le clergé lui-même, la réclama, mais chacun dans un sens différent. Turgot et Louis XVI n'avaient-ils pas eu le pressentiment de l'avenir?

On reconnaît en général dans Turgot un grand

ministre; seul, il eût, peut-être, comme nous l'avons dit, empêché la révolution. Et cependant Louis XVI se crut obligé de ne pas le conserver; nous verrons qu'on lui fera le même reproche pour Necker en 1781, pour Calonne en 1786, pour Brienne en 1788, à peu près dans les mêmes circonstances.

Louis XVI pouvait-il se défendre de ne pas l'avoir soutenu contre le Parlement et l'opinion générale ? Aujourd'hui même nos meilleurs auteurs (1), tout en approuvant Turgot, disent que ses réformes étaient radicales et *prématurées* en 1776. Necker fit-il mieux de tourner les difficultés? nous savons à quels résultats il nous conduisit.

Aujourd'hui, il nous est permis de dire que Turgot avait présagé l'avenir, et que son courage et son énergie pouvaient dominer les événements. Nous considérons sa mort, en 1781, comme un grand malheur pour la France.

(1) M. Hesse, Conseiller Général de la Somme. *Administration provinciale et communale*. Paris, Dumoulin, 1870.
M. Dareste et d'autres encore.

CHAPITRE VI.

MARINE. — AFFAIRES ÉTRANGÈRES (1). — DE SARTINES. — DE VERGENNES.

Nous réunissons ces deux ministères qui furent excellents; leur histoire sera presque commune, à cause de la guerre avec l'Angleterre pour l'indépendance des Etats-Unis, et des alliances que nous avons formées avec la plus grande partie de l'Europe.

Les réformes principales sur la marine ont eu lieu sous le ministère de M. de Sartines. Né à Barcelone, d'une famille française, il avait été d'abord conseiller au Châtelet de Paris, puis lieutenant-criminel et maître des requêtes; en 1759, il remplaça Bertin comme lieutenant de police. Cette

(1) Voir l'Appendice, ch. 2.

administration l'a rendu célèbre : on se souvient de sa finesse et de sa sévérité.

Louis XVI voulait s'occuper spécialement du ministère de la marine, et croyait qu'il lui serait facile de s'entendre avec ce vigilant fonctionnaire : nous verrons qu'il ne s'était pas trompé.

Au commencement de son règne, on devait déjà prévoir une guerre avec l'Angleterre; il fallait nous relever de nos précédents désastres, dont nous n'avions pas perdu la mémoire. Un ministre, comme Sartines, a su réorganiser, recréer nos ports principaux de 1778 à 1780, et rendre notre marine plus puissante que celle de l'Angleterre; personne n'ignore qu'elle a contribué, pour la plus grande part, à l'indépendance des Etats-Unis.

Le duc de Praslin, à la fin du règne de Louis XV, laissait à ses successeurs les éléments d'un prompt et entier rétablissement des armées navales de la France. Mais on reconnaît que, sous Louis XV, « la paresse et l'indolence avaient ouvert la porte à l'indiscipline, au désordre et à la fraude (1). La faveur et les passe-droit avaient enfanté les cabales et fomenté les mécontentements; le patriotisme, le désintéressement, le véritable honneur des Tourville, des d'Estrées avaient, pendant le XVIIIe siècle, fait

(1) *Histoire maritime de la France*, par M. Léon Guérin, six volumes in-8°, édition Dufour, Paris, 1856. Ouvrage excellent, nous y avons puisé les meilleurs renseignements. Voir t. V, p. 4.

place à l'orgueil exclusif d'une noblesse oisive, ignorante et énervée, à l'esprit personnel et aux calculs purement mercantils. »

Le choix d'un magistrat sévère semblait nécessaire pour dompter l'esprit d'insubordination qui régnait dans le corps de la marine. Sartines seconda les goûts de Louis XVI, et marqua son ministère par de grandes et utiles réformes.

Les ordonnances principales, du 27 septembre 1776 (1), ont réparé de graves inconvénients. Nous en citerons un seul exemple : d'après l'ordonnance de 1689, les officiers de marine n'étaient admis à aucun détail d'arsenal ni de construction, sans le bon plaisir de l'intendant, du commissaire et souvent du moindre écrivain. Nous donnons dans notre appendice ces ordonnances; on en reconnaîtra toute l'importance.

« Les ordonnances de Sartines, en 1776, ajoute M. Léon Guérin, font époque dans l'histoire maritime de la France, et de même que les institutions fondamentales des deux Colbert, de même que les ordonnances et les règlements qui suivirent en 1786, elles sont restées la pierre angulaire, *le point de départ du système administratif et de la jurisprudence, qui régissent encore à présent la marine de l'Etat.* »

(1) *Histoire maritime de la France*, p. 5. Voir à l'Appendice ch. 6 A.

On étudia, en 1777 et 1778, les plans en vue d'une nouvelle guerre navale. On travailla à mettre en état les vaisseaux déjà existants et à en construire de nouveaux. Louis XVI voulait rendre à la ville de Cherbourg son ancien rang de place maritime; de nouveaux ouvrages s'élevèrent pour protéger Brest; on fit aussi des travaux à Toulon et dans plusieurs ports secondaires, particulièrement à Port-Vendres (1).

Parmi le personnel des officiers de marine, on mit à l'écart les moins capables et on les remplaça par ceux dont on espérait quelque avenir; en effet, quelques-uns s'élevèrent jusqu'aux plus hauts grades de la marine.

Le 4 juillet 1776, les colonies anglaises d'Amérique avaient proclamé leur indépendance, sous le nom des *Etats-Unis*. L'entraînement de la France, en faveur de ce peuple nouveau-né ne pouvait être arrêté : le 7 février 1778, Louis XVI reconnut les Etats-Unis. Gérard de Rayneval, accueilli avec enthousiasme en Amérique, conclut avec cette jeune République un traité d'amitié et de commerce.

Le 17 juin suivant, eut lieu le premier combat. Une frégate anglaise, *l'Aréthuse*, avait tiré le premier coup de canon, mais la frégate *Belle-Poule*,

(1) M. de Sartines y tenait comme Vauban.

commandée par la Clocheterie, la réduisit après une lutte sanglante de cinq heures et l'obligea à se replier sur l'escadre anglaise. Dans sa fuite, *l'Aréthuse* avait essuyé plus de cinquante coups de canon sans en riposter un seul.

Cette brillante affaire excita l'enthousiasme de notre gouvernement et du peuple français. Ce fut l'heureux commencement d'une guerre vraiment nationale.

Deux ordonnances (1) eurent pour but de stimuler le zèle des marins. La première portait abandon entier des bâtiments de guerre et corsaires enlevés sur les ennemis, aux commandants, états-majors et équipages, qui s'en étaient emparés; le tiers de la valeur des navires marchands et de leurs cargaisons était appliqué à la Caisse des invalides de la marine. La seconde ordonnance renouvelait et étendait les avantages, promettait des marques de distinction. L'effet de cette ordonnance fut remarquable : des compagnies d'actionnaires s'organisèrent, et il en sortit de véritables escadres.

Kerguelen, officier très-distingué, dit dans une brochure publiée sous la République : « Nous n'avions pas eu, en 1776, plus de trente vaisseaux en bon état, et dès 1779, nous avons balancé les forces

(1) Elles ne sont pas indiquées dans le recueil d'Isambert.

navales de l'Angleterre (1). Or, nous pouvons affirmer qu'au commencement des hostilités, nos forces s'élevaient à 64 vaisseaux de guerre armés, sans compter les frégates et les bâtiments inférieurs. Le nombre devait encore s'accroître. »

Des escadres importantes de France et d'Angleterre furent en présence, sous les ordres d'amiraux distingués, le comte d'Orvillers et Keppel, devant l'île d'Ouessant. La victoire est restée aux Français : ce fut l'opinion générale de la France et de l'Europe; l'effet moral devint immense en notre faveur.

Les combats de détails furent très-nombreux.

Mais c'était en Amérique que les événements les plus graves s'accomplissaient. M. d'Estaing, vice-amiral, commandait, et on sait quels services il a rendus; beaucoup d'autres officiers se sont signalés à la même époque : ils sont connus de tout le monde.

Le marquis de Bouillé combina une brillante entreprise, prit ses mesures avec beaucoup de précision et de courage, et s'empara de l'île importante de la Dominique avec la garnison; mais, quelques jours après, il reçut malheureusement une décision du ministère qui le remplaçait par M. d'Estaing.

Pendant cette première année de la guerre,

(1) Il ajoute : Nous avions en 1789 une marine puissante; elle s'est, pour ainsi dire, anéantie pendant la République.

1778, les succès avaient été : en Europe, pour la France; aux Indes orientales, pour l'Angleterre; balancés en Amérique. L'Espagne s'unit à la France en 1779; leurs flottes se joignirent dans l'Océan.

Cette année fut glorieuse pour nous. D'abord on réussit dans les actions secondaires, puis la bataille de Grenade fut gagnée par d'Estaing; le lendemain une action plus importante encore se continua valeureusement et fut soutenue par les plus brillants officiers, entre autres : La Motte-Piquet, de Montaut, Dampierre, Breugnon, Suffren. L'île de Grenade était conquise.

Le 18 décembre 1779, La Motte-Piquet avait fait face de toutes parts avec trois vaisseaux, à quatorze navires de nos ennemis. Tous les comptoirs anglais sur la côte occidentale d'Afrique furent successivement détruits, et leurs bâtiments de commerce pris ou brûlés.

En 1780, les négociations, admirablement dirigées par M. de Vergennes, créèrent une ligue maritime armée par la Russie, la Suède et le Danemark. La France possédait 79 vaisseaux de ligne, dont 4 de cent dix canons, 59 frégates et nombre de bâtiments inférieurs : en tout, 285 bâtiments de guerre.

A cette époque, le lieutenant-général Guichen, l'un des plus habiles marins de ce temps, réussit dans plusieurs actions, surtout les 15 et 19 mai auprès de Sainte-Lucie.

La France, nous le savons, envoya alors une petite armée, sous les ordres du général de Rochambeau, avec une escadre nouvelle.

D'Estaing était hostile à la cour; Louis XVI l'abandonna; il fut obligé de se retirer et de prendre sa retraite.

En même temps, Sartines cessa d'avoir le département de la marine, et se retira dans la Catalogne, sa patrie, où l'accompagnait l'estime générale. On a reproché à Sartines d'être indécis, de ne donner que des instructions timides et ambiguës et de manquer d'énergie. Ces reproches ne sont pas mérités. Il est certain qu'il a su relever la puissance navale de la France, sans jamais la compromettre (1).

On a rendu justice à son activité, à ses talents spéciaux, mais en même temps, on disait que, n'ayant pas étudié autrefois cette partie de l'administration, il ne pouvait pas remplir toute la tâche. Nous savons qu'en France, surtout sous Louis XVI, les ministres avaient beaucoup d'amis lorsqu'ils arrivaient au pouvoir, mais que bientôt ils avaient un plus grand nombre d'ennemis, principalement à la cour.

Nous croyons que Sartines sortit du ministère,

(1) Il avait confié la direction des ports et arsenaux au chevalier de Fleurieu, dont le mérite était bien connu.

parce que Necker ne voulait pas conserver parmi ses collègues un homme aussi capable, et qui ne voulait pas céder facilement lorsqu'il croyait avoir raison.

« Il se vit obligé, en 1780 (1), dans une circonstance toute particulière, pour ne pas laisser manquer le service, de tirer sur le trésor royal environ 12 millions, au-delà du crédit qui lui avait été accordé.

« Il se réservait de faire agréer à Louis XVI, dans un prochain travail, une dépense dont la légitimité ne pouvait être contestée, et qui ne devait d'ailleurs être acquittée que dans un terme éloigné. Necker, directeur général des finances, se hâta d'aller à Versailles dénoncer le fait au roi, comme apportant un grand dérangement dans l'ordre établi pour l'acquit de toutes les dépenses. Le monarque paraissant, en cet instant, disposé à excuser le ministre attaqué, Necker insista avec acharnement et finit par signifier qu'il fallait opter entre sa retraite ou le renvoi de Sartines, avec lequel il était décidé à ne plus avoir de rapports. Louis XVI se trouva dans un embarras qu'il n'avait pas encore éprouvé. Maurepas, à qui il s'en rapportait à cette époque, sur tous les points, était retenu à Paris par la goutte; il fut consulté et le roi finit par abandonner

(1) *Biographie universelle*, Sartines, tome 40, page 442.

Sartines qui, en conséquence, fut disgracié (14 octobre 1780). Necker vainqueur dans cette lutte, eut de plus, la satisfaction de faire arriver au ministère de la marine un de ses amis, le marquis de Castries. »

M. Léon Guérin, qui a étudié tout ce qui concerne la marine, justifie avec raison Sartines :

« Necker (1) l'avait accusé d'avoir excédé de 17 millions les ordres du roi, et d'avoir fait du ministère de la marine un gouffre, où le trésor public s'engloutissait tout entier ; mais Sartines démontra que les 17 millions avaient été consacrés par ordres exprès, quoique secrets, du roi, à secourir les Américains. Il démentit en même temps les bruits répandus par Necker, qu'il jouissait de 800,000 livres de rente, défiant qu'on lui en trouvât plus de 20,000 livres, malgré les hautes charges dont il avait été investi et déclarant abandonner le surplus aux hôpitaux, si surplus il y avait. Louis XVI, que Necker avait trompé, violenté, eut des regrets, versa même, dit-on, des larmes, mais la disgrâce d'un des plus habiles administrateurs qu'ait eut la marine, était consommée » (2).

(1) Léon Guérin, tome V, page 319.

(2) Quand il s'agit d'un protestant ou du protestantisme, M. Guizot commet les plus grandes erreurs. Dans sa nouvelle *Histoire de France*, v. p. 358, il a imprimé ceci : « L'insuffisance des résultats militaires obtenus sur terre et sur mer, en compa-

Le maréchal de Castries fut appelé le 14 octobre au ministère de la marine. On venait d'obtenir l'alliance de la Hollande, indépendamment de la neutralité armée des puissances du Nord.

Dans les mers de l'Europe, les succès avaient été douteux et partagés en 1781. Mais en Amérique nous fûmes heureux; la ville importante d'Yorkstown, assiégée par l'armée de terre, que commandaient Washington, Lafayette, Rochambeau, et par notre flotte dirigée par le comte de Grasse, capitula. L'armée anglaise se rendit avec Cornwalis; l'indépendance des Etats-Unis parut assurée.

Les combats de détail étaient, en général, à l'avantage de la France.

Pourtant, en avril 1782, le comte de Grasse eut le malheur de perdre la bataille des Saintes et de la Dominique; il se rendit lui-même aux Anglais, sans avoir songé, comme certains amiraux, à faire

raison des dépenses et du déploiement des forces, la lenteur et la mauvaise direction des opérations avaient été attribuées en France comme en Amérique, à l'incapacité des ministres de la guerre et de la marine, le prince de Montbarrey et de Sartines. Les finances avaient jusqu'alors suffi aux énormes charges qui pesaient sur le trésor, on en faisait à bon droit honneur à l'habileté de M. Necker..... »

M. Guizot a oublié que Sartines est sorti du ministère, parce que Necker lui a refusé les fonds qui étaient nécessaires à la marine, et on voit même plus tard que M. de Castries, son successeur, n'a pas pu les obtenir.

sauter son vaisseau. Il donna ainsi le premier exemple d'un amiral français, accomplissant ce triste acte de soumission (1).

Malgré cet échec, nos affaires ne déclinèrent pas sur le continent. On ne perdit aucune des conquêtes faites aux Antilles.

Lapeyrouse, dont le nom est resté célèbre, fit une expédition très-heureuse dans la baie d'Hudson; puis, cette même année, nous trouvons les actions mémorables des Latouche, de Grimoard, Borda, Montguyot, Kergariou, Locmaria et autres.

C'est alors qu'apparut, de 1782 à 1783, le premier marin de l'époque, un génie admirable, le Bailli de Suffren, l'émule des Duquesne, des Tourville et des d'Estrées. On sait qu'il triompha presque toujours dans la mer des Indes; nous citons seulement Trinquemalé et Gondelour. Bientôt arrivèrent les nouvelles de la paix. Le Bailli de Suffren rentra en France et devint l'idole du peuple; il mourut en 1788.

Le traité du 20 mai 1783 assurait à la France Tabago dans les Antilles, la rivière du Sénégal et ses dépendances; les forts Saint-Louis, Podoc, Galam, Arquin et Portandick sur la côte d'Afrique; les districts de Valanour et de Bahour dans l'Inde

(1) Cependant nous ne devons pas oublier qu'il avait gagné la bataille de Chesapeack.

pour servir d'arrondissement à Pondichéry, et quelques territoires avoisinant Karikal. La France et l'Angleterre se rendaient d'ailleurs toutes les autres conquêtes qu'elles avaient pu faire l'une sur l'autre. La ville de Dunkerque était affranchie des conditions qui pesaient sur elle depuis la paix d'Utrecht. L'indépendance des Etats-Unis, cause première de la guerre, était solennellement reconnue par un traité spécial. On avait donc effacé le honteux traité de 1763.

Il n'est pas inutile de comparer Sartines et de Castries. Du temps de Sartines la plupart des travaux avaient commencé sur tout le littoral; de Castries, quoique fortement soutenu par Necker, n'a fait construire, en 1781-82, que neuf vaisseaux, tandis que, de 1778 à la fin de 1780, Sartines, malgré les difficultés suscitées par le directeur des finances, en avait fait construire 20, plus du double. On peut citer le navire *le Sceptre*, monté par Lapeyrouse pour l'expédition brillante de la baie d'Hudson. Il avait été bâti et mis en état de tenir la mer en 105 jours, sans compter 6 autres vaisseaux de premier ordre remis à neuf.

On doit ajouter que Sartines n'avait sous son ministère que des succès à constater, tandis que le maréchal de Castries, soit qu'il fut moins heureux ou moins bien obéi, devait malheureusement compter la grande défaite navale de la Dominique et des

Saintes, en 1782, défaite dont les victoires de Suffren ne purent consoler notre orgueil.

Le 14 avril 1785, sur la proposition du contrôleur général des finances, de Calonne, on avait institué une nouvelle compagnie des Indes.

On s'attendait à une guerre, surtout entre l'Empereur et la Hollande. Tout le monde armait alors; grâce à la réputation de loyauté et à l'habileté politique de Vergennes, Louis XVI fit conclure, le 8 novembre 1785, un traité de paix entre l'Empereur et les Provinces-Unies, puis termina ses négociations par un traité d'alliance offensive et défensive entre la France et la Hollande.

En même temps, des travaux importants furent entrepris dans les ports, à Lorient, au Boul, à Agde. Port-Vendres, Bayonne, La Rochelle, Rochefort, Brest. Puis on arrêta pour le Havre des plans plus considérables encore. Une nouvelle ville devait être bâtie, au centre de laquelle trois superbes bassins auraient reçu des bâtiments de guerre et de commerce.

Enfin, des ouvrages plus étendus étaient commencés et avancés à Cherbourg. Louis XVI vint lui-même, en 1786, examiner l'état des travaux (1). « Il monta à bord du vaisseau commandant, le

(1) On sait qu'au Havre, à Cherbourg, à Rouen et dans toute la Normandie, les populations accueillirent Louis XVI avec grand bonheur.

Patriote (1), de 74 canons, cloué, chevillé et doublé en cuivre, chose nouvelle en France. Des acclamations avaient salué le roi à son arrivée, les mêmes retentirent à son départ le 26 juin. »

A la même époque, on creusait, dans l'intérieur de la France, les canaux de Narbonne, de Saint-Quentin, du Charolais, de la Bourgogne et de la Franche-Comté, qui se reliaient avec nos ports.

Nous avons déjà dit que de Vergennes avait fait des négociations et des traités très-avantageux pour la France, mais les Anglais obtinrent une modification fâcheuse au traité de 1783 : l'acte de commerce du 10 novembre 1786 (2). Nos voisins d'Outre-Manche avaient trouvé le moyen de faire entrer leurs produits dans nos ports, tandis qu'ils ne recevaient point nos marchandises supérieures aux leurs, mais alors beaucoup plus chères.

Notre ministre des affaires étrangères fut plus heureux dans son traité avec la Russie et la Hollande.

Pour stimuler le commerce avec le Nord, Louis XVI accorda des exemptions et des primes aux armateurs. Il s'intéressait beaucoup de ses deniers dans

(1) De semblables mots étaient alors populaires : les personnes du monde surtout les employaient très-souvent.

(2) Nous en parlerons dans le chapitre XV.

les affaires de la navigation commerciale, et engageait la noblesse à le suivre dans cette voie.

Parmi les améliorations dont Louis XVI désirait doter la France, nous ne devons pas oublier la circumnavigation dans l'intérêt de la science et du commerce. Passionné pour la géographie, le roi voulait ouvrir les voies à la nouvelle Compagnie des Indes. Personne n'ignore qu'il avait appliqué ses loisirs à dresser le plan et à tracer les instructions d'un voyage; il se chargeait personnellement des frais. « Louis XVI (1) en remit la conduite à un marin selon son cœur, à la fois habile, brave, désintéressé, une âme aussi douce et généreuse qu'intrépide et élevée, à l'illustre Lapeyrouse, un des héros de la guerre de l'indépendance de l'Amérique. Il eut avec lui de fréquents entretiens, discuta le projet d'expédition, émargea de sa main les instructions; il lui recommandait surtout de ne jamais faire usage, le premier, de ses armes contre les populations nouvelles qu'il allait visiter. — « Apportez-leur, leur disait-il, tout ce que l'Europe et la civilisation renferment de bien; ne leur montrez pas ce qu'elles ont inventé de funeste pour l'humanité. »

On connaît l'histoire de ce voyage, ses heureux résultats et sa triste fin; les détails seraient d'ailleurs en dehors de notre sujet.

(1) Léon Guérin, t. V, p. 165.

Un autre navigateur célèbre, d'Entrecasteaux était parti en même temps que Lapeyrouse, pour les mers de la Chine, dans l'intérêt du commerce français. Il devait être, à son retour, gouverneur des îles de France et de Bourbon.

De Castries, malgré la paix, montra de l'activité. Pour plaire au roi, il voulut refondre l'organisation maritime, et travailla surtout à établir l'uniformité dans les écoles d'hydrographie, de pilotage et de navigation. Le *nouveau code de la marine*, commencé en 1784, porte la date de 1786; dans le recueil d'Isambert se trouvent vingt-quatre ordonnances du 1er janvier 1786, qui ont complété ce code.

Nous allons enfin rappeler un fait important: la modification de l'inscription maritime (1). L'ordonnance du 31 octobre 1784 a réglé que les hommes inscrits seraient désormais tenus de servir sur les vaisseaux du Roi successivement et à tour de rôle, ce qui rendit la levée plus individuelle et moins oppressive pour certaines côtes de la mer; l'inscription se trouvait ainsi éparpillée sur toute l'étendue du territoire maritime. On ne devait plus inscrire, comme autrefois, les gens de la même famille en même temps, afin qu'ils ne fussent pas pris ensemble. La durée du service était auparavant laissée

(1) Voir à l'appendice, ch. 6, B.

indéfinie au caprice des gouvernants; l'ordonnance de 1784, la limita à l'âge de 60 ans.

Ceux qui avaient choisi la marine pouvaient être déclassés, quand ils le voulaient. Des avantages étaient réservés aux pères de famille et gens mariés. On permettait des substitutions, on fixait les motifs d'exemption, les pensions ou les soldes de retraite des matelots invalides; les familles des hommes morts sur nos navires et sur nos corsaires recevaient des gratifications. Il n'y avait plus d'arbitraire : les peines contre les déserteurs étaient adoucies. On devait encore, au code du maréchal de Castries, les bases fixes des canonniers, matelots (1), etc. Ce code avait retiré aux officiers militaires la comptabilité à bord des vaisseaux, afin de les laisser tout entiers à l'étude et à la pratique de leur métier.

Sous Louis XVI, en 1789, le nombre des gens de mer s'élevait à 90,818 individus classés ou destinés à l'Etat, sans y comprendre 9,179 capitaines, maîtres et pilotes, 878 volontaires, 21,244 matelots et officiers invalides, et 13,292 ouvriers pour les arsenaux de la marine.

Il y avait alors 81 vaisseaux de ligne de 64 à 118 canons, 68 frégates de 28 à 44 canons et un grand nombre d'autres navires. Le chiffre

(1) Voir les ordonnances du 1er janvier 1786.

total s'élevait, au moment de la Révolution, à 291 bâtiments de guerre et 13,300 canons.

La marine anglaise était moindre que la nôtre.

« Notre artillerie était la mieux servie et la plus redoutable de toutes les puissances maritimes. Les vaisseaux français offraient l'échantillon le plus fin, le plus vaste et le plus solide, modèles enviés de l'Angleterre elle-même. C'est en cet état florissant que la Révolution trouvait la marine française. On sait ce qu'elle en fit (1). »

Louis XVI, à cause de la puissance de sa marine, de l'habileté et de la loyauté de son ministre des affaires étrangères, de Vergennes, était devenu, en 1787, médiateur dans toute l'Europe. Il avait suspendu la guerre entre la Russie et la Turquie. Fox, le plus éminent des orateurs Anglais, pouvait s'écrier, en janvier 1787, dans les Communes : « de Pétersbourg à Lisbonne, si on en excepte la Cour de Vienne, la Cour de France prédomine dans tous les cabinets de l'Europe ; » et il ajoutait : « Le cabinet de Versailles présente au monde le paradoxe le plus incompréhensible ; c'est le plus stable, le plus constant et le plus inflexible qu'il y ait en Europe. Depuis plusieurs siècles, il poursuit le même système, invariablement, et cependant la

(1) On peut en lire l'histoire dans l'ouvrage de M. Léon Guérin.

nation française passait pour la plus légère de l'Europe. »

Malheureusement, de Vergennes mourut le 13 février 1787. Ce fut une perte pour la France; on ne pouvait le remplacer.

Notre guerre civile, morale et intellectuelle, commença dès 1788; il ne faut donc pas s'étonner de voir, dès ce moment, notre puissance extérieure diminuer considérablement.

CHAPITRE VII.

ARMÉE. — DE SAINT-GERMAIN. — DE SÉGUR.

Les succès nombreux et signalés de la marine sous Louis XVI frappent tout le monde; mais, comme il n'y a pas eu de guerre continentale, les historiens ont peu parlé de l'armée de terre : ils ont cité seulement Rochambeau, Lafayette et leurs campagnes glorieuses. La rénovation presque totale de l'administration de la guerre, qui est due aux ministres de Louis XVI, est passée presque inaperçue; cependant les ordonnances sont nombreuses, motivées avec soin, et doivent être étudiées.

Les ministres de la guerre furent des hommes remarquables, qui se sont illustrés sous bien des rapports, et nous signalerons parmi eux le ma-

réchal de Muy, MM. de Saint-Germain et de Ségur (1).

Louis XVI choisit de Muy presque en même temps que Turgot, de Sartines, de Vergennes, et Malesherbes (2). Le maréchal avait servi d'abord dans la guerre de 1734; puis on le vit à la bataille de Fontenoy, et dans les campagnes postérieures, où il s'était signalé glorieusement.

Louis XV lui ayant proposé ce ministère, il avait répondu, dit-on : « Je n'ai jamais eu l'honneur de vivre dans la société particulière de Votre Majesté; par conséquent, je n'ai jamais été dans le cas de me plier à beaucoup d'usages, que je regarde comme un devoir pour ceux qui la forment. A mon âge, on ne change point sa manière de vivre. Mon caractère inflexible transformerait bientôt en blâme et en haine le cri favorable du public, dont Votre Majesté a la bonté de s'apercevoir; on me ferait perdre ses bonnes grâces, et j'en serais inconsolable. Je la prie de choisir un sujet plus capable que moi. »

Quelques personnes doutent de l'authenticité de cette lettre; mais il est certain qu'elle était tout-à-

(1) On trouve sur eux des renseignements exacts, plutôt dans les biographies particulières que dans les histoires générales.

(2) On attache une trop grande importance à Maurepas : il devait exercer peu d'influence sur ces ministres, ainsi que sur leurs successeurs, de Saint-Germain, Necker.

fait conforme à ses idées. De Muy accepta ces mêmes fonctions de Louis XVI. Il était religieux, juste et quelquefois sévère jusqu'à l'austérité (1); son caractère fut remarqué et ne plut pas à la cour.

De Muy s'est occupé avec beaucoup de détail des régiments provinciaux et du recrutement de l'armée (2). Son ordonnance du 3 octobre 1774 (3) sur l'artillerie est considérée comme importante. Une ordonnance du 15 juillet 1775 concerne l'administration de la masse des militaires. Chaque mois, les fonds devaient rester entre les mains du trésorier général des guerres, pour acquitter les dépenses de l'habillement et de l'équipement des troupes sur les ordres du secrétaire d'État de la guerre (4).

Un bref du pape dispensa alors les troupes de Sa Majesté d'observer le maigre (10 mai 1775), décision très-heureuse.

Le 10 octobre 1775, de Muy mourut d'une opération de la pierre. Il fut remplacé immédiatement

(1) Il a laissé, dit-on, des manuscrits sur l'administration.

(2) V. Ordonnance de 1774.

(3) Elle n'est pas imprimée dans Isambert, le titre seul s'y trouve.

(4) Ordonnances militaires, Bibliothèque nationale :

« Art. 4. — Veut S. M. que les Inspecteurs généraux de ses roupes examinent avec la plus grande attention l'état de l'habillement et de l'équipement des régiments dont l'inspection leur sera confiée, qu'ils rendent au secrétaire d'Etat de la guerre un

par un des officiers les plus distingués de notre armée.

Le comte de Saint-Germain, âgé de soixante-huit ans, comptait quarante années de services militaires en France et en Allemagne. Dans sa jeunesse, il était entré chez les Jésuites; mais il avait changé bientôt de carrière.

D'abord sous-lieutenant de milice, puis officier de dragons, ne trouvant point de guerre en France, il voulut servir en Allemagne dans les troupes de l'Electeur palatin. Dès 1738, il signala sa valeur contre les Turcs en Hongrie. Mais la France s'étant déclarée contre l'impératrice Marie-Thérèse, il donna sa démission et passa colonel au service de l'électeur de Bavière, qui devint bientôt empereur sous le nom de Charles VII. Le courage et les talents de Saint-Germain l'élevèrent au grade de feld-maréchal-lieutenant. Après la mort du prince son protecteur, il offrit ses services à Frédéric II,

compte exact et détaillé de leur situation, et qu'après avoir distingué les objets qui doivent être à la charge de la petite masse destiné au même entretien et aux réparations journalières, ils proposent les différentes parties dont ils auront reconnu le remplacement nécessaire pour l'hiver suivant.

« Art. 5. — S. M. voulant qu'il ne soit remplacé chaque année que la partie de l'habillement et de l'équipement prescrite par les règlements précédents, les majors auront attention de ne pas excéder lesdites quantités dans les états qu'ils devront remettre à l'inspecteur. »

mais, presque immédiatement, le maréchal de Saxe le fit rentrer en France avec le grade de maréchal de camp. Sa réputation militaire s'accrut dans les campagnes de Flandre de 1746 à 1748 : il fut nommé lieutenant-général. Pendant la guerre de sept ans, Saint-Germain s'est signalé par de grands services, notamment à Rosbach (1757), où son corps d'armée, qui protégeait la retraite, ne fut point entamé (1).

Trouvant qu'on avait été injuste pour lui, il quitta la France pour se rendre en Danemark, où il obtint de grandes faveurs. Il s'occupa de réorganiser l'armée pour résister à la Russie, qui se proposait de s'emparer du Holstein. Mais le roi vint à mourir, et Saint-Germain retourna en France. Bientôt, cependant, on le rappela en Danemarck, mais il n'assista qu'à une révolution, où Struensée périt sur l'échafaud. Il demanda alors une retraite : on lui donna une somme de 100,000 écus.

Nous le retrouvons en France, en 1775, se livrant à la culture, après avoir passé toute sa vie dans les camps. Un malheur le frappa : son banquier ayant fait banqueroute, il se résigna avec courage, congédia ses domestiques et se soumit à toutes les privations. Alors les officiers allemands, voulant témoigner leur reconnaissance, se cotisèrent pour

(1) Nous renvoyons, pour les détails, aux Histoires générales.

lui offrir une pension. Mais le ministre de la guerre ne pouvait laisser dans le dénûment ce général si distingué : on lui servit une rente de 10,000 livres sur la cassette du roi.

De Saint-Germain rédigea des mémoires sur les moyens de perfectionner le système militaire en France, et les fit parvenir au ministre. On les trouva après la mort de M. de Muy.

Turgot, ayant connu ces mémoires, le proposa au roi comme ministre de la guerre. Le courrier qui portait sa nomination, le trouva labourant dans sa propriété près de Lauterbach, en Allemagne. Il fut présenté au roi le 21 octobre 1775, et parut à l'audience avec le cordon bleu de Danemarck ; mais Louis XVI, sachant apprécier sa valeur, détacha de sa boutonnière la croix de Saint-Louis, et la lui remit.

Nous connaissons de Saint-Germain comme militaire, nous l'avons vu assister à tous les combats importants de cette époque, diriger une partie de nos armées dans un grand nombre de campagnes : maintenant, en le voyant à l'œuvre, comme organisateur, nous nous assurerons que Louis XVI trouva en lui un excellent ministre.

Il commença par une sage mesure. L'ordonnance du 12 décembre 1775 abolit la peine de mort contre les déserteurs (1), en proportionnant les nouvelles

(1) Appendice, ch. 7, A.

peines aux motifs et aux circonstances de la désertion.

Le 15 décembre 1775, Louis XVI, « jugeant nécessaire d'augmenter ses troupes d'infanterie et de cavalerie, s'est déterminé à sacrifier une partie de l'éclat qui l'environne en réformant plusieurs corps de la maison militaire et en réduisant les autres pour concourir aux vues d'économie et d'ordre qui l'animent. »

Par un premier édit, il supprime les sixièmes brigades de chacune des compagnies de gardes du corps, et réforme le commandant de l'hôtel, son survivancier, les deux sous-aides major et les porte-étendards de chaque compagnie, ainsi que le timbalier et les quatre trompettes des plaisirs. S. M. exprime l'intention que toutes ses troupes à cheval, quelque distinction qu'elles aient entre elles, soient exercées d'après les mêmes principes.

Dans le but de restreindre de plus en plus les dépenses, trois autres ordonnances du même jour ont supprimé la compagnie des grenadiers à cheval, les deux compagnies de mousquetaires de la garde, et réduit les deux compagnies de gendarmes et des chevau-légers de la garde. Il est évident que ces mesures rendirent dès ce moment le ministre et le roi impopulaires auprès de la cour de Versailles.

Le même jour encore, un édit très-important fut

rendu pour supprimer les régiments provinciaux et prescrire de nouvelles dispositions sur le recrutement de l'armée (1). La forme ancienne de la levée causait une dépense assez considérable, sans une utilité reconnue pour le bien du service; on voulait aussi distraire le moins possible de leur travaux les habitants de la campagne.

L'art. 5 est ainsi conçu :

« Pour que les hommes ainsi inscrits ne soient détournés des travaux auxquels ils sont occupés, que dans les cas où la nécessité du service de S. M. et la défense du royaume pourroient l'exiger, Sa Majesté veut que, dans aucune autre circonstance, ils ne puissent être assujettis à se rendre dans les lieux indiqués, pour être examinés ou inspectés : mais son intention est que l'intendant, lors des tournées qu'il fait dans son département, se fasse présenter lesdits hommes, *par subdélégation seulement* (2), pour s'assurer de leur existence, juger s'ils sont propres au service, et faire remplacer ceux qui manqueroient par mort, ou qui ne seroient pas propres au service. »

Un règlement du 22 décembre 1775 établit dans certains hôpitaux militaires des amphithéâtres destinés à former des officiers de santé. Dans une dé-

(1) Appendice, ch. 7, B.

(2) Les subdélégués faisaient une tournée à peu près comme celle des sous-préfets d'aujourd'hui dans chaque canton.

claration du 1er février 1776, on s'occupa surtout de l'éducation des élèves de l'école militaire et de l'administration de leurs biens. On prit le 14 février et le 22 mars des décisions relatives à la ration des soldats et au prix du pain (1). Un règlement du 18 mars 1776, sur les gouvernements militaires des provinces, décida principalement que plusieurs emplois réunis sur une même tête seraient à l'avenir la récompense et le bien-être de plusieurs (2). Par deux édits du 25 mars 1776, on supprima les inspecteurs généraux de cavalerie et d'infanterie, et de plusieurs légions.

Il parut alors des ordonnances importantes sur l'infanterie, la cavalerie, les dragons et les hussards. Le nombre des régiments d'infanterie française fut porté à 78, composés uniformément de deux bataillons (3). Il n'est pas sans intérêt de comparer l'effectif des troupes avant et après les réformes de Saint-Germain. Les archives du ministère de la guerre (4) contiennent sur ce sujet des renseignements précieux. En voici le résumé :

(1) Dans les archives de la guerre, on peut voir combien Saint-Germain s'en est préoccupé. Appendice, ch. 7, C.

(2) V. Appendice au ch. 7, D.

(3) D'après l'ordonnance de 1762, il n'y avait que 65 régiments d'infanterie française, dont : 19 à 4 bataillons, 39 à 2, et 7 à 1.

(4) Administration de la guerre, vol. 3096, pièce 27.

	1775.	1776.	DIFFÉRENCES.
INFANTERIE FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE :			
Officiers	6,376	6,238	— 138
Soldats	89,275	106,775	+ 17,500
CAVALERIE :			
Officiers	1,679	1,055	— 624
Soldats	15,867	15,584	— 283
DRAGONS :			
Officiers	801	888	+ 87
Soldats	6,562	12,816	+ 6,254
TROUPES LÉGÈRES :			
Officiers	401	.....	— 401
Soldats	3,290	.....	— 3,290
Effectif total :			
Officiers	9,257	8,181	— 1,076
Soldats	114,994	135,175	+ 20,181
Total général	124,251	143,356	
Dépense totale	36,881,884	42,706,598	+ 5,824,714

On n'a pas compris dans ce tableau :

1° Onze régiments suisses.	13,776 h.
2° Les régiments des gardes françaises et gardes suisses, ancienne formation.	6,000
3° Sept régiments d'artillerie . . .	5,700
4° La maison du roi et la gendarmerie	2,000
Total de combattants . .	27,476 h.
Lesquels réunis au pied actuel . .	143,356
Portent l'armée française à . . .	170,832 h.

Non-compris les officiers d'artillerie et du génie, attachés au service des places, les auxiliaires, etc. (1).

Nous trouvons encore, le 25 mars 1776, deux ordonnances qui ont exercé une grande influence et sur lesquels nous insisterons:

La première supprime la finance des offices militaires (2). Le préambule porte, avec beaucoup de raison, que cet abus était contraire au bien du service, et aussi préjudiciable à la gloire qu'à la prospérité des armes de S. M.

La seconde est un règlement général pour l'ar-

(1) Dans un volume qui appartenait à Louis XVI, et annoté par lui, on voit qu'en 1789 l'effectif total de l'armée française s'élevait à 250,650 hommes. *Bibliothèque de Rouen. Collection légère.* Etat des troupes françaises et étrangères et des états-majors de place, etc., en 1789.

(2) 25 mars 1776. Appendice, ch. 7, E.

mée (1); sur l'administration des corps, habillement, recrues, discipline, récompenses, punitions, nominations, congés, revues, etc.

Le titre I (2) concerne l'administration : il établit pour chaque corps de troupe un conseil d'administration, présidé par le colonel et chargé de veiller au bon ordre, à l'éçonomie, à toutes les fournitures nécessaires au corps, d'ordonner, vérifier et approuver les marchés et les dépenses; de juger la conduite de ceux qu'il aura chargés de quelque détail et généralement de mettre en délibération tout ce qui intéressera le corps.

Cette organisation, nouvelle alors, a produit d'excellents résultats et fonctionne encore de nos jours (3).

Le titre II (4) renferme beaucoup de dispositions sur l'habillement, l'équipement et l'entretien, qui ont été conservés dans les règlements actuels.

D'après le titre III, la durée des engagements fut fixée à huit ans; avant Louis XVI, elle était beaucoup plus longue.

(1) 23 mars 1776. Appendice, ch. 7, F. Nous citons la plus grande partie de cette ordonnance.

(2) Copié tout entier à l'appendice.

(3) Nous avons trouvé aux archives de la guerre une instruction adressée par M. de Saint-Germain au conseil d'administration des régiments. Nous en donnons des extraits dans l'appendice, ch. 7, H.

(4) Copié dans l'appendice.

Dans le titre VI (1), qui traite de la police intérieure des corps, le roi prescrit aux officiers généraux et aux commandants de corps de respecter la religion, d'empêcher un luxe exagéré et de donner, eux-mêmes, l'exemple de la modération dans les dépenses; il ordonne le port habituel de l'uniforme. Les dispositions sur les devoirs du capitaine, la création du service de semaine pour les officiers, les promenades militaires, les revues mensuelles des chefs de corps, les visites hebdomadaires et les appels journaliers, ont été peu modifiés jusqu'aujourd'hui.

L'art. 20 de ce titre avait introduit dans notre armée l'usage allemand des coups de plat de sabre pour punir les fautes légères qui, jusque-là, étaient passibles de la prison (2). Cette innovation, contraire à nos usages et à notre caractère français, offrit, aux nombreux ennemis de M. de Saint-Germain et de ses réformes, une occasion de le rendre impopulaire.

Le titre VII (3) contient de très-bonnes prescriptions sur la discipline et la subordination.

Dans le titre suivant, S. M. déclare qu'elle n'ac-

(1) Copié dans l'appendice.

(2) V. à l'appendice, ch. 7, I, une lettre de Saint-Germain à M. de Broglie, et de plus une lettre curieuse anonyme qui se trouve à la Bibliothèque nationale, voir à l'appendice, ch. 7, K.

(3) Copié tout entier.

cordera plus dorénavant de pensions et gratifications aux officiers démissionnaires, et que ceux qui auront fait des actions d'éclat n'obtiendront plus une récompense pécuniaire, mais un avancement de grade.

Art. 5. « Les officiers que l'âge, l'épuisement des forces, des infirmités bien constatées ou des blessures mettront dans l'impossibilité de continuer leur service, jouiront, en se retirant, de la moitié des appointements de leur grade, et la totalité desdits appointements sera accordée à ceux qui auront perdu quelque membre à la guerre. »

Les sous-officiers et soldats, pour lesquels les hautes paies d'ancienneté avaient été supprimées par le titre IV, pouvaient opter entre l'Hôtel-des-Invalides ou une pension militaire, lorsqu'ils étaient reconnus, à la suite d'un examen sévère, dans l'impossibilité de continuer leur service.

D'après le titre IX, les officiers ne pouvaient jamais être punis par leurs supérieurs que des arrêts ou de la prison.

Le titre X (1) réglait l'avancement et la nomination des officiers aux emplois vacants, et réservait une large part à l'avancement au choix; il déterminait les fonctions des adjudants.

(1) A l'appendice sont copiés les art. 1, 2, 3, 4, 5.... 8, 9, 10, 11, 12, 13.... 16, 17, 18 et 19 du titre X.

L'une des innovations les plus importantes, apportées par le réglement à l'organisation militaire, consista dans la formation des troupes en divisions permanentes. Ce système adopté par la Prusse depuis Iéna, et dont nos défaites récentes nous ont fait apprécier les avantages, a été consacré de nouveau en France par nos lois militaires de 1873.

Les principaux arguments, énoncés dans le rapport fait au nom de la grande commission parlementaire, sont ceux qui avaient inspiré la décision de Louis XVI. Les deux premiers articles du titre XI de l'ordonnance de 1776 doivent être cités : « Art. 1. S. M., persuadée qu'une constitution militaire ne peut acquérir le degré de perfection nécessaire, si les officiers généraux destinés à commander les troupes pendant la guerre ne sont pas maintenus en temps de paix dans une relation intime et directe avec elles, et dans l'habitude de les manœuvrer; elle veut que toutes ses troupes, à l'exception de sa maison, de la gendarmerie et de ses régiments des gardes, soient réparties en différentes divisions, et que chacune de ces divisions soit commandée par un lieutenant-général, qui aura sous ses ordres des maréchaux de camp.

« Art. 2. Les officiers généraux veilleront à l'exacte observation de tout ce qui est prescrit dans la présente ordonnance et s'occuperont principalement du soin d'établir et de maintenir dans les

troupes de S. M. le bon ordre, la subordination et la discipline. » (1).

Le titre XIV (2) complète cette ordonnance, en donnant les détails sur le service et les revues des officiers généraux attachés aux divisions.

Nous croyons avoir cité les principales dispositions que Saint-Germain a prises et qui peuvent faire apprécier tout son mérite. Sa correspondance avec M. de Broglie prouve que ses ordonnances n'étaient pas exécutées dans toutes les divisions (3). Toujours attaché aux idées religieuses, Saint-Germain restait tout-à-fait étranger aux intrigues de la cour; il avait même contribué beaucoup à réformer la maison militaire; aussi, n'eut-il plus bientôt que des ennemis auprès du roi.

On reprochait à Saint-Germain d'avoir augmenté les dépenses. Dans ses mémoires (4), il s'est défendu d'une manière très-avantageuse. Il répond avoir trouvé dans son économie le moyen de donner une augmentation d'appointements aux officiers et de solde à tous les soldats, et aussi d'éteindre les

(1) Le surplus de ce titre est copié à l'appendice.

(2) Copié tout entier.

(3) V. dans les Mémoires de M. le comte de Saint-Germain. Nous en donnerons des passages dans notre appendice, ch. 7, L.

(4) Ils ont été composés sur ses notes et des pièces trouvées chez lui par M. l'abbé de la Montagne, et publiés, en 1779, à Amsterdam, voir dans ce volume p. 77. Bibl. de Rouen.

dettes de ses prédécesseurs; en quittant le ministère, il l'a laissé sans un sou de dettes, et avec près de six millions dans les caisses des trésoriers.

Ne pouvant continuer et terminer ses réformes (1), abreuvé de dégoût, il donna sa démission. Louis XVI se crut obligé de céder à tout son entourage, et l'accepta.

Alexandre de Saint-Maurice, prince de Montbarrey, qui avait été nommé adjoint au comte de Saint-Germain, lui succéda en septembre 1777. Ses services militaires dataient depuis longtemps. Il avait fait des rapports remarquables sur différentes parties du service. Devenu ministre, il modifia quelques-unes des innovations de Saint-Germain, mais sans vouloir les détruire. Il laissa un code de l'administration des hôpitaux militaires. On l'accusa de faiblesse pendant la guerre d'Amérique; Necker fit de l'opposition, et M. de Montbarrey se retira.

Il n'est pas douteux que son successeur, le marquis Philippe Henri de Ségur, compléta les réformes faites par Saint-Germain. Il s'était distingué très-jeune dans les guerres de Bohême et d'Italie, à la bataille de Raucourt en 1746, à Lawfeld, l'année suivante. A Varbourg, il sauva un corps d'armée

(1) Jusqu'à la fin de son ministère (27 septembre 1776), nous rencontrons encore neuf ordonnances qui offrent quelqu'importance, voir appendice du ch. 1, A.

de 10,000 hommes, qui avaient combattu pendant cinq heures contre 30,000 ennemis. A Clostercamp, il reçut un coup de baïonnette à la gorge et trois coups de sabre sur la tête et fut fait prisonnier, après avoir résisté pendant longtemps.

Appelé au ministère en 1780, il rétablit la discipline, mit de l'ordre dans les dépenses et ne voulut plus que les soldats fussent entassés par trois, dans un même lit.

Le siècle dernier (1) a donné naissance, dans la plupart des milices, aux officiers d'état-major considérés comme formant corps spécial; on avait créé, en 1766, dans l'armée française des officiers d'état-major partagés en trois classes, une de vingt-quatre colonels, une deuxième de vingt-quatre lieutenant-colonels, la troisième formée d'un nombre indéterminé de capitaines et de lieutenants. C'était un corps d'état-major, quoique ce genre de qualification ne leur fut point encore affectée.

Ils étaient principalement destinés au travail des reconnaissances, des logements, comme aides-maréchaux généraux des logis; à la répartition et à la transmission des ordres du jour, etc., comme officiers de bureaux. Supprimés en 1770, ils furent

(1) *Dictionnaire de l'armée de terre*, par le général Bardin, vol. XIII, p. 4,150, à Art. Officiers d'état-major général.

rétablis en 1784 par M. de Ségur, sur le même pied qu'en 1766.

On croit en général que ce fut par une ordonnance de M. de Ségur que le tiers-état avait été exclu des grades d'officiers. Il faut que nous rétablissions la vérité sur ce sujet. Le règlement du 22 mai 1781 (1), exigea, il est vrai, de ceux qui voulaient obtenir ces grades, des preuves de noblesse, vérifiées et notifiées par le généalogiste de la cour, M. Chérin; mais cette décision n'avait pas modifié les droits d'autrefois, car, suivant les anciens édits, on devait produire des certificats de noblesse, signés par quatre gentilshommes (2). A l'époque d'innovation, en 1781, on souleva cette question : devait-on abolir les ordonnances anciennes, ou bien conserver à la noblesse les droits qui lui appartenaient depuis le commencement de la monarchie? Louis XVI ne voulut pas la résoudre, et chargea « un comité (3), composé des vingt-quatre inspecteurs d'infanterie et de cavalerie, d'examiner à fond toutes les parties de l'ad-

(1) Isambert, voir à l'appendice, ch. 7, M, aussi ces Mémoires, etc., de M. de Ségur, etc., 1827, fils du ministre de Louis XVI.

(2) Voir à l'appendice, ch. 7, M, l'extrait des ordonnances de novembre 1750 et du 11 janvier 1751, sur la noblesse militaire, avec quelques réflexions.

(3) Voir dans les Mémoires de M. le comte de Ségur, t. I, p. 280, 281, 282. Paris, Emery, 1827.

ministration militaire, et de rendre compte de leur travail au ministre, par un rapport que celui-ci devait soumettre, avec son avis, au roi, dans son conseil.

« Ce rapport, discuté pendant plusieurs mois, fut remis au ministre. Il contenait l'analyse des nombreuses réclamations qui affluaient de toutes parts sur l'organisation de notre armée, sur la tactique, et principalement sur les abus introduits dans le mode de nomination aux emplois.

« Les inspecteurs avaient accueilli les plaintes d'une foule de nobles qui prétendaient que, ne pouvant, sans déroger, entrer dans d'autres carrières que celle des armes, ils la voyaient désormais presque fermée pour eux, tant par les effets d'une paix de dix années, qui rendait plus rares les vacances des emplois, que par la facilité abusive avec laquelle on laissait éluder les ordonnances qui exigeaient, pour être nommé officier, des certificats de noblesse signés par quatre gentilshommes. »

« Ces certificats, disaient-ils, se donnent fréquem-
« ment à des roturiers par de jeunes gentilshommes
« obérés, et qui trouvent ainsi le moyen de se li-
« bérer de leurs dettes. Cette fraude insupportable,
« ajoutaient-ils, prive la noblesse pauvre de tout
« moyen d'obtenir des emplois, que leur enlèvent
« journellement les jeunes gens riches du tiers-état.»

Le ministre combattit au conseil les conclusions de ce rapport :

« La fraude dont on se plaint, disait-il, fût-elle « aussi fréquente qu'on le suppose, ne ferait que « prouver l'impossibilité de conserver un ordre de « choses que tout le monde veut éluder, parce qu'il « n'est plus en harmonie avec nos mœurs, avec « les progrès en instruction et en richesse d'un « tiers-état qui s'offense de cette humiliation. « Comment voulez-vous qu'on supporte l'idée de « voir que le fils d'un magistrat respectable, « d'un négociant estimé, d'un intendant de pro- « vince, chargé d'une des plus importantes branches « de l'administration, soit condamné à ne pouvoir « servir l'Etat que comme soldat, ou à ne parvenir « au grade d'officier qu'à un âge avancé, après « avoir vieilli dans les rangs les plus subalternes ? « Il vaudrait bien mieux attaquer le préjugé dé- « raisonnable qui ruine toute la noblesse, en ne lui « permettant d'autre activité que celle des armes ; « la loi dont elle réclame l'exécution tombe en dé- « suétude, parce qu'elle est contraire aux mœurs « du temps ; et vainement voudrait-on la ressus- « citer, il ne serait ni raisonnable ni juste de vou- « loir lui rendre de nouvelles forces ; au fond elle « est inutile : car, quoi qu'on en dise, la no- « blesse sera toujours sûre par sa position, par son « crédit, d'obtenir la préférence pour le plus grand « nombre des nominations ; et de plus cette loi « ressuscitée, sans satisfaire toutes les prétentions

« des classes privilégiées, exciterait le mécontente-
« ment général de toutes les autres. »

L'opinion contraire prévalut dans le conseil, et il fut décidé que dorénavant ce serait M. Chérin, généalogiste de la cour, qui délivrerait les certificats de noblesse, précédemment donnés et signés par quatre gentilshommes. Dans cette ordonnance, on excepta de l'obligation des preuves prescrites, les fils des chevaliers de Saint-Louis et les emplois d'officier dans plusieurs corps de troupes légères : « de sorte que, indépendamment des moyens d'avancement assurés aux longs services et offerts par les chances de la guerre, le tiers-état avait peut-être, depuis cette ordonnance, plus de facilité qu'auparavant pour entrer d'une manière certaine et loyale dans la carrière militaire. »

Certes, il existait alors beaucoup de points sur lesquels on se divisait toujours. Cette question était du nombre, et peut-être des plus importantes. Louis XVI pouvait difficilement la trancher contre la noblesse : il maintint le passé.

Après M. de Ségur, M. de Breteuil ne resta au ministère que du 29 août au 24 septembre 1787. Pendant le ministère de Brienne, on établit un conseil d'administration du département de la guerre, sous le titre de : Conseil de guerre; œuvre utile pour la direction de l'armée (1).

(1) 9 octobre 1787, appendice, Ch. 1er.

Avons-nous eu tort d'affirmer que la plupart des ministres de la guerre, de Louis XVI, étaient des hommes supérieurs. En lisant les ordonnances, rendues sous leur administration, on doit reconnaître qu'elles ont une valeur incontestable, et on n'oubliera pas que beaucoup de ces réglements, surtout ceux de M. de Saint-Germain, ont reçu leur exécution pendant la Révolution et sous les gouvernements qui l'ont suivi.

CHAPITRE VIII.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — TORTURE.

Lettres. — Nous trouvons, presque au commencement du règne, une innovation importante : Louis XVI fut le premier des rois qui, dans un arrêt du conseil, ait exprimé la volonté que, dans l'avenir, on n'interceptât pas les lettres des citoyens, même pour les employer en justice. Il semble certain qu'auparavant l'instruction criminelle ne craignait pas d'employer de pareils moyens.

Louis XVI les repoussa d'une façon énergique, voici comment il s'est expliqué dans sa décision :

« Arrêt du conseil du 18 août 1775. — Le roi s'étant fait représenter la dénonciation faite, le 27 mars dernier, au conseil supérieur du Cap, en l'île Saint-Domingue, par le substitut du procureur

général, de deux lettres : l'arrêté dudit conseil, même jour 27 mars, pour lequel il a été ordonné . . . que les lettres seraient déposées au greffe et annexées au registre des délibérations secrètes, et qu'il en serait envoyé des copies au ministère de la Marine; S. M. considérant que ces lettres ne sont parvenues que par l'abus d'une interception commise sur le navire, auquel elles avaient été confiées . . . que cette voie *odieuse* ne laissait d'autre parti à prendre que celui du *silence et du renvoi des lettres interceptées à la personne à laquelle elles appartenaient*; considérant encore S. M. que des lettres interceptées ne peuvent jamais devenir la matière d'une délibération, que *tous les principes mettent la correspondance secrète des citoyens au nombre des choses sacrées, dont les tribunaux, comme les particuliers, doivent détourner leurs regards*, qu'ainsi ce conseil supérieur devait s'abstenir de recevoir la dénonciation qui lui était faite; S. M. aurait jugé nécessaire, pour le maintien de l'ordre public, autant que pour la sûreté du commerçe et des çitoyens, d'ordonner que les auteurs et complices de l'interception seraient poursuivis, etc. . . . »

Nous sommes obligé d'ajouter que cette réforme, qui fait grand honneur à Louis XVI, n'a point subsisté pendant la révolution, ni sous la plupart des gouvernements qui l'ont suivi.

Torture. — Maintenant nous devons parler d'une réforme plus considérable concernant l'instruction criminelle : la suppression de la *torture* préparatoire et de la *torture* préalable.

Il est nécessaire que nous rappelions ce qu'était alors ce mode barbare d'instruction, maintenu jusqu'à Louis XVI. Quelques-uns de nos lecteurs croient peut être que les *questions* ou *tortures* étaient un moyen de connaître la vérité, mais nous pensons qu'elles furent plutôt des peines affreuses, appliquées souvent à des innocents, qui s'avouaient coupables pour échapper à ces tourments.

Dans chaque parlement et dans un grand nombre de localités, nous trouvons des usages différents. Nous en indiquerons quelques-uns, surtout ceux du ressort de Paris, qui s'étendait comme on le sait, dans le tiers de la France. Nous devons citer sur ce sujet un ouvrage assez rare (1).

« *Procédés employés pour donner la question.* — Les incroyables détails qu'on va lire sont tirés d'actes authentiques (2) ou d'ouvrages d'une irré-

(1) *Des tribunaux et de la procédure du grand criminel, au* XVIII*e siècle*, avec des recherches sur la *question* ou *torture*, par Ch. Berriat-Saint-Prix, conseiller à la Cour de Paris, 1859.

(2) « M. Ch. Berriat-St-Prix eut en communication près de *cinquante* arrêts ou procès-verbaux de divers Parlements ou Présidiaux relatifs à la question. »

cusable autorité. Tous ces documents ne sont pas du temps de Louis XVI, mais je n'ai puisé dans aucun sans m'être assuré que le procédé qui s'y trouve décrit était (hors ceux que je qualifie d'*anciens*) encore en usage au moment de la suppression provisoire de la question préalable, en 1788.

« *A Paris* et dans la plupart des siéges du vaste ressort de ce Parlement, la question se donnait par l'*Extension avec l'eau*, ou par les *Brodequins*. Le premier mode avait, d'abord, été le plus usité ; le second avait été employé pendant l'hiver, ou à l'égard des personnes d'une faible complexion ; sur la fin, il était seul pratiqué.

« Pour donner la question *à l'eau*, on faisait asseoir l'accusé sur une espèce de tabouret de pierre, on lui attachait premièrement les poignets à deux anneaux de fer, distants l'un de l'autre de 80 centimètres, et tenant au mur, derrière lui, à un mètre au moins de hauteur; deuxièmement, les deux pieds à deux autres anneaux fixés au plancher à quatre mètres au moins du mur. On tendait toutes les cordes avec force, et, lorsque le corps du patient commençait à ne plus s'étendre, on passait un tréteau de 66 centimètres de haut sous les cordages, le plus près possible des anneaux des pieds. Alors le questionnaire, aidé d'un homme qui tenait une corne de bœuf creuse, prenait le nez de l'accusé, et, le lui tenant pour le contraindre d'avaler, ver-

sait de l'eau dans la corne et en faisait avaler au patient quatre coquemars de deux pintes et chopine chacun, mesure de Paris, pour la question *ordinaire*, et quatre coquemars de plus pour la question *extraordinaire*, avec le grand tréteau de 1 mètre 12 centimètres. Le patient était interrogé après le placement des tréteaux et après l'injection de chaque coquemar.

« Pour donner la question *aux brodequins*, on faisait asseoir l'accusé, et, après lui avoir attaché les bras, on plaçait chacune de ses jambes, posée d'aplomb, entre deux ais que l'on serrait en les liant au-dessous du genou et au-dessus de la cheville. Ensuite on attachait les quatre ais ensemble avec de pareilles cordes placées aux mêmes endroits. On frappait alors des coins de bois entre les deux ais, qui se touchaient, au milieu des genoux et entre les chevilles. La question *ordinaire* était de quatre coins ; l'*extraordinaire* de quatre coins de plus. Le patient était interrogé après le placement des ais et après l'enfoncement de chaque coin.

« *Modes anciens. Le premier président de Harlay.* — L'extension avec l'eau et les brodequins n'avaient été généralement appliqués dans le ressort du Parlement de Paris que depuis la fin du dix-septième siècle. Jusque-là, dans nombre de siéges, on avait employé des procédés si cruels, entre autres l'*estrapade* et le *tour*, que des patients

Universitas BIBLIOTHECA

étaient morts pendant la question, et que la plupart étaient demeurés perclus ou estropiés. Provoqué par un rapport du premier président Achille de Harlay, qui eut une révélation fortuite de cet état de choses pendant un voyage à Vichy, le Parlement y pourvut par plusieurs arrêts de règlement de 1695 et 1697 ; en voici, d'après ses registres dits « du Conseil », les parties les plus frappantes.

« *Procédés anciens. — Saint-Pierre-le-Moutier.* — Du 14 décembre 1695. — Ce jour les Grand'-chambre et Tournelle assemblées, M. le premier président a dit « que, s'étant trouvé à *Saint-Pierre-le-Moutier* à son retour de Vichy, quelques-uns de ses domestiques avaient eu la curiosité d'aller voir le lieu où l'on rend la justice ; que le concierge les ayant menés, entre autres endroits, en celui où l'on donne la question à ceux qui sont condamnés, ils furent extrêmement surpris d'y voir des poids d'une grosseur énorme, que l'on attache aux pieds et aux mains des personnes, en les élevant d'environ 22 à 23 pieds ; que le concierge leur avait dit qu'il ne s'étonnait pas de leur surprise, et qu'il était arrivé deux accidents, depuis quelques années, qui avaient bien fait de la peine aux officiers du bailliage : l'un, d'un homme qui était mort dans la question, et l'autre d'une femme dont la main avait été séparée et arrachée de son bras par la

pesanteur du poids; que, sur le récit qui lui en avait été fait, il (le premier président) avait cru être obligé de mander les officiers qui étaient alors dans la ville; que le lieutenant-général et l'assesseur criminel l'étaient venus trouver, auxquels il avait demandé si ce qui lui avait été rapporté des deux accidents arrivés en donnant la question était véritable; ils lui avaient répondu qu'il ne l'était que trop, et que le souvenir leur en faisait horreur; qu'il y avait longtemps que tous les officiers du bailliage, touchés de pitié et de ces tristes accidents, souhaitaient que le genre de question fût changé, mais que, comme ils ne pouvaient le faire d'eux-mêmes, ils suppliaient bien volontiers la Cour d'y interposer son autorité. »

« (Suit la mention d'une lettre du lieutenant-général et de l'assesseur criminel de ce bailliage, écrite le 25 novembre, au premier président et accompagnée d'un arrêté de tous les officiers du siége, requérant la Cour de changer la manière usitée jusqu'alors de donner la question). — Ces pièces communiquées au parquet, l'avocat-général Chrest. Fr. de Lamoignon dit qu'il y avait lieu de s'informer des manières dont les questions se donnent dans les siéges du ressort et de changer celle de Saint-Pierre-le-Moutier en celle pratiquée à la cour par l'*extension* et l'eau ou les *brodequins*, ainsi que les juges le trouveraient à propos.

« Sur ces conclusions, arrêt qui ordonne que la question dont on avait usé jusqu'ici dans le bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier serait remplacée par celle pratiquée à la Cour, soit par extension et l'eau, soit par les brodequins, ainsi que les officiers du siége le jugeraient le plus à propos, et que le lieu à ce destiné, la saison et les dispositions des accusés le pourraient permettre, lequel lieu sera disposé pour cet effet, s'il en est besoin.

« *Du 18 janvier 1697.* — Requêtes à la Cour présentées par le procureur-général du roi, contenant que les inconvénients qui sont arrivés à Saint-Pierre-le-Moutier dans l'usage de la question, qui y a été pratiquée jusqu'au changement y apporté par l'arrêt de la Cour du 14 décembre 1695, lui ayant donné lieu d'écrire à ses substituts dans les siéges du ressort, pour être informé par eux de la manière dont les questions s'y donnent à ceux qui y sont condamnés, il en a reçu plusieurs mémoires et procès-verbaux par lesquels il a reconnu qu'il serait encore nécessaire, pour prévenir de semblables inconvénients dans quelques-uns des siéges où elle se donne d'une manière trop rigoureuse, d'y apporter les mêmes changements que la Cour a jugé à propos de faire pour le siége de Saint-Pierre-le-Moutier, et principalement dans ceux d'Orléans, Sézanne, Vitry-le-François, Mâcon, Chartres, Blois, Baugé, Montargis, Saint-Dizier.

« Sur ces neuf requêtes, autant d'arrêts conformes du Parlement, textuellement semblables à celui, analysé plus haut, du 14 décembre 1695, concernant Saint-Pierre-le-Moutier » (1).

Il serait trop long de donner ici des détails sur les modes de tourments, qui avaient été jusque-là usités dans ces divers siéges (2). Nous citons seulement Angers, La Flèche, Riom, Le Mans, Château-Gontier, Mamers et Laval.

« Autrefois, dans tous ces bailliages ou sénéchaussées (3), le patient était élevé en l'air au moyen d'un tour et d'une corde attachée à ses mains liées derrière le dos. Le degré d'élévation variait : à Riom et Laval, il était de sept à huit pieds; à Angers, de quatorze pieds. Des poids, depuis 40 jusqu'à 200 livres, lui étaient attachés aux pieds ou à l'un d'eux; les plus lourds étaient pour la question extraordinaire. A Angers, La Flèche et Laval, la question ordinaire se donnait sans poids. « Mais, les officiers d'Angers, ne trouvant pas cette question assez rigoureuse, estimaient, dans leur procès-verbal adressé au procureur-général, qu'il lui faudrait y ajouter deux poids de 25 livres chacun. »

(1) *Registres du Conseil du Parlement de Paris*, in-folio, ss; Bibliothèque des avocats à la Cour impériale.

(2) On peut en lire quelques uns dans l'appendice ch. 8, A.

(3) P. 81, 82.

Dans ces siéges, le 18 avril 1697, sept arrêts conformes ont substitué les *tortures* de Paris à celles du lieu.

« Ces louables adoucissements du Parlement ne s'étendirent pas jusqu'à Lyon, où l'on continua de pratiquer la question du *tour* et celle des *mêches*.

« *Les autres Parlements ne modifient pas la torture.* — Je n'ai pas vu dans mes recherches, qui ont été fort étendues, que d'autres Parlements que celui de Paris se fussent émus des procédés barbares usités dans leurs ressorts; que, notamment, celui de Bourgogne eût modifié la question d'Autun, celui de Provence, la question d'Avignon, celui de Toulouse, la question des Capitouls et celle de Montauban, celui de Bretagne, la question de Nantes, celui de Normandie enfin, la question de Rouen et de Dieppe, qui toutes, pouvaient compter parmi les plus cruelles. »

Nous complètons ces indications par l'anecdote suivante, que M. Berriat-Saint-Prix, dit tenir personnellement du vénérable Carnot, conseiller à la cour de Cassation, avocat à Dijon avant 1789 (1).

« Un accusé avait été appliqué à la question *à l'huile* par le lieutenant criminel d'Autun, et le supplice, qui n'avait pu tirer aucun aveu du patient, avait eu pour résultat d'obliger de lui couper les deux

(1) P. 89.

jambes. Quand l'accusé, renvoyé des poursuites, fut en état de sortir avec des béquilles, il alla s'établir à la porte du lieutenant criminel. Lorsque celui-ci sortait, le mutilé le saluait respectueusement, et sans lui adresser jamais le moindre reproche, l'accompagnait au Palais, à la promenade, partout, puis le reconduisait de même à son retour. La nuit, il couchait sur un banc, en face de la demeure du magistrat. Ni la rigueur des saisons, ni les prières, ni les promesses ne purent mettre un terme à cette silencieuse vengeance, qui se prolongea pendant plus de dix années. Le lieutenant criminel en mourut, dit-on, de chagrin .

« *Erreurs judiciaires* (1). — Une telle procédure devait amener des erreurs judiciaires; ce résultat était inévitable; le secret de l'instruction et le défaut de publicité n'ont permis qu'à un petit nombre de ces erreurs de venir jusqu'à nous. »

L'auteur en cite quelques-unes.

Voyons d'ailleurs quelle était la situation faite à la partie publique. « Le procureur du roi (2), etc., ne pouvait voir et entendre, ni les témoins, ni les experts, ni les accusés; il ne connaissait les faits que par la lecture de l'information; les lumières, que devaient souvent faire jaillir le rapport du lieutenant

(1) P. 103.

(2) P. 52, 53.

criminel et l'interrogatoire de l'accusé sur la sellette, lui étaient refusées, à la Tournelle comme au bailliage. « Les procureurs du roi ou fiscaux, disent « Jousse et Lacombe, ne peuvent être présents à « l'information, non plus qu'aux interrogatoires, « récolements et confrontations, et encore moins à « la question et au jugement du procès. »

« Ainsi les accusés, jugés sur pièces et à huis-clos, privés habituellement de conseil, n'avaient pas même l'espoir qu'un magistrat, autre que les juges, leur pût venir en aide, soit dans l'appréciation des faits, soit pour l'observation de la loi!

« En lisant une faible partie de ces détails inouis (1), la première pensée, qui vient à l'esprit, est celle-ci : Comment, durant tant d'années, (plutôt tant de siècles), et jusqu'au règne de Louis XVI, ce prince si rempli de bonté, s'est-il rencontré des magistrats ayant eu le courage de donner la *question*? Il s'en est trouvé, pourtant et des plus dignes et des plus éminents, et qui, certainement, n'étaient pas dépourvus d'humanité. »

Or voici quel en était le résultat.

« Toutes personnes (2) pouvaient être appliquées à la question, pourvu qu'elles eussent l'âge de puberté, n'importe le sexe : nobles, roturiers, prêtres,

(1) P. 102.

(2) P. 56.

religieux; *l'égalité absolue* s'attachait à ce supplice. »

Il est extraordinaire qu'un tel usage ait été maintenu; car à toutes les époques, les auteurs anciens et modernes l'ont combattu : Cicéron, Valère-Maxime, Sénèque, Quintillien, Ulpien, Saint Augustin, Cassiodore, Montaigne, Charron, Tavanne, Toureil, Augustin Nicolas (1), Grotius, La Bruyère, qui juge la question en deux mots (2), Matthéus, professeur à Utrecht, Domat, Serpillon, Voltaire, Beccaria, Servan, Lamoignon et Pussort (3); ce dernier, magistrat sévère et inflexible, l'un des auteurs des ordonnances de Louis XIV, a dit ce qu'il en pensait : « *la question préparatoire* lui avait toujours semblé inutile, et si l'on voulait oter la PRÉVENTION *d'un usage ancien*, l'on trouverait qu'il est rare qu'elle ait tiré la vérité de la bouche d'un accusé (4) »

Cependant la conférence des magistrats chargée par Louis XIV de préparer les ordonnances, fut fa-

(1) Il était conseiller du roi, et maître des requêtes au Parlement de la Franche-Comté de Bourgogne. Nous possédons son ouvrage important.

(2) La Question, dit-il, est une invention merveilleuse, et tout-à-fait rare, pour perdre un innocent qui a la complexion faible et sauver un coupable qui est né robuste.

(3) V. les *Pénalités anciennes*, *Supplices*, etc. M. Desmaze, 1866.

(4) Procès-verbal des conférences, etc., sur les ordonnances, 1667, 1670 et 1676, in-4, p. 224.

vorable à la *question* et contraire à l'opinion de M. Pussort. Depuis, ce sentiment général dans les parlements ne s'était pas modifié, même après 1780.

Quelle était l'origine de ce mode barbare d'instruction, à quelle époque il fut établi en France, et par quelle autorité?

La torture était un moyen ordinaire de preuves dans la législation grecque (1) et aussi dans les lois romaines : il est à peu près certain que son origine est venue de l'esclavage, et qu'elle dura pendant toute l'antiquité; nous allons rechercher ce que nos lois françaises ont conservé de cet usage ancien.

Les ordonnances des rois (Isambert, Jourdain et Decrusy), ne signalent point la torture avant le milieu du XIIIe siècle (2). On cite seulement en décembre 1254 (3) une ordonnance de Saint Louis, ne s'appliquant que dans le Languedoc, où régnait le droit romain. On peut remarquer que cette décision

(1) Faustin-Hélie, t. I, p. 25-26. Voir append. ch. 8, B.

(2) On y parle cependant de l'épreuve de l'ordalie, etc. Voir l'histoire si intéressante du Droit criminel, par M. Du Boys, t. I, p. 226. Voir append. C, dans les *Capitulaires*, de Baluze, nous voyons la torture indiquée, mais seulement de la part des maîtres envers leurs esclaves, t. I, col. 220,

(3) Une ordonnance, insérée dans le *Trésor des chartes de Martène*, p. 436, sous la date de 1154, est identique à celle-ci. Cette ordonnance devrait être spéciale, car sous Louis-le-Jeune, la royauté était trop faible pour exercer une grande influence dans toute la France.

s'attachait surtout à restreindre l'application de cette peine; l'art. 22 est ainsi conçu : « Les personnes de bonne renommée, même pauvres, ne sont pas mises à la *question* sur la déposition d'un seul témoin. » Puis, au même recueil, on n'en parle plus qu'en 1331, toujours dans le Midi, pays de droit romain.

Dans *les Établissements* attribués à saint Louis, on ne rencontre aucune disposition sur la *torture;* ce silence généreux excluait donc les pays de droit coutumier.

Il est certain, selon M. Houard, (*Dict. du droit Normand*, t. IV, p. 393 et 394), que l'usage de la torture ne fut introduit en Normandie qu'à l'époque de la réunion de cette province à la couronne , en 1204. On peut lire d'ailleurs sur ce sujet, la Charte de Louis le Hutin de 1315.

Nous pouvons dire qu'aux xe, xie et xiie siècles la torture n'a pas existé dans le Nord, l'Ouest et l'Est de la France; l'Eglise alors y exerçait la plus grande influence (1). Mais à la fin du xiie siècle, les *légistes* lui ont succédé, et vers cette époque ils ont commencé à établir la *question* dans leurs tribunaux, quand ils ont mieux connu les lois romaines (2); ce fut probablement sous Philippe-

(1) Dans la *Paix et la Trève de Dieu*, nous avons examiné avec détail certains usages qui étaient suivis en France.

(2) Augustin Nicolas dans son ouvrage intitulé : *Si la torture est un moyen de sûreté*, Amsterdam, 1684, dit que cet usage était opposé à la loi de Notre Seigneur Jésus-Christ.

Auguste que des réformes de bien des natures s'étendirent, grâce à l'enseignement du droit romain dans les écoles.

Nous allons terminer par deux citations : « Un autre genre de preuve, la *torture*, triste legs de la législation antique, a longtemps flétri notre procédure judiciaire : tombée en désuétude dans les premiers temps de la monarchie française, elle reparut au XIIIe siècle, sous l'influence des *lois romaines*, et devint une partie essentielle de l'instruction criminelle (1). » (Dalloz, *Preuve n° 5, Matière criminelle.*)

M. Laferrière, t. VI, p. 215, constate que c'est « l'extension abusive des lois romaines par les légistes des XIVe, XVe et XVIe siècles qui a généra-

(1) Le même auteur, Dalloz, *Instruction criminelle, n° 12*, avait semblé contredire auparavant notre opinion. Voici d'ailleurs comment il s'était exprimé :

« A côté des juridictions seigneuriales, fonctionnaient les justices ecclésiastiques, juridiction éclairée et bienveillante pour le peuple, qu'elles protégeaient contre l'oppression des seigneurs. Là, même avant les ordonnances de saint Louis, l'instruction se faisait par écrit et non plus oralement. Le combat judiciaire y était interdit; constituée d'abord pour la défense des droits du clergé, l'institution s'écarta peu à peu de sa voie, le clergé revendiqua toutes les causes intéressant la foi ; puis dans la lutte contre le schisme ou l'hérésie, les tribunaux de l'inquisition appelèrent à leur secours la rigueur de l'instruction secrète de la torture. C'est de là sans doute, que ces formes barbares d'instructions

lisé la *question* dans la jurisprudence parlementaire (1). »

Après ces détails un peu trop longs peut-être, revenons à la décision de Louis XVI. M. Berryat-Saint-Prix a cherché si la déclaration de 1780 avait été provoquée par quelque délibération du Parlement, et ces recherches ne lui ont fait découvrir rien de semblable.

L'un des conseillers au grand conseil, M. Moyart de Vouglans, avait dédié au roi un mémoire pour le maintien de la torture.

Jousse (2), dans son traité de la justice criminelle, se montre partisan de *la question*. Il dit que *l'accusé est juge dans la cause pour sa mort.*

Malgré les parlements et l'opinion de beaucoup de

firent invasion dans les juridictions laïques. Du reste, ce ne fut que dans le XVe siècle que la procédure devint réellement secrète. »

Quoique les tribunaux de l'inquisition DU MIDI aient appelé au XIIIe siècle la TORTURE, il est toujours vrai que les tribunaux laïques l'avaient déjà emprunté au droit romain dans le midi, et qu'il ne fut transporté que beaucoup plus tard dans les pays de coutumes.

(1) Monteil n'en parle qu'au XVIe siècle. On peut consulter dans les ouvrages modernes, Faustin Hélie, *Instruction criminelle*, dans l'appendice ch. 8, B.; *Code pénal*, Chauveau, t. I, p. 8. Dans l'ouvrage de M. Lebas, France, t. II, *Question*; Encyclopédie de Renier, Didot, Mlle De la Lézardière.

(2) C'est l'un des plus éminents des jurisconsultes du XVIIIe siècle ; il est mort le 21 août 1781.

jurisconsultes des plus distingués, Louis XVI voulut immédiatement, en 1780, abolir la question préparatoire (1).

Le 1er mai 1788, le roi tenta de plus de supprimer la question préalable, appliquée au condamné pour connaître les complices, ainsi que *l'usage de la sellette;* mais le parlement s'y opposa encore : cette ordonnance ne fut point exécutée (2).

Prisons. — Louis XVI avait été touché depuis longtemps de l'état des prisons dans la plupart des villes de France : malgré la guerre si coûteuse avec l'Angleterre, il pensait à diverses reconstructions. Informé surtout de la triste situation des prisons de la capitale, il ne voulut pas différer d'y porter remède, et il prit l'ordonnance du 30 août 1780; mais la question des finances et des impôts, et les difficultés intestines, l'empêchèrent d'exécuter ces projets (3).

(1) V. appendice, ch. 8, D, 24 août 1780, Isambert.
(2) V. l'appendice, ch. 1, A, ch. 8, E.
(3) V. l'append. ch. 8, F.

CHAPITRE IX.

DIVERSES RÉFORMES.

Main-morte. — Louis XVI, considérant la *main-morte* comme un des restes de la servitude, l'a supprimée en août 1779 (1). Le préambule de son édit montre à quel point le roi était partisan de l'égalité et de la liberté, tout en respectant la justice et le droit de chacun.

« Louis, etc. Constamment occupé de tout ce qui peut intéresser le bonheur de nos peuples, et mettant notre principale gloire à commander une nation libre et généreuse, nous n'avons pu voir sans peine les restes de servitude qui subsistent dans

(1) Voir à l'appendice au Ch. 1 et au Ch. 9 les art. de l'édit d'août 1779, A.

plusieurs de nos provinces; nous avons été affecté, en considérant qu'un grand nombre de nos sujets servilement encore attachés à la glèbe, sont regardés comme en faisant partie, et confondus, pour ainsi dire, avec elle; que, privés de la liberté de leurs personnes et des prérogatives de la propriété, ils sont mis eux-mêmes au nombre des possessions féodales; qu'ils n'ont pas la consolation de disposer de leurs biens après eux; et qu'excepté dans certains cas rigidement circonscrits, ils ne peuvent pas même transmettre à leurs propres enfants le fruit de leurs travaux; que des dispositions pareilles ne sont propres qu'à rendre l'industrie languissante, et à priver la société des effets de cette énergie dans le travail, que le sentiment de la propriété la plus libre est seul capable d'inspirer.

« Justement touché de ces considérations, nous aurions voulu abolir, sans distinction, ces vestiges d'une féodalité rigoureuse; mais nos finances ne nous permettant pas de racheter ce droit des mains des seigneurs; et retenu par les égards que nous aurons dans tous les temps pour les lois de la propriété, que nous considérons comme le plus sûr fondement de l'ordre et de la justice, nous avons vu, avec satisfaction, qu'en respectant ces principes, nous pouvions cependant effectuer une partie du bien que nous avions en vue, en abolissant le droit de servitude, non-seulement dans tous les

domaines en nos mains, mais encore dans tous ceux engagés par nous et les rois nos prédécesseurs; autorisant à cet effet les engagistes qui se croiroient lésés par cette disposition à nous remettre les domaines dont ils jouissent, et à réclamer de nous les finances fournies par eux ou par leurs auteurs.

« Nous voulons de plus, qu'en cas d'acquisitions ou de réunion à notre couronne, l'instant de notre entrée en possession dans une nouvelle terre ou seigneurie, soit l'époque de la liberté de tous les serfs ou main-mortables qui en relèvent; et pour encourager, en ce qui dépend de nous, les seigneurs de fiefs et les communautés à suivre notre exemple, et considérant bien moins ces affranchissements comme une aliénation que comme un retour au droit naturel; nous avons exempté ces sortes d'actes des formalités et des taxes auxquelles l'antique sévérité des maximes féodales les avoit assujettis.

« Enfin, si les principes que nous avons développés nous empêchent d'abolir, sans distinction, le droit de servitude, nous avons cru cependant qu'il étoit un excès dans l'exercice de ce droit que nous ne pouvions différer d'arrêter et de prévenir; nous voulons parler du droit de suite sur les serfs et main-mortables; droit en vertu duquel des seigneurs de fiefs ont quelquefois poursuivi, dans les

terres franches de notre royaume, et jusque dans notre capitale, les biens et les acquêts de citoyens éloignés depuis un grand nombre d'années du lieu de leur glèbe et de leur servitude; droit excessif que les tribunaux ont hésité d'accueillir, et que les principes de justice sociale ne nous permettent plus de laisser subsister. Enfin, nous verrons avec satisfaction que notre exemple, et cet amour de l'humanité si particulier à la nation françoise, amènent sous notre règne l'abolition générale des droits de main-morte et de servitude, et que nous serons ainsi témoin de l'entier affranchissement de nos sujets qui, dans quelque état que la Providence les ait fait naître, occupent notre sollicitude, et ont des droits égaux à notre protection et à notre bienfaisance. »

Le Parlement n'enregistra cet édit qu'avec cette réserve, « sans que les dispositions du présent édit puissent nuire aux droits des seigneurs. »

Les jurisconsultes d'alors différaient souvent sur le droit de propriété, sur les usages et les possessions. Il n'est pas inutile de rappeler ce qu'était autrefois la *Main-morte*. Le sujet est assez difficile, et sur certains points les appréciations restent diverses; cependant nous le traiterons brièvement, par de simples observations.

Il y avait deux sortes de *Main-morte* tout-à-fait différentes. L'une s'appliquait par tout le royaume,

ainsi qu'aujourd'hui encore, à tous les corps, à toutes les communautés, tant ecclésiastiques que laïques, hospices, couvents, chapitres, etc. Par une subrogation de personnes, les corps, communautés, etc., étaient toujours les mêmes, revivaient perpétuellement, et, d'après le droit commun, ils n'auraient pas dû de droit de mutation à l'Etat, ou au seigneur pour successions, partages, etc.; mais naturellement le fisc les imposait d'une autre manière, par des droits spéciaux : beaucoup d'ordonnances en traitent.

L'autre *Main-morte* frappait, dans certaines provinces, non pas seulement les biens mais les hommes eux-mêmes, c'est-à-dire les habitants des campagnes, nommés villains. Pour rendre compte de ce qui se passait dans les différents pays, il faudrait plus d'un volume : nous parlerons seulement du colonat, une espèce de servitude, la seule, nous le croyons, qui subsistait sous Louis XVI, spécialement en Alsace.

L'obligation principale du colon était d'habiter le bien cédé; on lit, par exemple, dans l'article 108 de la Coutume de Bourgogne, la peine qui résultait de la non-exécution des charges et obligations :

« Gens de main-morte qui s'absentent de la « seigneurie de main-morte, peuvent y retourner « dedans dix ans, dans lequel temps de dix ans,

« ce seigneur peut mettre des desserveurs desdits « héritages et faire les fruits siens; et, iceux dix ans « passés, lesdits héritages demeurent au seigneur « pour en disposer dès lors en avant, comme bon « lui semblera. »

Le colonat était-il véritablement une servitude, comme le pensèrent quelques-uns des jurisconsultes du XVIIIe siècle ?

Il nous paraît intéressant de donner la définition des deux sortes de servitudes anciennes qu'explique très-clairement le jurisconsulte le plus éminent du moyen-âge.

Beaumanoir (*Coutume du Beauvoisis*, t. 2, ch. XLV, p. 233) dit : « Ceste maniere de gent ne sunt pas tout d'une condition, ançois sunt plusors condisions de servitutes. Car li uns des sers sunt si souget à lor segneurs, que lor sires pot penre quanqu'il ont, à mort et à vie, et lor cors tenir en prison toutes les fois qu'il lor plest, soit à tort, soit à droit, qu'il n'en est tenus à respondre fors à Dieu (1). Et li autre sunt demené plus débonerement, car tant comme il vivent, li segneur ne lor poent riens demander, s'il ne meffont, fors lor cens et lor rentes et lor redevances qu'il ont acoustumées à paier por lor servitutes. »

(1) A partir du IXe siècle, cette première servitude n'existait plus, ni dans les villes, ni en dehors. Beaumanoir la citait probablement comme un souvenir d'historien.

Les communautés de serfs ou de colons, subsistant dans les campagnes, étaient affranchis de la servitude corporelle: ils possédaient des fonds de terre, avaient, dans leur libre et totale disposition, le mobilier, l'argent, le bétail, les rentes, obligations, etc. : néanmoins ils restaient attachés à la propriété; on les nommait *serfs* à la glèbe (1).

Ils profitaient de presque tous les droits, par exemple, de celui de l'hérédité : ils pouvaient transmettre leurs biens à leurs descendants et même en faire donation. En quoi différaient-ils des libres? la transmission ne pouvait avoir lieu d'une seigneurie à une autre; de plus, les *Main-mortables* devaient certains services personnels à leur seigneur, comme les colons du Bas-Empire.

Presque partout, on les obligeait seulement à cultiver la terre, à payer le cens et les redevances: ils avaient le droit de quitter la propriété, même de s'absenter du pays; mais quand ils l'abandonnaient pendant un certain temps, par exemple, pendant dix ans (en Bourgogne), ils perdaient tout droit sur ce bien, car l'ancienne jouissance du fermier n'avait point privé le propriétaire de son droit. Le prix de ce fermage, de cette jouissance presque indéfinie, c'était le cens, les redevances honorifiques ou réelles. N'était-ce pas la condition convenue entre le

(1) Nous avons l'intention de traiter ce sujet dans un ouvrage spécial : *Les traditions, coutumes et usages de la France*.

seigneur-propriétaire, et le colon? *do ut des*, ainsi l'appelle un célèbre jurisconsulte d'autrefois. A l'époque où la jouissance avait commencé, on n'écrivait pas, par conséquent il n'y avait pas d'acte écrit: tout cela était le résultat des coutumes et des lois du pays; mais on ne peut appeler ce contrat une espèce de servitude.

Ce système existait, à peu près pareil, dans neuf coutumes (1): Franche-Comté, Chaumont, Troyes, Vitry, Auvergne, Marche, Bourbonnais et Nivernais; toutes les autres provinces, ou plutôt presque toutes, étaient complétement libres. L'Eglise avait fait cesser toute servitude, dans les pays où elle le pouvait, et nous pensons que, ne réussissant pas complétement dans les provinces, dont nous venons de parler, elle convertit la servitude en un colonat semblable au colonat du Bas-Empire; cette suppression, ou cette transformation, eut lieu vers le VIIIe ou le IXe siècle.

En résumé, au moment de la Révolution, la servitude à la glèbe n'était maintenue que pour de rares exceptions; nous n'avons trouvé, sous Louis XVI, que le colonat dans les possessions de l'abbaye de Sainte-Claude (en Franche-Comté): on a eu tort, selon nous, de le considérer comme une servitude.

(1) Dans toute la France il y avait, au moins, 364 coutumes.

Mais il n'est pas besoin d'insister pour prouver que Louis XVI eut absolument l'idée de détruire tout ce qui restait de la servitude.

Liberté des Cultes. — L'édit de novembre 1787 montre ce que Louis XVI a fait pour la liberté des Cultes ; il suffit que nous donnions une partie du préambule. On verra qu'il s'appliquait à tous les sujets non-catholiques, Protestants, Juifs, etc.

Édit concernant ceux qui ne font pas profession de la religion catholique.

« Louis, etc. Lorsque Louis XIV défendit solennellement dans tous les pays et terres de son obéissance, l'exercice public de toute autre religion que la religion catholique, l'espoir d'amener ses peuples à l'unité si désirable du même culte, soutenu par de trompeuses apparences de conversions, empêcha ce grand roi de suivre le plan qu'il avoit formé dans ses conseils, pour constater légalement l'état civil de ceux de ses sujets qui ne pouvoient pas être admis aux sacrements de l'Eglise; à l'exemple de nos augustes prédécesseurs, nous favoriserons toujours de notre pouvoir les moyens d'instruction et de persuasion qui tendront à lier tous nos sujets par la profession commune de l'ancienne foi de notre royaume, et nous proscrirons, avec la plus sévère attention, toutes ces voies de violence, qui sont aussi contraires aux principes de la raison et de

l'humanité, qu'au véritable esprit du christianisme. Mais, en attendant que la divine Providence bénisse nos efforts et opère cette heureuse révolution, notre justice et l'intérêt de notre royaume ne nous permettent pas d'exclure plus longtemps, des droits de l'état civil, ceux de nos sujets ou des étrangers domiciliés dans notre empire, qui ne professent pas la religion catholique. Une assez longue expérience a démontré que ces épreuves rigoureuses étoient insuffisantes pour les convertir : nous ne devons donc plus souffrir que nos lois les punissent inutilement du malheur de leur naissance, en les privant des droits que la nature ne cesse de réclamer en leur faveur. Nous avons considéré que les protestants, ainsi dépouillés de toute existence légale, étoient placés dans l'alternative inévitable, ou de profaner les sacrements par des conversions simulées, ou de compromettre l'état de leurs enfants, en contractant des mariages frappés d'avance de nullité par la législation de notre royaume.

« Les ordonnances ont même supposé qu'il n'y avoit plus que des catholiques dans nos Etats; et cette fiction, aujourd'hui inadmissible, a servi de motif au silence de la loi, qui n'auroit pu reconnoître en France des prosélytes d'une autre croyance, sans les proscrire des terres de notre domination, ou sans pourvoir aussitôt à leur état civil. Des principes si contraires à la prospérité et à la tranquil-

lité de notre royaume, auroient multiplié les émigrations, et auroient excité des troubles continuels dans les familles, si nous n'avions pas profité provisoirement de la jurisprudence de nos tribunaux, pour écarter les collatéraux avides qui disputoient aux enfants l'héritage de leurs pères. Un pareil ordre de choses sollicitoit depuis longtemps notre autorité de mettre un terme à ces dangereuses contradictions entre les droits de la nature et les dispositions de la loi. Nous avons voulu procéder à cet examen avec toute la maturité qu'exigeoit l'importance de la décision. Notre résolution étoit déjà arrêtée dans nos conseils, et nous nous proposions d'en méditer encore quelque temps la forme légale; mais les circonstances nous ont paru propres à multiplier les avantages que nous espérons de recueillir de notre nouvelle loi, et nous ont déterminé à hâter le moment de la publier. S'il n'est pas en notre pouvoir d'empêcher qu'il n'y ait différentes sectes dans nos Etats, nous ne souffrirons jamais qu'elles puissent y être une source de discorde entre nos sujets. Nous avons pris les mesures les plus efficaces pour prévenir de funestes associations.

« La religion catholique, que nous avons le bonheur de professer, jouira seule, dans notre royaume, des droits et des honneurs du culte public, tandis que nos autres sujets non-catholiques, privés de toute influence sur l'ordre établi dans nos Etats,

déclarés d'avance et à jamais incapables de faire corps dans notre royaume, soumis à la police ordinaire pour l'observation des fêtes, ne tiendront de la loi que ce que le droit naturel ne nous permet pas de leur refuser, de faire constater leurs naissances, leurs mariages et leurs morts, afin de jouir, comme tous nos autres sujets, des effets civils qui en résultent.

« A ces causes, etc. »

Dans ses remontrances du 18 janvier 1788 (1), le Parlement ne touchait pas à la question principale, il ne refusait pas formellement l'enregistrement, mais son opposition s'appliquait aux détails et à l'exécution. Il s'occupait surtout de certains points, du droit de patronage, de la constitution des biens des religionnaires, du droit pénal, de la procédure criminelle.

Sa Majesté répondit :

« L'édit concernant nos sujets non-catholiques se borne à donner dans notre royaume un état civil à ceux qui ne professent pas la religion. Il est certain qu'il en existe : il faut que leur mariage, leur naissance leur soient constatés d'une manière purement civile, puisque les formes de la religion catholique ne peuvent être employées vis-à-vis de ceux qui ne la professent pas. C'est le

(1) Isambert.

seul objet de notre édit. En conséquence, il n'a pas dû être question du droit de patronage, etc., de la constitution des biens des religionnaires, etc. Avant la révocation de l'édit de Nantes, les protestants avaient une existence religieuse ; mon édit ne leur en a donné aucune ; les protestants n'y sont même pas nommés. »

Le roi tenait beaucoup à l'exécution immédiate de cette loi nouvelle, car il termine ainsi :

« J'ai fait usage du surplus de vos observations que j'ai trouvées conformes à l'esprit de la loi et à mes intentions. Je donne l'ordre à mon procureur général de porter mardi l'édit à mon Parlement; Je veux qu'il procède *sans délai* à l'enregistrement; vous (le 1er président) vous m'en rendrez compte mercredi. »

Juifs. — En janvier 1784 (1), Louis XVI avait décidé que les Juifs seraient affranchis du péage corporel et d'autres droits, auxquels ils étaient assujettis.

Hôpitaux. — Avant la révolution, les hospices n'étaient pas bien administrés dans plusieurs parties de la France et spécialement dans la capitale (2). Louis XVI s'en était beaucoup préoccupé.

Deux ans avant qu'il fût roi, en 1772, un in-

(1) Isambert. Voir l'édit au complet dans l'appendice au ch. 9, B.

(2) Lyon, Marseille, Brest, Bordeaux et d'autres villes étaient au contraire admirablement organisées.

cendie avait détruit une partie notable de l'Hôtel-Dieu de Paris (1). Même avant cette destruction, la réforme générale de cet Hôtel-Dieu était devenue nécessaire. Une foule de projets et de contre-projets avaient paru dès 1773. On espérait, dit M. Roudonneau (2), que le Parlement y mettrait la main, mais il n'y pensa point. L'autorité supérieure, jugeant alors qu'il était utile de déplacer immédiatement l'Hôtel-Dieu et de le transporter sur des terrains plus vastes et plus sains, ordonna, en 1773, la translation des bâtiments incendiés et la démolition du seul tenant à la rive droite. Le bureau de l'hospice y résista.

Louis XVI voulut s'occuper lui-même de cette question : il s'entoura, en 1777, d'une commission importante ; c'étaient les sieurs d'Argouges et de Bernages, conseillers d'Etat, le sieur de la Millière, maître des requêtes, les curés de Saint-Eustache, de Saint-Roch et de Sainte-Marguerite, le sieur de Lassone, directeur de la Société royale de médecine, et les sieurs d'Outremont et de Saint-Amand, administrateurs de l'hôpital général.

On était convaincu de la nécessité d'améliorer ces hôpitaux ; Louis XVI se rendit lui-même à l'Hôtel-Dieu afin de juger la question.

(1) Essai historique sur l'Hôtel-Dieu de Paris, par Roudonneau de la Motte.

(2) Page 211.

« Dans le dessein de détacher (1) de ce précieux établissement les abus qui en compromettent la destination, Louis XVI s'environne d'une Commission composée de personnes d'un zèle et d'une intelligence analogues à l'objet, entre lesquelles sont plusieurs curés. Un triste et fidèle compte lui ayant été rendu de l'état des malades de cette maison, lui-même, au rapport des papiers publics, voulut en faire la vérification. Déguisé de manière à n'être pas reconnu, et traîné dans une voiture de place, il descend lui quatrième à l'Hôtel-Dieu ; il en parcourt les salles en observateur attentif; il y voit, dans le même lit chargé de quatre personnes, le malade et le mourant, respirant à côté du mort, et dans l'attente de prendre sa place. Navré du spectacle, le Monarque remonte dans sa voiture, plus que jamais affermi dans le dessein de remédier à de si grands maux. Sa première résolution avait été la suppression de l'Hôtel-Dieu, qui eût été remplacé par quatre grands Hôpitaux, plus avantageusement situés, tant pour la salubrité de l'air que pour le service des malades. On publia par ses ordres un Prospectus de souscription en faveur de la bonne œuvre, qui paroissoit également propre à satisfaire et la charité chrétienne qui se cache pour donner, et la bienfaisance humaine qui donne pour se montrer. »

Louis XVI ne réussit pas dans cette œuvre, mais

(1) Progniart, Louis XVI et ses vertus, t. I, p. 89-90.

il put au moins réformer les lits, obtenir que les malades reposassent seuls dans chaque lit. Ses largesses nouvelles y contribuèrent. On prépara alors et l'on proposa les projets les plus utiles. Cependant quelques années s'écoulèrent pendant lesquelles l'édit de 1773, ceux de 1777, de 1780 et de 1781 ne furent pas exécutés. Le bureau de l'Hôtel-Dieu y fit obstacle; au lieu de déplacer l'hôpital, il s'empressa de faire reconstruire les bâtiments incendiés situés sur la rive gauche de la Seine et les poussa avec une grande activité.

Cependant Louis XVI fit de nouveau appel à des projets, devis, etc., lui-même traça des plans. On trouvait toujours utile de déplacer ou de diviser l'Hôtel-Dieu. Le roi n'avait-il pas raison de tenir à ce que les hôpitaux fussent mieux situés pour l'air et le service des malades ?

Dans le projet le plus important, M. Poyet, architecte, avançait que l'Hôtel-Dieu perdait un quart de ses malades par an, la Charité un neuvième, l'Hôpital de Lyon un dixième, et quelquefois un douzième ; ceux de Londres et de Portsmouth un treizième, Douvres un quinzième, l'Hôpital de Brest un onzième seulement. Les partisans du bureau prétendaient que la mortalité de l'Hôtel-Dieu n'allait qu'à un sixième ; mais, en supposant que ce fût vrai, il existait toujours un désavantage énorme pour cet établissement.

En 1786, le roi nomma encore une commission de l'Académie des sciences pour examiner un nouveau projet. Cette commission fit imprimer un rapport important (1), signé par des hommes dont on ne doit pas oublier les noms : Lassone, d'Auberton, Tenon, Bailly, Lavoisier, la Place, Coulomb, d'Arcet; signé aussi par le marquis de Condorcet, secrétaire perpétuel.

Il se termine par ce résumé : « L'Hôtel-Dieu, placé où il est aujourd'hui, n'est pas suffisant pour le nombre de malades que la population de Paris et les années calamiteuses peuvent obliger d'y placer: cet hôpital est le plus incommode et le plus insalubre de tous les hôpitaux ; ce qui est prouvé tant par les raisons physiques que nous avons exposées, que par la quantité de malades qui y périssent annuellement. Nous disons que le nouvel Hôtel-Dieu dont M. Poyet a donné le projet, a une grande supériorité sur l'Hôtel-Dieu actuel; mais nous croyons que cet hôpital est trop vaste et a l'inconvénient de rassembler trop de malades dans le même lieu. Enfin, nous proposons de diviser ce projet trop vaste, et de construire quatre hôpitaux, chacun pour 1,200 malades, les bâtiments étant disposés en longues galeries parallèles. Et dans le cas où l'on voudrait réduire la dépense et chercher

(1) Imprimerie royale, in-4, 128 p.

des moyens d'économie, nous croyons que l'hôpital Saint-Louis et l'hôpital Sainte-Anne pourraient être pris pour former deux de ces hôpitaux, et que les deux autres seraient bien placés, l'un sur le terrain des Célestins, et l'autre près de l'Ecole militaire.

« Nous devons dire à l'Académie, et nous tenons de M. le baron de Breteuil lui-même cette circonstance intéressante, que si le roi n'a encore rien statué à cet égard, il a pesé dans son cœur les intérêts de l'indigence souffrante. Il a senti qu'un grand hôpital est une grande calamité, et la bonté souveraine a eu la pensée d'y substituer plusieurs hôpitaux. Il faut que le pauvre le sache; le pauvre ne l'oubliera pas. Il faut surtout qu'il se souvienne, lorsqu'il sera couché seul dans ces hôpitaux, qu'il le doit autant à la sensibilité de l'homme, qu'à la bienfaisance du monarque. »

Un arrêt du conseil, du 22 juin 1787, décida définitivement la construction de quatre nouveaux hôpitaux pour la ville de Paris : l'hôpital Saint-Louis, l'hôpital Sainte-Anne, l'hôpital Sainte-Périne à Chaillot, et celui des hospitalières de la Roquette. Mais on chercha à en retarder le plus possible l'exécution.

Mont-de-Piété. — En décembre 1777, des lettres-patentes créèrent à Paris le Mont-de-Piété, sous la direction des administrateurs de l'Hôpital-

Général. La population a profité, depuis, de cette œuvre si charitable.

Sourds-Muets. — Louis XVI, ayant appris le zèle et le désintéressement avec lequel l'abbé de l'Epée s'était dévoué depuis plusieurs années à l'instruction des sourds et muets de naissance et le succès presque incroyable de sa méthode, a pris sous sa protection son établissement. Il lui a accordé plusieurs biens (certaines portions des monastères de Paris), et a ajouté les sommes nécessaires pour la subsistance et l'entretien des sourds et muets qui seraient sans fortune (1).

Enfants trouvés. — N'est-il pas nécessaire que nous rappelions un fait peu connu? Louis XVI pensait assez souvent aux enfants trouvés; comme roi et comme chrétien, il était désolé du sort auquel ils étaient constamment livrés. Une lettre adressée par lui à M. Amelot (2) contenait une instruction pour la rédaction d'un arrêt du conseil touchant à cette question.

On émet du doute sur l'authenticité de cette missive. Dans tous les cas, nous croyons qu'elle révèle les pensées et le style de Louis XVI. Nous aimons mieux la citer, sans la modifier. Il n'est

(1) 21 mars 1778 et 25 mars 1785.

(2) Louis XVI, Marie-Antoinette et Madame Élisabeth, Feuillet de Conches, t. I, p. 113, LXXV, Henri Plon.

pas douteux que les faits déplorables qu'elle mentionne se sont passés ainsi.

« Versailles, 4 janvier 1779.

« Il m'était impossible, monsieur, de ne pas être péniblement touché de l'augmentation journalière du nombre des enfants exposés. J'ai relu avec soin et intérêt vos mémoires et je vous les renvoie apostillés. Je voudrais bien éviter d'avoir à déployer, à cet égard, la sévérité des lois, mais je veux absolument prendre des mesures pour prévenir les scandales de tout genre et les actes d'inhumanité qui se multiplient de la sorte. Faire voyager, tous les ans, par les voitures publiques, plus de deux mille malheureux enfants de province éloignés de la capitale pour s'en débarrasser et les jeter comme en un charnier dans la maison des enfants-trouvés, est intolérable. C'est en vouer les neuf dixièmes à la mort. Il faut prendre garde aussi que l'ouverture trop facile de cet asile, institué dans l'origine pour prévenir les crimes de filles égarées, devienne aujourd'hui un dépôt favorable à l'immoralité des gens mariés, qui trouvent le courage de s'affranchir de leur devoir en les rejetant obscurément à la charge de l'Etat. Les curés peuvent rendre de grands services dans cette circontance. Ils peuvent, en redoublant de zèle, contribuer à arrêter le mal dans sa racine, soit par les préceptes de la religion, soit par les se-

cours de la charité, et par tous les moyens d'influences salutaires qu'ils exercent sur le peuple. Mais il faut appuyer leurs efforts d'un arrêt du Conseil. Je veux qu'il y soit pourvu, et ce, sans délai.

Signé : « LOUIS. »

Le 10 juin suivant, fut rendu l'arrêt du Conseil concernant les enfants trouvés, à peu près conforme à cette lettre : comment s'exécuta-t-il? nous l'ignorons (1).

Avant la révolution, on n'y pensa pas assez; pendant la révolution, on l'oublia complétement. Napoléon promulga, en janvier 1811, le décret qui fut le commencement de la législation actuelle, concernant ces enfants assistés.

Médecine. — Le roi a institué, sous le titre de *Société Royale de Médecine*, l'assemblée et la conférence des médecins qui s'est réunie par ses ordres, au mois d'avril 1776. Elle devait s'occuper de la nature des maladies et de la Médecine. On chargea particulièrement cette société de l'examen des remèdes nouveaux, tant internes qu'externes.

De la part du Roi, on envoya dans les campagnes beaucoup de boîtes de remèdes (2) à distribuer gratuitement. Des épidémies assez graves avaient frappé bien des contrées de la France, et Louis XVI encou-

(1) Nous croyons devoir le publier à l'appendice, ch. 9, C.
(2) V. 9 février 1776.

ragea les médecins les plus capables à s'occuper particulièrement des habitants de la campagne, au milieu desquels ne s'établissaient qu'un petit nombre d'officiers de santé, en général peu instruits.

M. Lepecq de la Cloture, médecin remarquable de l'Hôtel-Dieu de Rouen et des maladies épidémiques, fut associé à la Société Royale de Médecine de Paris, et publia, par ordre du gouvernement, une collection d'observations sur les maladies et constitutions épidémiques,

La Société Royale de Médecine approuva ce travail ; le rapport de cette compagnie est signé de MM. Guenet, Bucquet, de Jussieu, Virq-d'Azir et Thouret.

Rien n'est plus intéressant que l'ouvrage de M. Lepecq : il donne la description générale de la Normandie, son climat propre, ses mœurs, ses habitudes, les maladies les plus ordinaires, à raison des intempéries générales auxquelles la province est le plus exposée ; sans la révolution, cet exemple aurait été peut-être suivi par les médecins d'autres provinces.

Louis XVI, pensant toujours aux intérêts de la population, témoigna sa satisfaction des travaux de la Société de Médecine ; il voulut récompenser les services qu'elle avait rendus et règla définitivement ses fonctions (24 avril 1780).

Chirurgie. — Des écoles de chirurgie furent fon-

dées aux hospices de Paris, en décembre 1776, et en juin 1783.

Inhumations et Cimetières. — Une ordonnance du 10 mars 1776 fit défense d'enterrer personne dans les églises, dans les chapelles publiques et particulières, sauf les archevêques, évêques, patrons, etc.

Les cimetières, qui étaient placés dans l'enceinte des habitations et qui pourraient nuire à la salubrité de l'air, devaient être transportés, autant que les circonstances le permettaient, hors de cette enceinte.

Monuments. — Le monument le plus important, construit sous Louis XVI, est La Madeleine de Paris. Coutant d'Yvry l'avait commencée en 1764; Couture, architecte de Rouen (1), fut chargé en 1777 de la continuer; mais il voulut la recommencer sur un nouveau plan, et fit élever la colonnade que l'on admire encore aujourd'hui.

Arênes de Nîmes. — Louis XVI, des premiers, tint à conserver les antiquités les plus curieuses de la France; il approuva la délibération des États du Languedoc, et ordonna qu'il serait procédé au rétablissement des Arênes de la ville de Nîmes et à la démolition des maisons construites, tant dans l'intérieur que dans le pourtour extérieur de cet édifice; il permit aux *États* d'emprunter une somme de 150,000 livres, à la ville d'y contribuer pour la même

(1) Né en 1732, mort en 1799 à Paris.

somme, et lui-même donna aussi 150,000 livres. La dépense totale était donc de un million de nos jours (1).

Musique. — Par l'édit de mai 1782, le Roi a voulu diminuer la dépense des corps de musique de sa chapelle, de l'Opéra, des spectacles de la cour, concerts, etc. Avant 1782, elle montait à 499,848 livres, 7 sous, 6 deniers. Il l'a réduite à 257,400 livres. Il s'est fondé, comme toujours, sur ce motif : « En montant sur le trône de nos pères, où la divine Providence nous a placé, le premier objet qui a frappé notre attention, le plus cher à notre cœur, a été le bonheur de nos peuples ; pour parvenir à l'assurer, nous n'avons pas cessé de nous occuper des moyens d'alléger le poids de l'impôt que les circonstances d'une guerre juste avec l'Angleterre ont rendu indispensablement nécessaire. »

Mais Louis XVI avait réorganisé, en 1780, l'Académie royale de musique. Le 3 janvier 1784, il établit une école pour former des sujets et augmenta le traitement des acteurs et actrices ; enfin, voulant exciter l'émulation des auteurs, il institua trois prix qui devaient être adjugés au concours pour les meilleurs poèmes lyriques.

Commerce. — Maîtrises et Jurandes. — Rien de plus intéressant que l'histoire des Arts et Métiers d'autrefois. On trouve des renseignements curieux

(1) Voir à l'appendice au ch. 9, E.

dans l'ouvrage de M. Monteil (1), à partir du XIVe siècle. Aux époques plus anciennes encore, aux XIIIe, XIIe et XIe siècles, par exemple, apparaissent de grands progrès dans tous les arts et métiers (2) : on ne les a pas égalés sur bien des points; nos cathédrales suffisent pour le prouver.

Les Confréries, les Maîtrises et Jurandes avaient offert de grands avantages; néanmoins, nous reconnaissons que, depuis le XIVe siècle, les ordonnances et les réglements ont mis des entraves à la liberté et ont singulièrement nui au commerce. Aussi, au XVIIIe siècle, on a combattu avec énergie ces Maîtrises et Jurandes, et Turgot fit accepter par Louis XVI leur suppression. Dans un préambule circonstancié et très-étendu, Turgot énumère les raisons (3) qui se trouvent dans les ouvrages des économistes. Elles sont fondées en théorie, mais souvent inexactes en histoire et quelquefois dans la pratique. Nous citerons seulement quelques extraits de cet édit.

« LOUIS, etc. Nous devons à tous nos sujets de leur assurer la jouissance pleine et entière de leurs droits; nous devons surtout cette protection à cette classe d'hommes qui, n'ayant de propriété

(1) Histoire des français des divers Etats. etc., 4e édition, chez Lecou, Paris.

(2) Nous en avons parlé dans : *La paix et la trêve de Dieu.*

(3) Edit de février 1776, voir à l'appendice du ch. 9, F.

que leur travail et leur industrie, ont d'autant plus le besoin et le droit d'employer dans toute leur étendue les seules ressources qu'ils aient pour subsister.

« Nous avons vu avec peine les atteintes multipliées qu'ont données à ce droit naturel et commun des institutions, anciennes à la vérité, mais que ni le temps, ni l'opinion, ni les actes même émanés de l'autorité, qui semble les avoir consacrées, n'ont pu légitimer.

« Dans presque toutes les villes de notre royaume, l'exercice des différents arts et métiers est concentré dans les mains d'un petit nombre de maîtres réunis en communauté, qui peuvent seuls, à l'exclusion de tous les autres citoyens, fabriquer ou vendre les objets de commerce particulier dont ils ont le privilége exclusif; en sorte que ceux de nos sujets qui, par goût ou par nécessité, se destinent à l'exercice des arts et métiers, ne peuvent y parvenir qu'en acquérant la maîtrise, à laquelle ils ne sont reçus qu'après les épreuves aussi longues et aussi nuisibles que superflues, et après avoir satisfait à des droits ou à des exactions multipliées; par lesquelles une partie des fonds dont ils auroient eu besoin pour monter leur commerce ou leur atelier, ou même pour subsister, se trouve consommée en pure perte.

« Ceux dont la fortune ne peut suffire à ces

pertes sont réduits à n'avoir qu'une subsistance précaire sous l'empire des maîtres, à languir dans l'indigence, ou à porter hors de leur patrie une industrie qu'ils auroient pu rendre utile à l'Etat.

« Toutes les classes de citoyens sont privées du droit de choisir les ouvriers qu'ils voudroient employer, et des avantages que leur donneroit la concurrence pour le bas prix et la perfection du travail. On ne peut souvent exécuter l'ouvrage le plus simple sans recourir à plusieurs ouvriers de communautés différentes, sans essuyer les lenteurs, les infidélités, les exactions que nécessitent ou favorisent les prétentions de ces différentes communautés, et les caprices de leur régime arbitraire et intéressé. »

Mais les Parlements firent des représentations, qui pouvaient être fondées sous bien des rapports, et l'on rendit bientôt un édit qui modifia l'édit précédent, mais ne le détruisit point, comme la plupart des historiens l'ont pensé. On y explique, avec beaucoup de clarté, les réformes qui devaient être maintenues, et les libertés que l'on voulait conserver; il y a pour la ville de Paris un réglement spécial. Le préambule doit être reproduit.

« Louis, etc. (1). Notre amour pour nos sujets nous avoit engagé à supprimer, par notre édit du

(1) V. août 1776.

mois de février dernier, les jurandes et communautés de commerce, arts et métiers. Toujours animé du même sentiment et du désir de procurer le bien de nos peuples, et ayant reconnu que l'exécution de quelques-unes des dispositions, que cette loi contient, pouvait entraîner des inconvénients, nous avons cru devoir nous occuper du soin d'y remédier, ainsi que nous l'avions annoncé; nous avons donné une attention particulière aux différents mémoires qui nous ont été présentés à ce sujet, et notamment aux représentations de notre cour de parlement. Mais persévérant dans la résolution où nous avons toujours été de détruire les abus qui existoient avant notre édit dans les corps et communautés d'arts et métiers, et qui pouvoient nuire au progrès des arts, nous avons jugé nécessaire, en créant de nouveau six corps de marchands et quelques communautés d'arts et métiers (1), de conserver libres

(1) *Six corps.* — 1. Drapiers-merciers. 2. Epiciers. 3. Bonnetiers, pelletiers, chapeliers. 4. Orfèvres, batteurs d'or, tireurs d'or. 5. Fabricants d'étoffes et de gazes, tissutiers, rubaniers. 6. Marchands de vins.

44 *Communautés.* — *Dénominations.* — 1. Amidonniers. 2. Arquebusiers, fourbisseurs, couteliers. 3. Bouchers. 4. Boulangers. 5. Brasseurs. 6. Brodeurs, passementiers, boutonniers. 7. Cartiers. 8. Charcutiers. 9. Chandeliers. 10. Charpentiers. 11. Charrons. 12. Chaudronniers, balanciers, potiers d'étain. 13. Coffretiers, gaîniers. 14. Cordonniers. 15. Couturières, découpeuses.

certains genres de métiers ou de commerces qui ne doivent être assujettis à aucuns règlements particuliers ; de réunir les professions qui ont de l'analogie entre elles, et d'établir à l'avenir des règles dans le régime desdits corps et communautés, à la faveur desquelles la discipline intérieure et

16. Couvreurs, plombiers, carreleurs, paveurs. 17. Ecrivains. 18. Faiseuses et marchandes de modes, plumassières. 19. Faïenciers, vitriers, potiers de terre. 20. Ferrailleurs, cloutiers, épingliers. 21. Fondeurs, doreurs, graveurs sur métaux. 22. Fruitiers orangers, grainiers. 23. Gantiers, boursiers, ceinturiers. 24. Horlogers. 25. Imprimeurs en taille-douce. 26. Lapidaires. 27. Limonadiers, vinaigriers. 28. Lingères. 29. Maçons. 30. Maîtres en fait d'armes. 31. Maréchaux-ferrants, éperonniers. 32. Menuisiers-ébénistes, tourneurs, layetiers. 33. Paumiers. 34. Peintres, sculpteurs. 35. Relieurs, papetiers-colleurs et en meubles. 36 Selliers bourreliers. 37. Serruriers, taillandiers-ferblantiers, maréchaux grossiers. 38. Tabletiers, luthiers, évantaillistes. 39. Tanneurs, hongroyeurs, corroyeurs, peaussiers, mégissiers, parcheminiers. 40. Tailleurs, fripiers d'habits et de vêtements, en boutique ou échopppe. 41. Tapissiers, fripiers en meubles et ustensiles, miroitiers. 42. Teinturiers en soie, du grand teint, du petit teint, toudeurs, foulons. 43. Tonneliers, boisseliers. 44. Traiteurs, rôtisseurs, pâtissiers.

Professions rendus libres. — Bouquetières. Brossiers. Boyaudiers. Cardeurs de laine et coton. Coiffeuses de femmes. Cordiers. Fripiers-brocanteurs, achetant et vendant dans les rues, halles et marchés, et non en place fixe. Faiseurs de fouets. Jardiniers. Linières-filassières. Maîtres de danse. Nattiers. Oiseleurs. Pain-d'épiciers. Patenôtriers-bouchonniers. Pêcheurs à verge. Pêcheurs à engin. Savetiers. Tisserands. Vanniers. Vidangeurs. Sans préjudice aux professions qui ont été jusqu'à présent libres, et qui continueront à être exercées librement.

l'autorité domestique des maîtres sur les ouvriers seront maintenues, sans que le commerce, les talents et l'industrie soient privés des avantages attachés à cette liberté, qui doit exciter l'émulation, sans introduire la fraude et la licence. La concurrence établie pour des objets de commerce, fabrication et façon d'ouvrages, produira une partie de ces heureux effets, et le rétablissement des corps et communautés fera cesser les inconvénients résultants de la confusion des états. Les professions qu'il sera libre à toutes personnes d'exercer indistinctement continueront d'être une ressource ouverte à la partie la plus indigente de nos sujets. Les droits et frais pour parvenir à la réception dans lesdits corps et communautés, réduits à un taux très modéré, et proportionné au genre et à l'utilité du commerce et de l'industrie, ne seront plus un obstacle pour y être admis. Les filles et femmes n'en seront pas exclues. Les professions, qui ne sont pas incompatibles, pourront être cumulées. Il sera libre aux anciens maîtres de payer des droits peu onéreux, au moyen desquels leurs anciennes prérogatives leur seront rendues. Ceux qui ne voudront pas les acquitter n'en jouiront pas moins du droit d'exercer, comme avant notre édit, leur commerce ou profession. Les particuliers, qui ont été inscrits sur les livres de la police, en vertu de notre édit, jouiront aussi

moyennant le paiement qu'ils feront chaque année d'une somme modique, du bénéfice de cette loi. La facilité d'entrer dans lesdits corps et communautés, les moyens que notre amour pour nos sujets et des vues de justice nous inspireront, feront cesser l'abus des priviléges. Nous nous chargerons de payer les dettes que lesdits corps et communautés avoient contractées; et, jusqu'à ce qu'elles soient entièrement acquittées, leurs créanciers conserveront leurs droits, priviléges et hypothèques. Nous pourvoirons aussi au paiement des indemnités qui pourroient être dues à cause de la suppression des corps et communautés. Les procès qui existoient avant ladite suppression, demeureront éteints; et nous prendrons des mesures capables d'arrêter les contestations fréquentes qui étaient si préjudiciables à leurs intérêts et au bien du commerce. En rectifiant ainsi ce que l'expérience a fait connoître de vicieux dans le régime des communautés, en fixant par de nouveaux statuts et règlements un plan d'administration sage et favorable, lequel dégagera des gênes que les anciens statuts avoient apportées à l'exercice du commerce et des professions, et détruisant des usages qui avoient donné naissance à une infinité d'abus, d'excès et de manœuvres dans les jurandes, et contre lesquelles nous avons dû faire un usage légitime de notre autorité, nous conserverons de

ces anciens établissements les avantages capables d'opérer le bon ordre et la tranquillité publique. A ces causes, etc. »

Des édits furent pris pour diverses provinces : ces règlements étaient à peu près semblables à ceux de Paris.

Nos lois actuelles ont voulu encore conserver certaines règles spéciales pour la boulangerie, même pour la boucherie.

Agiotage. — Un arrêt du 22 septembre 1780 promulgua des peines sévères, afin de réprimer les excès de l'agiotage, par exemple, on édicta une amende de : 10,000 livres (beaucoup plus de 20,000 francs d'aujourd'hui), et l'interdiction contre les agents de change qui auraient contrevenu aux dispositions dudit arrêt; mais il était difficile, comme aujourd'hui, d'atteindre de pareils délinquants.

Routes. — Une ordonnance du 2 août 1774 (qui est encore en vigueur), a prescrit les mesures les plus utiles pour les chemins : par exemple l'établissement des bornes sur les grandes routes, tant pour en constater les distances et l'étendue, que pour fixer les toisés des ouvrages ; d'autres ordonnances et règlements ont été pris alors, et reçoivent encore leur exécution (1).

(1) Voici les principales décisions : 17 avril 1776, 13 février et 17 juillet 1781, 20 avril 1783, 29 avril 1785, 18 nov. 1787.

Corvée. — Nous arrivons immédiatement à une réforme importante, qui rentrait dans le service des routes. Un édit de février 1776, a ordonné la suppression de la *corvée :* cette contribution semblait offrir les plus graves inconvénients, ainsi que le pensaient Louis XVI et Turgot (1) : « c'était enlever le cultivateur à ses travaux . . . Prendre de force le temps du laboureur, même en le payant, serait l'équivalent d'un impôt odieux : car on pourrait lui faire perdre des journées dont aucun salaire ne le dédommagerait; le prendre pour le payer, est un double impôt, et cet impôt est hors de toute proportion, lorsqu'il tombe sur le simple journalier, qui n'a pour subsister que ses bras. L'homme qui travaille par force et sans récompense, travaille avec langueur et sans intérêt, son ouvrage est plus mal fait : il peut aussi venir souvent de loin; par conséquent il perd son temps pour se rendre au lieu de son travail et en revenir. Un pareil ouvrage coûte plus cher au peuple et à l'État qu'il ne coûterait s'il était exécuté à prix d'argent. » On rappelle dans cet édit beaucoup d'autres inconvénients et désavantages qui résultaient de la construction des routes par les corvéables : « de tels ouvriers ne connaissant point ces tra-

(1) Le préambule entre dans beaucoup de détails, il est sans doute rédigé par Turgot. Nous en donnons une analyse très courte.

travaux, y étaient impropres, on peut citer la perte des chevaux, excédés par une route trop difficile, des hommes par l'intempérie des saisons, etc., etc.

« Il fallait contraindre la population à remplir une pareille obligation, quels inconvénients! Ensuite, les contraintes, les amendes, les privations, les vexations de toute nature. »

Un motif plus puissant et plus décisif détermine aussi le roi à prendre cet édit, c'était l'injustice inséparable des corvées.

« Tout le poids de cette charge retombe et « ne peut retomber que sur la partie la plus « pauvre de nos sujets, sur ceux qui n'ont de pro- « priété que leurs bras et leur industrie, sur les « cultivateurs et les fermiers. Les propriétaires, « presque tous privilégiés, en sont exempts, ou n'y « contribuent que très-peu. . . . . Or, on peut « ajouter que c'est la classe des propriétaires qui « recueille le fruit de la confection des che- « mins. »

Donc il y avait injustice sous un double rapport.

Puis, on a examiné si la dépense de la confection des chemins à prix d'argent ne chargeait pas la population d'impôts trop élevés; on a vu la facilité avec laquelle les chemins ont été faits dans quelques pays d'Etat et dans ceux d'élec-

tions; ces arguments ne pouvaient être réfutés. La corvée devait être remplacée par une contribution de tous les propriétaires de biens fonds et de droits réels sujets au vingtième.

Les Parlements firent une opposition très-vive à cette contribution. Comme elle était nouvelle, on pouvait facilement la combattre devant les populations des campagnes. Il aurait mieux valu donner le droit de choisir entre la corvée et l'impôt : c'est ce que l'on demanda dans plusieurs provinces, par exemple, en Alsace (voir chapitre 17); d'ailleurs, c'est ce qui existe aujourd'hui.

Le roi, désolé de ce que les réparations ou entretiens des routes étaient négligés depuis près de deux ans, fut obligé « de rétablir par provision l'ancien usage observé pour les réparations des grands chemins (1). »

Mais Louis XVI, malgré les résistances, persista toujours dans son opinion, il prit un arrêt du conseil ordonnant l'essai de la conversion de la corvée en une prestation en argent (2), et cela pendant trois ans.

Enfin, le 27 juin 1787, il trancha définitivement la question dans le même sens ;

« Louis, etc. Nous avons précédemment ordonné

(1) Déclaration 11 août 1775.

(2) V. le 6 nov. 1786.

l'essai pendant trois ans de la conversion de la corvée en nature pour la construction et l'entretien des grandes routes, en une prestation en argent.

« Notre intention dans cet essai étoit de nous assurer encore davantage du vœu général de la nation en faveur de ce nouveau régime, qui s'étoit déjà de lui-même introduit dans plusieurs de nos provinces.

« Il ne peut plus aujourd'hui nous rester le moindre doute sur la préférence qu'il mérite, puisqu'il vient de réunir tous les suffrages des notables de notre royaume, que nous avions appelés auprès de nous pour nous éclairer sur les véritables intérêts de nos peuples.

« En conséquence nous avons résolu d'abolir dès-à-présent et pour jamais la corvée en nature, et de lui substituer une simple prestation ou contribution pécuniaire.

« Les assemblées provinciales créées par notre édit registré le 22 de ce mois, vont être incessamment établies dans les différentes parties de notre royaume. »

Messageries. — Le service des Messageries fut alors réglé d'une manière plus prompte, plus commode et, tout à la fois, plus avantageuse pour les finances de l'Etat (1). Il nous souvient d'avoir en-

(1) Voir 7 et 12 août 1775, 17 août 1776, 20 octobre 1782, 20 mai 1785.

tendu raconter plusieurs fois, dans notre enfance, qu'au milieu du règne de Louis XVI les voyages se faisaient plus facilement et plus agréablement que par le passé ; on voyait, disait-on, des voitures plus légères et mieux suspendues. Nous avons été étonnés de cette dernière remarque, car, dans notre pays, les carrosses de cette époque semblaient aussi rudes que lourds ; mais peut-être était-ce une amélioration sur les véhicules antérieurs.

Ce qui est certain, c'est qu'on avait établi alors sur toutes les grandes routes des diligences partant à jour fixe.

CHAPITRE X.

DES ÉTATS PARTICULIERS, OU ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

Après toutes ces réformes, nous arrivons à l'innovation la plus importante, depuis longtemps désirée par les bons esprits, *les Assemblées provinciales*. Nous sommes obligé de dire, en peu de mots, ce qu'elles étaient dans les siècles passés (1).

« Lorsque César mit le pied sur le sol gaulois, les peuples qui l'habitaient avaient, par suite d'un usage immémorial, deux sortes d'assemblées : les unes avaient pour objet les affaires religieuses et

(1) Nous avons trouvé les meilleurs renseignements dans les Commentaires de César, dans des articles de M. Anat. de Barthélemy ; dans le Mémoire de M. Amédée Thierry, lu à l'Académie des sciences morales et politiques en 1849.

la justice ; elles étaient présidées par les druides qui, à cet effet, tenaient des assises annuelles dans un lieu spécial situé dans le pays chartrain. Les autres assemblées, exclusivement politiques, étaient composées de ces personnages désignés sous le nom de *principes civitatum*, qui, dans chaque peuplade, formaient une aristocratie (1). »

Les Gaulois étaient divisés en trois castes : 1° les *Druides* ; 2° les *Chevaliers* ou *principes*, et la *Plèbe ;* autrement dit clergé, chevalerie, aristocratie religieuse et armée, et peuple ; l'esclavage n'existait pas dans la Plèbe.

Chaque peuplade ou cité (2) était gouvernée par une aristocratie : l'un des chevaliers, prince soutenu par ses richesses et une nombreuse clientèle, exerçait le pouvoir.

Il n'y avait pas de chef suprême de la Gaule. Seulement les peuplades formaient une confédération ; et temporairement, dans les circonstances graves, lors d'un péril menaçant, la réunion des *chevaliers*, le *concilium galliæ* avait lieu ; là se faisait l'élection d'un chef ou général de la nation entière. César lui-même convoqua plusieurs de ces conseils.

(1) Les assemblées provinciales dans la Gaule et après les conquêtes romaines. (Revue des questions hist., t. V, 7 juillet 1868.)

(2) L'expression de Cité ne signifie pas capitale, mais simplement un peuple autonôme.

La Gaule entière pouvait être divisée en trois contrées, la Belgique, la Celtique et l'Aquitaine.

Mais il y avait aussi d'autres assemblées restreintes et qui se réunissaient assez souvent : c'étaient les conseils des provinces, des cités, des pays ou de plusieurs cantons réunis. Elles traitaient des affaires du pays.

César n'avait point traité le sol gaulois comme un pays conquis, il lui avait conservé son autonomie, ses usages, son organisation politique. Les peuplades s'administraient à leur guise, par conséquent les conciles des cités, des *pagi*, etc., subsistèrent comme par le passé; seulement la Gaule payait un lourd tribut, des corps de l'armée romaine l'occupaient, et leurs chefs, sans se mêler des affaires de la nation, surveillaient les populations turbulentes.

A dater d'Auguste, la Gaule ne fut plus qu'une province de l'Empire, administrée et exploitée par l'administration romaine. L'assemblée de Narbonne, tenue sous la présidence d'Auguste en personne, fut le dernier *Concilium Galliæ* national et ne traita point d'affaires politiques. Mais les conciles de provinces, de cités, de *pagi*, etc., continuèrent à se réunir.

Les assemblées de la Belgique, de la Celtique et de l'Aquitaine avaient le droit de voter des monuments à ceux de leurs fonctionnaires qui avaient mérité cet honneur, et aussi de choisir les pontifes.

Un privilége bien plus important était le droit de frapp r monnaie, qui se continua jusqu'au règne de Néron inclusivement.

Puis un autre droit se conserva pendant longtemps: la mise en accusation des gouverneurs ; nous le savons par une inscription célèbre, *la Table de Thorigny* (1).

Dans une assemblée des Gaules (2), quelques députés ayant voulu mettre en accusation Tib. E. Paulinus, propréteur de la Lyonnaise (3), cette tentative échoua, grâce à l'intervention d'un député des Viducasses (Bayeux), le prêtre *Solemnis*, qui avait pris la défense du propréteur, et déclaré que ses concitoyens ne lui avaient pas donné de mandat à cet égard.

Il résulte de ce fait des conséquences que nous devons rappeler : 1° les députés des Gaulois recevaient des mandats impératifs ; 2° le *veto* d'un membre, ou plutôt d'une cité pouvait arrêter une délibération ; 3° les assemblées étaient fort nombreuses, puisqu'une cité de médiocre importance, telle que celle des Viducasses, y comptait plusieurs représentants.

Alexandre Sévère régnait alors (212 à 235) ; il

(1) P. 19, note de M. A. Thierry.

(2) M. A. de Barthélemy, p. 40 et 41.

(3) Sous le principat d'Alexandre Sevère : voir Muratori *Nov. thes. vet. inscript.*, t. I, col. 10 ; Jos. Bimard, *dissertatio*, 1.

fut le premier empereur qui, avant Constantin, protégea les chrétiens, montra beaucoup de bienveillance pour les populations, conserva et même étendit leurs droits et leurs franchises.

L'une des lois de Dioclétien (1) règla les conseils provinciaux d'une manière un peu différente des précédentes, elle les distingua en ordinaires et extraordinaires.

Pour composer cette représentation effective (2) des localités, les députés étaient choisis parmi les décurions, les propriétaires fonciers et les colléges d'arts et métiers : on y joignait les fonctionnaires émérites de haut rang domiciliés dans les provinces, *les honorés*. Les membres des conseils pouvaient se faire représenter par procureur; ils avaient leurs places marquées suivant leur rang. La présence aux séances était obligatoire, et tout manquement, sans excuse légitime, était puni d'une amende proportionnée à la qualité du contrevenant.

L'influence de ces assemblées demeurait grande encore.

« Tout pouvait tomber sous leur censure (3),

(1) Paratiti, C T., de legat. et donat., — c. 7, lib. X, titre 63, M. A. Thierry, p. 17.

(2) V. dans M. A. Thierry, p. 18 et 19.

(3) Id.

personnes et choses, administration locale et générale, et jusqu'à la législation elle-même, sur laquelle ils pouvaient délibérer. Nous avons deux rescrits adressés par l'empereur Constantin, au conseil de la Bysacène, relativement à une question de droit civil ; et un troisième adressé au conseil d'Afrique, sur un point de droit municipal.

« Les délibérations des conseils provinciaux prenaient les noms généraux de *décrets et d'instructions*, et spécialement ceux de plaintes, de vœux ou de réclamations, *querelæ, desideria, postulata,* suivant leur objet.

« Pour qu'elles pussent arriver sûrement aux mains du souverain, et de là devant les tribunaux, lorsqu'il y avait poursuite personnelle, la loi les avait entourées d'un luxe de précautions qui dénotent à la fois les bonnes intentions du législateur, et la difficulté de les réaliser. Ainsi, elle ordonna d'abord que les décrets des conseils fussent inscrits parmi les actes du gouverneur de la province, et que celui-ci les transmît au préfet du prétoire : cette transcription ou insinuation devait avoir lieu intégralement, sans altérations ni coupures. Mais bientôt, pour prévenir de la part des gouverneurs toute fraude possible ou toute velléité de vengeance, elle voulut qu'ils ne leur fussent plus communiqués, mais que les conseils les adressassent directement au préfet du prétoire, chargé de

les examiner, d'écarter les demandes futiles ou illégales, de satisfaire, s'il y avait lieu, à celles de sa compétence, et de transmettre le reste à l'empereur. Le jeune Valentinien .. enleva au préfet du prétoire la connaissance de leurs délibérations, se la réservant tout entière, et supprimant tout intermédiaire entre eux et lui . Toutefois, la bonne volonté du prince ne suffisait pas; il était impossible, au consistoire, de répondre compétemment sur tant d'affaires urgentes, sans une instruction préalable, faite sur les lieux, et le préfet du prétoire dut rentrer dans ses anciennes attributions. Au reste, quand l'affaire était grave, les assemblées provinciales ne l'abandonnaient pas à la malveillance ou à l'incurie des magistrats et de leurs bureaux, elles avaient soin d'envoyer à l'empereur une députation qui devait la soutenir, l'expliquer près de lui, et rapporter sa réponse : c'était la forme solennelle des rapports entre les provinces et le gouvernement central. »

En général, elles envoyaient au gouvernement central des *légats* (1).

Ceux qui étaient nommés *légats* ne pouvaient refuser cet honneur. Ils recevaient de la province une indemnité de voyage.

Voici les traces des dernières assemblées gau-

(1) A. Thierry, p. 25.

loises. Elles furent d'ailleurs différentes des premières, puisque la Gaule, perdant son indépendance, était devenue, pendant quelques siècles, une province romaine. Au commencement du ve siècle, les Vandales avaient ravagé une grande partie du pays et même Trèves, la capitale. La préfecture du prétoire et toutes les administrations impériales, furent alors transférées à Arles, qui devint le chef-lieu de *sept provinces*.

Un édit d'Honorius et de Théodose, de l'an 418 (1), rétablit officiellement à Arles une assemblée qui se tenait annuellement aux ides de septembre. C'est la confirmation du passé; ce *concilium* se composait *d'honorati*, de *curiales* ou *possessores* et de *judices* (2) qui venaient en personne, ou par délégués, représenter les provinces et les cités : on discutait en commun, et, sous la présidence du préfet, les affaires d'intérêt général et d'intérêt privé. Ce mandat était obligatoire, et ceux qui y manquaient payaient une forte amende : cinq livres d'or pour les *honorati* et trois livres pour les autres.

C'est dans une de ces assemblées que le Gaulois Avitus fut proclamé empereur, et que le patricien

(1) Nous en publions la traduction entière. Appendice, au ch. 10, A.

(2) A. de Barthélemy, p. 46.

Aetius supplia Avitus de s'allier avec le roi des Wisigoths contre Attila. On n'a pas de documents sur les assemblées d'Arles qui eurent lieu, cependant, jusqu'à ce que les rois Austrasiens aient succédé à la domination romaine.

Les conciles de chaque contrée continuèrent à se réunir après la chute de l'Empire; mais pendant les deux premières races, ils ont dû recevoir des modifications considérables. Les *Plaids* et les *Champs de mai* (*Assemblées germaines*), subsistèrent d'abord en face de ces conciles. Mais bientôt l'influence du christianisme se produisit d'une manière très-sensible : dès le xe siècle, les *Champs de mai* n'existent plus; les conciles, présidés par les évêques, continuent seuls pendant le moyen-âge (1) jusqu'au xiiie siècle, et même, dans certains pays, au xive. A côté des évêques, des prêtres et des seigneurs, le peuple y était representé (2). Jusqu'à la fin du xiie siècle les conciles restèrent à peu près indépendants de la Royauté (3).

(1) *La Paix et la Trève de Dieu.* 2e édit., Paris, Téqui, 1869, t. 1er, p. 37 et suiv.; t. II, p. 201, etc.

(2) On peut y lire souvent ces mots : *Avec les princes et les chevaliers, les habitants des villes et des campagnes, les bourgeois et les manants.*

(3) Il serait heureux, selon nous, que ce sujet intéressant fût traité par un des savants de nos jours; la lumière se ferait sur cette époque, que nous croyons encore peu connue.

Nous allons exprimer notre pensée sur ce sujet. A la fin du XIIe siècle, il y eut, selon nous, une séparation entre le pouvoir administratif et le clergé; les conciles provinciaux traitèrent alors presque exclusivement des affaires ecclésiastiques. Sous Philippe-le-Bel et ses successeurs, des conseils de province se réunirent, sous le nom d'Etats particuliers.

Dans les provinces du domaine royal, ou anciennement réunies à la couronne, leurs attributions étaient très-restreintes ; ils votaient des contributions demandées par le roi et adressaient au Parlement certaines demandes, des doléances et des représentations. Toutes les autres questions étaient abandonnées aux Parlements, aux bureaux du roi et aux légistes de toute nature (1).

Au contraire, dans les autres provinces, surtout dans celles réunies plus nouvellement à la couronne, les États particuliers avaient de grands pouvoirs qu'ils ont conservés jusqu'à la Révolution.

Ces provinces formaient près du quart de la France : la Bretagne, la Flandre, le Cambrésis, la Bourgogne, le Languedoc, l'Artois, la Provence, le comté de Foix, le Marsan, le Némausan, les Quatre-

(1) Probablement les réunions n'eurent pas lieu régulièrement : la guerre de Cent Ans a dû les empêcher souvent, et, sous Louis XIV, on cessa de les réunir.

Vallons, le Bigorre, le Béarn, la Soule, la Basse-Navarre et le Labourd.

Après avoir tracé un très-court résumé sur ce sujet, nous croyons utile de donner pour exemple ce qui se passa en Normandie (1), spécialement depuis la conquête des Anglais au xve siècle.

« En règle générale, les impositions étaient votées par les états. Assez souvent cependant, le roi ou le régent, ou même les commissaires du roi, imposèrent des subsides de leur autorité privée. Ainsi en fut-il en 1424, 1425, 1431, 1433, 1437, 1438, 1439, 1447. D'habitude ces impositions d'office n'avaient pas un caractère général, elles ne portaient que sur une partie de la Normandie. A côté de ces deux genres d'impositions, il y en avait une troisième. C'étaient les impositions locales, qui, sur la requête de certains bailliages, certaines vicomtés ou de certaines paroisses, étaient autorisées par le roi.

« L'emploi des sommes votées était déterminé par les députés. Ainsi le subside voté pour la prise d'Angers ne fut employé au siége d'Orléans que du consentement des états. L'aide de 140,000 l. de l'année 1429 avait été octroyée « *pour tourner au* « *paiement des gens d'armes. . . . . au recou-*

(1) Des brochures intéressantes ont été publiées sur ce sujet par M. de Beaurepaire : *Etats de Normandie sous la domination anglaise au* xve *siècle*. 1859, Paris, Durand ; Rouen, Le Brument.

« *vrement et délivrance de Torcy, Aumale, Con-* « *ches, et non ailleurs;* » mais le droit qu'on reconnaissait aux états ne pouvait manquer d'être le plus souvent illusoire. »

Cependant les Etats avaient conservé quelque indépendance; en 1447, le roi d'Angleterre demanda 100,000 liv., ils n'en octroyèrent que 40,000.

Vers le milieu du xve siècle, la Normandie fut affranchie de l'Angleterre, et nous verrons quel usage firent nos rois de *ces Etats particuliers.*

« Dès l'année 1439 (1), Charles VII avait renoncé à se servir des assemblées d'Etats pour les pays de son ancien domaine; et pourtant, trouvant cette institution établie en Normandie, il la conserva, conformément aux vœux de toute la province. Sur ce point, il est vrai, sa politique ne se dessina pas nettement dès le début. Ce ne fut qu'au bout de plusieurs années, et après mûre réflexion, qu'il en vint à reconnaître positivement aux Normands le droit de voter, dans des assemblées publiques, leur part des contributions du royaume. »

La première réunion eut lieu vers la fin de l'année 1450, pour l'exécution de la promesse faite par le Roi à la ville de Rouen lorsqu'elle lui avait ouvert ses portes : « Sera confirmée la cou- « tume de Normandie, et la charte aux Normands

(1) M. de Beaurepaire, *Précis* de l'Académie de Rouen, 1874-1875; chez M. Boissel, imprimeur.

« et l'Echiquier de Normandie, ordinairement tenu,
« ainsi qu'on faisoit paravant la descente du feu
« Roi Henry d'Angleterre. »

Les Etats ne votèrent qu'une partie de la somme demandée, et le Roi prenant en considération la misère trop certaine de la province obérée et ravagée par la guerre, modéra l'imposition. Enfin, ce fut en 1458 que, sur les réclamations les plus vives des représentants, Charles VII confirma la *Charte aux Normands*, spécialement l'obligation d'obtenir le consentement des Etats pour lever les tailles et les subventions; les assemblées se succédèrent depuis lors avec une périodicité qui ne fut guère interrompue que sous le règne de Louis XIII.

A partir de l'année 1460, on apporta un changement au mode d'élection des députés. Il n'y eut plus qu'un noble et un ecclésiastique par bailliage, et un seul député du tiers-état pour chaque vicomté du bailliage (1). Les nobles et les ecclésiastiques de chaque vicomté concouraient à la nomination des députés du tiers-état; puis, une fois élus, les députés des vicomtés étaient appelés à prendre part à l'élection du noble et de l'ecclésiastique du bailliage. Dès lors, les chapitres, les évêques, les villes et les bourgs ne furent plus représentés directement par procureur.

(1) Les membres de ce dernier ordre étaient donc en majorité dans ces assemblées.

Nous devons enfin indiquer quelle fut la fin des Etats de Normandie (1), sous Louis XIV, et nous pensons faire connaître en même temps la situation des autres provinces, qui perdirent, soit à cette époque soit auparavant, leurs assemblées représentatives (2).

En 1643, la réunion des électeurs fut fixée au 18 novembre, à Pont-l'Evêque, à Pont-Audemer, à Pont-de-l'Arche, à Rouen, pour les vicomtés dont ces villes étaient chefs-lieux.

« Si l'on en juge par la séance de l'Hôtel-de-Ville, cette élection ne fut guère de nature à passionner la multitude ; on est étonné du petit nombre de ceux qui y prirent part. . . . . .

« Le lendemain de l'élection, il y eut dîner à l'Hôtel-de-Ville. A la suite du dîner, on s'assembla pour délibérer sur les remontrances qui seraient proposées aux États. La plupart des articles qui furent alors adoptés passèrent plus tard dans le cahier des États ; le procureur-syndic de la province, Jacques Baudry, se contenta d'en modifier la rédaction. »

(1) M. de Beaurepaire, dans le *Précis* de l'Académie de Rouen 1873-1874.

(2) Le Maine, l'Anjou, la Touraine, l'Orléanais, le Bourbonnais, le Nivernais, la Marche, le Berry, l'Aunis, la Saintonge l'Angoumois, la Haute et la Basse Auvergne, le Quercy et le Périgord.

Le soir eut lieu, dans la grande salle de l'Archevêché, la cérémonie de l'ouverture des États en présence du duc de Longueville, gouverneur, et des fonctionnaires les plus importants de la province.

En somme, le nombre des députés était d'une cinquantaine. A la cérémonie d'ouverture, ils avaient été rangés par ordre : clergé, noblesse, tiers-état. Leur premier acte fut le choix de M. de Roncherolles comme président.

« Dans la seconde séance, on aborda la délibération des articles qu'il convenait d'insérer dans le cahier. Il y en eut qui furent proposés d'un *avis uniforme*, d'autres qui le furent au nom d'un ordre, d'un bailliage, ou même d'une ville en particulier. Le greffier enregistra confusément les remontrances faites sous ces différentes formes. La même confusion se retrouve dans le cahier général et est ainsi justifiée dans le préambule :

« Il est difficile, dans la confusion en laquelle « les désordres du temps nous ont jeté, d'observer « ordre de plaintes, l'oppression que nous souffrons « en toutes nos parties requérant un remède égale- « ment présent pour la conservation du tout; et bien « que l'ecclésiastique qui porte la parole pour tous « les ordres en général deust le premier faire pa- « roistre ses doléances, néanmoins, en plusieurs ren- « contres n'ayant esté non plus que la Noblesse dis-

« tingué de traitement d'avec les Roturiers, comme « dans le débris d'un commun naufrage, chacun « s'attachera confusément à cette dernière table de la « présente convocation. » Les délibérations continuèrent les jeudi, vendredi et samedi et furent reprises le mercredi 25 novembre. Les jours intermédiaires furent employés à la rédaction du cahier dont fut chargé, en vertu même de son titre, le procureur-syndic.

« Le jeudi 26, en la grande salle de l'archevêché, Baudry donna lecture de ce document qui était, à vrai dire, l'œuvre capitale des États : tous les députés y apposèrent leur signature.

« Le même jour, au même lieu, il y eut une séance solennelle en présence du duc de Longueville et des commissaires dont nous avons rappelé les noms.

« M de Roncherolles fit alors ce qu'on appelait la *Réponse*. C'était, en effet, la réponse de la province à la demande du Roi, et l'on peut croire qu'honoré de la mission de parler, au nom des trois ordres, le président n'oublia pas d'exposer leurs légitimes griefs et de faire le tableau le plus touchant qu'il pût du malheureux état de la Normandie. Il préparait ainsi les commissaires à entendre favorablement les plaintes articulées dans le cahier dont le procureur-syndic recommença la lecture. Il n'y a point de journaux du temps pour

nous faire connaître la harangue de M. de Roncherolles. . . . . .

« Après avoir entendu la Réponse, Mgr le duc de Longueville prit l'avis des commissaires et donna l'ordre aux députés de venir le trouver en son hôtel, à l'abbatiale de Saint-Ouen, vers deux heures de l'après-midi, pour conférer avec lui sur chaque article « ainsi qu'il étoit de raison « et qu'on avoit coutume de faire. »

« Dans l'intervalle il y eut un second dîner à l'Hôtel-de-Ville. . . . . C'était ce qu'on appelait le *festin de la Réponse*. L'usage n'était pas d'y inviter les députés du tiers-état, pas même ceux des quatre vicomtés du bailliage, ni les pensionnaires et quarteniers.

« C'est à cela que se bornaient les fêtes offertes aux députés de la province. Nos États n'avaient pas comme ceux de Bretagne leurs interminables banquets. On n'y buvait pas comme à Rennes ; on n'y jouait pas comme à Pézenas où le burlesque d'Assoucy, attiré par la réunion des députés du Languedoc, alla tenter la fortune. Cependant Molière, qu'il y rencontra avec sa troupe, n'avait pas dédaigné de venir dans notre ville. Un acte découvert par notre ami M. Gosselin, et dont l'Académie de Rouen a eu la primeur, nous montre ce célèbre comédien à Rouen, peu de jours avant l'ouverture des Etats de 1643, et l'on peut admettre que

cette réunion ne fut point étrangère à son voyage.

« Les députés s'entretinrent avec les commissaires sur les articles du cahier..... Dans la rédaction définitive tous sont suivis de l'une ou l'autre de ces mentions : *Au Roy* ou bien, *Au Roy et sont les commissaires d'avis*. La première n'était qu'à moitié favorable; la seconde indiquait une adhésion complète au vœu formulé par les députés.

» Au bas du cahier les commissaires mirent leur ordonnance portant que la levée des deniers serait faite en l'année suivante 1644, « conformé-« ment aux lettres patentes et commission sur ce « expédiées, selon la forme portée par icelle, et ce « par provision jusqu'à ce que par S. M. autrement « en eût été ordonné. »

« Le samedi 29, à huit heures du matin, il y eut une dernière réunion à l'archevêché. »

L'assemblée termine la session, en renouvelant la gratification du duc de Longueville, qui fut portée de 22,000 livres à 40,000 ; celle du marquis de Beuvron et de M. de Matignon, les deux lieutenants-généraux, fut maintenue à 6,000 livres, bien que l'on eût proposé de la porter à 9,000 livres.

Le cahier des Etats, cité par M. de Beaurepaire, comprend un volume in-4° de 500 pages; il donne une idée peu avantageuse de l'état de notre province, dans les premières années du règne de Louis XIV.

De 1643, il faut passer à 1655, pour trouver en Normandie, une session des États provinciaux Elle eut peut-être encore un moindre résultat que la précédente.

Les articles du cahier furent envoyés au roi. « On put juger, par la réponse du roi aux deux premiers articles, qu'il n'entendait laisser à ces assemblées qu'une autorité précaire et purement nominale. . . . . Les Etats de 1655 furent les derniers convoqués en Normandie, et suivant les formes anciennes. »

En 1657, il y eut cependant une espèce d'assemblée d'Etats. On n'en a point conservé d'archives : mais on peut conclure d'une harangue de l'archevêque, Mgr de Harlay, que l'assemblée se tint en présence du roi, à Paris même, et que Louis XIV se contenta de mander près de sa personne les députés qui avaient assisté à la dernière réunion des Etats.

Le cahier des remontrances n'est pas connu. On y supplée par la harangue : « Le tableau qui est tracé de la Normandie, dit M. de Beaurepaire, n'est pas moins lugubre que dans la plupart des cahiers, que j'ai eu l'occasion de parcourir. »

Louis XIV ne convoqua plus les Etats de Normandie. « Il les abolit, mais d'une manière indirecte. Deux arrêts du Conseil d'État, rendus sur les propositions de Colbert, le 6 décembre 1666,

abolirent les charges de procureur syndic et de trésorier des Etats, et dès lors, la suppression fut accomplie. »

Le parlement resta silencieux : la Cour des Aides exprima timidement un regret, au moment de l'enregistrement. « Le tiers-état pouvait, non sans « quelque raison, se demander quel profit il avait « tiré de tant de réunions et de remontrances. » L'indifférence de la population pour cette institution provenait, selon nous, du despotisme, qui n'avait tenu aucun compte des réclamations de ces assemblées. On ne peut, certes, justifier Louis XIV et Colbert, de les avoir abolis.

Dans les provinces où les Etats n'existaient plus, ils étaient alors remplacés simplement par les intendants.

Quelle fut, en dehors de la Cour, dans la dernière partie du règne de Louis XIV, l'opinion à peu près générale sur cette mesure?

Les hommes les plus éminents, les nobles cœurs la déploraient. Nous nommerons Fénélon, le duc de Bourgogne, Bois-Guilbert, Vauban, le duc de Chevreuse, Saint-Simon et Boulainvilliers.

« Depuis 1654, les intendants furent pourvus du droit de vie et de mort, instruments passifs de la tyrannie fiscale, dit M. de Lavergne, règne fatal, etc. » L'expression est vraie, quoique un peu exagérée.

Fénélon proposa au duc de Bourgogne des réformes : en première ligne, le rétablissement des Etats particuliers, semblables à ceux du Languedoc, la suppression des intendants, etc. En 1730, le marquis de Mirabeau réclama avec énergie cette réforme, dans une brochure, qui fut réimprimée plus tard, en 1758, et devint populaire. Le marquis d'Argenson en parle dans ses mémoires et beaucoup d'autres après lui.

Louis XV y songea. Mais tout le monde sait quelles affaires l'intéressaient.

Nous lirons dans les chapitres suivants comment Louis XVI rétablit les Assemblées provinciales.

CHAPITRE XI.

NECKER. — ESSAIS DES ASSEMBLÉES PROVINCIALES : BERRY, 1778. — HAUTE-GUYENNE 1779. — DAUPHINÉ, 1780. — BOURBONNAIS, NIVERNAIS ET MARCHE, 1781.

Les réformes de Necker (1) diffèrent plus de celles de Turgot qu'on ne le croit. Necker voulait être populaire, un peu à l'égard de tout le monde. Il se proposait d'arriver aux mêmes résultats que lui, mais lentement, au moyen de certaines combinaisons. Plus politique, Necker n'indiquait pas fran-

(1) Pendant longtemps, il fut membre de l'Académie de Rouen, associé libre. Des ministres de l'époque en firent aussi partie : de Brienne, Hue de Miromesnil, membres titulaires ; Roland associé adjoint ; des littérateurs éminents, La Harpe, Marmontel ; une dame, Mme du Bocage ; des personnages importants, le cardinal de la Rochefoucauld, de Crosne.

chement le but qu'il désirait atteindre ; il employait beaucoup le langage *humanitaire*, et sa prudence était grande. Il jugeait très-sévèrement les intendants et les ministres ses prédécesseurs. « Les bu-
« reaux de Versailles, disait-il, veulent gouverner
« la France, du Béarn à la Flandre, de Marseille à
« Strasbourg, sans savoir ce qui se passe en
« province. »

Necker proposa, en 1778, des mesures habiles et très-praticables ; d'abord, la réunion des assemblées provinciales et le maintien des intendants, chargés seulement d'exécuter les volontés du roi et les décisions des assemblées locales ; il voulait aussi conserver le Conseil du Roi, ou si l'on veut, le Conseil d'État. Selon lui, on devait s'occuper plus tard des conseils secondaires d'arrondissements et de paroisses.

Dans le projet des assemblées provinciales, les trois ordres étaient conservés, mais on votait par tête ; les députés du tiers-état devaient être aussi nombreux que ceux des deux autres ordres réunis. Necker croyait bien qu'une assemblée générale de la France, aurait, plus tard, remplacé les Etats-Généraux (1) ; néanmoins, il trouvait qu'il ne fallait pas trop entreprendre.

(1) Il changea ensuite d'avis (voir dans le 2e ministère de Necker. ch. 19.)

Louis XVI consentit à ces réformes, mais il n'approuvait pas la pensée que Necker avait exprimé à la fin de son rapport : « Ne serait-ce pas heureux que, Votre Majesté devenue intermédiaire entre ses états et ses peuples, son autorité n'apparût que pour marquer les limites entre la rigueur et la justice. » Louis XVI répond : « Il est de l'essence de mon autorité, non d'être l'intermédiaire, mais d'être en tête. » C'était bien le rôle d'un roi.

On voit ici clairement quelle fut la différence entre Turgot et Necker.

Nous allons rappeler brièvement les essais tentés, de 1778 jusqu'en 1781. L'assemblée du Berry en fut le premier exemple.

Berry. — Sur la proposition de Necker, le 12 juillet 1778, fut rendu l'arrêt en conseil, *portant établissement d'une assemblée provinciale dans le Berry*, province regardée comme une des plus pauvres.

Le Berry avait eu, au moyen-âge, ses États particuliers (1), mais on n'en trouve plus de traces après le xve siècle.

L'assemblée de 1778 se composait de l'archevêque de Bourges et de onze autres membres du clergé, de douze gentilshommes, de vingt-quatre

(1) V. dans *La Paix et la Trève de Dieu*, et dans l'*Histoire du Berry*, de M. Raynal.

membres du tiers-état, douze des villes et douze des campagnes, en tout quarante-huit. Les suffrages étaient comptés par tête. Le roi choisissait lui-même seize membres qui désignaient les trente-deux autres. L'assemblée devait se réunir tous les deux ans, la session durer un mois. Dans l'intervalle, un bureau d'administration ou commission intermédiaire, composé du président et de sept membres, veillait à l'exécution des délibérations. Cette institution fut empruntée à certains Etats existants (1).

Les principaux objets soumis à l'assemblée, étaient la levée et la répartition des impôts, la construction des chemins, et les établissements de charité. Rien n'avait été décidé d'abord pour le renouvellement ultérieur de l'assemblée, qui se prononça plus tard, avec quelques réserves, pour le principe électif.

Les intendants ne devaient pas assister aux délibérations, l'assemblée pouvait faire au gouvernement les représentations qu'elle voudrait ou proposer des réglements.

L'assemblée provinciale du Berry comprenait deux départements d'aujourd'hui (2). Elle se réunit

(1) Nous savons que, depuis 1872, elle a été rétablie pour les Conseils généraux, après plus de soixante-dix ans d'intervalle.

(2) En 1778, la France était divisée en trente généralités;

le 10 novembre 1778, et se divisa en quatre bureaux : ceux des impositions, des travaux publics, de l'agriculture et du réglement.

La disposition la plus remarquable du réglement portait que les opinions seraient prises par tête, en croisant les ordres : un membre du clergé, un de la noblesse, deux du tiers-état.

Cette assemblée traita immédiatement des finances, question importante alors, comme toujours.

La taille était personnelle, calculée, non sur la valeur du fonds, mais sur les facultés présumées des contribuables, par conséquent arbitraire.

La plupart des provinces protestaient contre la contribution des vingtièmes (1); l'assemblée du Berry voulut la transformer en abonnement. Elle demandait au roi que les contribuables fissent eux-mêmes, dans chaque paroisse, la répartition de cet impôt, par des experts véritablement élus.

Cette province appartenait à la région des grandes gabelles, on y payait le quintal de sel 62 livres; dans d'autres provinces franches, comme la Bretagne, on ne le payait que 2 à 3 livres.

Le commerce était peu florissant; on se plaignait

chacune des généralités avait un peu plus d'étendue que deux départements.

(1) Le Parlement de Rouen fit les remontrances les plus énergiques sur la manière dont on percevait les impôts; nous en parlerons.

de ce qu'il n'y avait ni communications ni débouchés. Le bureau des travaux publics trouvait que le Berry, qui formait la quarantième partie de la France, n'avait que 92 lieues de routes terminées, c'est-à-dire le centième du total national. La plupart des routes existantes avaient été ouvertes dans les trente dernières années du règne de Louis XV. Il est à remarquer que l'assemblée provinciale devait diriger, sous la surveillance du gouvernement, la construction de toutes les routes d'intérêt général ou local. Les chemins s'exécutaient par le moyen des corvées (journées de travail forcé).

C'était par les corvées que M. Trudaine, le ministre dont l'administration a laissé de si bons souvenirs, avait fait achever un grand réseau dans toute la France; il avait regretté cependant l'emploi de ce moyen et avait demandé qu'il fût remplacé par un impôt spécial. D'ailleurs, on était généralement hostile à ce système. On en avait fait, sous Louis XIV, un effroyable abus; sous Louis XV, cet abus avait diminué, mais il était toujours odieux dans la plupart des provinces. Un des premiers actes et des meilleurs de Turgot avait été de l'abolir, en 1775; mais à sa retraite, en 1778, cette suppression avait été en partie abrogée: la commission intermédiaire du Berry ne voulut pas résoudre la question et la renvoya à la prochaine

réunion de l'assemblée. Cette commission remplissait ses fonctions avec un grand dévouement, mais elle avait rencontré du mauvais vouloir auprès de l'intendant, des subdélégués (sous-préfets d'alors) et des ingénieurs.

Dans la session qui suivit celle de 1778, on traita encore de la corvée; plusieurs membres proposèrent de permettre aux paroisses de choisir entre l'impôt additionnel et la corvée, ou bien d'employer le double moyen; néanmoins on céda, après quelque résistance, à la demande de Necker, et la corvée fut remplacée par un impôt additionnel à la taille (1).

Puis on traita de la gabelle, de la canalisation, et d'autres questions importantes qui préoccupaient le pays.

L'impression des procès-verbaux fut votée, en 1778, d'accord avec Necker, mais elle fut refusée en 1779.

L'abbé de Vélart, l'un des rapporteurs distingués, avait donné un tableau déplorable de l'agriculture; quant à l'industrie, il paraît avoir mis un peu d'exagération en disant qu'on éprouvait un grand bonheur de la suppression des maîtrises.

A la session de 1786, l'intendant félicita l'assem-

(1) Nous avons vu (ch. 9) que la question fut décidée définitivement en 1787 pour toute la France.

blée des heureux résultats constatés par l'expérience de six ans : il cita principalement la méthode adoptée pour la confection et l'entretien des routes.

Nous reconnaissons que dans cette assemblée du Berry, les rapporteurs éminents et libéraux étaient des membres du clergé et de la noblesse ; les abbés de Velart et de Banzelle, le duc de Charost et M. du Buat. L'un des plus capables était l'abbé de Véry (1).

Haute-Guyenne. — L'assemblée provinciale de la Haute-Guyenne (généralité de Montauban), fut organisée la seconde, suivant arrêt du conseil en date du 11 juillet 1779 : elle se composait du Rouergue et du Quercy. Ces provinces avaient eu autrefois leurs États particuliers, dont la dernière réunion avait été convoquée à Villefranche, en août 1651. La population et les nombreux édifices de cette généralité témoignaient de sa prospérité au moyen-âge.

L'assemblée provinciale employa, pour la construction et la réparation des chemins, les ateliers

(1) L'abbé de Véry avait été l'ami intime de Turgot, de Malesherbes et de Maurepas.

Pendant le ministère de Turgot, il vint à Paris, fut souvent leur confident et leur servit de lien. Mais après la retraite de Turgot, il se tint en dehors de la politique. Emprisonné pendant la Terreur (neuf mois), il mourut en 1802, âgé de soixante-dix-huit ans.

de charité, institution ancienne, renouvelée et perfectionnée par Turgot.

Parmi les impositions, la taille était déjà perçue sur la valeur des biens-fonds. On voulut faire un cadastre, mais le 6 mai 1781, la Cour des aides rendit un arrêt qui en suspendait les travaux. L'assemblée désirait beaucoup la publication de ses procès-verbaux, et l'avait obtenue ; l'intendant nouvellement nommé s'y opposa, mais l'assemblée insista, et elle put les publier jusqu'à la fin de 1786 (1).

Cette assemblée avait créé un grand nombre d'institutions heureuses pour les populations : nous citerons les réunions agricoles, les cours d'accouchement, les mesures destinées à améliorer l'état des prisons, l'uniformité des poids et mesures. Nous remarquons aussi un rapport complet et intéressant sur le cadastre ; on y parle même du système métrique.

Pour achever son œuvre, l'assemblée fonda des bureaux de bienfaisance dans toutes les communes, et prit des mesures sévères pour la répression de la mendicité.

Elle termina ses travaux en 1786 : « On n'a pu qu'être saisi d'admiration, dit un de ses rapports, en voyant ce grand nombre de routes vici-

(1) 5 vol. in-4, imprimé à Villefranche.

nales, traverser et vivifier nos campagnes jusqu'à présent inaccessibles, en voyant des marais malsains devenus des prairies fertiles, des cantons secs et arides auparavant, pourvus aujourd'hui de réservoirs abondants et suffisants pour nourrir des hommes et des bestiaux dans toutes les saisons de l'année; en voyant une grande quantité d'ateliers ouverts, où le pauvre de tout âge est nourri, la jeunesse de tout sexe occupée au travail, et où elle conserve, en travaillant, les mœurs que l'oisiveté et la misère lui auraient infailliblement fait perdre. »

Nous pouvons dire, avec M. de Lavergne, que si l'assemblée provinciale avait duré, le Rouergue et le Quercy auraient sans doute aujourd'hui deux fois plus de travaux publics.

Dauphiné. — En 1779, on voulut faire un autre essai d'assemblée provinciale dans le Dauphiné, mais on rencontra beaucoup trop de difficultés. Nous dirons ce que firent, dans ce pays, en 1788, le parlement et la presse (ch. 18 et 19).

Bourbonnais. — A Moulins aussi, en 1781, l'assemblée provinciale du Bourbonnais, du Nivernais et de la Marche, ne put se constituer : l'intendant, M. de Réversaux, refusa ouvertement d'obéir aux ordres donnés pour la convocation. Le parlement de Paris, dans la circonscription duquel étaient ces provinces, résista à l'enregistrement.

Le mémoire général de Necker, que nous avons

déjà cité (p. 171, 172, 173), avait été remis au roi lui-même. Malheureusement on voulut bien le confier, sous le sceau du secret, à un personnage de la cour, qui en abusa, le fit imprimer clandestinement et distribuer à tous les membres du Parlement. Dans ce mémoire on peut lire les passages suivants : « Le public, par la tournure des esprits, a les yeux ouverts sur tous les inconvénients et sur tous les abus. Il en résulte une critique inquiète et confuse, qui donne un aliment continuel *au désir qu'ont les Parlements de se mêler de l'administration*. Ce sentiment de leur part se manifeste de plus en plus et ils s'y prennent, comme tous les corps qui veulent acquérir du pouvoir, en parlant au nom du peuple, en se disant les défenseurs des droits de la nation, et l'on ne doit pas douter que, *bien qu'ils ne soient forts ni par l'instruction ni par l'amour pur du bien de l'État, ils ne se montrent dans toutes les occasions qu'aussi longtemps qu'ils se croient soutenus par l'opinion publique;* il faut donc ou leur ôter cet appui ou se préparer à *des combats qui troubleront la tranquilité du règne de V. M.*, et conduiront successivement, ou à une dégradation de l'autorité, *ou à des partis extrêmes dont on ne peut mesurer au juste les conséquences.* L'unique moyen de prévenir ces secousses est d'attacher essentiellement les Parlements aux fonctions honorables et tranquilles de la magistra-

ture, et de soustraire à leurs regards continuels les grands objets de l'administration, surtout dès qu'on peut y parvenir par une institution qui, remplissant le vœu national, conviendrait également au gouvernement. »

Les prévisions de Necker furent plus tard justifiées sur tous les points, comme celles de Turgot et de Calonne.

Il aurait fallu que Necker obtînt la destitution de l'intendant de Réversaux et les lettres de jussion pour l'enregistrement de l'édit. Mais ces mesures énergiques répugnèrent à ses collègues et à Louis XVI : Necker donna sa démission le 19 mai 1781.

Son plan ne fut pas généralisé. Les assemblées du Berry et de la Haute-Guyenne susbsistèrent seules.

Avant de quitter le ministère, Necker prit une excellente mesure : un arrêt du conseil (1) décida que la taille, impôt qui pouvait être accru arbitrairement, ne serait augmentée, dans l'avenir, que par une loi soumise à l'enregistrement du Parlement.

(1) 13 février 1780.

CHAPITRE XII.

NOTABLES. — DE CALONNE. — DE BRIENNE. — ASSEMBLÉES PROVINCIALES DANS TOUTE LA FRANCE.

Depuis le renvoi de Necker jusqu'à la fin du ministère de Calonne (1787), les réformes générales et les Assemblées provinciales furent un peu oubliées.

Arrivant au ministère en 1783, de Calonne trouva les affaires du roi dans un état fâcheux. On se souvient que nous venions de soutenir une guerre glorieuse contre l'Angleterre. Les dépenses de l'armée et de la marine avaient épuisé les finances.

Calonne fit de grandes promesses ; il assura qu'il parviendrait à libérer le trésor et à subvenir aux dépenses présentes et futures : on crut d'abord à la réalisation de ses projets, et la confiance reparut.

Il put faire, à plusieurs reprises, de nouveaux emprunts et des largesses en même temps : ce fut une joie générale à la cour et dans le public. De Calonne fascinait tout le monde, mais ses expédients réussirent peu de temps; populaire pendant quelques années, il sortit déconsidéré en 1787.

En 1786, effrayé du déficit (1), et voyant qu'il ne pouvait continuer, il eut la pensée d'exécuter les plans de Turgot.

Il put convaincre de Vergennes, esprit droit et positif, dans lequel le roi avait confiance, et, de concert avec lui, il dévoila à Louis XVI l'état des finances, en lui proposant une organisation nouvelle pour toute la France. On devait commencer par la convocation des Assemblées provinciales qu'il savait populaires, en suivant le système fondé sur l'élection; puis viendraient l'imposition ou subvention territoriale, le timbre et d'autres projets que nous citerons un peu plus loin.

La plupart des historiens disent que Louis XVI répondit à ces propositions : « C'est du Necker tout pur que vous me donnez là. » Louis XVI n'a pas dû prononcer ces paroles. En lisant ses ouvrages et ses notes, on voit qu'il savait combien les idées de

(1) Aujourd'hui nous devons plus de *26 milliards*, sans parler de la banqueroute des deux tiers sous le Directoire, des biens de la noblesse et du clergé, et de ceux destinés aux œuvres de charité, dont la Révolution s'est emparée.

Necker étaient différentes de celles de Turgot. Les plans proposés par Calonne étaient évidemment ceux de Turgot lui-même. Louis XVI consentit à ces propositions.

Craignant toujours, comme ses ministres, les États généraux, il se décida à réunir une assemblée des Notables. On dit que cette décision resta longtemps un mystère aux yeux même des ministres, et que de Vergennes fut seul consulté.

Nous doutons que Calonne ait été d'avis de la réunion des Notables, et surtout, de la composition de cette assemblée. Il s'apercevait bien, comme Turgot et Necker, que les Parlements étaient très-hostiles aux réformes ; or, parmi les cent trente-huit Notables, nous allons voir, avec le Clergé et la Noblesse, trente-neuf membres du Parlement et seulement vingt-cinq chefs municipaux des villes. Il y avait beaucoup de *philanthropes*, (déjà on les nommait ainsi), le prince de Beauveau, les ducs de Nivernais, de la Rochefoucauld, de Béthune-Charost, le marquis de Lafayette, plusieurs ennemis déclarés de Calonne comme Loménie de Brienne.

L'assemblée des Notables devait être composée, porte l'édit, de personnes de diverses conditions, et des plus qualifiées de leur état; on lui communiquait les vues du Roi pour le soulagement de

son peuple, l'ordre de ses finances et la réformation de plusieurs abus.

Monsieur, comte de Provence, qui était le plus souvent de l'opposition, devait présider en l'absence du Roi. Les sept bureaux étaient présidés par les princes du sang : le comte de Provence, le comte d'Artois, le duc d'Orléans, le prince de Condé, le duc de Bourbon, le prince de Conti et le duc de Penthièvre; le Roi avait choisi trente-neuf membres de la haute Noblesse, douze membres de son Conseil, onze Archevêques et Évêques, trente-neuf membres des Parlements, douze députés des pays d'État, vingt-cinq chefs municipaux des villes : en tout, cent trente-huit.

Voici quels étaient les représentants de la province de Normandie, la plus peuplée et la plus riche de la France. Un seul membre de la noblesse : M. de Villedeuil, intendant de Rouen : deux membres du parlement de Rouen : de Pont-Carré, premier président, de Belbeuf, procureur-général; parmi les chefs municipaux des villes se trouve seulement Duperré du Veneur, maire de Rouen. Les autres provinces étaient à peu près représentées de la même manière.

On voit combien il y avait peu de membres du Tiers-Etat, car la plupart des vingt-cinq chefs municipaux étaient nobles, ou privilégiés. C'était à une pareille assemblée que de Calonne allait proposer l'abandon des priviléges.

Dans son discours d'ouverture (1), Louis XVI dit que ses projets ont pour buts principaux : 1° De créer la *répartition la plus égale* des impositions, 2° de libérer le commerce des entraves qui gênent la circulation, 3° de soulager la partie la plus indigente de ses sujets.

De Calonne, contrôleur-général des finances, exposa longuement quelle était la situation, le chiffre du déficit, ses causes et les moyens d'y apporter remède : ses spéculations de ministre avaient été jusque-là détestables, mais les propositions qu'il soumit aux Notables étaient, selon nous, excellentes.

Voici le résumé en quelques mots : 37 millions de déficit à la fin de 1776 et 684 millions en 1784; on avait emprunté 1,250 millions *depuis 1776 jusqu'à la fin de 1786.* Des emprunts furent nécessaires pour créer une marine formidable, afin de soutenir heureusement la guerre, appelée alors *guerre nationale* pour l'affranchissement des mers et l'émancipation des États-Unis.

La réforme la plus simple et la meilleure était, d'après Calonne, de ramener l'unité des principes. La répartition des charges publiques devait cesser

(1) Procès-verbal de l'Assemblée des Notables. Paris, imp. roy., 1788, p. 52.

Voir d'ailleurs l'appendice, ch. 12 A.

d'être *inégale* et *arbitraire ;* il fallait en confier le soin aux *propriétaires eux-mêmes;* le vœu des contribuables et leurs observations seraient transmises des assemblées municipales à celles des districts, de celles-ci aux assemblées provinciales et, par elles, devaient arriver jusqu'au Trône.

On substituerait aux vingtièmes une subvention générale appelée *tribut territorial*, dans une quotité proportionnelle de tous les produits, soit en nature soit en argent, sans *aucune exception*, même à l'égard du Domaine et du Clergé; de plus, liberté du commerce des grains, abolition de la corvée, affranchissement de la circulation intérieure, reculement des barrières aux frontières.

Voici, comment finissait le rapport : « Que d'autres rappellent cette maxime de notre monarchie : *si veut le Roi, si veut la Loi;* la maxime de S. M. est : *si veut le bonheur de ses peuples, si veut le Roi.* »

Louis XVI approuvait ce discours (1), mais il pensait que les paroles de Calonne sur le déficit devaient alarmer les esprits : il ne se trompait point.

Dans les séances qui suivirent, De Calonne lut,

(1) M. Feuillet de Conches publie dans son Recueil une lettre de Louis XVI au Contrôleur général. On la trouve suspecte. Voir dans l'appendice, ch. 12 B.

sur chaque sujet, un mémoire dont on peut comprendre l'importance.

Voici l'indication des différents mémoires :

PREMIÈRE DIVISION.

1° Sur l'établissement des assemblées provinciales ; 2° sur l'imposition territoriale ; 3° sur le remboursement des dettes du clergé ; 4° sur la taille ; 5° sur le commerce des grains ; 6° sur la corvée.

DEUXIÈME DIVISION.

1° Sur la réformation des droits de traites, l'abolition des barrières intérieures, le tarif aux frontières et la suppression de plusieurs droits d'aides nuisibles au commerce ; 2° suppression du droit de marque de fers ; 3° de divers droits d'aides ; 4° des droits sur les huiles et savons ; 5° du droit d'ancrage et de lestage, etc. ; 6° modifications des droits sur les marchandises coloniales ; 7° Id. sur le tabac ; 8° sur la gabelle.

TROISIÈME DIVISION.

1° Sur les domaines du roi ; 2° sur les forêts.

QUATRIÈME DIVISION.

1° Sur le timbre ; 2° sur les remboursements à époques fixes (1).

(1) On attribue ces Mémoires à Gerbier. Nous croyons qu'ils sont dûs à Mollien, notre célèbre compatriote, qui fut ministre de Napoléon Ier ; il avait été dans sa jeunesse secrétaire de Gerbier.

Le premier mémoire sur les assemblées provinciales est peu connu, bien qu'on en parle souvent ; c'est le seul qui doive nous occuper. Nous allons y voir, à peu près, la constitution qu'avait proposée Turgot.

Sa Majesté, disait Calonne, était heureuse des résultats obtenus dans le Berry et dans la Haute-Guyenne, mais il y avait des imperfections à faire disparaître dans la forme (1) actuelle de ces Administrations. Elles présentaient de grands inconvénients; les membres étaient choisis par le Roi, stables par leurs fonctions, nommant leurs successeurs; on pouvait craindre les *entreprises progressives des corps permanents* (2).

De Calonne demandait donc que pour représenter l'universalité des propriétaires des provinces, la nomination des députés fût l'effet des suffrages libres de leurs concitoyens; de même pour la présidence. Les Administrations devaient se renouveler tous les trois ans; elles n'auraient eu aucune autorité exécutoire, ni aucune juridiction.

Les assemblées étant composées de membres pris dans tous les états indistinctement, on arrivait à l'égalité. Il y aurait eu trois espèces d'assemblées :

(1) Les Notables ont eu raison de dire que les changements proposés portaient beaucoup plus sur le fond que sur la forme.

(2) Exprimer de telles idées devant des parlementaires, c'était, certes, s'exposer à un échec.

1° assemblées paroissiales ou municipales ; 2° assemblées de districts, formées par les députés des villes et des campagnes de leur arrondissement; 3° assemblées provinciales, dont les membres auraient été les députés choisis par ces différents districts.

Pour avoir séance et suffrage dans l'assemblée paroissiale, il fallait que chaque propriétaire justifiât d'un revenu équivalent à 600 francs, ce qui donnait 80 francs à peu près d'impôt, (aujourd'hui plus du double). Le propriétaire ayant plusieurs fois l'équivalent de ce revenu, aurait eu un nombre de voix proportionné, mais jamais supérieur au tiers de l'assemblée. Tous les propriétaires, dont le revenu n'atteignait pas 600 francs, pouvaient s'associer et envoyer ensemble un représentant à l'assemblée paroissiale.

« *L'âge seul y réglera les rangs.*

« Les Assemblées paroissiales s'occuperont de la répartition des charges locales, des travaux publics qui peuvent être utiles à la paroisse, et des moyens de soulager le pauvre de la communauté.

« Les Assemblées des villes seront composées des Officiers municipaux et notables convoqués suivant les formes qui y sont usitées.

« Elles enverront, ainsi que les Assemblées paroissiales, chacune un Député, chargé de leurs

instructions à l'Assemblée du district dont elles feront partie; sauf que les villes ayant plus de douze mille habitants pourront en envoyer deux . . . . .

« L'ordre de séance dans les Assemblées de district se réglera en raison de la force contributive de chaque Communauté que les Députés représenteront.

« Ces Assemblées s'occuperont de la répartition des impositions royales et charges locales entre les villes et paroisses de leur arrondissement. Elles se nommeront au scrutin un président....

« Elles rédigeront les observations qui auront été apportées par les Députés des villes et des communautés de campagne, et y ajouteront celles qu'elles croiront convenables. Elles nommeront un Député pour les porter à l'Assemblée provinciale. Elles choisiront ce Député, soit parmi leurs propres membres, soit parmi tous les propriétaires Ecclésiastiques, Nobles ou du Tiers-État, qui posséderont dans la Province au moins 1,000 livres de revenu en fonds de terre.

« L'ordre de séance entre les Députés à l'Assemblée provinciale, sera réglé sur le montant des contributions des districts qu'ils seront chargés de représenter.

« Cette Assemblée élira au scrutin un Président, qui ne pourra être choisi que parmi ceux qui pos-

séderont dans la Province 1,000 écus de rente au moins en fonds de terre.

« Les Assemblées provinciales seront chargées des soins relatifs à la répartition des contributions et charges publiques. Elles détermineront ce que chaque district doit supporter dans la masse totale des impositions fixes de la Province.

« Elles dirigeront la classification des terres pour la répartition de la subvention territoriale.

« Elles proposeront les chemins et les canaux qui pourront faciliter la circulation dans la Province, en surveilleront les ouvrages, suivront les recouvrements des deniers que Sa Majesté a décidé devoir être employés au rachat de la corvée en nature, et au paiement des travaux à prix d'argent qui la remplaçent.

« Elles désigneront les lieux où il conviendrait d'établir des ateliers de charité; elles les dirigeront.

« Elles feront connaître les besoins et les calamités des différents cantons de la Province; distribueront les secours qui pourraient leur être accordés, et s'occuperont de tous les moyens de soulager les pauvres.

« Les membres des Assemblées provinciales seront renouvelés par tiers chaque année. Le Président nommé pour trois ans, ne pourra être continué qu'une seule fois après ce terme.

« Toutes les délibérations seront communiquées aux Intendants et Commissaires départis, qui pourront se rendre, quand ils le jugeront à propos, dans ces Assemblées, pour y faire connaître les intentions du Roi. Aucune dépense ne pourra être faite que sur leurs ordonnances; aucune opération ne sera exécutée sans leur autorisation, qu'ils pourront accorder provisoirement, en attendant que Sa Majesté y ait statué Elle-même sur le compte qui lui en sera rendu en son Conseil. »

Les Assemblées provinciales se réuniront tous les ans. Un Bureau intermédiaire sera composé de six membres de l'Assemblée provinciale, élus au scrutin et pris indistinctement dans tous les états, pour gérer les affaires dans l'intervalle d'une assemblée à l'autre. Le président de ce bureau ne sera pas le même que le président de l'Assemblée. Tel est le résumé de l'ordonnance proposée par Louis XVI, lui-même, à la réunion des Notables sur les Assemblées provinciales.

Il serait trop long de parler des autres mémoires sur la subvention territoriale, sur la taille, les impôts, etc. Ces mémoires méritent cependant d'être étudiés, surtout par les personnes qui s'occupent des finances.

En lisant avec attention les observations des sept bureaux des Notables, on voit qu'ils ont repoussé les Assemblées provinciales. La plupart des his-

toriens ont cru le contraire. Le premier bureau, présidé par *Monsieur*, comte de Provence, depuis *Louis XVIII*, trouva les Assemblées bonnes et désirables, mais il conclut en disant qu'elles seraient *inconstitutionnelles*, *dangereuses et inutiles*. Telle fut, à peu près l'opinion des six autres, même de celui présidé par M. le duc d'Orléans. On voulait que *les trois ordres délibérassent séparément ;* la présidence était réservée aux deux premiers. Les troisième, cinquième et sixième bureaux étaient d'avis de donner au Tiers-État la moitié du nombre des représentants ; le deuxième, seulement le tiers. Ils attaquèrent surtout l'impôt territorial. Le sixième bureau ne voulut pas donner d'avis sur cette question (1).

De Calonne soutint avec un grand talent ses propositions.

Ne pouvant réussir, il s'adressa à la presse ; (c'était déjà l'habitude en France). Il fit imprimer ses mémoires, les fit crier dans les rues de Paris et envoyer aux curés des villes et des campagnes.

Il espérait par là convaincre tout le monde de l'excellence de ses réformes, et entraîner les Nota-

(1) Observations présentées par les bureaux de l'Assemblée des Notables, etc, etc.; 2 tomes, 1 vol. in-4°, 1787. Bibliothèque nationale.

bles par l'opinion générale. Le contraire arriva, ses plans furent rejetés par les Notables et par le public (1). Si ces mêmes propositions avaient été faites par Turgot ou par Necker, on peut croire que la France y aurait applaudi. En présence de Calonne, tout le monde fit de l'opposition, le Tiers-État comme la Cour, la Noblesse, le Clergé et les Parlements. On ne voulut rien croire, ni des chiffres, ni des raisons péremptoires fournies par lui. Probablement bien peu lurent ses mémoires, quoiqu'il les ait fait distribuer à profusion.

N'est-il pas arrivé quelquefois en France que des projets excellents ont été repoussés, et que le lendemain on les a acceptés de nouvelles mains : on s'est attaché souvent aux noms et aux hommes.

Tout le monde sait que Paris et la France furent alors inondés de brochures et d'écrits de toute nature contre Calonne. Son passé de dissipation l'accusait : on craignait qu'il ne dissimulât la situation du trésor. On regrettait toujours Necker.

Devant l'opinion publique manifestée de cette manière, Louis XVI dut abandonner son ministre. De Calonne donna sa démission après la séance des Notables du 9 avril (2). Bouvard de Fourqueux

(1) Les Notables demandaient avec raison les comptes des recettes et de dépenses, et Calonne eut tort de ne pas les fournir.

(2) V. à l'appendice, ch. 12 C.

fut nommé à sa place et Lamoignon remplaça comme garde des sceaux Hue de Miromesnil.

Le Roi prononça, dans la séance du 23 avril 1787, un discours dans lequel il dit avoir examiné et accepté « une grande partie des observations des Notables, et donné des ordres pour rédiger une loi sur les Assemblées provinciales ; il conservait aux deux premiers ordres de l'Etat la préséance qu'ils ont toujours eue dans les Assemblées nationales. »

Dans son discours, le Garde des sceaux Lamoignon déclara que les Assemblées provinciales devaient imposer tous les fonds sans exception et répartir elles-même l'imposition.

Bien que la conduite et les idées de Brienne fussent trop connues, Louis XVI, se résigna, le 1er mai, à le nommer ministre, chef du Conseil royal des Finances. M. Fourqueux fut remplacé par M. de Villedeuil.

De Brienne, lorsqu'il était dans l'opposition, prétendait avoir un système lumineux pour les finances, mais devenu ministre, il accepta une partie des propositions de son adversaire, de Calonne, spécialement le timbre et la subvention.

Dans le discours qu'il prononça, il rappela les résolutions prises par le Roi pour les Assemblées provinciales. La contribution sera répartie également tout en maintenant les formes, priviléges

et distinctions, « car l'égalité absolue, disait-il, ne convient qu'aux Etats républicains ou despotiques : une égale contribution ne suppose pas la confusion des rangs et des conditions. »

Le Tiers-Etat doit avoir autant de voix que les deux autres Ordres ensemble ; on recueillera les suffrages, non par ordre, mais par tête (1). La présidence sera confiée à un membre du Clergé ou de la Noblesse; le Roi choisira tous les présidents, mais sous la réserve que, dans l'avenir, il les nommera sur une liste de quatre candidats, deux de chaque Ordre, présentés par les Assemblées elles-mêmes.

Le 1er juin 1787 fut rendue l'ordonnance importante qui créa les Assemblées provinciales.

Le Parlement de Paris, si hostile depuis à ces Assemblées, ne suscita pas d'abord de difficutés, mais, on le sait, il s'opposa immédiatement à l'impôt territorial et à celui du timbre qui devaient remplacer les vingtièmes, questions brûlantes dont on connaît les résultats.

Des douze parlements de province, six appartenaient aux pays d'États : ils n'eurent pas à se prononcer sur la création des *Assemblées provinciales :* ce sont ceux de Toulouse, de Rennes, de

(1) On revint ainsi au système exécuté par Necker dans le Berry et dans la Haute-Guyenne.

Dijon, d'Aix, de Douai et de Pau (1). Parmi les pays appelés d'*Election*, trois parlements enregistrèrent d'abord sans résistance : Rouen (2), Nancy, Metz, ainsi que les conseils supérieurs d'Alsace et de Roussillon, qui tenaient lieu de parlements : trois résistèrent au nom de leurs anciens priviléges, ceux de Bordeaux, de Besançon et de Grenoble.

La première assemblée instituée en vertu de l'édit de juin 1787, fut celle de la Champagne, généralité Châlons.

Le réglement de la province de Champagne est daté du 3 juin 1787 (3); on promulgua, en juillet et en août des réglements à peu près semblables pour les autres Généralités des pays d'Election.

On lit dans le préambule que Sa Majesté ne les a pas considérées comme irrévocablement déterminées; elle sait que les meilleures institutions ne se perfectionnent qu'avec le temps, et, comme il n'en est point qui doivent plus influer sur le bonheur de ses sujets que celles des Assemblées provinciales, elle se réserve de faire tous les changements que l'expérience lui fait juger nécessaires. Par conséquent elle ordonne que les

(1) Plus tard ils firent de l'opposition comme les autres aux édits de mai 1788.

(2) Nous en parlerons plus en détail.

(3) Voir le réglement à l'Appendice, ch. 12 D.

premières Assemblées restent pendant trois ans, telles qu'elles sont composées pour la première fois. Le réglement nous offre quelques articles intéressants.

Ces Administrations étaient divisées en trois espèces d'assemblées différentes : une municipale, une d'élection, une provinciale, élémentaires les unes des autres, en ce sens que les membres de l'assemblée de la province étaient choisis parmi ceux des assemblées d'élection ; et ceux-ci pareillement parmi ceux qui composaient les assemblées municipales. Elles avaient toutes leur base constitutive dans ce dernier élément formé dans les villes et les paroisses.

L'assemblée des électeurs de la paroisse pour le conseil municipal, était composée de ceux payant dix livres d'impôts fonciers ou personnels, de quelque état, de quelque condition qu'ils fussent; on pouvait élire toute personne ayant vingt-cinq ans et payant 30 livres d'impositions.

Chaque paroisse devait envoyer cinq représentants à l'assemblée de département ou d'élection.

Le Roi nommait vingt-six membres de l'Assemblée provinciale, qui choisissaient vingt-six autres membres, formant en totalité cinquante-deux : autant de membres du Tiers-État que des deux premiers Ordres réunis. On pouvait être élu à l'Assemblée provinciale en même temps qu'à

l'assemblée secondaire. Le choix des vingt-six membres fait par le Roi n'était que provisoire : pour les années suivantes l'élection devait être la règle.

Les assemblées provinciales se réunirent dans les 21 chefs-lieux des généralités qui suivent :

Bourges (Berry), Montauban (Haute-Guyenne), Châlons (Champagne), Amiens (Picardie), Soissons (Soissonnais), Paris, ou plutôt Melun (Ile-de-France), Orléans (Orléanais), Tours (Touraine, Maine et Anjou), Poitiers (Poitou), Riom ou Clermont (Auvergne), Moulins (Bourbonnais et Marche), Nevers (Nivernais), Valenciennes (Hainaut), Rouen (Haute-Normandie), Alençon (Moyenne Normandie), Caen (Basse-Normandie), Nancy (Lorraine et Bar), Metz (Trois-Évêchés et Clermontois), Strasbourg (Alsace), Perpignan (Roussillon), Auch (Gascogne).

Les assemblées provinciales, quoique convoquées par le roi, n'eurent pas lieu à Bordeaux, à La Rochelle, à Besançon, à Grenoble. Les parlements s'y opposèrent.

Les états particuliers furent assemblés, comme par le passé, à Montpellier (Languedoc), à Dijon (Bourgogne), à Rennes (Bretagne), à Lille (Flandre et Artois), à Pau (Foix, Bigorre, Béarn), et à Aix (Provence) : six provinces.

Ainsi, dans la plupart de nos provinces, plus de DOUZE CENTS PROPRIÉTAIRES se rassemblèrent,

à la fin de 1787, sur tous les points de la France et formèrent les ASSEMBLÉES PROVINCIALES, les *conseils généraux* d'alors. Les assemblées secondaires (conseils d'arrondissements) se réunirent en même temps. Plusieurs milliers de personnes traitèrent de toutes les affaires de nos contrées.

Quel beau spectacle ! Nous allons montrer comme exemple notre *Normandie, pays de sapience* : les Assemblées provinciales et secondaires s'occupèrent de tous les intérêts publics avec une indépendance complète, commencèrent et même accomplirent des réformes et des innovations importantes. Mais nous verrons aussi un tableau déplorable, sur lequel la plupart des historiens de la France sont presque silencieux (1).

(1) Les annales particulières des provinces le confirment malheureusement.

CHAPITRE XIII.

ASSEMBLÉE PROVINCIALE DE LA GÉNÉRALITÉ DE ROUEN. — ORGANISATION. — 1er BUREAU : IMPOSITIONS. — 2e BUREAU : MANUTENTION ET RÉGLEMENT.

L'Assemblée provinciale de la Haute-Normandie se réunit à Rouen, chef-lieu de la Généralité, le samedi 18 août 1787, à neuf heures du matin, dans une des salles du palais archiépiscopal offerte par Monseigneur le cardinal-archevêque de Rouen, président. L'Assemblée était ainsi composée : S. E. le cardinal de La Rochefoucauld, président; six membres du Clergé, six de la Noblesse et douze du Tiers-État (1).

(1) *Clergé* : MM. de Narbonne-Lara, évêque d'Evreux; de Laurencin, abbé régulier de Foucarmont, département d'Eu et de Neufchâtel ; de Goyon, vicaire-général, abbé de Saint-Victor-en-

Le lundi 20 août, l'Assemblée élut, au scrutin, parmi ses membres un procureur-syndic, M. d'Herbouville, pour le Clergé et la Noblesse, et un autre, M. Thouret, pour le Tiers-État. Puis, toujours par voix de scrutin, elle choisit les vingt-neuf membres qui devaient compléter l'Assemblée provinciale et remplacer les deux procureurs-syndics qui étaient membres de l'Assemblée (1).

Caux, département d'Arques; Dillon, prieur de Cléville, département de Caudebec; Marescot, archidiacre d'Eu, département d'Arques; de Saint-Gervais, seigneur ecclésiastique de Saint-Waast.

Noblesse : Le marquis de Mortemart, département de Pont-Audemer; le comte de Mathan; le marquis d'Herbouville, département d'Arques; le marquis d'Etampes, département de Rouen; le chevalier de Mégrigny, département d'Evreux (absent); le marquis de La Boissière, comte de Chambors, département de Lyons, Gisors, etc.

Tiers-Etat : MM. Lecoulteux, premier échevin de Rouen: Thouret, avocat; Gueudry, département de Rouen; Grégoire, négociant, premier maire-échevin au Havre; Féray, négociant (absent), département de Montvilliers; Lecamus, lieutenant du maire à Louviers; Lévy, ancien échevin de Paris, département de Pont-de-l'Arche et Andelys; Delacroix de Saint-Michel, maire d'Honfleur, département de Pont-l'Evêque; Cousin des Préaux, négociant, échevin de Dieppe, département d'Arques; Planter, négociant; Santerre, avocat à Magny, département de Lyons et Gisors; Dédun d'Irville, propriétaire, département d'Evreux.

(1) *Clergé* : Les abbés : d'Osmont, abbé de Clairfontaine, chanoine de l'église de Rouen; Lerat, abbé de Bellozane, département de Gisors et de Lyons; de Lenable, procureur-syndic des Bénédictins de Pont-Audemer; de Grieu, département de Pont-

Monseigneur de la Rochefoucauld, suivant les intentions de Sa Majesté, annonça que M. de Maussion (1), intendant de la Généralité, allait exposer les vues du roi.

M. de Maussion fut immédiatement reçu par une députation, au haut de l'escalier, et prit un fauteuil en face de M. le Président. Il témoigna « son bonheur d'annoncer l'établissement de ces Administrations *fraternelles*, qui seront un nouveau

l'Évêque ; Fresney, chanoine d'Evreux ; Yvelin, curé de Gournay, département de Pont-de-l'Arche, Andelys et Evreux.

Noblesse : MM. de Couvert de Coulons, président du Parlement de Rouen ; d'Hatanville, conseiller au Parlement de Rouen, département d'Arques; Du Mesniel, marquis de Sommery, département de Lyons, Gisors, etc. ; de Cairon, département de Caudebec ; de Pardieu, département de Pont-l'Évêque ; de Janville, président à la Cour des comptes, département de Montivilliers ; le comte de Caumont, département de Neufchâtel et d'Eu ; le marquis de Conflans, département de Pont-de-l'Arche et Andelys.

Tiers-Etat : villes et campagne : MM. de Fontenay, ancien échevin de Rouen ; Dambournay, négociant à Rouen ; Néel, propriétaire à Luneray ; Bourdon, procureur fiscal ; Desmarquets, conservateur des eaux et forêts ; Dujardin, avocat ; Lefèvre, propriétaire, département de Lyons et Gisors ; Angren, maire d'Evreux ; Métayer, propriétaire à Hotot-Saint Sulpice, département de Caudebec ; Lechevalier, propriétaire ; Hébert, officier, département de Pont-Audemer ; Postel, échevin de Pont-l'Evêque ; de Vadicourt, maire d'Eu ; Levarlet, avocat à Neufchâtel ; Duvrac, de Caudebec.

(1) Il fut victime de la Révolution.

lien de confiance, d'amour et de fidélité entre le prince et ses sujets; » puis il lut le réglement du 15 juillet.

L'Assemblée nomma comme secrétaire-greffier M. Bayeux (1), avocat, qui accepta.

On composa, au scrutin et à la pluralité des suffrages, la commission intermédiaire. A Monseigneur le Président, aux deux procureurs-syndics et au secrétaire-greffier, ont été adjoints : du Clergé, l'abbé de Goyon ; de la Noblesse, le président Couvert de Coulons; du Tiers-État, MM. Lecoulteux de Canteleu et Gueudry.

Le 21 août, on choisit les représentants de chaque département. La deuxième session de l'Assemblée provinciale fut remise au mois de novembre.

Le 19 novembre 1787 (2), après avoir assisté à la messe, l'Assemblée se réunit aux Cordeliers, rue de l'Estrade, appelée depuis 1794 rue Nationale ; MM. d'Hatanville et de Vadicourt étaient seuls absents.

On a député deux membres pour inviter M. le commissaire du roi à venir faire l'ouverture de la séance ; celui-ci se rendit à cette demande et pro-

(1) Massacré à Caen, dans la prison, le 6 septembre 1792.

(2) Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale de la Généralité de Rouen ; in-4°, chez Pierre Seyer, 1787.

nonça un discours auquel M. le président répondit, puis il se retira.

Le 20 novembre, Messieurs les députés se sont rendus, ainsi que M. le commissaire du roi, à la messe solennelle du Saint-Esprit, où M. l'abbé Arthur Dillon, membre de l'Assemblée, a prononcé un discours (1) sur les avantages de la religion pour la prospérité des États et le bonheur de la société.

« La célébration des saints mystères, dit-il, est le moyen pacifique qui doit préparer une *heureuse révolution* . . . Vous allez devenir auprès du trône les interprètes des peuples, et cette noble fonction méritera la confiance de nos concitoyens par un zèle *patriotique* et celle du souverain par la prudence de vos conseils . . . Combien ce concours heureux justifie les vœux qu'a fait élever vers le trône l'établissement de ces assemblées *patriotiques !* »

Il termine ainsi : « Le règne du Prince qui nous gouverne nous offre sans cesse sur ces objets l'agitation d'un esprit bienfaisant, et la dernière épreuve que lui conseille son amour pour ses peuples, *c'est de leur confier le soin de ces grands intérêts*. Puisse, dans ces circonstances mémorables, le zèle de nos concitoyens surpasser encore la bien-

(1) Archives départementales, c. 2110 ; imprimés.

faisance du prince, et je ne craindrai pas d'annoncer à ma patrie que le fruit, de la profonde sagesse du Monarque, sera d'avoir allié ce qui paraissait incompatible jusqu'à nos jours, la liberté des peuples et l'autorité du roi. » L'abbé Arthur Dillon était bien dans la vérité; il se demandait, comme tout le monde, si cet essai de gouvernement nouveau aurait un plein succès.

L'Assemblée a témoigné à l'orateur toute sa satisfaction de l'avoir entendu, et lui a demandé de faire imprimer son discours.

Dans les quelques passages que nous avons cités se révèlent les idées et le style de l'époque : on employait alors les mots de patriotisme et de révolution heureuse, etc.

Avant de rendre compte des travaux de cette assemblée, nous devons dire que l'on voulut d'abord « établir entre elle, le Parlement et la Chambre des Comptes, une heureuse harmonie de vues et d'efforts pour le bien public. »

Trois députés allèrent, le 3 et le 7 décembre, complimenter le Parlement et la Cour des Comptes.

Au commencement, les rapports furent les meilleurs. L'évêque d'Evreux prononça une harangue aussi obligeante que fut la réponse verbale de M. le premier président, Camus de Pont-Carré.

Le Parlement lui-même répondit le lendemain par l'un des notaires-secrétaires : « La Cour de

Parlement s'est empressée d'enregistrer l'édit portant création des Assemblées provinciales. Le zèle patriotique avec lequel vous cherchez à remplir l'attente nationale, si bien fondée sur vos vertus et vos talents, justifie son empressement. » Puis il continue de la même manière et termine en témoignant « de toute sa sensibilité » à la députation qui lui a été faite.

La Cour des Comptes et Aides adressa à l'Assemblée provinciale une réponse encore plus favorable : « Cette Assemblée, disait-elle, offre le spectacle attachant de ce que la religion a de plus vénérable, de ce que le royaume a de plus précieux, de ce que la patrie a de plus utile, parmi les principaux membres de chaque ordre. C'est à raison des lumières, des talents, et surtout des mœurs, que chacun de vous se trouve aujourd'hui chargé du devoir honorable, mais pénible, de parvenir à réformer des abus trop invétérés. » Ces corps judiciaires changèrent bientôt de pensées.

Les députés des corps principaux de la ville de Rouen, présentèrent leurs hommages à l'assemblée provinciale; d'abord le conseil municipal, le 1er décembre. Le même jour, le président de la chambre de commerce prononça un discours que nous croyons utile de reproduire en partie (1).

(1) Archives départementales, c. 2110.

« L'établissement des Assemblées provinciales est le plus grand bienfait que la nation pût recevoir de son souverain. Quelles espérances ne devons-nous pas concevoir, particulièrement dans cette Généralité, en réfléchissant sur le mérite, les connaissances et les talents de ceux qui composent cette respectable assemblée ! Parmi les objets intéressants qui vous occupent, Messieurs, le commerce n'a pas échapé au zèle qui vous anime, etc. »

Le 11 décembre, M. Bayeux, directeur de l'Académie de Rouen (1), rappelle que l'Académie avait proposé, en 1781, pour sujet d'un de ses prix : *Déterminer les avantages qui devaient résulter pour la Normandie de l'établissement d'une administration provinciale.* Aucun mémoire ne paraît avoir été présenté sur cette matière.

Puis vint la Société d'Agriculture, le 12 décembre, M. Dambournay, membre de l'Assemblée provinciale, secrétaire perpétuel de cette Société, dit que le prélat illustre, qui présidait l'assemblée, avait donné le plus généreux exemple, en sacrifiant un droit qui nuisait aux récoltes de ses vassaux : leurs bénédictions en devaient être le prix le plus cher à son cœur. Enfin le 15 et le 17 décembre, se présentèrent les administrateurs de l'Hôpital-Général, de l'Hôtel-Dieu, et la Cour des monnaies.

(1) Nous avons vu qu'il était en même temps secrétaire-greffier de l'assemblée provinciale.

Le commissaire du roi, M. de Maussion, avait déposé les instructions de Sa Majesté le 19 novembre 1787, dès l'ouverture de la session. Les travaux commencèrent immédiatement.

Monseigneur le cardinal de La Rochefoucauld, président, annonça que les séances commenceraient chaque jour à neuf heures, pour se terminer à une heure de l'après-midi. L'Assemblée s'est divisée en cinq bureaux. Le 1er, impositions, tailles, vingtièmes, capitation, etc; le 2me, manutention et règlement; le 3me, industrie, commerce, agriculture, et bien public; le 4me, travaux publics; le 5me, moyens de remédier à la mendicité.

On sait que la Généralité de Rouen (Haute-Normandie) était composée, à peu près, de deux départements d'aujourd'hui (toute la Seine-Inférieure, une partie de l'Eure et du Calvados). Elle était divisée en dix départements, composées d'une ou de plusieurs élections : Rouen; Arques; Gisors, Lions et Chaumont réunis; Evreux; Caudebec; Neufchâtel et Eu réunis; Andely et Pont-de-l'Arche réunis; Pont-Audemer; Pont-l'Evêque; Montivilliers.

Nous allons assister aux travaux de l'Assemblée, comme à la session d'un Conseil général de nos jours.

Les membres du bureau intermédiaire avaient été chargés, au mois d'août précédent, de soumettre un rapport sur chacun des sujets importants.

1er *bureau.* — *Impositions* (1). — *Taille.* — La taille était regardée comme un impôt des plus considérables et des plus pénibles. Cependant la déclaration du 13 février 1780, avait fait une réforme bien utile en la fixant invariablement, et en décidant que l'augmentation ne pourrait avoir lieu que par des lettres-patentes soumises à l'enregistrement des Cours. Le rapport ajoute que cette décision doit exciter l'éternelle reconnaissance du troisième Ordre envers le roi : il rappelle toutefois que l'arbitraire subsiste encore dans la répartition entre les généralités, les élections, les paroisses et les particuliers.

Le roi arrête, chaque année, en son conseil, la somme totale des contributions et en fait la distribution entre les généralités. Dans chaque généralité, la répartition est faite entre les élections « par des Commissions particulières que le roi fait expédier, après avoir pris l'avis de l'intendant et du bureau des finances. » L'intendant, assisté d'un trésorier de France, des officiers d'élection, du receveur particulier et du subdélégué, divise ensuite la contribution entre les paroisses. Enfin les collecteurs sont chargés de faire l'assiette sur les contribuables de leur communauté, et aussi d'opérer le recouvrement.

(1) Rapport du 21 nov. 1787.

« Anciennement, la fonction d'asseoir la taille n'était pas jointe à celle de la recueillir. Les asséeurs étaient *des prud'hommes bons et loyaux, choisis par les communautés* (1). Une loi portée, il y a bientôt deux cents ans, réunit le droit de faire l'assiette à la charge de la collecte (2). Elle était susceptible d'inconvénients plus nombreux et plus graves que celle qu'elle fut destinée à réprimer. Il a fallu depuis multiplier les règlements, ce qui est déjà un mal; et les réglements n'ont pas pu vaincre tous les abus, ce qui est un plus grand mal.

« La répartition n'a d'autre base qu'une opinion de simple préjugé sur les facultés respectives du pays et des individus : opinion superficielle, dont aucune vérification suffisante n'établit le fondement et ne garantit la justesse.

« Ce sera le triomphe de la justice et de la puissance royale de donner à la distribution de l'impôt entre les généralités un niveau plus équitable, mais c'est aux Administrations provinciales qu'il appartient de préparer ce grand ouvrage par leurs efforts, pour établir le meilleur équilibre entre les individus, ensuite entre les paroisses, enfin entre les élections. »

Le bureau intermédiaire avait médité cette ques-

(1) Ordonnance de Louis IX en 1270.
(2) Edits de 1600 et de 1654.

tion; il éprouvait beaucoup d'amertume et de tristesse à l'aspect des difficultés pratiques.

Le grand obstacle venait de la nature même de la taille qui, dans le régime actuel, était réputée mixte : *réelle* et *industrielle*. A l'origine, la taille était réelle ; comme elle n'avait qu'une durée passagère, on s'occupait peu de fixer sa nature et de régler sa répartition. Dès qu'elle fut devenue une charge annuelle, l'attention dut se porter sur ce point.

Quatre grandes provinces du midi de la France, le Dauphiné, le Languedoc, la Provence et la Guyenne, avaient conservé à la taille son caractère primitif de réalité, qui donnait pour base des contributions la valeur appréciable des fonds de terre. Dans ces provinces, le noble ou l'ecclésiastique qui acquérait un bien taillable, ne devait pas la taille ; de même, un fonds exempt conservait son exemption en passant dans les mains d'un roturier.

En Normandie et dans tout le reste du Royaume, la taille avait pris le caractère d'un impôt personnel; les biens n'étaient comptés que pour régler les cotes de la contribution. « Les lois rédigées dans cet esprit, depuis deux siècles, portent que chaque taillable doit être taxé à raison de ses meubles, de ses fonds propres, du profit des fermes qu'il cultive et de son *trafic* et *industrie*. »

La taille sur l'industrie est un impôt vicieux dans

sa nature, qui apportera toujours un obstacle invincible à une répartition sûre et proportionnelle : Sully, Necker et bien d'autres ont signalé cette difficulté.

La commission propose de supprimer la taille industrielle et de ne conserver que la taille d'exploitation répartie d'après le seul produit des terres, sans mélange d'industrie, et àproportion de leur valeur. Plusieurs provinces ont obtenu une égale répartition de la taille d'exploitation ; la commission adopte la méthode suivie dans le Berry, qui consiste à établir un taux commun d'imposition pour toutes les paroisses.

Les valeurs industrielles, affranchies de la taille, seraient imposées par la capitation.

Capitation. — Cet impôt se divise en deux classes : 1° celle des sujets taillables ; 2° celle des nobles, des officiers de justice, des privilégiés, des employés et des villes franches.

Dans les pays de taille personnelle, la capitation des sujets taillables est considérée comme un accessoire de la taille et répartie au marc la livre de cette taxe. La répartition actuelle de la capitation est donc aussi vicieuse que celle de la taille. «Associée, pour ainsi dire, à cet impôt, elle est répartie avec lui et comme lui, sans aucune règle d'égalité.»

La Commission a pensé qu'en divisant la répar-

tition de ces deux taxes, il serait possible, non seulement de perfectionner particulièrement celle de la capitation, mais aussi de faire contribuer l'industrie aux besoins de l'Etat. Cet impôt portant sur toutes les facultés connues, foncières, mobilières, et industrielles, on emploierait pour la capitation des rôles divisés en colonnes correspondantes aux différentes classes de fortune et d'aisance.

Chaque paroisse sera assemblée pour la première confection des rôles; le jugement sera donc public. La contradiction admise entre les particuliers de chaque classe et entre les classes elles-mêmes, les connaissances locales de chaque municipalité, la vérification scrupuleuse de toutes les réclamations, donneront bientôt à ces rôles la perfection que l'on désire.

La *capitation* ne pouvait cependant pas atteindre d'une manière certaine les richesses industrielles; ce qui arrive de nos jours encore pour les patentes.

Le 12 décembre, l'Assemblée entière a adopté le plan que nous venons d'indiquer.

Vingtièmes. — Les instructions, déposées par le commissaire du Roi, proposaient à l'assemblée d'offrir, par voie d'abonnement, un accroissement du produit des vingtièmes, afin de prévenir des vérifications de la valeur des biens; mais le 22 novembre 1787, l'Assemblée a décidé qu'elle se trouve mal-

heureusement « dans l'impuissance actuelle de s'occuper de cet objet, puisque l'état de la législation existante en Normandie laisse le parti d'un abonnement sans motif, par l'assurance que tous les contribuables ont d'être affranchis de la vérification, et le réduirait sans effet par l'impossibilité d'exécuter la répartition. »

Dans la séance du 7 décembre, on a entendu un rapport traitant des impôts en détail. Le même jour, l'Assemblée a proposé, sur un autre rapport, que les gentilshommes et les ecclésiastiques participassent à la contribution établie pour le rachat de la corvée ; puis elle a traité certaines questions, que d'ailleurs la commission intermédiaire fut obligée d'examiner avec beaucoup d'étendue. 1° Privilége de la Noblesse en matière de taille (1); 2° translation de domicile; 3° transport d'imposition d'une paroisse dans une autre; 4° collecteurs allouants; 5° facultés des villes et bourgs de se choisir des receveurs; 6° privilége des maîtres de postes, etc. On peut lire le procès-verbal de l'assemblée provinciale.

(1) En Normandie, ce privilége laissait pour ceux qui possédaient l'exploitation de trois charrues au moins, des prés ou des bois dans la même proportion. La difficulté consistait à en connaître l'étendue réelle et à en faire l'application. Grande incertitude dans le principe et variation dans la jurisprudence.

Voilà des questions d'impôt bien ardues et difficiles à résoudre.

2e *Bureau. — Manutention et Réglement* (1). — Le deuxième bureau de la *Manutention* et *du Réglement* s'occupait de sujets alors nouveaux, car les Assemblées secondaires et paroissiales existaient à peine. Un grand nombre de questions s'élevaient; par exemple, si l'on pourrait faire des élections dans les paroisses, où il n'y avait aucun individu cotisé au taux de 30 livres d'impositions foncières ou personnelles (et il en existait un grand nombre) (2); si l'on pouvait élire des propriétaires non domiciliés dans les paroisses ou des fermiers payant 30 francs d'impositions, soit à défaut de propriétaires résidants, soit en concurrence avec les propriétaires.

Bien d'autres affaires avaient préoccupé la commission de l'Assemblée provinciale. Elle espérait connaître bientôt par M. le commissaire du Roi, la nature et le montant des dépenses fixes et variables de la Généralité.

Déjà nous croyons apercevoir ici quelques germes de dissensions avec la Cour des aides et même avec les bureaux de la Généralité.

Le 12 décembre 1787, la Commission intermé-

(1) P. 762.

(2) Le ministre et les bureaux du ministère, qui avaient rédigé ce réglement à Versailles, n'y avaient pas songé.

diaire a demandé, à cause de l'étendue de ses travaux, que le nombre des membres fût doublé; l'abbé de Saint-Gervais, le marquis de Conflans et MM. Dambournay et de Fontenay, ont réuni le plus grand nombre des suffrages.

Réglement. — Voici les parties les plus intéressantes du rapport. Le bureau proposa que les membres de l'Assemblée n'eussent droit à aucun traitement, ni à aucune récompense : mais on allouait au secrétaire provincial 4,000 livres, au commis 1,000 livres; à chacun des procureurs syndics du département (arrondissement) de Rouen, 2,400 livres (les procureurs syndics de l'Assemblée provinciale n'avaient voulu recevoir aucun traitement); pour chacun des autres procureurs syndics des autres départements, 1,500 livres; pour le secrétaire du département de Rouen, 1,800 livres; pour les secrétaires des autres départements, pour les deux huissiers et le concierge, 1,200 livres; enfin, 2,000 livres pour le loyer des Cordeliers par l'Assemblée et le bureau de la commission intermédiaire.

Nous appelons ici l'attention sur un fait qui ne nous paraît pas avoir été remarqué. Les procureurs syndics, dans les Assemblées représentatives, formaient alors le ministère public. Après les rapports des bureaux et leur discussion, ils donnaient un résumé des opi-

nions diverses et concluaient, puis l'Assemblée votait.

Dans les conseils actuels, souvent le rapporteur seul examine à fond la question, et presque toujours il entraîne le vote. Nous reconnaissons qu'il est assez difficile d'éviter l'inconvénient et de faire remplir les fonctions de ministère public par un des membres de l'assemblée. On peut cependant étudier cette question : ce serait un lien de plus entre l'autorité centrale et les Assemblées.

Le rapport des procureurs syndics sur les travaux de la commission intermédiaire, exprime des vœux qui, malheureusement, ne se réalisèrent pas. On désirait que l'accord existât entre le pouvoir royal, l'Assemblée et les Cours souveraines. « Que cette époque à jamais mémorable soit pour nous celle de la restauration des mœurs publiques. Tout Français est appelé de droit à partager l'administration fraternelle, confiée à nos assemblées (1). »

(1) P. 119.

CHAPITRE XIV

3e BUREAU. — INDUSTRIE. — COMMERCE. — TRAITÉ DE COMMERCE ENTRE LA FRANCE ET L'ANGLETERRE. — AGRICULTURE ET BIEN PUBLIC. — 4e BUREAU. — TRAVAUX PUBLICS. — 5e BUREAU. — MENDICITÉ.

L'Assemblée fut préoccupée avant tout de l'état du *commerce* de la province.

Un traité de commerce et de navigation avait été conclu, le 26 septembre 1786, entre la France et la Grande-Bretagne. Il plaçait sur le pied de l'égalité le commerce anglais et le commerce français pour la plupart des articles : les cotons, les lainages et la bonneterie, entraient de part et d'autre avec un droit de douze pour cent de la valeur.

Dès le mois d'août 1787, un an n'était pas écoulé, lorsque les effets de ce traité se firent

cruellement sentir en Normandie. L'Assemblée provinciale s'émut de cette situation.

Commerce. — Industrie. — Le 19 novembre, M. d'Herbouville, procureur-syndic du Clergé et de la Noblesse, et M. Thouret procureur syndic du Tiers-État, firent leur rapport sur l'état du commerce. Ce rapport rédigé par Thouret, offre à nos yeux un grand intérêt comme peinture de l'état de notre industrie dans les années qui ont précédé la Révolution. Il s'exprimait ainsi :

« Dans les premiers instants de l'importation des marchandises anglaises, l'opinion publique restait flottante entre deux assertions contraires. L'une prédisait la ruine inévitable de nos fabriques et du commerce qui en dérive ; l'autre n'annonçait qu'un désavantage passager, qui cesserait de lui-même, aussitôt que l'empressement de la nation, pour les nouveautés qui le provoquaient, serait satisfait.

« Les effets parurent bientôt justifier la première assertion et la soutiennent encore. Les marchandises de fabrication anglaise sont importées et vendues avec la plus grande abondance ; et l'Angleterre persiste à dédaigner les productions de notre industrie. Plusieurs de nos fabricants diminuent successivement le nombre de leurs ouvriers ; quelques-uns occupent leurs ateliers à donner la dernière main à des ouvrages qu'ils font

venir d'Angleterre, dans un état de fabrication imparfaite; après les avoir achevés, ils les vendent sous leurs noms et sous leurs marques, comme des marchandises françaises.

« Mais un jugement qui ne serait fondé que sur ces effets généraux, qu'on peut regarder encore comme accidentels, ne paraîtroit-il pas trop superficiel? La curiosité française a une grande part dans ce prodigieux débit des nouveautés de l'Angleterre. Le préjugé national et l'exagération du patriotisme influent de même sur le discrédit que nos marchandises éprouvent dans les comptoirs anglais. Enfin le découragement précipité de quelques-uns de nos manufacturiers n'est pas une démonstration certaine de la réalité de ses motifs.

« Notre Commission a désiré de vous mettre en état de juger sainement et impartialement. Il lui a paru nécessaire d'approfondir quels sont, abstraction faite de toutes les influences passagères et variables, les avantages et les désavantages permanents que les dons de la nature et les progrès de l'industrie, chez les deux nations, établissent entre leurs fabriques analogues. Les vérifications que la Chambre du commerce a fait faire par deux négociants, qui ont visité les ateliers de l'Angleterre et ceux de notre province; la comparaison de divers tissus anglais avec les nôtres, établie sur les échantillons rapportés ; les résultats exposés

dans un mémoire précieux dont la Chambre du commerce nous a fait remettre une copie, ont été les bases du travail de votre Commission. Elle croit pouvoir vous annoncer que la ruine de nos plus importantes fabriques ne doit pas être l'effet nécessaire de la concurrence ouverte à nos rivaux; mais que toutes ont besoin d'améliorations importantes et d'encouragements bien efficaces pour ne pas souffrir beaucoup de cette rivalité.

« ..... Le produit général des manufactures de cette Généralité s'élève, suivant l'estimation commune, environ à 90 millions (1) par an de valeur vénale, dont la moitié reste pour le salaire de la main-d'œuvre, pour le gain des entrepreneurs et pour les profits du commerce.

« Cette immense fabrication est le principe de l'active circulation du numéraire, qui donne aux productions de notre sol, une valeur si utile à l'agriculture, si précieuse à la propriété, et si nécessaire à la masse des impôts que ce pays porte par tant de canaux au trésor royal. Si on laisse seulement partager le bénéfice à l'industrie étrangère, qui menace de l'envahir....., tout s'appauvrira, et la perception des impôts devenant plus onéreuse, sera plus difficile.

« Nous allons simplifier l'exposition des craintes

(1) On peut l'évaluer à 220 millions francs.

et des espérances relatives à chaque espèce de manufactures, en divisant celles-ci suivant la distinction des matières qu'elles emploient. »

Le rapport examine, avec beaucoup de soin et de sûreté de jugement, la situation de toutes les branches d'industrie ; celles du coton, de la laine, du lin, des cuirs, celles qui emploient la terre et les métaux, et nous en donne un triste tableau.

L'Assemblée, qui entendit le rapport, constata aussi toute l'étendue du mal; mais elle ne paraît pas s'être fait la même illusion que les procureurs syndics sur l'efficacité des remèdes proposés.

Le bureau du Commerce, de l'Agriculture et du Bien public soumit, le 1er décembre 1787, à l'Assemblée provinciale, un rapport sur les moyens d'obtenir de meilleures laines, afin de soutenir la concurrence avec l'Angleterre. « Nous en possédons dans certaines provinces d'aussi belles et aussi fines que celles d'Espagne et d'Angleterre. »

On s'est aussi occupé des teintures. L'Assemblée décida qu'il serait utile d'encourager la culture de la garance, si nécessaire à nos ateliers de teinture d'indienneries.

Le 15 décembre, le même bureau a présenté un rapport général. Après avoir constaté la situation relativement avantageuse de l'Agriculture, il ajoute :

« Il n'en est pas de même de ce qui a rapport au Commerce. Le traité de commerce conclu avec l'Angleterre a produit dans la Généralité de Rouen une révolution subite, qui exige l'attention la plus suivie du Gouvernement et ses soins, nous osons même le dire, ses secours les plus prompts.

« Il ne nous appartient pas de décider des avantages ou des inconvénients que peut avoir pour la France, en général, le traité de commerce. Sans doute, le Gouvernement a eu des motifs suffisants pour le conclure. Mais s'il avait été malheureusement abusé par de fausses espérances, à Dieu ne plaise que ce soit l'Administration pacifique des *Assemblées provinciales* qui l'engage à chercher dans la guerre le moyen violent et terrible de réparer son erreur! On trouvera dans le génie de la Nation des ressources plus suffisantes et plus dignes *du cœur sensible du Monarque vertueux qui nous gouverne.* »

Puis le bureau du commerce entre dans des considérations semblables à celles du rapport des procureur-syndics.

Il fait remarquer qu'on a oublié, dans les négociations du traité de commerce, un objet essentiel. Les mines d'Angleterre fournissent à la France au moins 800 mille tonneaux de charbon par an, et le bénéfice du transport est *affecté et dévolu*

aux seuls navires anglais, parce que les navires français sont assujettis, en Angleterre, à des droits et à des frais plus élevés que les navires anglais. S'il en était autrement, « combien de matelots se formeraient de plus ! combien de maîtres et de pilotes s'exerceraient dans la connaissance des côtes d'Angleterre dont nous sommes peu au fait; tandis que les Anglais, toujours en action par une jouissance libre de toute navigation, et exercés par leur cabotage, connaissent parfaitement jusqu'aux moindres anses de nos côtes. »

Pour y remédier, il nous faudrait suivre l'exemple de l'Angleterre, et exempter de tous droits d'entrée le charbon importé en France par les navires français, en laissant subsister les droits tels qu'ils sont actuellement établis sur ce qui viendrait par les navires anglais.

L'Assemblée fit en substance les propositions suivantes : 1° améliorer les laines; 2° multiplier les machines; 3° rétablir la fabrique des *Blancards*; 4° rechercher les mines de charbon; 5° donner des secours aux maîtres de forges; 6° abolir les droits sur les cuivres bruts importés à Romilly; 7° supprimer le droit de marque qui grève les tanneries, ou accorder l'abonnement; 8° obtenir la liberté d'entrepôt, la prompte confection d'un tarif nouveau; la modération des droits sur l'importation des matières premières;

9° conférer des distinctions honorables et même la noblesse aux négociants.

« L'Assemblée, considérant enfin la multiplicité et la diversité des ateliers, dont les travaux ordinaires sont diminués ou totalement suspendus, et l'importance des secours devenus indispensables pour rétablir la fabrication, pour arrêter l'émigration des ouvriers et des contre-maîtres, pour subvenir aux encouragements, a arrêté que Sa Majesté sera suppliée de vouloir bien octroyer à la Généralité la somme de 300,000 livres pour cette année seulement, et d'en confier la disposition à l'Assemblée et à sa Commission intermédiaire. »

Cette subvention fut accordée.

La Révolution vint ; on ne put faire l'essai des remèdes dont l'Assemblée s'occupait avec tant de zèle, et la ruine de notre industrie fut achevée. Certaines branches ne se sont même jamais rétablies à Rouen; par exemple, la bonneterie et la faïencerie, très-florissantes au commencement du règne de Louis XVI. Les désordres révolutionnaires, effacèrent jusqu'au souvenir de la prospérité du commerce normand, que le traité de 1786 était venu si fatalement atteindre.

Dans ce récit un peu long, nous avons fait connaître l'activité commerciale de notre province avant la Révolution, et la cause principale de sa décadence. Nous nous arrêtons là : nous n'avons au-

cun titre pour prendre part aux discussions relatives à la liberté du commerce, qui aujourd'hui même offrent beaucoup de ressemblance avec les débats dont nos pères furent préoccupés lors du traité de 1786.

Pêches. — Dans son rapport du 5 décembre sur les pêches (1), le bureau de l'Agriculture, du Commerce et du Bien public, s'exprimait ainsi :

« Les pêches ne sont pas une source moins féconde de richesses que l'agriculture, et elles méritent d'autant plus la protection du Gouvernement, que c'est principalement à elles qu'il est redevable des meilleurs matelots qu'exige le service des vaisseaux du Roi. Il est du devoir des Administrations provinciales de s'instruire de la nature, de l'étendue des pêches..... »

Suit l'exposé des divers genres de pêches, de leurs procédés, de leurs produits, du nombre de bâtiments et d'hommes qu'elles emploient à Dieppe, principale ville de pêche de la Généralité.

« Ils s'y forme beaucoup de matelots vigoureux, excellents et capables de servir utilement sur les vaisseaux du Roi. En 1779, la quantité de matelots de cette espèce était de près de deux mille, dont très-peu avaient au-delà de cinquante ans. En y joignant ceux d'un âge plus

(1) P. 180.

avancé, les capitaines, novices, mousses, la totalité des gens de mer montait à trois mille six cents hommes environ. Ce nombre est susceptible aujourd'hui d'une grande diminution, la marine ayant beaucoup souffert dans la guerre (avec l'Angleterre).

« D'après ce coup d'œil sur l'étendue de nos pêches et sur leur produit, on ne manquera pas de regarder les pêcheurs comme des hommes jouissant d'un état aisé. Cependant il n'est peut-être pas de condition, plus dure, de vie plus pénible que la leur..... Le pêcheur le plus favorisé peut, dans le cours d'une année, retirer de ses travaux 5 à 600 livres pour son entretien, sa subsistance, et celle des siens ; somme modique sans doute, si on la compare aux besoins d'une famille nombreuse, au coûteux entretien qu'exigent les rudes travaux, à la forte nourriture que le pêcheur ne peut se refuser. Mais s'il fait une mauvaise pêche, s'il lui survient une perte de filets, que deviendra ce malheureux? »

Le rapport fait ensuite le parallèle de la situation du pêcheur avec celle du cultivateur en temps de guerre :

« On exige du pêcheur, comme du cultivateur, une contribution de sa propre personne à la défense de l'État. Mais quelle différence entre les deux contributions? La milice de terre épargne

le père de famille, souvent même son fils, et les principaux agents de la culture..... Chez les matelots, la levée n'épargne personne que les infirmes et les vieillards. Tout ce qui peut servir est pris indifféremment : pères, maris, enfants... Enfin, si la guerre enlève un milicien, sa famille n'a qu'un individu à pleurer. Le coup qui emporte un matelot peut faire à la fois une veuve et dix orphelins. La pêche, dans cette Généralité, équivaut en quelque sorte à une province surajoutée au royaume. » On comprend donc combien elle mérite de protection, surtout en présence des impositions auxquelles elle est soumise : les droits directs sur la pêche, la *gabelle*, etc. « Il faut être livré au commerce des pêches, pour sentir de combien de manières sait se replier le génie qui préside à la Gabelle. »

L'Assemblée provinciale a conclu en suppliant très-instamment Sa Majesté de mettre sous sa protection spéciale cette école de navigation périlleuse, qui fournit au service de ses flottes la meilleure espèce de matelots, et de délivrer, dès à présent, les productions des pêches des droits d'entrée, dans les villes où ces productions sont taxées immodérement, ou du moins de diminuer ces droits.

Pour offrir un débouché au produit des pêches, le bureau insiste beaucoup sur l'ouverture d'un

canal de Dieppe à l'Oise, proposé, dit le rapport, depuis tant d'années (1).

Agriculture. — La Généralité de Rouen soutient la comparaison (2) avec les autres provinces, la Flandre exceptée. Cependant plusieurs obstacles s'opposent au progrès.

Ce sont les impôts, la rareté ou le mauvais état des chemins vicinaux et de communication, les désordres occasionnés par le parcours incessant des mendiants.

Pour vaincre la routine des cultivateurs, il est désirable que l'instruction se répande, et que les proprétaires demeurent à la campagne, afin de donner l'exemple des innovations. Dès 1787, on reconnaissait les services rendus par les Sociétés d'Agriculture, qui étaient déjà nombreuses : mais la Révolution en a retardé le développement pendant un demi-siècle.

Après avoir pris en considération ce rapport, l'Assemblée a décidé : Que les extraits des procédés de culture de chaque canton seront imprimés et distribués gratuitement; qu'il en sera de même pour les mémoires s'occupant d'améliorer l'espèce de béliers et de brebis, les vaches et les taureaux;

(1) Ce projet a reparu sous le premier empire, la Restauration et Napoléon III, mais toujours sans succès.

(2) P. 248.

que des élèves, en plus grand nombre possible, seront envoyés et entretenus à l'Ecole d'Alfort, pour être placés ensuite dans un des points de chaque département (arrondissement); que la Commission sera chargée de chercher les moyens d'augmenter l'extraction des tourbes de marais, etc.

Communes (1). — Nous trouvons dans les travaux de l'Assemblée provinciale un savant rapport sur un sujet débattu jusqu'à nos jours; beaucoup de questions y sont soulevées, dont les solutions se feront probablement encore longtemps attendre.

Voici le résumé de ce travail : l'auteur du rapport déclare d'abord que tout se ranime, et que l'on ne doit pas douter « que la postérité ne se souvienne, avec les transports de la plus vive reconnaissance, des Assemblées provinciales, et du Roi bienfaisant qui les a créées pour le bonheur de ses peuples.

« Depuis des siècles, on a essayé de tous les moyens pour rendre à l'Agriculture ces terrains immenses qui restent sans valeur. On peut les porter à un sixième de la surface de la France.

« Le défrichement des *Communes* ne laisse plus de doute sur ses avantages sous le rapport de l'Agriculture et sur les ressources abondantes qu'on en doit recueillir. Par là, Messieurs, vous

(1) On les nomme aujourd'hui *biens communaux*.

parviendrez à multiplier vos prairies artificielles, qui vous deviendront si nécessaires pour l'éducation des moutons et pour l'amélioration de vos laines. » Les mutations qui en résulteront seront profitables aux finances de l'État. Les habitants voisins des *Communes*, qui, jusque-là, s'occupent simplement à y nourrir leurs bestiaux, prendront part dans l'avenir aux travaux agricoles et perdront leurs habitudes de paresse. La disparition des *communes* stériles et marécageuses mettra fin aux épidémies (1).

« Il n'est pas moins utile de défricher les bois communaux mal clos et mal gardés, et qui, endommagés de toutes parts par le bétail, n'offrent que des broussailles à l'abandon; les landes en commun, qui, pour la plupart, sont des forêts dégénérées, hérissées de joncs, de genêts, de bruyères, etc. »

Le rapport traite ce sujet d'une manière intéressante à bien des points de vue et a fait une comparaison des paroisses avec ou sans *communes*. On en a choisi quarante dans l'élection de Clermont-en-Beauvaisis, et l'on a constaté qu'il y avait proportionnellement plus de

(1) Dans un journal que l'on cite plus loin, on indique les médecins Arbuhtnot, Delaunay, Vicq d'Azyr, le Dr Pringle, etc., comme attribuant en partie aux *communes* les maladies des campagnes

population et de facultés dans les paroisses sans *communes*.

Trois ans après l'Ordonnance de 1766, qui avait autorisé et réglé la forme du défrichement, on trouva que dans vingt-huit paroisses, on avait défriché quatre cent mille arpents qui produisirent trois millions de septiers (1) de grains, représentant la valeur de 60 millions de livres et ont fait subsister, pendant un an, cent cinquante mille personnes. Indépendamment encore des trèfles et luzernes, ces défrichements ont fourni des pailles en abondance....

Puis le rapport arrive à la partie importante, qui préoccupe encore aujourd'hui « le partage des communaux par lequel on substituera la propriété particulière, qui vivifie tout, à la jouissance commune qui entraîne abus, insouciances et détérioriation. »

« En écoutant les intérêts particuliers, la foule des erreurs passées en usage, et les dispositions des 367 coutumes qui existent en France, on pourrait croire que les difficultés d'exécution seraient insurmontables ; mais nous pensons que la coutume unique et générale est dictée par l'équité, la raison et l'intérêt public.

« Mais comment et d'après quels principes le

(1) Septier ou setier équivaut à 1 hectolitre 50 litres.

partage doit-il être fait ? » Le rapporteur déclare qu'il rencontre des opinions différentes.

M. de la Maillardière, dans son ouvrage sur ce sujet, est d'avis que ce partage se fasse par lots et par tête d'habitants. « Plusieurs économistes proposent de n'en dénaturer que la moitié pour faire valoir l'autre. « Les Assemblées provinciales ont eu l'opinion du pied pour perche, et de la proportion du marc la livre de la taille. « Un arrêt du Parlement de Rouen, du mois de mars 1747, juge que les partages des communes se feront en proportion des fonds de chacun.

« Voilà, Messieurs, bien des opinions, qui, vraisemblablement, ont arrêté jusqu'ici l'exécution de 46 arrêts, déclarations ou lettres-patentes, qui, depuis 1556 jusqu'à nos jours, ont prononcé les défrichements, et conséquemment désiré les partages : nous ne comptons pas les Etats voisins, qui ont adopté récemment la même législation, tels que la Suède, l'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie, le Danemark, la Russie, l'Espagne, la Prusse et la Corse. »

En résumé, « nous penserions que ce partage pourrait être fait par feux jouissant maintenant du droit de *communes*, à raison d'une propriété quelconque dans la paroisse.

« Loin de croire qu'il serait plus juste de partager en raison de la jouissance et de la quotité des

biens de chacun des paroissiens, nous estimons au contraire que ce serait s'éloigner de la jouissance indivise, et de ce que prescrit positivement le mot ou l'acception *communes*..... Lorsque ces fonds ont été abandonnés aux vassaux, ils n'étaient pas alors plus riches les uns que les autres. »

On objecte « que de cette manière on donne une propriété à un homme souvent hors d'état de la cultiver : il sera facile de répondre qu'il sera le maître de la vendre, louer, etc.

« Mais avant tout partage, il est bien entendu que le tiers du seigneur lui sera réservé (1)..... Nous voudrions aussi que préalablement un tiers de la masse des communes fût prélevé pour être mis en valeur, en faveur des habitants sans propriété et des véritables pauvres; parce que la distribution du produit se ferait en paiement du travail des chemins traversant les communautés..... La part du pauvre serait gérée comme les biens de l'église et du trésor, par les trésoriers de la fabrique..... La partie des pauvres serait louée au plus offrant. »

Nous sommes heureux de faire connaître ce

(1) Dans un Mémoire publié en 1842, nous croyons avoir prouvé que ni les Seigneurs d'autrefois, ni l'Etat, n'ont le droit du tréfonds et du tiers sur les *communes*.

Les arrêts de la Cour de cassation étaient contraires à notre opinion et à celles de M. Proudhon, mais l'histoire étant mieux connue, les arrêts sont devenus plus favorables.

projet très-conforme à la charité ; utile aujourd'hui, puisque la question n'a pas encore été résolue par la loi.

L'Assemblée, également pénétrée tant de l'utilité du défrichement et du partage des *communes*, que des difficultés ayant trait à l'exécution, a arrêté de suspendre sa délibération et a invité la Commission intermédiaire à se procurer dans l'intervalle de la prochaine session générale toutes les connaissances utiles à la solution.

Elle propose le sujet d'étude suivant : « Déter-
« miner (1) les avantages ou les désavantages du
« partage des *communes*, etc. Déterminer égale-
« ment quelle est la manière préférable de procéder
« au partage..... entre la méthode du marc la livre
« ou pied-perche des propriétés, et celle de la
« division par feux ou têtes de chefs de famille.....
« Présenter un projet de réglement pour l'exé-
« cution du partage, conforme au plan que l'au-
« teur aura préféré, etc. »

Poids et mesures (2). — La diversité des poids et mesures, dont le commerce fait usage dans la Généralité de Rouen, occasionne des abus. Des erreurs sont commises dans le calcul de la correspondance du poids ou de la mesure d'un endroit à

(1) P. 217.
(2) Rapport. p, 124.

un autre ; on trompe souvent les acheteurs, en leur livrant les marchandises à un poids ou à une mesure plus faible qu'ils ne s'y attendaient.

Le bureau réclame l'admission, pour toute la Généralité, des poids et mesures de Paris, et aussi l'unité des mesures pour l'arpentage des terres.

Liberté de la boulangerie. — La suppression de la taxe du pain est désirée : on veut essayer de la liberté de vente au Havre, sauf à l'étendre par la suite dans les autres villes de la Généralité, si le succès répond à l'attente.

L'Assemblée s'occupait de publier et de répandre le plus possible les instructions les plus utiles à l'Agriculture et au Bien public.

Cours d'accouchement (1). — La même Commission reconnaît combien de mères ont été victimes de l'ignorance et de la stupidité des accoucheuses, dites *sages-femmes*. Le Bureau propose d'éclairer les campagnes, et d'y répandre des connaissances sur l'art des accouchements. M. de Crosne, intendant de la Généralité de 1768 à 1785, avait fait les premiers essais à cet égard. L'Assemblée a arrêté qu'il serait établi dans le chef-lieu de chaque département un cours public d'accouchements, dont les résultats lui paraissaient essentiellement utiles aux campagnes.

(1) P. 127.

4e bureau. — Travaux publics. — Routes. — Ne pouvant entrer dans les détails, nous citerons seulement quelques faits intéressants.

On distingue dans la confection des grands chemins deux parties : 1o les ouvrages des ponts et chaussées, aqueducs, objets d'art; 2o les ouvrages de corvée, exécutés par le travail personnel qui venait d'être remplacé par une contribution en argent.

Le rapport du procureur-syndic donne l'indication des dépenses que nécessitaient la construction et l'entretien de ces voies de communication. On s'occupait déjà de la plantation des routes. L'imposition en rachat de corvée pouvait s'élever à la somme de 724,000 livres, qui forme aujourd'hui le chiffre de 2,000,000.

L'assemblée était chargée de déterminer l'emploi des fonds pour les routes de la Généralité, divisées en trois classes : 1o cinq routes partant de Paris et conduisant à des points importants des extrémités de la Généralité; 2o six, d'une province à une autre; 3o vingt-quatre, de ville à ville, dans l'intérieur de la Généralité.

Sur ces trente-cinq routes, il y en avait peu d'achevées en 1789, mais presque toutes étaient commencées. L'entretien des parties de routes achevées était évalué à 291,312 liv. 12 s. 8 d. Pour les ouvrages d'art à exécuter en 1788, les

fonds accordés étaient de 212,970 liv. 16 s. 10 d.

Le rapport entre dans les détails sur les estimations et devis, les adjudications, la surveillance des ateliers et la vérification des ouvrages.

Ateliers de charité(1). — Les ateliers de charité, tout en ayant plusieurs affinités avec le service des travaux publics, sont régis cependant par des principes particuliers.

Les fonds de charité sont accordés par le gouvernement pour être employés à des travaux d'utilité publique, spécialement à la réparation des communications vicinales, et sont destinés à occuper les pauvres pendant l'hiver. Beaucoup de paroisses et de propriétaires de grandes terres, sollicitent l'établissement des ateliers de charité dans leur territoire; pour en obtenir, il faut qu'ils offrent la moitié ou le tiers de la somme nécessaire.

L'état remis par M. Lamandé, ingénieur de l'État, porte à quarante le nombre des ateliers établis en 1787. Les fonds du roi, pour cette même année, se sont élevés à 77,600 livres, les contributions des particuliers à 29,961 ; total : 101,561. Le bureau veut en déterminer l'application par des règles fixes, destinées à écarter l'arbitraire et à faciliter le travail.

(1) P. 43.

La construction totale des grandes routes de la Généralité devait absorber pendant une longue suite d'années les produits de l'imposition qui y était destinée : (imposition évaluée à plus de sept millions de livres, plus de vingt millions de francs de notre époque). Il ne restait donc plus de fonds publics applicables à l'amélioration des communications vicinales, que l'assemblée trouvait nécessaire. Le rapport proposa cependant une 4e classe, composée de chemins vicinaux, (maintenant chemins de grande communication), pour lesquels on emploierait les fonds de charité.

On rappelle que dans la Haute-Guyenne, le Clergé et la Noblesse, frappés de ce que le fardeau des routes ne pesait que sur le Tiers-État, ont offert d'y contribuer; le Clergé du quinzième de ses impositions et la Noblesse du quinzième de ses vingtièmes. « L'Assemblée provinciale de Rouen espère que les deux Ordres de Normandie, qui ne le cèdent à ceux d'aucune autre province en lumières, en justice et en générosité, trouveront dans l'établissement des ateliers de charité la plus digne occasion d'exercer « leurs vertus patriotiques. » La Commission intermédiaire s'occupera, comme nous le verrons, de cette affaire importante (voir chap. XVI).

Dans le rapport présenté par le bureau des travaux publics, le 4 décembre, on a traité spécia-

lement du mode de perception de l'imposition en rachat de corvée, et des principes à suivre dans les travaux.

Le 11 décembre, l'Assemblée a approuvé un réglement sur les travaux publics et a supplié Sa Majesté de vouloir bien en autoriser l'exécution dans la Généralité. Ce règlement contient tous les détails sur les adjudications, les marchés, les paiements et les ateliers de charité. Il est imprimé dans le procès-verbal de l'Assemblée provinciale.

Indemnités pour le passage des routes.—Chacun sait qu'autrefois, en ouvrant les routes, on prenait, sans payer, le terrain sur lequel elles passaient. Ce fut seulement en 1774 que le gouvernement de Louis XVI songea à donner des indemnités calculées de la manière suivante : on donnait le prix entier d'une maison que l'on se croyait obligé de détruire, la moitié du prix des terres en labour, les deux tiers pour les prés et les bois, et les trois quarts pour les masures, cours et jardins. Le Roi donnait 40,000 livres à notre Généralité pour cette dépense. L'Assemblée, sur le rapport du bureau des travaux publics, décida qu'à l'avenir on acquitterait en entier le prix des biens-fonds occupés par le passage des nouvelles routes provinciales.

5e *Bureau. — Moyens de remédier à la mendicité.* — L'Assemblée provinciale s'est préoccupée de la situation des pauvres de notre Généralité.

Elle adopta un système dont les événements postérieurs arrêtèrent l'exécution.

Le rapport des procureurs-syndics distingue « deux classes de mendiants très-différentes. L'une est composée de tous ceux que l'âge ou les infirmités rendent incapables de travail, et de tous ceux encore qui, ayant le pouvoir de travailler, manquent d'ouvrage. L'autre est formée d'individus valides, voués à la fainéantise et à tous les vices qu'elle produit, qui ne mendient que pour se dispenser de travailler. Il faut aider les premiers et corriger les seconds ou les punir. Le pas à faire serait d'obliger tous les mendiants à retourner dans leurs paroisses et à s'y fixer; c'est là qu'ils doivent être secourus, suivant les ordonnances et les conciles. C'est par là seulement qu'on pourra distinguer les vrais pauvres de ceux qui mendient par goût et par métier. Le travail accepté ou refusé sera la pierre de touche. »

Mais des administrations devenaient nécessaires pour vérifier les besoins des pauvres, leur distribuer des secours et surveiller leur conduite. La commission de l'Assemblée a pensé que ces administrations charitables se trouvaient naturellement formées par les assemblées municipales nouvellement créées.

Personne n'ignore quelles étaient alors les ressources des œuvres de charité. C'étaient entre

autres : 1° les biens, revenus, fondations, destinés au soulagement des pauvres ; 2° les aumônes volontaires ; 3° les fonds des ateliers de charité ; 4° plusieurs moyens laissés à la disposition du gouvernement et des prélats, comme le produit de la vente des cimetières supprimés dans toutes les villes ; la réunion des Menses (dotations à perpétuité) des maisons religieuses qui étaient dans le cas de suppression, en vertu de l'édit de 1768 ; les revenus de toutes les confréries, excepté celles de charité ; 5° une contribution forcée lorsqu'elle était jugée nécessaire selon les vues de la commission. Au moyen de toutes les œuvres anciennes, on devait fonder une caisse générale : on arrivait ainsi à l'unité d'administration et au maintien des règlements, en interdisant de donner, comme de recevoir, aucune assistance directe. Ces ressources si considérables (1) restaient encore insuffisantes, mais la Commission n'entendait imposer de contributions forcées qu'au moyen d'une souscription, libre quant à la quotité.

On reconnaissait que le régime actuel, qui laissait chaque paroisse chargée particulièrement de ses pauvres, était vicieux. Une grande disproportion de richesse et d'aisance existait entre les paroisses comme entre les citoyens. Il paraissait donc néces-

(1) La Révolution les a détruites presque toutes.

saire d'établir la communauté des secours entre toutes les parties de la Généralité.

Il y aurait un *trésorier des pauvres* dans chaque paroisse; le produit des caisses paroissiales serait versé tous les mois dans une caisse commune à tout le département. Les Assemblées de département régleraient la répartition des secours. Tous les ans, l'Assemblée provinciale devait recevoir l'aperçu général des besoins et des produits de chaque district. Suivant les résultats, la surabondance d'un département comblerait l'insuffisance d'un autre; et dans le cas de grandes calamités locales, on ordonnerait une contribution générale. On exprimait le désir que des femmes fîssent partie des bureaux de charité : elles devaient distribuer les secours.

Louis XVI avait été l'un des premiers à s'occuper de la création des secours à domicile : comestibles, vêtements, etc.; il avait voulu établir des laboratoires communs.

Le rapport (1), si important à tous égards, parle très-peu des enfants assistés, trouvés et orphelins. Nous pouvons en conclure que les donations étaient à peu près suffisantes, et que le mal, de ce côté, était bien moindre qu'on ne le pense. Voici simplement ce que nous y lisons : « Les enfants, orphe-

(1) P. 74.

lins ou non, seront élevés d'une manière propre à les rendre utiles à la société. *On veillera à ce qu'ils aillent aux écoles* et à ce que ceux qui montreront quelques bonnes dispositions soient placés chez des maîtres qui leur enseigneront une profession. » C'est précisément à cet heureux résultat que veut arriver de nos jours l'administration créée pour les enfants assistés. La Révolution, en développant singulièrement le nombre de ces enfants assistés a entravé et retardé, on le sait, le progrès de cette œuvre si désirable (1).

Dans le rapport qu'il présenta le 13 décembre, le bureau chargé de la *mendicité*, a de nouveau examiné avec détail les diverses questions qui se rattachent à cette matière. Il est regrettable que des fondations pieuses pour les pauvres soient détournées de leur objet. Plusieurs confréries possèdent des biens assez considérables. On demande qu'elles soient supprimées et que leurs biens soient réunis à la masse des fonds appartenant aux pauvres. Les produits des quêtes, des donations et des aumônes de toute espèce sont encore des sources abondantes de secours. Lors même que ces moyens seraient insuffisants, le bureau s'oppose à une taxe générale au profit des pauvres ; la souscription forcée, dont chacun pourrait fixer le

(1) Nous avons parlé dans le ch. 9, p. 131, surtout des enfants de Paris.

chiffre, ne sera admise qu'après que de nouveaux renseignements auront été recueillis par la Commission intermédiaire.

En résumé, l'Assemblée a décidé :

1° Les assemblées municipales dresseront la liste exacte de leurs pauvres et des moyens que chaque paroisse possède pour les faire subsister; les assemblées de département formeront un état général, chacune pour leur district;

2° Les assemblées municipales, celles de département et la commission intermédiaire seront chargées de recueillir toutes les indications sur le nombre, la nature, l'étendue des biens et aumônes fondées pour les pauvres;

3° MM. les curés des villes et les personnes *pieuses et patriotes* de leurs paroisses seront invitées à former dès à présent des Bureaux et Associations de charité, comme il en existe déjà dans les villes du Hâvre, Evreux et Neufchâtel, où leur utilité se fait sentir d'une manière si efficace.

Après s'être occupé des indigents reconnus dignes d'être secourus, le Bureau passe à la seconde catégorie de pauvres, qu'il désigne spécialement comme mendiants. Il adresse un vœu au gouvernement : c'est l'abolition « de cette classe d'hommes qui ne sont d'aucuns lieux, qui n'ont aucun domicile, qui parcourent continuellement et les villes et les campagnes... en sont le fléau et la

terreur, ... et pour comble de malheur, élèvent leurs enfants dans les mêmes principes. »

Les pauvres mendiants ne devaient être enfermés que pour un temps fixé, à condition qu'ils se décideraient au travail journalier. Le produit du travail serait employé à leur nourriture et à leur entretien. Il fallait, de plus, les instruire des principes de la religion, semer dans leur cœur le germe d'une véritable piété et leur inspirer l'amour des devoirs qu'elle impose.

Pour remédier dès à présent aux abus de la mendicité inexcusable des vagabonds valides et gens sans aveu, qui inondent les villes et les campagnes, S. M. sera suppliée d'ordonner que les lois rendues sur cette matière soient strictement exécutées ; l'Assemblée et la Commission seront autorisées à veiller à l'exécution ; à l'effet de quoi les mendiants valides et sans aveu, qui ne se décideront pas à se fixer dans leur paroisse et à y gagner leur vie par leur travail, seront arrêtés et renfermés dans le dépôt de la mendicité de Rouen, et ce dépôt sera rendu à sa destination (1).

D'abord la résistance du Parlement, puis la Révolution empêchèrent l'exécution de ces projets.

(1) P. 288.

CHAPITRE XV.

ASSEMBLÉE SECONDAIRE DU DÉPARTEMENT DE NEUFCHATEL ET D'EU.

Les assemblées secondaires de département avaient commencé à fonctioner à la fin de l'année 1787; elles continuèrent dans la dernière partie de 1788. Nous allons citer comme spécimen ce qui se passa à Neufchâtel-en-Bray.

L'Assemblée provinciale avait cru devoir réunir les départements de Neufchâtel et d'Eu (1). Elle choisit, en août 1787, les vingt-trois membres de l'Assemblée secondaire.

Celle-ci s'organisa au mois d'octobre, nomma pour syndics MM. de l'Etendard et de la Couldre, et

(1) Archives départementales, C. 2170.

forma un bureau intermédiaire qui devait traiter des affaires dans l'intervalle des sessions; en dehors de ses délibérations, de ses votes et de ses décisions, l'Assemblée secondaire était, en effet, comme l'Assemblée provinciale, chargée de l'administration et de l'exécution des projets. Furent choisis : MM. Guignant, curé de Notre-Dame-de-Neufchâtel; de Gallye, maire de Neufchâtel, et Levarlet, avocat.

La deuxième réunion de l'Assemblée secondaire eut lieu l'année suivante, le vendredi 10 octobre 1788, au couvent des Cordeliers de Neufchâtel, sous la présidence du comte de Caumont, nommé en remplacement du marquis de Biencourt, démissionnaire; on assista d'abord à la messe, puis les quatre bureaux se formèrent : 1° impositions, etc.; 2° commerce, agriculture et bien public; 3° travaux publics; 4° réglements.

Le lendemain, 11 octobre, les procureurs-syndics ont rendu compte des travaux auxquels le bureau intermédiaire s'était livré pendant l'année, au sujet de l'organisation des municipalités, des routes, de la mendicité et du bien public.

On regrette que le montant de l'imposition en rachat de corvées, s'élevant à près de 60,000 livres (ce qui vaut aujourd'hui 150,000 livres) ait passé pour les deux tiers dans des départements étrangers, sans sortir toutefois de la généralité.

Le Bureau a voulu dresser l'état général des pauvres que demandait l'Assemblée provinciale; mais il a vu avec peine que le plus grand nombre des assemblées municipales remplissaient mal les vues bienfaisantes de l'administration sur ce point.

M. de Gallye a remis trois mémoires : le premier sur les ateliers de charité et les chemins vicinaux, le deuxième sur les haras, le troisième sur les Etats-Généraux.

Le 13 octobre, on entendit un rapport complet sur les impôts, leur assiette et leur application dans le département.

Incendies. — On insiste beaucoup pour la prohibition des couvertures en paille. Les incendies se multiplient dans les cantons d'Eu et de Blangy, dans lesquels le réglement de Normandie ne peut malheureusement recevoir d'exécution, parce que ces cantons sont soumis au Parlement de Paris.

L'Assemblée fait entendre de vives réclamations au sujet de la levée des matelots faite exclusivement dans les provinces voisines de la mer.

Routes. — L'Assemblée considère qu'une grande route de Dieppe à Forges par Saint-Wast et Neufchâtel est très-nécessaire ; elle suivrait l'une des vallées les plus riches en produits de la Normandie et même de la France ; trente-deux villages au moins se trouveraient vivifiés. Jusqu'alors on ne fait sortir ses denrées que très-difficilement, même

à dos de cheval, particulièrement pendant l'hiver. Les cidres restent le plus souvent invendus, parce que les étrangers redoutent les chemins et les approches des fermes, et cependant ces trente-deux paroisses contribuent au rachat des corvées pour 15,407 livres 10 deniers (maintenant 38,000 livres), c'est-à-dire pour plus du quart de l'imposition du département (arrondissement). La ville de Dieppe trouverait, ainsi que les pays qui l'entourent, de grands avantages dans l'ouverture de ce chemin.

Cette grande route fut alors commencée, mais, dès 1791, il n'en a plus été question. Même jusqu'à 1840, l'ancien chemin de Neufchâtel à Dieppe restait encore sur certains points impraticable : depuis, il n'a jamais pu devenir une grande route, mais il est aujourd'hui un bon chemin de grande communication.

L'Assemblée réclamait aussi les routes de Neufchâtel à Blangy, de Dieppe à Aumale, d'Aumale à Eu (1). La seconde ne s'est réalisée que tout nouvellement par un chemin de grande communication ; la troisième a été faite sous Louis-Philippe.

Voilà, pour les chemins, le résultat de nos révolutions et de nos guerres pendant quatre-vingts ans.

(1) Archives départementales, C. 2181.

L'Assemblée s'occupa ensuite des voies de grande communication; elle y employa les ateliers de charité. Beaucoup de paroisses demandaient ces ateliers; les unes voulaient bien contribuer à une partie de la dépense, et d'autres refusaient.

Le Bureau, après examen, proposa les ateliers de charité pour les paroisses de Saint-Saëns, d'Eu et de Gauville. Saint-Saëns offrait de contribuer pour une somme de 1,400 livres, en demandant qu'il lui fût alloué la somme nécessaire pour créer, de Saint-Saëns à La Boissière, un embranchement sur la route de Rouen à Neufchâtel. Ce bourg était considérable par le commerce, la verrerie et la tannerie, mais on ne trouvait que des débouchés très-difficiles. La demande ne produisit d'effet que quarante ans après; alors on construisit les routes départementales de Neufchâtel à Yvetot et de Saint-Saëns à Saint-Martin-le-Blanc.

L'attention de l'Assemblée fut appelée sur les chemins vicinaux et les rues des villages. Elle désira qu'à l'avenir on ne fît plus tomber la réparation sur les particuliers voisins de ces chemins et rues. Chacun était malheureusement obligé jusqu'alors d'y consacrer une grande partie de son travail et de son avoir.

L'Assemblée sollicita une loi qui obligerait la commune tout entière à se charger de la dépense.

Médecins des Campagnes. — On se plaignait de ce qu'un grand nombre d'entre eux exerçaient leurs fonctions si utiles, sans avoir passé les examens qu'exigeaient les règlements. Beaucoup étaient incapables, n'ayant ni principes, ni théorie. Cet abus n'était pas tolérable : l'Assemblée insistait pour l'exécution des ordonnances.

Tanneurs. — Ce commerce, si important à Neufchâtel, à Aumale, à Saint-Saëns, à Eu et à Blangy, était découragé, et menaçait de disparaître si on continuait à le frapper du droit de *Marque.* Les tanneurs les plus aisés avaient déjà abandonné cette industrie à cause des exigences des employés du fisc : on demandait de remplacer le droit par un abonnement.

Communes. — L'Assemblée provinciale avait soumis la question de savoir s'il y avait lieu de défricher les *communes*, et comment le partage devait s'effectuer. L'Assemblée secondaire fut d'avis que l'état actuel était préjudiciable à l'agriculture; que le partage le plus convenable était celui en mi-partie par feux et en mi-partie du pied-perche des propriétés, suivant le système adopté dans la Haute-Guyenne.

Commerce. — Le Bureau cite un grand nombre de fabriques qui ont disparu : par exemple celle des serges à Aumale, des rubans de fil à Forges; on dit dans le rapport qu'elles occupaient beau-

coup de monde quelques années auparavant; pour les verreries nombreuses et importantes, les débouchés manquaient.

Il s'agissait de réformer les abus, et d'arriver le plus tôt possible à une plus juste répartition des impositions, en suivant les édits de 1600 et de 1634.

Correspondance. — Il ne faut pas oublier que la poste ne pouvait alors rendre les services que les Administrations nouvelles lui ont demandé depuis. A partir de 1787, des rapports devaient avoir lieu presque journellement entre les Assemblées provinciales, les Assemblées secondaires ou leurs Commissions intermédiaires, et toutes les paroisses. Le bureau affirmait que les envois volumineux ne pourraient parvenir que par la voie des diligences et messageries. Mais combien existait-il de diligences à cette époque? On ne voyageait alors que pendant quelques jours de la semaine (1). Les propositions sur ce sujet furent envoyées à l'Assemblée provinciale.

États-Généraux. — Necker demandait d'urgence l'avis de l'Assemblée sur les élections aux États-Généraux. La brièveté du temps ne permit pas de répondre. Les mémoires, fournis sur cette importante question, furent adressés à l'Assem-

(1) Voir les Almanachs de l'époque.

blée provinciale comme renseignements. Il a été et il sera toujours dans les habitudes françaises de traiter rapidement les affaires, même les plus graves.

La dernière séance de l'Assemblée eut lieu le vendredi 18 octobre 1788.

On nomma M. de Gallye, procureur-syndic du Clergé et de la Noblesse, à la place de M. de l'Étendard démissionnaire, et M. de Croutelles des Valours, pour remplacer M. de Gallye comme membre de la Commission intermédiaire.

Cette session fut terminée par les discours de M. de Caumont, président, et de M. Guignant, curé de Notre-Dame de Neufchâtel, qui témoignèrent de l'union complète des membres de ces Assemblées.

M. l'abbé Guignant finit ainsi :

« Ils sont donc écoulés ces jours consacrés par cette Assemblée au bonheur de nos concitoyens. Leurs intérêts divers ont été mûrement pesés dans la balance de la plus sévère équité, et nous pouvons nous rendre le consolant témoignage qu'au milieu de discussions sèches et pénibles, nous avons goûté la douce satisfaction de faire le bien. . . »

CHAPITRE XVI

COMMISSION INTERMÉDIAIRE DE L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE DE LA HAUTE-NORMANDIE, DU 20 DÉCEMBRE 1787 AU 27 JUILLET 1790. — LUTTE AVEC LE PARLEMENT ET LA COUR DES COMPTES.

L'Assemblée provinciale de la Haute-Normandie s'était séparée le 19 décembre 1787, après 51 jours de session, et son président, Mgr de La Rochefoucauld, avait terminé par ces paroles : « Messieurs, nous voici au moment de notre séparation ; elle coûte d'autant plus à mon cœur que j'avais contracté la douce habitude de vivre avec des personnes auxquelles je suis très-attaché. L'union et la concorde, qui ont régné dans nos délibérations, m'ont inspiré ces sentiments. »

« Le procès-verbal de vos délibérations annon-

cera partout le bien que vous avez fait, et celui que vous vous proposez de faire. Nous laissons à des mains habiles le soin de remplir vos salutaires intentions : leur zèle et leurs lumières nous en assurent le succès. »

Nous avons vu avec quelle sagesse, quelle droiture et quelle sûreté de jugement, l'Assemblée provinciale avait étudié et résolu la plupart des grandes questions de politique, d'intérêt public, d'administration et de charité.

Le succès, dont parlait Son Eminence, ne s'est pas réalisé par la révolution administrative, si vivement désirée. Pendant l'année 1788, la session ne put avoir lieu. On fut détourné de ces réformes par des causes bien graves. C'étaient d'abord les impôts, le timbre, la subvention territoriale, la lutte des parlements contre les assemblées provinciales et les commissions intermédiaires, la réforme si imprudente concernant la magistrature, faite trop tard ou trop tôt, et surtout la réunion projetée des Etats généraux : on ne pensait plus qu'aux élections de cette Assemblée.

Nous avons dit ailleurs qu'en l'absence de l'Assemblée provinciale, la commission intermédiaire devait remplir les fonctions attribuées depuis aux Conseils généraux, et que dans les histoires ce fait important n'avait pas été signalé ; les commissions ont cherché de plus à diriger l'action gouverne-

mentale dans les provinces, et à appliquer sans retard les réformes nouvelles. Le pouvoir des intendants se trouvait presque annulé ; aussi les bureaux de l'intendance comme les Parlements résistèrent presque toujours. Il n'est pas inutile de raconter cette guerre intestine.

Notre commission intermédiaire mit beaucoup de dévouement dans l'accomplissement de ses fonctions, du 20 décembre 1787 jusqu'au 27 juillet 1790. Son rapport est intéressant (1). Il montre d'abord comment les opinions se sont modifiées pendant ces trois années. Il commence ainsi : « L'établissement des Administrations provinciales, cette tentative heureuse, porta le premier coup au despotisme. Le temps, qui s'est écoulé depuis cette époque, jusqu'à l'ouverture des Etats généraux (mai 1789), a renouvelé le spectacle hideux de ces luttes dégoûtantes entre l'autorité et les prétentions de *quelques corporations* alors redoutables. Impassibles à ces événements, les assemblées provinciales ont marché droit à leur but. »

Mais, hélas ! cette Commission, composée de MM. Gueudry, Dambourney et d'Herbouville, se laissa entraîner, en 1790, à de grandes illusions au sujet de l'avenir. Dans le rapport rédigé en 1790, par M. d'Herbouville, elle avoue que, « dès l'origine,

(1) Imprimé à Rouen. Louis Oursel, 1790.

elle croyait que l'établissement populaire de ces Assemblées aurait suffi pour faire jouir notre nation d'une sage liberté; elle pense maintenant que la marche rapide des événements a rendu à la France immédiatement la liberté et l'a complétement satisfaite.» Elle espère que par la *Constitution de* 1790 la France se trouvera « désormais également éloignée de l'arbitraire et de l'anarchie. » Moins d'une année après, en 1791, la plupart des constituants ont dû tenir un tout autre langage.

Nous allons donner les résultats des décisions de la Commission intermédiaire pendant les années 1788, 1789 et le commencement de 1790.

Elle s'occupa beaucoup de la formation des municipalités, des dépenses, de tous les objets d'administration, par exemple de l'établissement de cimetières pour les non-catholiques, des vœux des municipalités, etc. (1)

Nous devons surtout parler ici des *travaux publics et des impôts*. Les pluies excessives de l'automne de 1787, jointes à une interruption des travaux, avaient rendu les chemins presque impraticables ; il était urgent de les réparer: cette réparation devait absorber la plus grande partie des fonds,

(1) Elle a pris un arrêté par lequel elle a accordé à l'Académie de Rouen un mandat pour l'entretien de sa bibliothèque. (*Arch. dép.*, *C. 2115.*)

et le budget de 1788 ne put servir à des travaux neufs.

La commission de l'Assemblée provinciale de la Généralité rendit un juste tribut d'hommages aux dix bureaux intermédiaires des assemblées de département. Ces bureaux avaient obtenu un rabais de 243,234 fr. sur les états estimatifs s'élevant à 972,214 fr. Ces travaux devaient être exécutés pour 728,980 fr. Mais ils furent suspendus pendant plus d'une année par l'opposition du Parlement et de la Cour des comptes (1).

Rappelons les faits nécessaires pour apprécier leur conduite envers le pouvoir royal, l'Assemblée provinciale et les Commissions intermédiaires. L'Assemblée provinciale avait demandé que les deniers de l'impôt établi en juin 1787, pour remplacer la corvée, fussent versés dans la caisse des receveurs particuliers des finances, sur les ordonnances de l'Assemblée ou de sa Commission intermédiaire. Un arrêt du Conseil, promulgué le 28 février 1788, donna satisfaction à ce vœu et décida que la connaissance de toutes les contestations relatives audit arrêt, serait attribué à M. l'intendant, sauf l'appel au Conseil, à l'exclusion des cours et des autres juges (2). Il était très-utile de substituer la

(1) On peut lire ces détails dans le Rapport imprimé, p. 14 et suiv.

(2) P. 157 du procès-verbal imprimé du bureau des travaux publics.

comptabilité du receveur à celle de deux mille habitants collecteurs, chargés jusque-là de la recette et des paiements directs aux entrepreneurs ; la Commission intermédiaire déclarait, en effet, qu'il était impossible de tenir la comptabilité avec ces collecteurs.

Nous avons trouvé à ce sujet, dans les archives de notre département, une foule de pièces qui prouvent l'opposition perpétuelle du Parlement et de la Cour des Aides contre l'Assemblée provinciale, les assemblées secondaires et les commissions qui en dépendaient.

La Commission intermédiaire avait cru pouvoir prendre sur elle d'assujettir les *officiers de justice* et *les employés* au paiement du quart de la capitation, pour leur contribution à la prestation de la corvée. Quoique composées par moitié de membres de la noblesse et du clergé, les assemblées provinciales voulaient faire contribuer les deux ordres au *rachat des corvées*, et secondaient les projets du roi pour arriver à une répartition plus égale des impôts.

D'après l'arrêté pris par l'Assemblée provinciale, le 7 décembre 1787, il n'y avait d'exception (1) que

(1) Registres de correspondance de la Commission intermédiaire ; le premier est du 30 septembre 1797 au 7 décembre 1789, 2117.

pour ceux qui, parmi les deux corps privilégiés, avaient moins de 1,200 fr. de revenu. Nous allons voir qu'il fallut seize mois pour que l'arrêt du Conseil obtînt son exécution.

Le Parlement et la Cour des comptes firent à cette ordonnance du roi la résistance la plus vive en 1788 et 1789. On prit d'abord pour prétexte, en 1788, que des lettres-patentes étaient nécessaires, au lieu d'un arrêt du Conseil ; on attachait alors une grande importance aux mots par lesquels étaient désignées les décisions du roi.

Il en résulta que le recouvrement de 1788 fut compromis, et l'imposition de 1789 ne put être faite.

La correspondance des commissions intermédiaires prouve toute l'étendue du mal causé par ces oppositions. « Les troubles commencés dans quelques élections par des sentences qui proscrivent les opérations faites, et qui rappellent les syndics et les collecteurs à l'ancien régime, sous peine d'amende, alarment vivement les particuliers, réduisent les municipalités à ne plus savoir *quelle autorité elles doivent reconnaître*, découragent et dégoûtent les bureaux intermédiaires, et nous exposent à des complaintes et à des représentations aussi pressantes que bien fondées, auxquelles il est fâcheux et humiliant pour nous de n'avoir rien à répondre. »

« Les trois assemblées de Normandie, dit-on encore le 14 octobre 1788, sont frappées dans leurs opérations d'un anéantissement absolu. » On peut lire aussi ces passages (1) dans les Archives départementales : « Un grand nombre de villages ruinés, plusieurs dégradés, au point de ne pouvoir servir d'asile à la misère ; les pauvres ne rencontrent que des pauvres dans une étendue de plus de quarante lieues. Partout la consternation et le désespoir. »

L'exagération est grande, mais nous pouvons dire que le pain manquait certainement ; les malheureux restaient sans travaux, les grandes routes dégradées, les cantonniers sans salaire. La Commission intermédiaire adresse ses réclamations à Necker, alors directeur des finances (2). Elle se plaint des oppositions des tribunaux (Archives départementales, octobre et novembre 1788), qui prétendent retrancher ce qui avait été ordonné par les trois ordres de l'Assemblée. Car « ces tribunaux

(1) Archives départementales, c. 2125.

(2) La Commission signale à Necker l'état de fermentation du pays de Caux, où le peuple attroupé avait forcé les officiers municipaux de presque toutes les paroisses à lui fournir le blé au prix qui lui convenait « La crise est terrible, la fermentation s'accroît, les esprits s'échauffent, les maires de la campagne tremblent tous, la plupart donnent leur démission : on les menace, enfin, de les pendre aux arbres, s'ils ne fournissent du blé à 4 livres, à 3 livres le boisseau.

voulaient recourir à l'ordre ancien, comme si les Assemblées ne devaient pas être encore en autorité . . . Nous avons négocié avec la Cour des Aides, afin qu'elle n'entravât plus nos opérations. Le retour à l'ordre ancien serait infiniment funeste par le coup mortel qu'il porterait à l'opinion publique. »

M le comte de Caumont, président de la commission intermédiaire de Neufchâtel, s'exprime ainsi, dans une lettre adressée le 8 décembre 1783 à la Commission intermédiaire (Archives départementales, 2172.) : « J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire avec celles qui vous ont été adressées sur les Commissions départementales par M. le directeur général des finances Necker. Elles sont sans doute consolantes pour les assemblées provinciales, mais nous ne devons pas moins nous affliger de cette variation si contraire à la confiance des peuples et au bonheur des citoyens : néanmoins, messieurs, vous me verrez persévérer avec vous et partager constamment votre zèle et votre courage. Il faut espérer qu'il arrivera à une heureuse révolution et à des réformes favorables à la tranquillité de la patrie. Je forme ce vœu sincère, en bon citoyen et en sujet soumis et attaché au souverain, qui ne veut que le bonheur de son peuple.

« Le comte de CAUMONT. »

Le 28 décembre 1788, Necker répondit que les ordonnances du roi sur les impôts, prises par Brienne son prédécesseur, étaient conformes à la justice, mais que le parti de faire contribuer les privilégiés à l'impôt et au rachat de corvée était contraire aux principes subsistants, c'est-à-dire à l'ordre ancien ; il terminait par ce passage remarquable : « Il ne faut pas ajouter sans nécessité aux embarras que les circonstances font naître, lorsque tout fait présumer qu'un NOUVEL ORDRE DE CHOSES *ne tardera pas à faire disparaître ce que celui qui existe aujourd'hui peut avoir de contraire aux principes de la justice distributive* »

Necker prévoyait donc alors une révolution que Louis XVI avait raison de craindre.

Depuis longtemps la Commission insistait beaucoup pour obtenir des lettres-patentes, afin de vaincre l'opposition du Parlement. Enfin, le 24 janvier 1789, ces lettres furent envoyées aux deux Cours. Le parlement de Rouen (1) multiplia encore les difficultés. La Cour des comptes fit plus : elle osa accuser les Commissions intermédiaires d'avoir grevé arbitrairement les contribuables ... ; d'avoir obéi *au Roi plutôt qu'aux arrêts de la Cour;* insinuer que la Commission intermédiaire de la Haute-Normandie avait perçu une somme surabondante aux besoins.

(1) P. 29

qu'elle n'en avait pas fait emploi... Elle cherchait donc à perpétuer l'impossibilité d'exécution, à se rendre populaire : l'anarchie était complète.

Un arrêt du Conseil du Roi, du 7 mai, signifia les lettres aux procureurs généraux des deux Cours, et cassa leurs arrêts. Mais le Parlement et la Cour des comptes, ne voulant pas reconnaître l'autorité royale, les revalidèrent promptement et en ordonnèrent l'exécution : cependant la Commission intermédiaire et le Bureau, malgré des dégoûts incessants, continuaient leurs travaux, en se plaignant de la faiblesse du gouvernement.

La Commission dut alors faire des démarches pour obtenir la remise des amendes auxquelles avaient été condamnés les syndics des paroisses, pour avoir obéi aux ordres du roi.

Enfin, le 8 juillet 1789, un dernier arrêt du Conseil du roi cassa définitivement les arrêts rendus par le parlement et la Cour des comptes, et termina cette lutte déplorable.

Mais les maux ne pouvaient être réparés : le dégel, survenu après un hiver des plus rigoureux, avait dégradé les routes ; les immenses convois, destinés au transport des subsistances entre le Havre et Paris, augmentaient chaque jour leur détérioration. On sait que la pénurie était grande surtout à Paris. L'imposition ne fut autorisée que le 3 octobre 1789.

L'année entière était complétement perdue. D'ailleurs, pendant tout ce temps, les cantonniers avaient pu difficilement continuer leur service, et encore grâce à MM. les receveurs particuliers, qui voulurent bien leur faire l'avance de leurs traitements. Enfin, après une seconde année, les opérations pour le recouvrement furent refaites, et la répartition eut lieu en 1790.

Mendicité. (1) — Le rapporteur est obligé de dire que la mendicité subsiste toujours, et constate avec douleur que, dans les derniers temps, elle s'est accrue d'une manière effrayante. La Commission trouva de grandes difficultés à organiser une bonne administration.

Bien public. — Elle recommanda au gouvernement l'institution des sourds-muets, établie à Rouen par M. l'abbé Huby, chapelain de l'hospice des Valides de cette ville. Le ministre Necker accorda une gratification de 1200 livres pour récompenser le zèle et le désintéressement de l'abbé Huby.

Commerce et Manufactures. (2) — Le Bureau d'encouragement avait renouvelé tout d'abord les décisions formulées dans les rapports précédents : notamment pour l'usage des machines à bras ; la recherche des mines de charbon ; les

(1) P. 145.
(2) P. 157.

secours aux établissements industriels, et l'introduction des béliers et des brebis d'Angleterre.

Du mois de juillet 1788 au mois de février 1789, il a distribué 42 prix pour les toiles blancards ; les toiles de ménage, dites de Rouen ; les toiles de linon, de batiste, la passementerie de fil, coton et soie, et le fil à dentelle.

On recevait alors à Rouen des commandes pour les étoffes de Courtray, de Hollande, Canaderies, batiste, linon, blancard (qui avait fourni, dit le rapport, il y a vingt ans, une branche de commerce de 15 millions), puis la platine ou platille, dont on avait déjà un peu oublié la fabrication en 1787.

L'inspection du commerce doit, selon le Bureau, être supprimée; la liberté complète est préférable.

En finissant, le rapporteur de la Commission intermédiaire témoigne ses regrets de ne pouvoir présenter qu'un récit un peu stérile, et constate que l'insurrection du 12 juillet 1790, renouvelée au mois d'octobre suivant, a détruit, avec la machine de Barneville, plus de sept cents jennys et six machines à carder, et a anéanti par là, en un jour, le fruit de près de 100,000 livres de dépense et de quinze mois de travaux. Elle a tari ainsi les sources de la prospérité, et ranimé l'industrie de nos rivaux. La Com-

mission veut espérer, cependant, pour l'avenir; mais, en attendant, « le mal se fait, les moyens s'épuisent; et, victime de sa propre fureur, ce peuple, qu'on voudrait rendre heureux, souffrira d'autant plus longtemps qu'il reculera l'instant où il peut cesser d'avoir à se plaindre. »

La Commission intermédiaire était plus pénétrée que jamais, en 1790, de la nécessité de maintenir les Administrations provinciales : elles reparurent alors comme Conseils généraux.

Nous avons considéré spécialement notre Normandie. Elle permet de juger de la plupart des provinces. Nous pouvons dire que l'Assemblée provinciale, sous la présidence du cardinal de La Rochefoucauld, archevêque de Rouen, s'occupa, avec une complète indépendance, de tous les objets d'intérêt général : impôts, réductions ou abolitions de priviléges, travaux publics, commerce, agriculture, dépenses et encouragements de toute nature. Les délibérations de cette assemblée et de la Commission intermédiaire témoignent de leur ardent amour du bien public.

Le désir des réformes, la volonté de les accomplir, au prix des plus grands sacrifices, préoccupaient tous les esprits.

CHAPITRE XVII.

ASSEMBLÉE PROVINCIALE D'ALSACE ET COUR SOUVERAINE

Il exista toujours quelques différences entre l'administration de l'Alsace et celles des autres Généralités.

Quoique cette province soit malheureusement séparée de nous, il nous paraît convenable de rappeler, en très-peu de mots, l'histoire de son passé, surtout ce qui concerne les Etats provinciaux.

Etats provinciaux. — Il n'est pas douteux que, depuis les temps les plus reculés, cette province appartenait à l'Empire, mais elle en était presque indépendante ; elle se gouvernait elle-même et payait très-peu d'impôts.

Indépendamment de la ville de Strasbourg, les dix villes les plus importantes portaient le titre d'*Impériales* et étaient à peu près libres (Langvogtey) ; nous trouvons de plus quatre villes royales, Ensisheim, Huningue, Brisach, Port-Louis. L'Empereur était loin et exerçait bien rarement son pouvoir.

Les intérêts de chaque pays restaient distincts, séparés ; quand il s'agissait de questions générales, des représentants se rénuissaient et formaient les Etats provinciaux : mais leurs assemblées ne paraissent point avoir été régulières.

Ainsi, au mois d'août 1444, le Dauphin de France, depuis Louis XI, ayant attaqué la Suisse et paraissant vouloir conquérir l'Alsace, les Etats se réunirent à Obernay le 31 août, et firent une alliance défensive (1). Un siècle plus tard, en 1515 et 1516, dans la même ville, une assemblée prit les mesures nécessaires contre les incursions françaises et lorraines. Pendant les années suivantes, le pays fut ravagé par une guerre civile religieuse ; le protestantisme s'y était développé, les prédicants appelaient les populations à la révolte, s'installaient dans les couvents abandonnés par les religieux et

(1) Histoire d'Obernay, par M. l'abbé Gyss. Strasbourg, chez Salomon. Voir t. I, les pages 221, 346, 351, 354, 284, 424 ; t. II, 86, 87, 98, 99, 100, 185, 186, 187.

les religieuses ; il fallait bien que les Etats intervinssent.

En 1544, une assemblée eut lieu à Strasbourg et les Etats votèrent un impôt pour défendre la province contre la France, dans la guerre de Charles-Quint et de François Ier. On lutta en faveur des huguenots contre le duc d'Aumale, en 1569. De nombreuses assemblées provinciales se tinrent dans le même but, à Strasbourg, pendant les années 1571, 1572 et 1573.

Plusieurs seigneurs protestants se battaient pour partager les dîmes. A Noël de 1584, les Etats de la province, réunis à Obernay, s'occupèrent de cette guerre civile. La noblesse paraissait plutôt penser à ses intérêts qu'à la religion. N'est-ce pas, d'ailleurs, ce qui a entraîné les classes supérieures en Angleterre, en Allemagne et en France?

En 1593, 1594 et 1597, il y eut plusieurs réunions. On organisa des Compagnies pour se défendre contre les troupes des pays voisins, jusqu'à ce que la paix fût faite entre la France et l'Empire. La guerre de trente ans, causa de longues souffrances; aussi les Assemblées se réunirent souvent (1).

(1) L'insurrection de Bohême, qui avait inauguré la guerre de Trente ans, fut vaincue on le sait, par les généraux de l'Empire : mais ce triomphe coûta cher à l'Alsace.... Les débris de l'armée insurrectionnelle, sous la conduite du célèbre aventurier Ernest

La paix arriva enfin. Mais le Roi d'Espagne ne voulut pas, dès le commencement, approuver le traité de Westphalie, et le duc de Lorraine, son allié, pénétra en Alsace : les négociations qui s'ensuivirent furent longues.

Au mois de novembre 1650, une Assemblée des Etats eut lieu à Strasbourg. L'Alsace espéra faire reconnaître son indépendance et constater de nouveau sa condition d'Etats libres et immédiats de l'Empire, mais ces illusions disparurent bientôt. La province, qui cherchait encore, en 1652, à se remettre de ses douleurs, fut de nouveau en proie à la dévastation. De nouvelles Assemblées provinciales se réunirent à Strasbourg.

Enfin, l'Alsace devint française.

de Mansfeld, l'envahirent, et s'attaquèrent surtout aux dix villes du *Landvogtey*. Le 1er septembre 1621, il se tint à Haguenau une Assemblée des Etats d'Alsace. Strasbourg resta neutre, et les autres villes ne purent s'entendre. La consternation était générale en Alsace. Haguenau fut pris et devint le quartier général du comte de Mansfeld.

L'année suivante eut lieu une nouvelle invasion de Mansfeld; trois ans après, on la craignait encore, et, sur l'invitation de l'archiduc Léopold, les Etats de Basse-Alsace se réunirent à plusieurs reprises : à Haguenau, le 20 mars 1625; à Schlestatd, le 24 avril; puis à Obernai, le 20 novembre. On décida pour le printemps suivant une nouvelle réunion qui eut lieu à Strasbourg le 26 avril 1626; on désirait toujours être délivré des lourdes charges des troupes : une nouvelle assemblée se tint à Obernai, le 26 octobre; une autre encore, le 31 mai 1627.

Nous n'y trouvons point un Parlement, mais un Conseil supérieur. Entre ces corps judiciaires, il y avait certainement une grande analogie, mais aussi d'assez notables différences.

Cour supérieure ou souveraine. — Après l'échange des ratifications du traité de Munster, en 1649, une Chambre royale avait été créée à Brisach, où s'étaient souvent tenus les Etats de l'Empire allemand. En 1657, cette Chambre fut remplacée par un Conseil souverain siégeant à Ensisheim, qui fut converti au mois d'août 1661, en Conseil provincial, sous la juridiction du Parlement de Metz. Treize ans après, ce Conseil revint à Brisach, et la souveraineté judiciaire lui fut restituée, en janvier 1680, avec le titre de Conseil supérieur. Enfin, à la suite du traité de Riswick, il s'installa définitivement à Colmar.

Les attributions du Conseil supérieur ou souverain (1) étaient nombreuses et variées : justice, administration, finances, politique, législation.

Nous croyons cependant que ce Conseil n'eut pas l'importance dont jouissaient, depuis bien des siècles, les Parlements de Bretagne, de Normandie, de Paris, etc. Dévoué au roi, plus judiciaire que politique, il fut seulement préoccupé des intérêts

(1) *Hist. du Conseil souverain d'Alsace*, par M. Pillot, président à la Cour de Colmar, et M. de Neyremand, conseiller à la même Cour. Paris, chez Durand.

de son ressort et chatouilleux sur tout ce qui touchait aux prérogatives de la Compagnie. Le temps et la vénalité lui donnèrent l'esprit de corps et un peu d'indépendance.

On peut voir ce qu'il devint, lors de l'ordonnance de Maupeou, en 1771 (1).

(1) « Le conseil d'Alsace ne pouvait échapper à la loi commune ; mais il fut traité avec une faveur particulière, dont il était surtout redevable à son chef, M. Boug, qui avait répondu d'avance des bons sentiments et de la soumission de tous les officiers.. .. Aucun délégué du Roi ne vint à Colmar, et le personnel de la Compagnie demeura intact Le 28 octobre 1771. elle enregistrait librement, en vacations, l'édit qui la concernait, Le législateur ne croit même pas nécessaire de déterminer avec elle les limites du droit de remontrances, dont on ne la juge pas capable d'abuser ; il se borne à décréter le remboursement des officiers, des présidents, des conseillers et des gens du parquet ; à remplacer les épices par une augmentation convenable des gages qui doivent être répartis en raison de l'assiduité individuelle ; à établir une pension spéciale pour le doyen, conformément à l'usage le plus accrédité ; à prescrire le terme de deux assemblées générales par an pour délibérer sur la discipline, sur l'observation des ordonnances et sur la conduite des membres de l'ordre judiciaire ; enfin à attribuer à la cour la mission de désigner trois candidats pour les charges de conseiller qui deviendront disponibles à l'avenir.

« L'enregistrement terminé, les Chambres s'occupèrent, sans désemparer, de régler quelques questions de détail, » et la Cour demanda que son titre actuel fût changé en celui de Cour souveraine.

Maupeou témoigna naturellement au Conseil d'Alsace son extrême satisfaction de l'enregistrement, mais il n'accorda pas cette qualification pompeuse. — *Hist. du Conseil souverain*, etc., p. 67, 68.

Quand Louis XVI rétablit les Parlements et les Cours supérieures, la Cour de Colmar ne fut pas comprise dans ce rétablissement, puisqu'elle n'avait pas résisté aux réformes royales, et avait subsisté telle qu'elle était. Sa position se trouvait donc tout-à-fait différente de celle des Parlements, vis-à-vis de l'autorité. Des questions personnelles purent s'élever mais, elles ne sortaient pas de la province, peut-être pas même du Palais-de-Justice (1).

Nous arrivons au fait le plus important qui touche à notre histoire.

Lorsque l'Assemblée des *Notables* fut décidée à Versailles, le ministère écrivit à Colmar pour appeler le Procureur général et le premier Président : le roi voulait « prendre l'avis des commandants et des chefs de compagnie sur plusieurs projets concernant le bien de ses sujets et la réforme de divers abus. » Ils se rendirent à Versailles, et y restèrent pendant la réunion des Notables. Revenus à Colmar, ils informèrent le Conseil des principaux résultats des travaux de cette Assemblée.

Une commission fut nommée par la Cour pour examiner les questions qui lui étaient soumises; elle donna presque immédiatement des conclusions conformes aux désirs du Roi (2).

(1) L'ouvrage de MM. Pillot et de Neyremand donne sur ce point des détails intéressants, surtout pour les habitants du pays.

(2) P. 86, 87. Voir l'Appendice, ch. XVII A.

Assemblée provinciale de 1787. — D'après le règlement adopté par le Roi, l'Assemblée provinciale d'Alsace devait être composée de 48 membres. On y suivait un système analogue à celui des autres intendances.

La session préliminaire, formée d'abord de 24 membres, eut lieu au mois d'août; on commença les travaux par le choix de la Commission intermédiaire, chargée de recueillir les renseignements nécessaires pour élaborer toutes les questions. Cette Commission formait une sérieuse administration. Elle se livra à ses travaux, pendant les mois de septembre et d'octobre, afin de pouvoir rendre compte au mois de novembre de l'état de la province.

L'Assemblée, pour se compléter, choisit dans la province des membres du clergé, de la noblesse et du tiers-état, de manière à ce que l'on arrivât au chiffre total de quarante-huit (1).

La présidence devait appartenir au membre le plus éminent du clergé, au cardinal de Rohan; mais ses affaires scandaleuses et ses procès du collier l'en écartèrent. Le bailly de Flachslanden le remplaça et le choix parut excellent.

(1) V. Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale d'Alsace, in-4°, p. 2, 3, 4, 5, 6. Strasbourg, 1788. On peut voir les noms et les professions et qualités des membres qui en ont fait partie.

Le Roi avait appelé à cette Administration provinciale un nombre assez important de protestants : ils devaient représenter la partie de la population, qui n'était pas catholique. Nous nous souvenons que l'édit de janvier 1787 leur avait rendu l'Etat civil et plusieurs autres droits.

Nous pouvons citer, parmi les membres de cette Assemblée, des hommes très-distingués : le baron de Falckenhayn, lieutenant général des armées du Roi, grand'croix de l'ordre du Mérite militaire, et le baron de Dietrich, maire de Strasbourg.

Bien que les croyances fussent différentes, l'Alsace demeura plus calme, plus unie, pendant le règne de Louis XVI, que d'autres contrées de la France. La population était très-nombreuse, l'industrie florissante, et le commerce très-étendu. La langue allemande dominait toujours.

Sans doute, les impôts devinrent l'objet de réclamations assez vives, mais nous reconnaissons que l'esprit d'opposition et d'aigreur ne s'y montra point comme en Normandie. Depuis la conquête, l'Alsace avait longtemps profité de ses priviléges, elle avait payé moins de contributions que d'autres provinces, et, afin de ne pas déplaire au gouvernement, elle n'avait pas trop souvent rappelé ses franchises, en face de nouveaux impôts pendant le XVIIIe siècle.

Pour ne pas y revenir, nous allons dire quelle

fut, en 1787 et 1788, la conduite du Conseil supérieur, qui tenait lieu de Parlement, en face de l'Assemblée provinciale, de cette administration tout-à-fait nouvelle. Nous verrons qu'il se mêla, mais bien peu, aux luttes des Parlements contre les Assemblées provinciales. Il respecta toujours la royauté, voulut concourir loyalement aux réformes, et s'associa franchement aux mesures nouvelles pour le rétablissement de l'ordre dans les finances, l'amélioration des anciennes lois, l'abolition de certains abus : nous pouvons dire que les membres de ce corps furent libéraux et non révolutionnaires.

Un des membres du Conseil, l'abbé Gérard, demanda s'il devait consentir à entrer dans l'administration provinciale; la réponse fut affirmative, d'autres avaient déjà accepté : les abbés du Pairis et du Neubourg, chevaliers d'honneur, des conseillers et des présidents.

Devenue complète, l'Assemblée provinciale se réunit le 10 novembre 1787, au nombre de quarante-six membres, sous la présidence de M. le bailly de Flachslanden, en conformité des ordres donnés par le Roi, le 11 octobre. Étaient présents : douze Députés du clergé, huit de la noblesse, vingt-six du tiers-état; nous remarquons, dans la noblesse, M. le duc de Broglie; dans le tiers-état, M. Félix-Henri-Joseph Chauffour, avocat, syndic de la ville de Colmar; M. Schwendt, syndic du

corps de la noblesse immédiate de la Basse-Alsace; M. Joseph Keller, syndic de Landau; M. Jean-Baptiste Danzaz, bailly du bailliage et département d'Oberbroun; M. François-Antoine Kolb.

Absents pour causes légitimes approuvées par l'Assemblée, MM. le baron Wangen, le prince de Broglie, et le duc de Valentinois.

On députa vers le commissaire du Roi, M. de la Galaizière, conseiller d'État, intendant et commissaire départi en la province d'Alsace, pour le prévenir que l'Assemblée était formée.

Dans l'allocution qu'il prononça, cet homme éminent parla d'abord d'une manière générale, puis entra franchement dans des considérations graves qu'il n'est pas inutile de rappeler.

« Les opérations que vous proposerez auront toutes pour objet le bonheur de vos concitoyens. Sans doute il serait doux de pouvoir se convaincre qu'elles seront ainsi jugées; *mais vous ne jouirez pas de cette certitude : chaque individu voit l'opinion publique dans la sienne.* . . . . . Oui, sans doute, la voix du peuple doit se faire entendre; ses opinions sont des oracles; mais c'est quand elles se sont formées, et ont été mûries par le temps et par une connaissance suivie des effets qui dérivent de la cause, ... alors seulement l'opinion publique acquiert cette force, ce pouvoir, auquel tout est forcé de céder. »

M. le Commissaire du Roi, depuis bien longtemps versé dans les affaires administratives, se permit, de plus, de donner des conseils que l'Assemblée a écoutés sans défaveur.

« Vous aurez aussi à vous défendre d'autres erreurs plus dangereuses. . . . . ; on tendra un piége à votre zèle, en vous dénonçant les abus qu'entraînent les formes que vous trouvez établies, ... il n'est point d'institution qui en soit exempte. . . . . Tous les efforts du gouvernement ont tenté à les détruire, ils les ont au moins atténués. . . . . Ceux que prépare un *nouvel ordre de choses*, ... ne pouvant dans l'origine se calculer dans leur portée, peuvent faire regretter ceux qu'on avait cherché à abolir. . . . . Vous ne vous ouvrirez de nouvelles routes qu'après vous être convaincus qu'elles seront plus sûres que celles que vous trouvez frayées. »

Puis le commissaire arrive aux faits principaux sur lesquels l'Assemblée va porter toute son attention : les impositions, les travaux publics, dont elle a la direction. Il termine ainsi :

« Si je vous ai communiqué, Messieurs, quelques idées que j'ai puisées à la source de l'expérience, c'est avec l'espoir que vous m'aiderez à les rectifier en me faisant part des vôtres. Cet échange, fondé sur une confiance mutuelle, peut seul établir entre nous ce concert, cette relation intime, si nécessaires

pour arriver au but que nous nous proposons tous également d'atteindre. »

Le Président a répondu en des termes qui prouvent l'accord qui existait entre le représentant du Roi et l'Assemblée. Il a reconnu lui-même que beaucoup de pouvoirs et de droits étaient abandonnés par l'Administration ; il espère que l'Assemblée prouvera que l'ancienne et la nouvelle administation ne sont ni incompatibles ni rivales.

Le Commissaire du Roi s'est retiré.

L'Assemblée s'est rendue à pied à la Cathédrale ; les membres de la confession d'Augsbourg s'en sont détachés pour se rendre au temple neuf, où ils ont assisté au sermon et aux prières solennelles.

Quatre bureaux ont été formés : 1° Impositions ; 2° Travaux publics ; 3° Bien public ; 4° Comptabilité et Réglement.

L'Assemblée était toujours préoccupée, comme la la population, de l'état des impositions. Un rapport intéressant et substantiel de M. Schwendt indique leur progression depuis l'année 1760 jusqu'à la présente année ; cependant il n'a pas parlé de l'origine des impôts nouveaux et des circonstances spéciales dans lesquelles se trouvait la province ; nous en dirons quelques mots dans l'appendice. (Ch. 17, B et C).

Impositions. — La première imposition était la

subvention (1), originairement fixée à 99,000 livr., suivant arrêt du conseil du Roi du 20 septembre 1685, et portée à 300,000 livr. en 1700, On y avait ajouté, à différentes époques, des impôts qualifiés *accessoires de la subvention;* quelques-uns étaient particuliers à la province. D'abord les *Épis du Rhin*, affectés à l'entretien des travaux nécessaires pour diriger le cours du fleuve et aux dépenses du canal de la Brusche; puis le *Supplément des gages du Conseil souverain d'Alsace*, mis à la charge de la province, le 5 février 1718; depuis l'abolition de la vénalité des charges; ce supplément est destiné au paiement des gages des greffiers et autres officiers du Conseil souverain, dont les charges n'ont point été supprimées: la *Solde de milice;* l'abonnement des droits de courtiers-jaugeurs etc.; la *Maréchaussée;* la *Mendicité;* l'*Excédent des fourrages*. Le nom est bien singulier; cette imposition, la plus forte de toutes en Alsace, comprend non-seulement les fourrages de cavalerie, qui sont dans la province, mais les frais des haras, les dépenses des chemins, ponts et chaussées, les traitements et pensions affectés sur la province. Toutes ces impositions s'étaient rapidement accrues : de 540,743 fr. en 1760, elles s'élevaient, en 1787, à 1,400,671 livres.

(1) Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale et Strasbourg. In-4°, p. 24.

Les *Vingtièmes* se payaient par abonnement; ils avaient peu varié, ainsi que la *Capitation.*

Priviléges. — Il est peut-être curieux de savoir combien étaient nombreuses alors les exemptions d'impôts. « Les prérogatives attachées à la naissance, à l'état, au caractère civil, aux charges et emplois, à l'existence politique et aux priviléges, sont innombrables dans cette province, et présentent un tableau d'exemptions peut-être unique. (1) »

(1) « Les princes étrangers possessionnés en Alsace, les ordres de Malte et Teutonique jouissent de l'exemption de toute contribution personnelle et réelle, en vertu de lettres-patentes qui décident leurs exemptions, sauf néanmoins les cas des besoins urgents de l'État; et cependant ces Princes, dont les revenus sont très-considérables, consomment hors du royaume et enlèvent une bonne partie du numéraire de la province.

« Les pays contestés ne contribuent en aucune manière aux charges de la province, non plus que les terres de M. l'évêque de Spire, qui cependant y sont enclavées.

« La Noblesse et *les Clergés* sont affranchis de toutes impositions autres que les vingtièmes, la capitation, le remboursement et les gages du Conseil souverain.

« Les biens d'église d'ancienne dotation, possédés avant le traité de Munster du 24 octobre 1648, ceux possédés par les nobles avant cette époque, sont exempts de la subvention et accessoires, lorsque les propriétaires les font valoir par leurs mains, ou lorsque ces biens sont cultivés par des métayers demeurant dans des maisons appartenantes aux propriétaires, et qui partagent avec eux les fruits; ou ne sont cotisés qu'à la moitié des impositions ordinaires, nommée en terme fiscal la *portion colonique,* quand ces biens sont affermés à prix d'argent ou pour une quantité de denrées.

Tant de privilégiés aggravaient singulièrement les charges des contribuables ordinaires : aussi la Commission a dû examiner les objets succeptibles de réclamations. M. Schwendt annonça que le corps de la Noblesse immédiate de la Basse-Alsace consentait à acquitter les vingtièmes dans les lieux où les biens de ses membres étaient situés. L'Assemblée vota des remercîments à la Noblesse et offrit au Gouvernement un sixième en sus de

« Les biens des officiers du Conseil souverain, ceux des officiers de chancellerie, qui ont la noblesse par leurs charges, ne sont cotisés qu'à la *portion colonique* lorsqu'ils sont affermés ; et quand ils sont exploités par les propriétaires, les Présidents, Conseillers, Avocats et Procureurs généraux, et Officiers de chancellerie, jouissant de la noblesse, sont exempts de la subvention pour trois charrues ; les autres Officiers d'une charrue ; le Prévôt général de la Maréchaussée, de deux charrues ; chacun des Lieutenants, Procureurs du Roi, Assesseurs et Greffiers du siége, d'une charrue ; et les fermiers sont réduits à la *portion colonique* ; les Baillis des terres ci-devant États d'Empire, d'une charrue ; les Bourgeois de la ville de Strasbourg, ou leurs descendants, possédant les mêmes biens non imposés lors de la capitulation, sont exempts, et les fermiers réduits à la portion colonique.

« Le tribunal de la Monnoie ; les titres cléricaux ; les Officiers du Directoire, Baillis, Greffiers et Procureurs fiscaux ; ceux de la Régence, ceux de l'Évêché, ceux du Grand-Chapitre, ceux de la Régence de Bouxwillers ; les Officiers royaux des justices inférieures ; les Officiers des troupes du Roi, sont affranchis, les uns pour plusieurs charrues, les autres du tiers des impositions, qui se répartit sur les têtes.

« Joignons-y les maîtres de poste, dont les exemptions sont onéreuses au Roi, aux Seigneurs et aux habitants. »

la portée actuelle des vingtièmes, à la condition que tous les domaines, *sans distinction de privilégiés ou d'exempts*, fussent frappés; elle a porté ses vœux au pied du Trône, pour obtenir la suppression des impositions, dont la province est illégalement grevée, et pour obtenir l'administration des différentes parties à la charge, telles que fourrages, épis du Rhin et mendicité.

On se plaignait très-vivement en Alsace, comme dans les autres provinces, de l'inégale répartition des impôts, de l'inexactitude des déclarations, etc. : l'arbitraire devait cesser.

On insistait sur le cadastre, comme la réforme la plus utile, acceptée par tous; mais on différait sur les moyens d'exécution. M. Hell, membre de l'Assemblée, avait fait adopter un plan dans son bailliage: la base principale de cette opération fut mise sous les yeux de l'Assemblée; c'était l'arpentage général de la province, exécuté par les ordres de feu M. de Lucé. M. Hell le croyait exact et complet à une ou deux communautés près. Il proposa à l'Assemblée de solliciter du Roi la formation d'un cadastre général.

M. l'évêque de Dora produisit une procuration du cardinal de Rohan (1), contenant des réserves et des protestations relatives aux franchises, privi-

(1) On peut lire dans l'Appendice (ch. 17, C.) quelques détails sur son précécesseur.

léges, droits et immunités du clergé de son diocèse et des siens propres; et, après avoir déclaré que le clergé n'ayant jamais contribué aux impositions que par un don gratuit, il ne pouvait consentir à ce que les biens ecclésiastiques fussent compris dans le cadastre proposé . . . Il demanda que les réserves fussent insérées au procès-verbal.

A la grande majorité, l'Assemblée a sollicité instamment un arrêt pour la confection d'un cadastre de l'universalité des fonds, *sans aucune exception*, et n'a admis aucune espèce *de réserve et de protestation*.

Dans une séance suivante, on détermina suivant quelles données on devait l'exécuter.

Depuis longtemps un transport considérable de marchandises se faisait par Strasbourg. Les bateliers de Spire à Strasbourg correspondaient avec les rouliers venant de France ; il y avait 3 à 4,000 rouliers, et 18 à 24,000 chevaux dans une étendue d'environ trente lieues Mais la ferme générale voulait introduire le plombage par *pièce ;* alors tous les rouliers étrangers avaient quitté la route de la province pour suivre le chemin de la rive droite du Rhin; la *ferme* fut forcée de rétablir le plombage par *la capacité des voitures*.

Ponts et Chaussées. — En Alsace on était hostile au système nouveau de la conversion de la *corvée* en *impôt*.

La Commission intermédiaire, organe des vœux de la population, le combattit, mais le Gouvernement avait proscrit la corvée, sans retour. L'Assemblée estima qu'on devait appliquer cet impôt avec mesure, de manière que le peuple, qui avait subi la corvée sans murmures, pût accepter cette imposition nouvelle. La Commission fut d'avis qu'on diminuât l'impôt, en faisant travailler nos soldats aux routes, comme l'ont fait les Romains; de fortes garnisons étaient nécessaires dans la province et pouvaient y être employées. Elle approuva la création des cantonniers.

D'après M. Hell, une digue était nécessaire le long du Rhin, depuis Huningue jusqu'à Strasbourg, aussi bien pour la défense du Royaume que pour l'amélioration du fleuve. M. le prince de Broglie a approuvé ce projet. L'Assemblée a chargé la Commission intermédiaire de faire un plan sur cet objet et de demander au Roi de contribuer aux dépenses.

On s'est beaucoup occupé de bien d'autres réformes, telles que la suppression de la mendicité, la création d'une école d'accouchement, la propagation de l'instruction. La garde bourgeoise paraît devoir être supprimée et remplacée par la maréchaussée, qui est soumise à une discipline exacte et exerce sa surveillance continuellement. On trouve très-utile d'organiser dans chaque com-

mune une municipalité, qui sera la base d'une nouvelle administration (1).

Le 10 décembre 1787, après une séance assez longue, M. le président a pris la parole. Ayant rappelé les questions principales traitées par l'Assemblée, il a ajouté une observation nouvelle. « Le sort d'une société d'hommes (les juifs), que leur religion et leurs préjugés rendent étrangers partout, excitera votre attention . . . . ou les rendra plus citoyens, en les forçant à adopter un genre de vie plus analogue à la société et moins oppressif pour les peuples de cette province. »

M. le commissaire du Roi vint pour faire la clôture de la session, et prononça une allocution dans laquelle il résuma les points principaux sur lesquels l'Assemblée avait délibéré.

Le président y répondit en des termes qui prouvent combien l'union avait continué d'exister entre l'administration royale et l'administration provinciale.

Nous allons dire en quelques mots ce qui se passa en Alsace après la séparation de l'Assemblée provinciale. L'administration était confiée, comme dans les autres provinces, à la Commission intermédiaire, qui a rendu compte de

(1) A la fin de ce chapitre nous devons parler de l'opposition des dix villes impériales contre cette organisation nouvelle.

ses opérations (1). 1° Réglement. — 2° Bien pupublic.— 3° Forêts communales.—4° Impositions. —5° Travaux publics.— 6° Frais d'administration.

1° *Règlement.* « — La constitution de l'Alsace est difficile à connaître, dit le rapport; cette province a changé continuellement de maîtres. Quand elle passa sous la domination des Romains, elle offrit un dédale de droits et d'usages locaux. Les villes, bourgs, villages avaient leurs seigneurs particuliers. »

La Commission voulait demander les Etats particuliers lors de la réunion des Etats-Généraux.

2° *Bien public.* — Dans cette partie rien ne paraît intéressant.

3° *Forêts communales.* — Les affaires, qui les concernent, ont été renvoyées à l'Assemblée provinciale.

4° *Impositions.* — On a traité d'abord des *épis du Rhin.* La plupart des épis avaient été construits pour la défense des propriétés et des forts. L'impôt s'élevait à 300,000 livres; la Commission exprime la pensée, non de le supprimer, mais au moins de le fixer d'une manière invariable, et d'en partager les charges entre le Roi et la province. Dans les

(1) Précis des opérations de la Commission intermédiaire de la province d'Alsace jusqu'au 15 février 1789. 1 vol. in-4° de 120 p. Bibliothèque nationale.

vingtièmes, on voulait examiner si l'abonnement devait être adopté, et aussi revoir les déclarations des possessions de tous les propriétaires privilégiés.

Mendicité. — La Commission a examiné le dépôt. de mendicité : on y a trouvé beaucoup d'ordre et de propreté; mais « le régime moral révoltait *les âmes sensibles.* » On y renfermait les mendiants, les femmes de mauvaise vie, les libertins auxquels on infligeait une correction, les vagabonds, enfin les enfants trouvés ; comme distinction, on séparait les deux sexes, mais, vieillards, débauchés, malheureux ou coupables étaient confondus ensemble.

Corvée. — La province préfère de beaucoup la *corvée* à un impôt nouveau, à condition qu'on lui ôtera toute servitude et qu'on la répartira sur toutes les classes de la société.

5° *Travaux publics.* — On cherche à faire des économies, cependant la rectification du cours des rivières devient nécessaire, et exigera de grandes dépenses.

Frais d'administration. — Les bureaux n'ont été créés qu'au mois d'août 1788, et ont pourtant obtenu des économies sur la corvée, les bâtiments publics, etc. La Commission s'est plaint des bureaux de l'Intendance, elle n'a pu obtenir les renseignements qu'elle leur demandait. « Revêtue d'un pouvoir exécutif, sans en avoir l'autorité, elle a été

souvent embarrassée pour se faire obéir des subordonnés et son recours à l'autorité supérieure n'a pas été écouté. »

Les municipalités, nouvellement établies par le Roi, ont été attaquées par les princes étrangers et par les villes impériales, quoique leur institution ne fût contraire aux intérêts de personne.

En terminant, on voit la Commission montrer ses plaintes, ses regrets et ses espérances : elle se dit accusée à tort de n'avoir pas exercé son inspection sur les forêts et sur les travaux publics; elle ne craint pas la publicité, et prouve par ce travail, qu'elle n'a pas été découragée par les oppositions et qu'elle a accompli son devoir; mais elle croit « que le moment est venu d'attendre de la Justice du Roi et des lumières de la Nation assemblée (1), les résultats espérés. »

Le calme et la paix, qui avaient régné en Alsace jusqu'à 1789, n'existaient plus alors : les dissensions et la discorde y avaient pénétré.

(1) Les Etats généraux.

CHAPITRE XVIII.

IMPÔTS ET PARLEMENTS, 1788.

Dans ce travail, il est souvent question des impôts et des Parlements : maintenant nous arrivons au nœud fatal de la situation (1788), et nous devons terminer sur ce point délicat.

Impôts. — Turgot avait conçu des projets importants (ch. v) : il avait détruit immédiatement certains monopoles et priviléges, restreint une partie des impôts, diminué les frais de l'administration fiscale, les dépenses de la cour et les pensions, et, grâce à son administration économe, il parvint à réduire le déficit à 24 millions.

Necker lui succéda peu de temps après. Pendant son premier ministère (août 1776 à mai

1781), il réalisa des économies importantes (1), simplifia considérablement les rouages de l'administration, supprima plusieurs centaines de contrôleurs généraux, de receveurs particuliers, de trésoriers, etc., etc. Il prit des mesures pour prévenir la stagnation des deniers publics dans les caisses provinciales, et pour centraliser au trésor, par une comptabilité nouvelle, toutes les recettes et tous les payements. Il fit de fortes réductions dans les dépenses, et, refondant la ferme générale et toutes les autres fermes et régies, il les divisa en trois grandes compagnies de finances, et obtint ainsi une augmentation notable dans les revenus de l'Etat (2).

Depuis le XVIe siècle, la nature, l'assiette et la répartition des impôts n'avaient pas subi de bien grands changements. Les nouvelles contributions, établies à différentes époques, n'étaient guère qu'un retour à d'anciennes impositions, sous une forme ou une dénomination différentes; sauf, toutefois, la création des tontines et des loteries, taxes d'origine italienne, et dont l'introduc-

(1) Bailly, *Hist. financière de la France.* Univers pittoresque. Finances, p. 86.

(2) Voir aussi *le compte-rendu par Necker des revenus et dépenses du gouvernement* : sa publicité a révélé l'état de notre budget, les inégalités et les injustices, les énormes dépenses, sans avantage réel, etc.

tion parmi nous ne datait que du XVIIe et du XVIIIe siècles. Sous Louis XVI, les charges publiques, tant manuelles que pécuniaires, supportées par la France, présentaient un total de 880 millions de livres, indépendamment d'une partie considérable des droits et des devoirs féodaux, qu'il est impossible de traduire en chiffres (1). Dans cette masse énorme de tributs, qu'on peut évaluer approximativement à 1 milliard 200 millions de francs, il n'y avait pas plus de 150 millions qui fussent levés au nom du roi. La part du gouvernement se trouvait encore réduite, lorsque, sur le revenu brut on avait prélevé 70 millions pour frais de régie, 224 millions pour rentes, gages, intérêts de cautionnements et autres créances privilégiées, et 27 millions pour les pensions qui étaient ordonnancées sur la caisse du trésor. Bref, il ne restait à l'Etat que *deux cents millions*, somme bien inférieure aux dépenses du gouvernement et de la couronne, et dont les trois quarts étaient dissipés en acquits de comptant (2).

Voilà pourquoi l'ancienne monarchie était continuellement obligée de recourir aux emprunts, c'est-à-dire, à des expédients, déguisés sous le nom de prêts et réalisés à des conditions plus ou moins rui-

(1) Année 1781.

(2) Bailly, *Hist. financière de la France*, t. II, p. 265, et appendice de cet ouvrage, p. 292.

neuses, pour subvenir à ses dépenses ordinaires. Depuis le ministère de Turgot, dans un intervalle de dix années, le gouvernement avait absorbé un capital de 1,600 millions de livres, qu'il s'était procurés au moyen d'emprunts sur rentes, d'anticipations et de créations d'offices.

Alors, en 1787, Calonne (chap. XII) se vit obligé de reconnaître que le déficit annuel était de 114 millions, et déclara *qu'il était impossible d'effacer l'excédant des dépenses sur les recettes, sans faire la réforme de tout ce qui existait de vicieux dans la Constitution de l'Etat.*

Nous savons que, pour y parvenir, Turgot et Necker avaient pensé, comme Louis XVI, aux Assemblées provinciales. Necker avait réussi dans quelques provinces, et Louis XVI, voulut, en 1787, réaliser ce projet en définitive dans toute la France. Ces Assemblées avaient, on le sait, pour but principal d'établir l'équilibre des impôts sur toutes les classes, et de créer un nouveau mode de perception.

Parlements. — Les Parlements ne voulurent jamais accepter ces réformes, qui étaient devenues cependant nécessaires et urgentes.

Sortis de la bourgeoisie, alliés à la Noblesse, en faisant presque partie, ils exerçaient encore, jusqu'au commencement de 1789, la plus grande influence sur la population entière.

Auprès des cours judiciaires, et au-dessous, se trouvaient aussi des appuis nombreux et puissants : les juridictions de toute nature, dans toutes les localités grandes et petites, les greffiers, les notaires, les tabellions, les avoués, les avocats, les sergents, les huissiers, les clercs, etc.

La plupart jouissaient de la plus grande partie des priviléges, comme la Noblesse et le Clergé.

Maupeou avait brisé cette force en 1771. Dans ses *Etudes sur les Tribunaux de Paris* M. Canesave donne un coin du tableau des mœurs à la fin du XVIe siècle. La préface fait passer en revue toutes les juridictions qui avaient leur siége à Paris, au moment de l'ouverture des États-Généraux, et qui furent supprimées, le 7 mars 1790. Leur seule énumération est interminable : dans l'enclos du Palais, la Conciergerie, la Sainte-Chapelle, le Parlement, la Chambre des comptes, les Cours des Aides et des Monnaies, les Requêtes, l'Élection et le Bureau des Finances, la Chambre de la marée, la Table de marbre, le Bailliage et la Chancellerie du Palais, la Chambre des bâtiments ; en dehors de l'enclos, le Grand-Conseil, la Prévôté de l'Hôtel, le Châtelet, les Consuls, le Bureau de la ville, le Grenier à sel, les Prévôtés, Bailliages et Capitaineries des Chaussées, l'Université, l'Officialité et les Juridictions ecclésiastiques, et le Conseil souverain de Bouillon. Malgré les réformes et les suppressions opérées déjà

sous Louis XIV, cette multiplicité, cet enchevêtrement de justices, royales ou seigneuriales, subsista jusqu'à la Révolution.

Personne ne peut douter que Louis XVI considérait comme nécessaire une réforme radicale. Il avait adressé aux magistrats des réflexions sévères sur le passé et conçu des espérances pour l'avenir. Mais nous savons que les Parlements ne réalisèrent pas les désirs du Roi. Ils voulurent s'ériger en corps politiques, comme pendant la Fronde, et s'attribuer le rôle du Parlement de l'Angleterre. Ils osèrent dire qu'en les rappelant, Louis XVI s'était rendu au vœu de la Nation.

Aigris par leur exil, ils protestaient, pendant tout le règne, contre presque toutes les mesures, même les plus nécessaires. Pour se rendre populaires, ils mêlaient ce qu'ils appelaient les libertés anciennes avec les questions de contributions Ils faisaient toujours imprimer leurs remontrances, et, par la presse, s'adressaient plutôt à la nation qu'au roi.

Nous reconnaissons d'ailleurs que les Parlements mirent beaucoup d'habileté dans les remontrances concernant les Assemblées provinciales. Ils firent considérer ces Assemblées comme provisoires et insuffisantes, et dirent, avec une grande apparence de raison, que si l'on voulait des changements importants, il fallait qu'ils fussent définitifs, et qu'alors la réunion des Etats-Généraux devenait nécessaire.

Il nous semble utile d'indiquer comment agirent les Parlements, en 1787 et 1788. Louis XVI, le 5 août 1787, avait tenu un lit de justice, et fait enregistrer les édits sur l'impôt territorial et le timbre. Dès le lendemain, la cour de Paris, délibérant sur ce qui s'était passé la veille au lit de justice, a déclaré nulle et illégale la transcription faite sur les registres de l'édit de la subvention et du timbre, etc. De pareils faits se sont renouvelés plusieurs fois. Le Parlement de Paris cherchait évidemment à s'emparer du pouvoir, quoiqu'il continuât de témoigner, par certaines phrases, son attachement à la royauté. Il fut exilé en août 1787.

Un arrêt du conseil du 2 septembre 1787 cassa les arrêtés du Parlement des 7, 13, 22, 27 août : mais un nouveau revirement se produisit dans le même mois; les impôts sur la contributions territoriale et le timbre furent révoqués, et le Parlement rappelé. Louis XVI vint assister à son installation, et reçut en face les apostrophes les plus violentes contre ses actes.

Depuis, les Parlements combattirent sans relâche les Assemblées provinciales, et les attaquèrent, pendant l'année 1788, à chaque occasion. Les histoires générales de Louis XVI ont rappelé ces événements, sans en signaler l'origine.

En mai 1788, le ministère de Brienne-Lamoignon voulut renouveler l'organisation qu'avait réa-

lisée Maupeou en 1771 (1), mais il promulgua imprudemment de nouveaux édits sur les impôts, le timbre et la subvention territoriale, presque en même temps que les ordonnances sur la réforme judiciaire.

En lisant avec attention ces ordonnances, on voit

(1) Les édits du 8 mai 1788 étaient : 1° Administration de la justice. Elle avait un double but : réduire les degrés de juridiction à deux, et rapprocher les justiciables des tribunaux.

47 tribunaux d'appel remplaçaient les 13 parlements et se nommaient *grands bailliages*. Aix, Alençon, Amiens, Angoulême, Auch, Beauvais, Bezançon, Bordeaux, Bourg, Bourges, Caen, Carcassonne, Châlons-sur-Saône, Châlons-sur-Marne, Colmar, Condom, Dax, Digne, Dijon, Douai, Grenoble, Langres, Lyon, Le Mans, Metz, Mirecourt, Moulins, Nancy, Nantes, Nîmes, Orléans, Paris, Pau, Périgueux, Poitiers, Quimper, Rennes, Riom, Rouen, Sens, Soissons, Toulouse, Tours, Valence, Vesoul, Villefranche de Rouergue.

Chaque ressort aurait à peu près compris deux départements de nos jours.

Les *bailliages* et les *sénéchaussées* devaient être érigés en *Présidiaux*. On les aurait remaniés et leur nombre aurait été plus considérable que celui de nos tribunaux.

2e édit. Suppression des tribunaux d'exception : Bureaux des finances, Juridiction des traites, Maîtrises des eaux et forêts et greniers à sel. 3e Suppression d'offices dans le Parlement de Paris ; on les réduisait au besoin réel du service public. Trois chambres sur six du Parlement de Paris se trouvaient supprimées ; ordonnance du même genre pour les parlements de province Le 4e *édit* annonçait une réforme prochaine de l'ordonnance de Louis XIV sur l'instruction criminelle. Dès à présent, il abolissait l'usage de la *sellette* pour les interrogatoires,

qu'elles tendaient à la suppression ou à la réduction graduelle des priviléges et à l'égalité des impôts.

Les Parlements auraient pu demander qu'on procédât avec plus de mesure; mais ils ont répondu par le refus complet d'enregistrement. Il est impossible cependant qu'ils n'aient pas reconnu la

ordonnait qu'à l'avenir les accusés seraient placés derrière le barreau et conserveraient les marques extérieures de leur état. Les juges étaient obligés, en prononçant leur sentence, de qualifier expressément les crimes et les délits dont l'accusé avait été convaincu; il fallait une majorité de trois voix pour la condamnation à mort; l'exécution ne devait avoir lieu qu'un mois après la condamnation, excepté en cas de sédition; la question préalable à l'exécution était abolie, comme l'avait été en 1780 la question préparatoire.

Toutes ces réformes, si désirables depuis longtemps, ne reçurent point d'exécution.

Le 3e *édit* inventait (malheureusement), nous le croyons, la *cour plénière* composée des princes du sang, des pairs du royaume, de deux archevêques, deux évêques, deux maréchaux de France, deux gouverneurs de province, six conseillers d'Etat, quatre maîtres des requêtes, plusieurs présidents et conseillers du Parlement de Paris et des autres cours du royaume. On lui confiait le droit d'enregistrer les lois et ordonnances que l'on ôtait aux Parlements.

Mais on a dû faire, de plus, un règlement relatif au choix des magistrats; jusque-là, on admettait, quand on le voulait, en qualité de conseillers à la cour et même de présidents, des jeunes gens de 19, 18 et 17 ans seulement, etc. N'était-ce pas une organisation fâcheuse, à laquelle il était facile de porter remède? Le Parlement avait-il raison de s'opposer à l'exécution de toutes ces réformes?

nécessité des impôts : leur opposition ne fut qu'un prétexte pour conserver leurs priviléges; ils résistèrent toujours dans leur intérêt personnel.

De leur côté, les populations, espérant échapper aux impôts, acceptaient les arrêts et les remontrances, sans bien se rendre compte de leurs conséquences.

Les Parlements rendirent, à Paris et dans les provinces, des arrêts violents, pour dénoncer, comme traîtres au roi et à l'Etat, les auteurs des édits, notamment le sieur de Lamoignon.

L'arrêt du conseil du Roi, du 20 juin 1788, a réfuté (1) d'une manière assurément convaincante les remontrances des Parlements. On y voit entre autres passages celui-ci : « Le Roi a entendu la vérité. . . . lorsqu'il a mis un frein à la résistance des cours contre toutes les opérations bienfaisantes du Gouvernement, pour empêcher les charges publiques de peser d'une manière plus forte sur le pauvre que sur les autres sujets du Roi ; résistances fondées sur des motifs qui s'éloignent de l'intérêt général, et dont l'effet reconnu est une inégalité de répartition au préjudice des peuples. »

Mais en même temps que les remontrances des parlements, vint le déluge des brochures et des pam-

(1) Il est bien utile de lire cet arrêt tout entier dans Isambert, tome dernier, p. 384.

phlets. Ce fut un déchaînement universel dans la seconde moitié de l'année 1788. Les Parlements purent facilement, lors de la levée des impôts, exciter les populations contre l'autorité royale. Voici quelques exemples, dont les histoires particulières nous entretiennent :

Le parlement de Bretagne protesta. On peut lire les détails intéressants sur les luttes et les émeutes qui en résultèrent (1).

A Pau, les nobles et les paysans se levèrent en masse et forcèrent le Parlement à siéger. Le ministère venait de l'exiler

Tout le monde sait que, dans le Dauphiné, l'effervescence fut générale, et que la Révolution y commença certainement en 1788. Le Parlement de cette province avait semblé l'année précédente consentir à l'enregistrement de l'édit de juillet pour l'Assemblée provinciale, mais il avait exigé des modifications telles qu'elles équivalaient à un refus ; depuis, il avait osé défendre à l'Assemblée provinciale de se réunir. Jusque-là, les deux premiers ordres et le Parlement seuls avaient fait de l'opposition à cette Assemblée; mais l'exil du parlement causa un combat sanglant dans Grenoble et des séditions dans le Dauphiné ; alors le Tiers-État, se

(1) Dans l'ouvrage de M. de Carné, *Etats de Bretagne*, 1868, Didier.

joignit, le 7 juin 1788, au Parlement et aux deux premiers ordres. On se réunit à l'Hôtel-de-Ville, et on décida que les trois ordres se rassembleraient de nouveau le 21 juillet sans convocation ; ce fut au château de Vizille, chez M. Claude Périer, père de Casimir Périer, le ministre de 1831. Là, personne ne l'ignore, nos historiens en parlent, on demanda le rétablissement du parlement, la convocation des États-Généraux et des États particuliers ; le procès-verbal rédigé par M. Monnier, fut imprimé et répandu à profusion. On peut croire que c'était l'étincelle qui devait causer l'embrasement des esprits dans toute la France.

Il y eut une agitation, à peu près aussi grande, dans les autres provinces, surtout en Bourgogne et en Normandie.

Nous connaissons déjà la lutte du Parlement de cette dernière province contre l'autorité royale : il n'est peut-être pas inutile de montrer les idées, les actes et la part importante qu'y ont pris la plupart de ses membres.

Un avocat (1) de Rouen a résumé assez bien les opinions des parlementaires d'alors. Il désirait que la province gardât son autonomie, et se plaignait, avec raison, de l'absolutisme de Louis XIV. En demandant les Etats particuliers d'autrefois,

(1) *De la constitution du duché de Normandie*, 1789.

il réclamait le vote par ordre, et repoussait les Assemblées provinciales, parce qu'elles tendaient à la fusion des trois ordres et à l'égalité; il s'opposait avec énergie au cadastre, « et, par conséquent, ajoutait-il, à la répartition *égale et proportionnelle des impôts.* »

Les parlementaires, qui voulaient profiter toujours des priviléges de la noblesse, cherchaient cependant à conserver de la popularité; ils enveloppaient leurs opinions des maximes de Montesquieu, et plus encore, de celles de Rousseau (1).

L'auteur regrette de voir, dans les Assemblées provinciales, des marchands, la plupart anoblis, n'ayant en général d'autre propriété que leur portefeuille. Il se moque beaucoup de ce qu'il appelle *le petit bureau intermédiaire*, composé de quatre membres et de deux syndics, concentrant tous les pouvoirs; selon lui, « ces *étranges* assemblées étaient des corps avancés contre tous les citoyens, et en particulier contre le clergé, la noblesse et la magistrature. Elles étaient destinées à faire passer plus sûrement ensuite à ce cadastre, tant désiré des ministres, ou plutôt à arriver à la possession de nos biens. »

Le vœu le plus ardent des parlementaires était

(1) L'auteur cite très-souvent Rousseau. (Voir p. 272, 278, 337, 337), son *Contrat social.*

donc de maintenir l'ancien régime et tout ce dont ils bénéficiaient. Ils semblaient n'attaquer que ce qu'ils appelaient le *despotisme ministériel*; mais il est certain qu'ils luttaient contre les réformes les plus urgentes, contre le roi lui-même et son autorité. Cet ouvrage peint donc assez fidèlement l'époque. Il nous montre la contradiction évidente qui existait alors dans les esprits, à la fois imbus des idées de Rousseau, et très-attachés aux priviléges du moyen-âge.

Nous allons voir agir le Parlement de Rouen lui-même. La Cour de Rouen se plaignait de ce que l'enregistrement de l'édit relatif aux Assemblées provinciales avait été surpris, au mois d'août, lorsque beaucoup de ses membres étaient dans leurs terres. Puis, dans une lettre au Roi, datée du 7 novembre 1788 (1), le Parlement déclarait que la province cherchait en vain ses représentants dans ces Assemblées; qu'elles lui semblaient *inconstitutionnelles*.

Il s'était opposé auparavant aux réformes les plus importantes, par exemple à la destruction du barbare usage de la torture.

On peut lire dans l'ouvrage de M. Floquet (2),

(1) *Hist. du Parlement de Normandie*, M. Floquet, t. VII, p. 105 et suiv.

(2) T. VII, principalement p. 247 et suiv.

les détails très-intéressants qu'il donne sur des pamphlets, dont rien n'égalait alors la violence et l'audace, sur la guerre civile des rues, les actes les plus passionnés, surtout de la part des clercs et des laquais, les émeutes mêmes qui eurent lieu pendant plusieurs mois (1).

M. Boullenger, lieutenant général au Bailliage de Rouen avait eu le courage, avec le corps qu'il présidait, de résister au Parlement, et de soutenir les réformes de la royauté ; il fut exposé à une foule de dégoûts et d'outrages (2).

Ainsi, les Parlements, en poursuivant la suppression des Assemblées provinciales, crurent simplement pouvoir empêcher les réformes générales, et maintenir l'ancien régime. Ils ne réussirent sur aucun point, et dépassèrent le but.

Ils avaient pensé, comme leurs prédécesseurs, que les troubles et les séditions, créés par leurs résistances, cesseraient quand ils le voudraient. On sait combien ils se sont trompés.

Les parlementaires, dans leurs ouvrages, ont souvent dit que la cause du mal était la Cour ; d'autres pensent que ce fut le parti d'Orléans. Nous croyons avoir établi que la Cour y resta à peu

(1) Voir dans l'ouvrage complet de M. Hippeau : *Le gouvernement de Normandie*, t. IV, 2e partie.

(2) Voir dans l'ouvrage de M. Floquet.

près étrangère; le duc d'Orléans exerça peu d'influence jusqu'en 1787, et ne forma un parti dangereux que pendant les élections des Etats généraux, et dans les Etats généraux eux-mêmes.

La presse devint, dans les mains des parlementaires, en 1788, une puissance irrésistible et entraîna presque tout le monde.

Pour nous, la question n'est pas douteuse. Les Parlements furent l'une des causes principales de la révolution ; ils ont ouvert l'abîme et y ont disparu.

CHAPITRE XIX.

DE BRIENNE. — NECKER, 2e MINISTÈRE EN AOUT 1788. — LA PRESSE. — LE CLERGÉ.

Il fut impossible à Louis XVI de lutter contre toutes les oppositions des Parlements, et de maintenir les réformes générales.

Quelques lettres vont prouver quelle était la véritable situation de la cour, du ministère et du pays. L'agitation de la France et surtout de Paris était grande ; il s'agissait des impôts et de la réforme de la magistrature (8 mai 1788) ; sur ces entrefaites, le Parlement avait été exilé : on craignait déjà bien des malheurs.

Le comte de Mercy (1) écrivait, le 20 août 1788, à la reine : « Les alarmes et les propos..... restent

(1) Lettres de Louis XVI, etc. Feuillet de Conches, t. I, CXXV, p. 199 et suiv. (Henri Plon, 1864). Le comte de Mercy-Argenteau était alors ambassadeur de Vienne à Paris.

jusqu'à présent concentrés dans ce qui compose la finance, le corps des marchands et un certain nombre de rentiers; mais le peuple, proprement dit, paraît tranquille..... Le déchaînement sans bornes et presque général porte sur Mr. l'évêque de Sens, sur M. le garde des sceaux..... Le nom de la reine n'a presque pas été prononcé..... Cet état de choses, sans présenter un danger momentané, *n'en est pas moins tellement critique qu'il convient d'y remédier promptement.* »

De Mercy désirait le maintien de Brienne; « car le contraire deviendrait, selon lui, *un scandale pour l'Europe et une victoire des conjurés contre l'autorité.* »

Cependant Necker, qui voulait remplacer de Brienne, y parvint bientôt. Il envoie, le 21 août 1788, au comte de Mercy (1) les onze premières feuilles de sa réponse à M. de Calonne : (2) il lui fait en outre observer à quel point les objections de cet ancien ministre sont injustes et erronées, et, après avoir donné de grands éloges à M. de Mercy, il continue ainsi :

« L'animadversion est au comble....., et je vous demanderois, comme mon ami, de me retenir si le désir de me rapprocher de leurs Majestés et de tra-

(1) Feuillet de Conches, t. I, p. 205, CXXVII.

(2) Calonne était sorti du ministère depuis le mois d'avril 1787, et s'était retiré en Angleterre.

vailler au bien public me rendoit foible un moment : car je serois sans force et sans moyens, si j'étois associé avec une personne, malheureusement perdue dans l'opinion (de Brienne)..... »

La reine écrit au comte de Mercy, (1) le dimanche matin, 24 août 1788 : « Le moment presse. Il est bien essentiel qu'il (Necker) accepte. Le roi est bien franchement de mon avis, et vient de m'apporter un papier de sa main avec ses idées, dont je vous envoie copie. » Elle adresse à l'ambassadeur cette note, puis elle l'autorise à parler au nom du Roi. Dès le lendemain, la reine lui expédie une nouvelle lettre : (2) « L'archevêque est parti. Je ne saurois vous dire, Monsieur, combien la la journée d'aujourd'hui m'affecte. Je crois que ce parti était nécessaire ; *mais je crains en même temps qu'il n'entraîne dans bien des malheurs vis-à-vis des Parlements.* Je viens d'écrire trois lignes à Mr. N., (3) pour le faire venir demain à dix heures, chez moi, ici. Il n'y a plus à hésiter ; si demain il peut se mettre à la besogne, c'est le mieux. Elle est bien urgente. Je tremble, *passez-moi cette faiblesse,* de ce que c'est moi qui le fais revenir. Mon sort est de porter malheur, et si des machinations infernales le font encore manquer,

(1) Feuillet, t. I, p. 214, CXXXIV.
(2) T. I, CXXXV.
(3) Necker.

ou qu'il fasse reculer l'autorité du Roi, on m'en détestera davantage. Je crains qu'on (ne) soit obligé à nommer un principal ministre. Il est bien essentiel que Mr. Necker y compte et ne croie pas devoir le donner. Adieu, si vous ne voyez pas d'inconvénient, je serais bien aise de vous voir mercredi matin. Sinon, mandez-moi seulement demain au soir l'effet qu'aura produit la journée. J'ai bien besoin, qu'un aussi bon et fidèle ami que vous, me soutienne en ce moment. »

Louis XVI accepta Necker avec résignation. Il rappela purement et simplement les Parlements (1), qui avaient été exilés deux mois auparavant, à cause de leur refus d'enregister les ordonnances de mai sur les impôts et l'organisation nouvelle de la magistrature.

Il y eut alors des réjouissances à Paris ; mais on vit en même temps des émeutes, qui durèrent plusieurs jours, sur le Pont-neuf et au Palais royal ; c'étaient les préludes de la Révolution : les gardes françaises parvinrent cependant à rétablir l'ordre.

Le Parlement, voyant dans ces essais d'insurrection la preuve de sa popularité, ne condamna pas sévèrement les séditieux ; il se contenta de

(1) Nous allons voir (p. 327) que le clergé avait demandé au mois de juin le rétablissement du Parlement.

prendre tardivement, un arrêté contre les attroupements. Il se permit même d'appeler devant ses chambres assemblées le vieux Biron, dont le régiment avait maintenu l'ordre. Biron se montra fidèle à son devoir, resta à son poste, et ne se rendit pas au palais.

Le Parlement montrait ainsi devant les séditieux une grande faiblesse; quelques auteurs du temps ont été jusqu'à dire qu'il avait rendu hommage à la populace; c'est de l'exagération.

Necker était donc redevenu ministre. Autrefois, il avait désiré une Assemblée générale, formée sur le modèle des Assemblées provinciales. Mais, en 1788, il changea d'avis; il n'osa pas résister à l'opinion publique, qui réclamait les Etats généraux. Le gouvernement avait demandé à tous les corps leur opinion sur l'élection des députés à cette Assemblée. Le Parlement ne fut pas d'avis des règles adoptées par le Roi pour les Assemblées provincisles et exécutées dans toute la France, pendant plusieurs années; il proposa de reprendre celles de 1614. Il finit toutefois par accepter le doublement du Tiers-État, mais il demanda que l'on votât toujours par ordre, non par tête.

Nous terminons ce travail par quelques détails sur la presse et le clergé.

La Presse en 1788. — On n'a peut-être pas suffisamment remarqué la grande différence qui

existait entre la seconde moitié du XVIIIe siècle et les temps qui l'ont précédée. La puissance de la presse était devenue immense, répandant de toute part les idées de Voltaire, de Rousseau et des encyclopédistes, et attaquant sans cesse l'autorité et la religion.

Il est curieux de savoir qu'au moment où les jansénistes, les magistrats, la marquise de Pompadour et Choiseul, voulaient chasser les Jésuites, Voltaire écrivait à d'Alembert (le 19 mars 1761), quel était le plan de l'association philosophique et maçonnique : « Cette académie secrète, dit-il, vaudrait mieux que celle d'Athènes et que toutes celles de Paris. »

Tout le monde sait que l'on changea alors les excellentes méthodes d'éducation du XVIIe siècle.

Bien d'autres changements eurent encore lieu ; on les a peu remarqués. Sommes-nous dans l'exagération en disant qu'on eut tort d'ôter la croix de nos monnaies et de l'étendard de notre armée? Dès nos premières origines, on voyait le signe du Rédempteur sur tous nos drapeaux de couleurs différentes, puis sur le drapeau blanc, jusqu'au milieu du XVIIIe siècle. C'est ainsi que l'on marchait devant l'ennemi.

L'archevêque de Beaumont voulut savoir quelle était déjà, à la fin du règne de Louis XV, la décadence de la religion, à Paris ; il avait fait dresser,

sur deux colonnes, le relevé des communions pascales, en 1760 et 1778, il trouva plus de la moitié de moins dans cette dernière année (1).

Nous avons déjà vu dans ce travail que la presse dominait l'opinion des classes supérieures et de la bourgeoisie des villes.

Dans les ouvrages, même des parlementaires qui ont depuis combattu la Révolution, on reconnaît que, sous Louis XVI, la licence de l'imprimerie n'avait pas de bornes, que le scandale était presque toujours toléré, que tout était livré à la controverse, à la dérision, dans les théâtres comme dans les pamphlets. Un seul homme, Beaumarchais, était, on le sait, une puissance. Le Parlement exécutait bien peu les ordonnances anciennes.

Nous trouvons à cette époque 108 censeurs, parmi lesquels nous pouvons rencontrer les auteurs de brochures qui auraient dû être interdites. Les ministres, les parlementaires en étaient souvent complices.

On écrivait alors beaucoup et on lisait bien plus qu'on ne le croit (2). Il parut, depuis le 5 juillet 1788,

(1) Si l'on comparait 1850 ou 1854 avec nos dernières années, on verrait le contraire.

(2) Nous comptons, en 1788 et au commencement de 1789, quarante-cinq journaux, presque tous publiés à Paris. Voir dans les bibliographies.

plus de 3,000 brochures sur les Etats-Généraux; à la fin de l'année, on vendit en trois semaines 30,000 exemplaires de la brochure de Sieyès sur le Tiers-Etat.

Le directeur de la librairie écrivait à Louis XVI cet avis qu'on ne doit pas oublier : « Sire, V. M. n'ignore pas qu'il y a dans Paris une imprimerie, qui n'est pas entièrement soumise à mon inspection. Celle de Simon est en quelque sorte dépendante du Parlement. Elle ne devrait être employée qu'à imprimer des arrêts. C'est par cette voie que les OUVRAGES DE PARTIS seront répandus dans le public » (1).

Bien d'autres preuves existent. On obtenait des permissions tacites d'imprimer clandestinement et même publiquement. La chambre de Lyon recevait des ordres, signés *Malesherbes*, de fermer les yeux sur les envois que Voltaire faisait expédier par Genève aux philosophes de Paris. Malesherbes, Miromesnil et d'autres, légers d'esprit, connivaient donc aux abus.

Les cafés étaient déjà, en 1788, des foyers de fermentation. Les clubs existaient à Paris, avant 1789.

Nous avons dit dans les chapitres précédents

(1) Aussi et encore plus par les presses clandestines de Le Maistre. (Extrait du registre de la police.)

que les ministres employaient la presse pour se défendre et attaquer leurs adversaires. Nous nous souvenons que Necker publia ses ouvrages sur les finances, dont l'un fut tiré à plus de 80,000 exemplaires; de Calonne, un mémoire que l'on distribuait à tout le monde, en province comme à Paris.

Après la deuxième réunion des Notables en 1788, le Parlement dit que le Roi devait déclarer préalablement la liberté de la presse; un arrêt du conseil l'avait décidée.

Il suffira de citer, en terminant sur ce sujet, l'ouvrage d'un homme très-distingué d'une famille importante de la magistrature. Voici ce qui s'était passé lors de la suppression du Parlement en 1771 (1); déjà l'opinion publique gouvernait : « Jamais la presse ne s'éleva à une violence pareille à celle des écrits publiés lors de la révolution à laquelle le chancelier Maupeou a attaché son nom; jamais l'opinion publique ne reçut un tel ébranlement. Les Mazarinades elles-mêmes et tous les écrits de la Fronde pâlissent auprès des pamphlets publiés en 1771 et dans les années qui suivirent (2).

« Rien ne fut épargné dans cette guerre déses-

(1) *Les Parlements de France*, par le vicomte de Bastard d'Etang, 2e vol., 496.

(2) Voir aussi notre ch. III.

pérée que les magistrats détrônés soutinrent contre le pouvoir royal, guerre qui jeta tant de déconsidération et de honte sur tout ce que le peuple était accoutumé à craindre et à vénérer. Nul ne fut assez grand, nul ne fut assez petit pour éviter le fouet de ces magistrats déchus de leur grandeur, et qui avaient oublié toutes les lois de la société, du moment qu'ils n'en étaient plus les gardiens privilégiés.

« La religion et la royauté, jusque-là si respectées de nos pères, la justice, la famille, le caractère épiscopal, les mœurs publiques, tout fut livré au ridicule et à l'infamie. Les injures les plus grossières furent prodiguées dans des écrits répandus avec profusion contre tous ceux qui avaient aidé la royauté et contribué à la destruction des parlements, ou qui, seulement, avaient osé y applaudir.

« Les magistrats, jusque-là les plus dignes, par leur rang, leur nom et leurs services, du respect de leurs concitoyens, s'abaissèrent au rôle de pamphlétaires anonymes, honteux sans doute des calomnies et des injures qu'ils laissaient échapper de leur plume, et craignant que la souillure n'en rejaillit sur eux-mêmes, s'ils osaient s'en avouer les auteurs.»

M. de Bastard dit ensuite ce qu'était la presse en 1788 : « La presse, accoutumée depuis la révolution de 1771 à vivre de publicité et de chroniques, ne permettait plus à la justice de se tenir renfermée

dans l'enceinte de son palais, et durant toute la période qui nous reste à parcourir, il fallut, dans chacun des procès qui s'agitaient devant la grande chambre, des *mémoires*, des *consultations*, des *lettres* et des *réponses*, qui vinssent satisfaire la curiosité et entretenir cette agitation fiévreuse qui dévorait alors la société.

« Les plaideurs, comprenant cette pression de l'opinion sur la justice, tenaient à exposer leurs causes au dehors avant de les plaider devant les magistrats, et le barreau, qui trouvait, dans ce système, honneur et grands profits, les y encourageait.

« Le public, avide de scandale, eut de quoi se satisfaire, car aucune époque, peut-être, ne fut plus riche en procès civils et criminels, faits pour éveiller les passions et répondre à cet attrait de médisances, et à ce besoin de calomnies que surexcitent les temps d'agitation politique. (M. de Bastard, t. II, p. 611.) »

Peut-on maintenant s'étonner des conséquences? En présence de la presse et du Parlement, qu'était devenue l'autorité royale? L'orage révolutionnaire pouvait-il être conjuré?

Le Clergé. — Jusque-là nous avons omis de parler du clergé d'une manière spéciale. Ce corps si imposant et toujours si distingué par ses lumières, son amour pour la patrie et pour le Roi, n'avait point fait d'opposition à l'autorité royale. Il s'était

toujours associé aux œuvres libérales et bienfaisantes des assemblées provinciales.

En dehors des parlements, la noblesse et le Tiers-Etat n'avaient point d'organes distincts; le Clergé pouvait seul parler au nom de la France. Il se réunit plusieurs fois sous Louis XVI, et il n'est pas sans intérêt de rappeler ses observations et ses remontrances.

L'Assemblée du clergé signalait au roi, en 1775 (1) la dépravation des mœurs et les progrès de l'incrédulité ; elle demandait avec raison « une vigilance active, une censure exacte, une police éclairée pour arrêter l'impression et le débit des écrits dangereux, et mettre un frein à la licence, sans donner d'entraves au génie . . . . L'incrédulité s'étend avec une grande rapidité : . . . elle envahit les villes et les campagnes . . . . Dans la carrière des lettres, elle séduit les jeunes auteurs par l'éclat d'une célébrité précoce . . . . Il n'en est pas moins vrai que les sources des connaissances sont corrompues, et que la jeunesse . . . . qui,

(1) Procès-verbal du 5 juillet 1775 au 15 décembre 1775, imprimé in-folio, 1787.

« Les livres irréligieux et impies sont annoncés dans des catalogues, exposés dans des ventes publiques, distribués dans les maisons, étalés dans les vestibules des maisons des grands, même dans l'enceinte du palais du roi », etc., p. 260, 261, 262, 263 *passim*.

dans quelques années, donnera des maîtres, des instituteurs, des pères, des magistrats, contracte par la lecture, le goût, l'habitude et le langage de l'irréligion. Et qui oserait vous répondre, Sire, qu'elle a laissé intacte cette première éducation *dont dépendra le sort de la génération* future, et, un jour, *celui de votre royaume*? Les projets de l'impiété sont sans bornes . . . . Vous pouvez juger de ses progrès.

Le clergé a renouvelé, pendant l'année 1780, ses plaintes de 1775 sur la distribution des mauvais livres contre la religion, les mœurs et la société. Il rappelle les œuvres proscrites, condamnées, qui, cependant, se répandent encore tous les jours. Il reconnaît que pendant les cinq années, qui se sont écoulées depuis la précédente réunion, de bons ouvrages ont paru pour la défense de l'Eglise. Cependant, il insiste sur la nécessité d'une nouvelle loi sur la presse, ou au moins d'une meilleure inspection que devraient exercer les censeurs.

Nous ne devons pas omettre, ici, un fait qui nous intéresse encore aujourd'hui, et qui avait alors préoccupé le clergé.

Un édit de janvier 1780 avait vivement engagé les administrations des hôpitaux de France à vendre tous leurs immeubles et à en verser le produit dans la caisse des domaines du roi. Le revenu des deniers devait, selon l'édit, rester toujours « le

bien des pauvres et la dette la plus sacrée de l'Etat. »

L'Assemblée du clergé a adressé à Louis XVI de justes observations sur l'exécution de cette ordonnance. Elle a fait remarquer que la fortune des œuvres de charité est assise « sur la base solide et durable d'une propriété foncière que rien ne peut égaler, » et il serait regrettable qu'elle fût, au contraire, remplacée par une constitution de rentes sur l'Etat, rentes « qui ont déjà éprouvé tant de secousses, de vicissitudes et de réductions. » (1)

La réclamation a été accueillie par le Roi, et a retardé l'accomplissement de cette mesure. Mais on sait que des prévisions beaucoup plus graves se sont réalisées Quatorze ans après, la Convention, en messidor de l'an II de la République, s'empara de tous les biens meubles et immeubles appartenant aux hospices, et ordonna leur aliénation, comme pour ceux des émigrés et du clergé. Cependant, la Convention sursit, en 1795, à ces ventes; en octobre 1796, elle révoqua ces lois et rendit les biens aux hospices. Par le court résumé de cette question, on voit que si les immeubles n'avaient pas été conservés jusqu'à la révolution, la fortune des œuvres de charité aurait à peu près

(1) Sous Napoléon III, de pareils essais de ventes des biens des hospices ont été tentés, mais, très-heureusement, sans succès.

disparu, car, convertie en rentes sur l'État, elle aurait subi, sous le Directoire, la réduction des deux tiers; il faut y ajouter encore la diminution constante de la valeur de l'argent comparée aux immeubles.

En 1782, les dépenses croissantes de la guerre et l'état des finances inquiétaient le public et le gouvernement. La défaite de la *Dominique* fournit l'occasion de demander au Clergé une subvention. L'Assemblée se réunit le 14 octobre 1782, et, après avoir tenu quarante séances, elle se sépara le 7 décembre : elle avait offert au Roi 15 millions, plus un million pour les matelots blessés et les enfants de matelots morts dans les combats.

Elle éleva de nouveau la voix pour signaler le péril que faisait courir à la société la propagation des livres impies : « Il n'est aucun de vous, dit-elle dans son rapport, qui ne prévoie, en gémissant, les suites effrayantes de la licence presque universelle des presses modernes. »

On se crut obligé de combattre les mauvaises doctrines par les mêmes armes, par les publications. L'Assemblée accorda des subsides importants pour cet objet : 1,000 livres (2,400 francs d'aujourd'hui) à chacun des auteurs qui avait publié des ouvrages pour réfuter les erreurs et défendre la religion (1). Malheureusement, sauf *Le comte de*

(1) Savoir : au P. Houbigant, qui avait donné la *Bible hébraïque, avec prolégomènes sur l'Ecriture Sainte et des conférences*; au

Valmont, tous ces ouvrages étaient très-savants et s'élevaient à des prix trop élevés pour que le peuple et la petite bourgeoisie pussent y atteindre.

En 1788, de Brienne espérait trouver dans le Clergé le secours financier que la situation du Trésor rendait urgent; il convoqua une Assemblée extraordinaire, mais il n'exerça plus la même influence que sur les précédentes réunions de 1775, 1780 et 1782. Il échoua complètement.

« L'Assemblée du Clergé, tout en protestant de son attachement au gouvernement établi et de son éloignement pour l'esprit de trouble et pour les innovations, sacrifia aussi (1), pendant quelques instants, à l'illusion des opinions dominantes. Elle

P. Berthier, ancien jésuite, continuateur de l'*Histoire gallicane ;* à l'abbé Auger, membre de l'Académie des Inscriptions, qui avait traduit les *Pères Grecs ;* à l'abbé Pey, qui avait publié des ouvrages de *Controverse et d'Apologétique ;* à l'abbé Clémence, chanoine de Rouen, auteur d'ouvrages nombreux et considérables sur la défense des livres de *l'Ancien Testament*, les *Caractères de la Messe*, l'*Authenticité des livres de l'Ancien et du Nouveau Testament ;* et à l'abbé Gérard, chanoine de Saint-Louis du Louvre, dont l'ouvrage est encore connu de tout le monde : *le comte de Valmont ou les Egarements de la raison*.

Elle décida, en outre, d'avancer une somme de 40 mille livres à l'abbé Galard pour éditer *les Œuvres complètes de Fénelon*. Enfin, elle affecta une somme de 30 mille livres pour servir de pensions aux savants et gens de lettres tombés dans le besoin.

(1) Dit M. Picot, t. V, p. 312. *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique*, Adrien Leclère.

demanda le retour du Parlement et la convocation des États-Généraux; » au reste, voici quelle est sa pensée hardie, et qu'on trouvera peut-être dangereuse.

Dans son Assemblée (1) du 15 juin 1788, le clergé tint ce langage : « Notre silence serait un crime dont la nation et la postérité ne voudraient jamais nous absoudre. »

Il protesta contre l'édit de mai sur l'administration de la justice, et déclara qu'une nouvelle organisation ne pouvait être faite que par les États-Généraux.

Par conséquent, le Clergé ne reconnaissait plus à la royauté les droits absolus qu'exerçait Louis XIV, et même des droits bien moindres, celui de modifier les ordonnances, par lesquelles, à des époques très-éloignées, elle avait créé les parlements.

Il alla bien plus loin : « Le peuple français, dit-il, n'est pas imposable à volonté. Les Francs sont un peuple libre . . . . . Si l'uniformité est une chose bonne, le respect des lois existantes et

(1) Nous croyons que le procès-verbal de l'assemblée de 1788 n'a pas été publiée. Nous en trouvons un extrait dans M. Dareste, t. 7, p. 126. M. Dareste ajoute lui-même (p. 127) que la noblesse soutint les Parlements et fit *partout* des plaintes. Nous croyons que c'est une erreur, car la noblesse n'était représentée que par les *Assemblées provinciales* dans presque toute la France et par les *Etats particuliers* dans quelques provinces. V. p. 159-160.

celui des contrats anciennement faits est chose meilleure encore. »

Puis nous voyons de l'opposition aux Assemblées provinciales :

« L'ancien droit du royaume s'est conservé tout entier dans les pays d'Etat. Le Clergé, dans ses Assemblées, en offre aujourd'hui les principes et les formes ; il les a toujours conservés et réclamés, non plus comme des priviléges, mais des restes des anciennes franchises de la nation. Si les franchises sont suspendues, elles ne sont pas détruites..... »

La conclusion, ce sont les États-Généraux.

Louis XVI pouvait-il résister à de pareilles instances ?

CHAPITRE XX.

CONCLUSION.

Pendant les quinze années du règne de Louis XVI, presque toutes les questions politiques, sociales, religieuses, judiciaires, etc., ont été examinées et souvent résolues.

Aucune nation n'a jamais obtenu de son gouvernement des réformes aussi nombreuses et aussi importantes pendant un si court délai.

Louis XVI n'avait pas désiré la royauté, il l'accepta comme un devoir.

Il trouva la France abaissée à l'extérieur, plus riche et plus heureuse qu'on ne le croit à l'intérieur; mais, malheureusement, l'anarchie divisait partout les esprits, à la Cour, dans le monde et dans les salons, chez les philosophes, les jansénistes, les

parlementaires, les économistes et les politiques : la licence des mœurs régnait à Paris, dans les villes un peu importantes et dans les châteaux.

Après le règne si long de Louis XV, rien ne semblait changé au régime absolu de son prédécesseur; mais, dès l'avénement de Louis XVI, en 1774, tout le monde voulait des innovations. Nous voyons ce jeune roi, âgé de dix-neuf ans, s'occuper lui-même de réformes. Il s'adressa, comme nous l'avons dit, aux hommes les plus importants de toute classe et de toute nuance : d'abord Turgot, Malesherbes, de Vergennes, puis de Sartines, de Saint-Germain, plus tard Necker, de Calonne, de Brienne, tous réformateurs; Louis XVI les choisit, à des époques différentes, pour atteindre au même but, réformer le gouvernement, réduire ou supprimer les priviléges et régénérer notre France. Pendant les quatorze années de son règne, de 1774 à 1788, il a toujours persisté dans ses réformes, par des ministres et des agents différents.

Louis XVI avait porté immédiatement ses vues sur l'état de la marine ; il voulut la rétablir comme elle était sous Louis XIV, et donner à la France la force et le prestige qui lui manquaient pendant le XVIIIe siècle; il osa lutter contre l'Angleterre, la vainquit le plus souvent, et obtint l'indépendance des États-Unis.

Notre armée avait laissé, dans la dernière guerre

avec la Prusse, une réputation fâcheuse ; Louis XVI sut réorganiser nos troupes : la république de 1792 les trouva heureusement créées et en profita immédiatement.

Louis XVI, par ses alliances avec l'Europe et les États-Unis, de 1780 à 1787, a pu se placer à la tête des nations et devenir leur arbitre.

En même temps, sans chercher à se rendre populaire, il exécuta un si grand nombre de réformes, que nous ne pouvons les rappeler ici. En lisant les édits et les préambules, il est facile de se convaincre que le Roi ne songeait pas à lui-même, ni même à son autorité ; il voulait des améliorations réelles, toutes dans l'intérêt du peuple.

Pendant presque tout son règne (neuf années 1778 à 1787), il fit l'essai (1) des Assemblées provinciales dans plusieurs provinces ; puis, en 1787, pour compléter cette œuvre, il réunit ces Assemblées dans la France entière, et forma ainsi des états (républiques), sous la tutelle du Roi. La plupart des ministres s'étaient préoccupés de cette décentralisation, et l'avaient préparée ; deux l'ont exécutée, Necker d'abord, puis de Brienne.

Notre travail a montré ces institutions nouvelles ; nous savons que pendant les années

(1) On dit à tort que cet essai dura seulement deux ans.

1787, 1788 et les premiers mois de 1789, les Assemblées provinciales ont joué un grand rôle ; on les nommait alors *les Administrations*. Non-seulement ces Assemblées prenaient des délibérations sur toutes les questions importantes, mais elles étaient chargées, ainsi que les commissions intermédiaires, de l'application et de l'exécution de ces décisions. De plus, à côté des intendants, elles avaient aussi leurs bureaux administratifs, par conséquent, elles usaient d'une grande partie du pouvoir exécutif (1).

On avait, il est vrai, conservé les formes anciennes, mais déjà les principes sur l'égalité civile et administrative étaient acceptés de presque tout le monde, autant dans les rangs du Clergé et de la Noblesse que dans ceux du Tiers-État : les trois ordres avaient fait partie des Assemblées, travaillant ensemble à toutes les affaires du pays.

Cette constitution, émanée d'en haut, comme le voulait Turgot, et non d'en bas, exista pendant deux ans.

Il faut bien reconnaître que Louis XVI, tout en n'ayant pas l'idée de continuer la monarchie de Louis XIV, avait voulu user de son droit souverain, et créer ainsi de lui-même une constitution provin-

(1) Cette portion de l'autorité a été plus tard réservée, et est revenue au gouvernement et aux préfets.

ciale, décentralisatrice, libérale, et avant tout chrétienne. Dans cette pensée, il ne fut point indécis, irrésolu, comme on l'a répété tant de fois ; il a toujours persisté à maintenir ces réformes fondamentales jusqu'en 1789.

En dehors de son autorité, qui pouvait le soutenir et qui l'a soutenu ? Personne. Le Clergé, la Noblesse, une partie de la bourgeoisie lui étaient favorables ; mais depuis Louis XIV, quel pouvoir leur restait-il ? La centralisation avait tout détruit.

La seule puissance qui subsistait en dehors du Roi, c'était l'opposition : par le Parlement et par la presse.

Dès les premières années du règne de Louis XVI, les oppositions l'avaient contristé, et elles continuèrent de plus en plus. Déjà, en 1776, la démission de Malesherbes avait suivi la sortie de Turgot ; le Roi insista auprès de lui, afin qu'il restât dans son conseil, mais le ministre fut inflexible : « Vous êtes plus heureux que moi, lui dit enfin Louis XVI, vous pouvez abdiquer. » Il dut faire la même réponse à la plupart de ses ministres.

Ces paroles qu'on lui attribue ont une grande importance ; nous croyons qu'il avait entrevu l'avenir, mais chrétien et dévoué à la nation, il voulut rester Roi (1).

(1) Il savait que ses frères étaient dans l'opposition, et que, s'il avait abdiqué, ses réformes n'auraient pas été réalisées. (Voir le procès-verbal des Notables).

Faut-il croire que le malheur de Louis XVI est dû à sa faiblesse, à son irrésolution et à l'incapacité de ses ministres ? Il est certain, au contraire, qu'il a choisi les hommes les plus remarquables de son temps, qu'il n'a abandonné aucune de ses réformes, et que l'insuccès est résulté de la division constante et perpétuelle de tous les esprits (1), même des personnages qui l'approchaient le plus, de ceux qui se disaient et qui étaient au fond les plus dévoués à l'autorité royale (2).

En résumé, Louis XVI voulut conserver son droit royal, et il a accompli les réformes désirables; mais ce qu'il avait toujours refusé, c'était les Etats-Généraux : à son avis, il se serait exposé au *jeu le plus dangereux;* avait-il tort? On peut en juger. En 1788, le Clergé s'unit aux Parlements pour les réclamer.

La conscience de Louis XVI l'obligea donc de céder (3) : il réunit les États-Généraux, et, aban-

(1) Quand on lit les ouvrages, les brochures du temps, on voit que chacun différait sur les points importants. On ne pouvait savoir quels étaient les principes constitutifs du gouvernement. Etait-ce la monarchie de Louis XIV, ou celle de Henri IV, de Charles V et de St Louis ?

(2) Cette division des royalistes ne s'est-elle pas continuée à toutes les époques ?

(3) Il dut se placer souvent au point de vue de sa conscience ; il chercha à distinguer les droits de chacun, voulut connaître où s'arrêtait son droit et celui de la nation.

donna, ainsi qu'il l'avait prévu, son pouvoir à la nation.

Alors a lieu la seconde révolution, qui n'est plus royale, mais qui appartient tout entière à la bourgeoisie du Tiers-État.

Nous concluons: le reproche que peut mériter Louis XVI, c'est d'avoir rétabli les Parlements et de n'avoir pas réprimé la presse.

Notre travail est terminé.

Nous rappelons seulement que les événements se sont précipités : l'Assemblée nationale régna pendant deux ans, 1789 à 1791 ; l'Assemblée législative lui succéda; elle fut remplacée une année après (1792) par la Convention.

Depuis, six mois se sont écoulés, et nous avons assisté, le 21 janvier 1793, au martyre de Louis XVI, couronnement d'une vie toute de charité chrétienne et de dévouement.

APPENDICE.

—

ÉCLAIRCISSEMENTS. — ERRATA.

APPENDICE.

ÉCLAIRCISSEMENTS. — ERRATA.

SOUS LOUIS XVI (1).

Liste de la plupart des Lettres, Ordonnances, Édits ou arrêtés, etc., rendus sous Louis XVI, relatifs aux réformes, du 10 mars 1774 au 5 mai 1789.

CHAP. I. A. P. 1.

N° 3. — Edit portant remise des produits du droit qui appartient au roi à cause de son avènement à la couronne.

La Muette, mai 1774, reg. au parlement le 30 mai. (R. C. S.)

(1) Recueil des anciennes lois françaises, par MM. Jourdan, Isambert, Decrusy. Paris, T. XXIV.

N° 7. — Déclaration interprétative de l'édit d'août 1749, concernant les gens de main-morte.

La Muette, 26 mai 1774. Reg. au parlement de Paris, le 1er juin; de Lorraine le 1er août (R. S.)

N° 32. — Ordonnance du bureau des finances de Paris concernant la police des grands chemins et les bornes milliaires.

Paris, le 2 août 1774. (R. S.)

N° 51. — Arrêt du conseil sur la liberté du commerce des grains dans le royaume.

Versailles, 13 septembre 1774 (R. S. C.)

N° 60. — Ordonnance qui règle la composition du corps royal d'artillerie.

Versailles, 3 octobre 1784. (Gazette de France, page 48, 1775, Rec. in-folio du conseil d'état.)

N° 71. — Lettres patentes sur la liberté du commerce des grains.

Fontainebleau, 2 novembre 1774. Enregistrées au parlement de Paris, le 19 décembre; de Besançon, le 31 janvier 1775; de Lorraine, 30 même mois; de Grenoble, 3 février 1775. (R. S. C.)

N° 73. — Edit portant rétablissement des anciens officiers du parlement de Paris.

Fontainebleau, novembre 1774. Reg. au lit de justice le 12 novembre 1774. (R. S.)

N° 74. — Ordonnance concernant la discipline du parlement

Fontainebleau, novembre 1774. (R. S.)

N° 76. — Edit portant rétablissement du grand conseil.

Fontainebleau, novembre 1774. Reg. au lit de justice, le 12 novembre. (R. S.)

N° 79. — Edit portant rétablissement de la cour des aides de Paris.

Fontainebleau, novembre, 1774. Reg. au lit de justice, le 12. (R. S.)

N° 83. — Lit de justice tenu par le roi pour l'enre-

gistrement des édits sur le rétablissement des corps judiciaires.

Versailles, 12 novembre 1774. (R. S.)

N° 90. — ORDONNANCE concernant les régiments provinciaux, et le mode de recrutement de l'armée.

Versailles, 1er décembre 1774. (R. Col. in-folio du conseil d'état.)

N° 62. — EDIT portant établissement d'un hospice dans les écoles de chirurgie de Paris, et création d'une chaire nouvelle de chimie.

Versailles, décembre 1774. Reg. au parlement le 7 janvier 1775. (N. S. C.)

N° 101. — ARRÊT du conseil contenant des dispositions pour arrêter les progrès de la maladie épizootique dans les provinces méridionales.

Versailles, 18 décembre 1774. (R. S. C.)

N° 107. — DÉCLARATION portant que le commerce de la viande sera libre pendant le carême à Paris.

Versailles, 25 décembre 1774. Reg. au parlement, le 10 janvier 1775. (R. S.)

N° 120. — ARRÊT du conseil qui exempte les baux qui ont pour objet des terres, soit incultes, soit en valeur, sises dans les campagnes, dont la durée n'excèdera pas vingt-neuf ans, des droits d'insinuation, centième ou demi-centième deniers et de franc-fiefs.

Versailles, 2 janvier 1775. (R. S.)

N° 121. — DÉCLARATION portant abolition des contraintes solidaires contre les principaux habitants des paroisses, pour le paiement des impositions royales, excepté dans le cas de rébellion.

Versailles, 3 janvier 1775. Reg. en la cour des aides de Paris, le 9 janvier 1775. (R. S.)

N° 139. — ARRÊT du conseil contenant des mesures contre les maladies épizootiques.

Versailles, 30 janvier 1775. (R. S.)

N° 179. — Arrêt du conseil qui exempte de tous droits d'entrée dans le royaume les livres imprimés ou gravés, soit en françois, soit en latin, reliés ou non, vieux ou neufs, venant de l'étranger.

Versailles, le 23 avril 1775. (R. S. C.)

N° 180. — Arrêt du conseil qui accorde des gratifications à ceux qui feront venir des grains de l'étranger, et qui fait défense d'empêcher la circulation des grains de province à province.

Versailles, le 24 avril 1775. (R. S. C.) — V. a. d. c., du 13 septembre 1774. Merlin, v° grains.

N° 191. — Lit de justice pour établir une cour prévotale en faveur de la libre circulation des grains.

Versailles, 5 mai 1775. (R S.)

N° 194. — Bref du pape pour dispenser les troupes de sa Majesté de l'observance du maigre.

Rome, 10 mai 1775. (Bajot.)

N° 224. — Edit portant suppression d'offices de marchands privilégiés et porteurs de grains, et abolition du droit de banalité en la ville de Rouen.

Reims, juin 1774. Reg. au parlement de Rouen le 23 juin. (R. S.)

N° 254. — Arrêt du conseil qui réunit au domaine les priviléges concédés pour droit de messagerie et diligence.

Versailles, 7 août 1775. (R. S.)

N° 255. — Arrêt du conseil sur le service des messageries.

Versailles, 7 août 1775. (R. S.)

N° 259. — Ordonnance sur l'établissement des nouvelles diligences.

Versailles, 12 août 1775. (R. C. S.)

V. a. d. c. 7 août 1775, 17 août 1776, 20 octobre 1782, 20 mai 1785.

N° 261. — ARRÊT du conseil qui fait défense d'employer en justice des lettres interceptées.

Versailles, 18 août 1775. (Mor. de S. M. lois et cout. des colonies.)

N° 399. — ARRÊT du conseil contenant des mesures contre l'épizootie.

Fontainebleau, 1er novembre 1775. (R. S.)

N° 325. — ORDONNANCE portant, entre autres choses, modération des peines contre les déserteurs.

Versailles, 12 décembre 1775. (R. S.)

N° 387. — RÈGLEMENT sur la composition et l'organisation des gardes-du-corps.

Versailles, 15 décembre 1775. (R. S.)

N° 328. — RÈGLEMENT sur la composition des compagnies des gendarmes et chevau-légers de la garde.

Versailles, 15 décembre 1775. (R. S.)

N° 329. — RÈGLEMENT portant suppression des deux compagnies de mousquetaires.

Versailles, 15 décembre 1775. (R. S.)

N° 330. — RÈGLEMENT portant suppression de la compagnie des grenadiers à cheval.

Versailles, 15 décembre 1775. (R. S.)

N° 331. — RÈGLEMENT qui supprime des règlements provinciaux et prescrit de nouvelles dispositions sur le recrutement de l'armée.

Versailles, 15 décembre 1775. (R. S.) — V. Règlement, 1er décembre 1774.

N° 339. — RÈGLEMENT qui établit dans certains hôpitaux militaires, des amphithéâtres destinés à former des officiers de santé.

Versailles, 22 décembre 1775. (Coll. in-f° du cons. d'état.)

N° 360. — DÉCLARATION contenant règlement sur l'éducation des élèves de l'école militaire et l'administration de ses biens.

Versailles, 1er février 1776. Reg. en parlement le 5 février. (R. S. C.)

N° 36. — Arrêt du conseil qui réduit à 42 pieds la largeur des routes principales et fixe celle des autres.

Versailles, 6 février 1776. (R. S. C.)

N° 372. — Arrêt du conseil portant qu'il sera envoyé annuellement dans les provinces 2258 boîtes de remèdes pour être distribués gratuitement aux pauvres des campagnes.

Versailles, 9 février 1776. (R. S.)

N° 390. — Edit portant suppression de la corvée.

Versailles, 17 février 1776. Reg. au lit de justice, le 12 mars, et à la cour des aides, le 19. (R. S. C.)

N° 391. Edit portant suppression des jurandes et communautés de commerce. arts et métiers.

Versailles, février 1776. Reg. au lit de justice, 12 mars; à la cour des aides, le 19; et au parlement de Lorraine, 6 mai. (R. S. C.

N° 396. — Déclaration concernant les inhumations.

Versailles, 10 mars 1777. Reg. au parlement de Paris, le 21 mai; de Toulouse, le 19 août; de Lorraine, le 28 septembre; de Grenoble le 23 septembre. (R. S. C.)

N° 398. — Déclaration qui ordonne la représentation à la cour des aides des titres et pièces qui y ont été ci-devant registrés, concernant la noblesse et les priviléges des communautés séculières et régulières.

Versailles, 11 mars 1776. Reg, à la cour des aides, le 26 mars 1776. (R. S.) V. décl. du 27 mars 1777.

N° 400. — Lit de justice pour l'enregistrement des édits sur la suppression de la corvée, des jurandes et autres.

Versailles, 12 mars 1776. (R. S.)

N° 408. — Règlement sur les gouvernements militaires des provinces.

Versailles, 18 mars 1776. (R. S.) V. a. d. c. du 1er octobre 1779.

N° 413. — ARRÊT du conseil d'état portant établissement d'une caisse d'escompte.

Versailles, 24 mars 1776. (R. S. C.)

N° 416. — RÈGLEMENT portant suppression de la finance des offices militaires.

Versailles, 25 mars 1776. (R. S.)

N° 417. — RÈGLEMENT sur la cavalerie, en quarante-cinq articles.

Versailles, 25 mars 1776 (R. S. C.)

N° 418. — RÈGLEMENT concernant les dragons, en quarante-sept articles.

Versailles, 25 mars 1776. (R. S. C.)

N° 419. — RÈGLEMENT sur le délai du repentir de six jours accordé aux déserteurs.

Versailles, 25 mars 1776. (R. S.) V. ordonnance du 12 décembre 1775.

N° 420. — RÈGLEMENT portant suppression de certaines légions, en trente articles.

Versailles, 25 mars 1776. (R. S. C.)

N° 422. — RÈGLEMENT concernant l'infanterie française et étrangère, en vingt-quatre articles.

Versailles, 25 mars 1776. (R. S. C.)

N° 423. — RÈGLEMENT général sur l'administration des corps, habillement, recrue, discipline, récompense, punitions, nominations, congés, revues, etc., en quatorze titres.

Versailles, 25 mars 1776. (R. S. C.)

N° 425. — RÈGLEMENT portant création d'un inspecteur général et d'un sous-inspecteur des écoles militaires.

Versailles, 25 mars 1776. (R. S.) V. décl. du 1er février 1776.

N° 426. — RÈGLEMENT sur la création d'un emploi de cadets gentilshommes dans les régiments, en vingt et un articles.

Versailles, 25 mars 1776 (R. S. C.)

N° 428. — Réglement en six titres sur la répartition des élèves des nouvelles écoles militaires dans les diverses maisons religieuses.

Versailles, 28 mars 1776. R. S. C.) V. décl. du 1er février 1776.

N° 438. — Arrêt du conseil qui fixe un délai dans lequel les propriétaires riverains seront tenus de planter le long des routes, et permet aux seigneurs-voyers de faire lesdites plantations au défaut des retardataires.

Versailles, 17 avril 1776. (R. S. C.)

N° 446. — Arrêt du conseil qui établit à Paris une commission de médecins, pour correspondre avec les médecins de province au sujet des maladies épidémiques et épizootiques, et qui ordonne l'ouverture d'un cours d'anatomie comparée à Paris.

Versailles, 29 avril 1776. (R. S. C.) V. a. d. c. 24 avril 1786.

N° 448. — Edit qui permet la circulation et le commerce libre des vins dans le royaume.

Versailles, avril 1776. Reg. au parlement de Toulouse, 24 avril 1776; de Dauphiné, 26 avril; de Roussillon, 24 avril; d'Aix, 17 août; de Bordeaux, 3 septembre; de Grenoble, 2 mai; à la sénéchaussée de Marseille, le 26 août. (R. S. C.)

V. a d. c. du 15 août 1777; lettres patentes, 7 mars 1784.

N° 451. — Ordonnance du roi sur les rangs des régiments de dragons entre eux, et l'incorporation des légions.

Versailles, 7 mai 1776. (R. S.) V. ordonnance du 25 mars 1776.

N° 453. — Arrêt du conseil qui nomme les administrateurs de la fondation de l'Ecole militaire et en règle l'administration.

Versailles, 10 mai 1776. (R. S C.) V. décl. du 1er février 1776.

N° 485 1). — Réglement sur les rangs des officiers et

(1 T. XXV.

sous-officiers de la compagnie des cent-suisses de la garde.

Marly, 2 juillet 1776 (R. S. C.)

N° 486. — Règlement portant création d'un corps de soldats pionniers.

Marly, 2 juillet 1776 (R. S.)

N° 505. — Déclaration qui rétablit l'ancien usage observé pour les réparations des grands chemins.

Versailles, 11 août 1776. Reg. le 19 au parlement de Paris. (R. C. S. Réc. Toul. Lor. Dauph.)

V. l'édit de février 1776. Merlin, v° *Chemins*

N° 512. — Arrêt du conseil, qui remet l'exploitation des messageries entre les mains des fermiers généraux, sous l'inspection de l'administration des postes, et fixe le prix des places à 16 sous par lieue.

Versailles, 17 août 1776. (R. S.)

N° 517. — Edit portant modification de l'édit de février 1776, sur la suppression des jurandes.

Versailles, août 1776. Reg. au parl. le 28 août.

V. 31 janvier, 27 février, 15 mars, 25 avril 1777, 26 janvier, 29 mars 1278, 31 octobre 1782, 4 août 1783, 5 août 1784, 11 juillet 1785.

N° 532. — Règlement concernant les embaucheurs et fauteurs de désertion.

Versailles, 12 septembre 1776. (R. S. C. Code corse.)

V. ord., 12 décembre 1775, 25 mars 1776.

N° 533. — Ordonnance portant que les compagnies de gardes Suisses et celles près de Monsieur et monsieur le comte d'Artois participeront aux avantages accordés aux différents corps de la maison militaire.

Versailles, 14 septembre 1776.

N° 534. — Règlement concernant les commissaires des guerres.

Versailles, 14 septembre 1776. (R. S. C.

N° 535. — Arrêt du conseil, qui ordonne plusieurs dispositions pour le remplacement des bestiaux dans les provinces méridionales.

Versailles, 15 septembre 1776. (R. C. S.) V. 18 décembre 1774.

N° 536. — Arrêt du conseil sur les fouilles et extractions de pierres et moellons, glaises et autres matériaux, dans les carrières, contenant autorisation d'ouvrir une école de géométrie souterraine.

Versailles, 15 septembre 1776. (R. de S.)

V. 4 avril; 4 juillet 1777; 27 juillet; 19 septembre 1778; a d. p. 29 septembre; 12 novembre 1778; loi des 19, 22 juillet 1791; 21 avril 1810, sur les carrières à plâtre; décl. 23 janvier et 13 juillet 1779; 17 mars 1780. Desessarts, édit. 1786; déc. 22 mars, 4 juillet 1813; ord. 21 octobre 1814.

N° 539. — Ordonnance concernant la régie et administration générale et particulière des ports et arsenaux de marine.

Versailles, 27 septembre 1776. (Ord. mil.)

Beaucoup d'autres ordonnances ont été rendues sur la marine : nous pouvons citer les N°s 540, 541, 542, 543, 544, 545.

N° 578. — Lettres patentes du roi concernant l'école royale gratuite de dessin.

Versailles, 19 décembre 1776. Reg. parl. 30 décembre 1776.

N° 581. — Règlement pour la liquidation des dettes et le paiement des dépenses de la maison du roi.

Versailles, 22 décembre 1776. (R. S. C.)

N° 582. — Règlement concernant les pensions et autres grâces pécuniaires.

Versailles. 22 décembre 1776. (R. S. C.)

V. déc. 17 avril 1759; a d. c. 29 janvier 1770; 8 novembre 1778; 7 janvier, 8 août 1779; 8 mai et 3 septembre 1785; 13 octobre 1787—22 août 1790; 15 germinal an III; décret 27 février 1811.

N° 598. — ARRÊT du conseil servant de règlement sur les diligences et messageries du royaume.

Versailles, 23 janvier 1777. (R. S. C.)

V. 7 août 1775.

N° 614. — LETTRES PATENTES, sur arrêt du conseil, qui accordent des priviléges aux frères Perrier. pour l'établissement des pompes à feu dans Paris.

Versailles, 7 février 1777. (R. S.). V. 2 mai 1786.

N° 636. — DÉCLARATION en faveur de l'académie royale de peinture et de sculpture.

Versailles, 15 mai 1777. Reg. au parl, le 2 septembre. (R. S. Rec. Lorr.)

N° 721 (1). — Règlement concernant les mendians.

Versailles, 27 juillet 1777. (R. S. C.)

N° 742. — ARRÊT du conseil portant établissement d'une commission pour examiner les moyens d'améliorer les divers hôpitaux de la ville de Paris.

Versailles, 17 août 1777. (R. S.) V. les ord. de 1780.

N° 793. — LETTRES PATENTES portant établissement d'un mont-de-piété.

Versailles, 9 décembre 1777. Reg. en parlement, le 12 décemb. 1777. (R. S.)

N° 833. — RÈGLEMEMT concernant les troupes provinciales.

Versailles, 1er mars 1778. (R. S.) V. ord. du 1er décembre 1774.

N° 908. — ARRÊT du conseil portant établissement d'une administration provinciale dans le Berry.

Versailles, 12 juillet 1778. (R. S. C.)

V. la collection des délibérat. des assem. provinc. à la bibliothèque du conseil d'état. et l'arrêt du conseil du 30 juillet 1779.

N° 943. — LETTRES PATENTES portant établissement d'une société royale de médecine.

Versailles, août 1778. Reg. au parlement, le 1er septembre. (R. S.)

(1) T. XXVI.

N° 953. — Règlement sur la composition du pain de munition.

N° 976. — Lettres patentes portant que toutes les pensions seront payées au trésor royal, et que le tableau en sera dressé.

Versailles, 18 septembre 1778. (R. S. C.)

N° 986. — Arrêt du conseil portant qu'il sera établi à Paris une maison pour les sourds et muets.

Versailles, 21 novembre 1778. (R. S. C.)

Versailles, 8 novembre 1778 Reg. en la chambre des comptes, le 19 nov. (R. S.)

N° 1013 (1). — Déclaration concernant les pensions.

Versailles, 7 janvier 1779. Reg. à la cour des comptes, le 6 février, (R. S. Code Corse)

N° 1016. — Arrêt du conseil concernant les Enfants-Trouvés.

Versailles, 10 janvier 1779. (R. S. C.)

N° 1084. — Arrêt du conseil portant établissement d'une administration provinciale dans le Dauphiné.

Marly, 27 avril 1779. (R. S.)

N° 1095. — Lettres patentes portant établissement définitif d'une administration provinciale dans le Berri, composée de 48 députés choisis dans le clergé, la noblesse et le tiers-état; de deux procureurs-syndics et d'un secrétaire.

Marly, 6 mai 1779. Reg. en parlement, le 15 mai 1779 (R. S.) V. n° 908.

N° 1146. — Lettres patentes en interprétation de celles du 9 mai 1779, portant établissement d'une administration provinciale dans la généralité de Bourges.

Versailles, 30 juillet 1779. Reg. en parlement, le 10 août 1779. (R. S.) V. juin 1787.

(1) T. XXVII.

N° 1150. — Edit portant création d'un trésorier-général-payeur des dépenses de la maison du roi.

Versailles, juillet 1779. Reg. en la chambre des comptes, le 17 (R. S.)

N° 1161. — Déclaration concernant les pensions, portant autorisation aux femmes mariées, mineurs ou autres, de les toucher ou faire toucher, sans autorisation des maris, tuteurs, etc.

Versailles, 8 août 1779. Reg. en la chambre des comptes, le 4 septembre. (R. S.)

V. n°s 582 et 1013. — 4 novembre 1785.

N° 1162. — Edit portant suppression du droit de main-morte et de la servitude personnelle dans les domaines du roi.

Versailles, août 1779. Reg. au parlement, le 10 août. (R. S. R. Toulouse.)

N° 1168. — Déclaration concernant les assurances.

Versailles, 17 août 1779. Reg. au parlement, le 6 septembre. (R. S. C. R. Toul.)

N° 1215. — Lettres patentes portant établissement d'une administration provinciale dans la Haute-Guienne.

Versailles, 26 novembre 1779. Reg. à Toulouse, le 23 décembre 1779. (R. de Toulouse.)

N° 1241. — Ordonnance en vingt-cinq articles sur les hôpitaux militaires et le service de santé.

Versailles, 1er janvier 1780. (R. S.)

N° 1244. — Code d'administration des hôpitaux militaires et de charité au compte du roi.

Versailles, 1er janvier 1780. (R. S.)

N° 1247. — Edit concernant la vente des immeubles des hôpitaux du royaume et le remploi des deniers.

Versailles, janvier 1780. Reg. au parlement, le 14 janvier. (R. S. C.)

N° 1257. — Edit portant suppression des charges de contrôleurs généraux de la maison du roi et cham-

bre aux deniers ; d'intendant-contrôleur général des meubles de la couronne ; des offices d'intendants-contrôleurs généraux des écuries ; de ceux d'intendants-contrôleurs généraux de l'argenterie, menus-plaisirs et affaires de la chambre du roi ; et des deux charges de contrôleurs généraux de la maison de la reine ; avec établissement d'un bureau général des dépenses de la maison du roi.

Versailles, janvier 1780. Reg. à la cour des comptes, le 29. (R. S.) V. a. d. du 21 août 1782.

N° 1258. — Edit portant réunion de toutes les charges de la maison du roi et de celles de la reine aux parties casuelles, comme faisant partie des domaines de la couronne.

Versailles, janvier 1780. (R. S.) V. édit de décembre 1783.

N° 1267. — Déclaration sur la taille et la capitulation.

Versailles, 13 février 1780. Reg. en la cour des aides, le 18. (R. S. C.)

N° 1293. — Arrêt du conseil portant établissement d'une administration provinciale dans la généralité de Moulins.

Versailles, 19 mars 1780. (R. S.) V. juin 1787.

N° 1313. — Ordonnance portant réglement en dix titres sur le service aux batteries, signaux et corps-de-garde d'observation établis sur les côtes.

Versailles, 23 avril 1780. (R. S. C.)

N° 1324. — Déclaration concernant les eaux minérales.

Versailles, 26 mai 1780.

N° 1327. — Lettres patentes portant établissement d'un bureau de nourrices à Lyon.

Versailles, mai 1780. (Reg. en parlement, le 22 août 1780 (R. S.)

N° 1358. — ORDONNANCE portant amnistie en faveur des officiers mariniers et matelots déserteurs.

Versailles, 24 juillet 1780. (R. S. Code Corse.) V. 12 décembre 1775.

N° 1380. — DÉCLARATION sur l'édit d'août 1749, défendant aux gens de main-morte d'acquérir ni posséder aucunes rentes constituées sur particuliers, sauf autorisation par lettres patentes.

Versailles, 24 août 1780. Reg. au parlement le 1er septembre. (R. S. R. Toul. Code Corse.) V. 26 mai 1774; 24 juillet 1775.

N° 1381. — DÉCLARATION concernant l'abolition de la question préparatoire.

Versailles, 24 août 1780. Reg. au parlement le 5 septembre. (R. S. C. M. St.-M. R. Toulouse; à la date du 8 avril 1781; pour la Martinique, même date; pour Cayenne, où elle a été reg. le 11 janvier 1782.

N° 1383. — EDIT portant suppression de quatre cent six charges, bouches et communs des maisons de sa Majesté.

Versailles, août 1780. Reg. en la chambre des comptes le 26 août 1780. (R. S.)

N° 1386. — DÉCLARATION portant établissement de nouvelles prisons pour dettes et autres.

Versailles, 30 août 1780. (R. S. C.) V. 28 mai 1789.

N° 1453. — DÉCLARATION concernant les jeux défendus.

Versailles, 1er mars 1781. Reg. en parlement le 2 mars. (R. S.)

N° 1459. — ORDONNANCE concernant les consulats, la résidence, le commerce et la navigation des sujets du roi dans les Echelles du Levant et de Barbarie.

Versailles, 3 mars 1781.

N° 1484 (1). — LETTRES PATENTES sur arrêts, concernant le recouvrement des lanternes.

Versailles, 13 avril 1781. (R. S.)

(1) T. XXVIII.

N° 1488. — Lettres patentes concernant l'Hôtel-Dieu de Paris.

Versailles, 22 avril 1781. Reg. au parlement le 11 mai. (R. S. C.)

N° 1497. — Arrêt du conseil sur la distribution des remèdes.

Marly, 5 mai 1781. (R. S. Merlin, v° remèdes.)

N° 1500. — Règlement portant que nul ne pourra être proposé à des sous-lieutenances s'il n'a fait preuve de quatre générations de noblesse.

22 mai 1781. (R. S.)

N° 1501. — Mémoire sur la forme des preuves nécessaires pour être reçu sous-lieutenant dans les régiments d'infanterie française, de cavalerie, de chevau-légers, de dragons et de chasseurs à cheval.

(R. S.)

N° 1503. — Lettres patentes portant union des biens de l'hôpital Saint-Jacques à celui des Enfants-Trouvés, et permission aux administrateurs de cette maison d'acquérir un terrain et bâtiment, pour y recevoir les enfants nouveau-nés atteints de maladies communicables.

Marly, Mai 1781. Reg. en parlement le 25 mai 1781. (R. S.)

N° 1515. — Edit portant suppresssion de plusieurs charges en la grande et en la petite écurie.

Versailles, juin 1781. Reg. en la chambre des comptes, le 20 juillet. (R. S.)

N° 1522. — Ordonnance du bureau des finances concernant la police des chemins dans l'étendue de la généralité de Paris.

Paris, 17 juillet 1781 (R S. C. Mars, 2—498.)

N° 1529. — Arrêt du conseil concernant l'administration de la généralité de Moulins.

Versailles, 29 juillet 1781. (R. S.)

N° 1578. — ARRÊT du conseil suivi de lettres patentes, concernant les chemins et communications des villes, bourgs et villages qui ne font pas partie des grandes routes.

Versailles, 18 novembre 1781. (R. S. C. Toulouse. Dupleix, 1784.)

N° 1609. — EDIT portant suppression de la charge de contrôleur ordinaire de la cuisine, bouche, et création d'une charge de contrôleur ordinaire, et de quatre contrôleurs de la maison du roi, servant par quartier.

Versailles, janvier, 1782. Reg. en la cour des aides le 15 février. (R. S.)

N° 1640. — EDIT concernant les membres et les gages des corps de musique du roi, suivi du règlement pour l'organisation.

Versailles, mai 1782. Reg. en la chambre des comptes le 28 juin. (R. S. C.)

N° 1684. — LETTRES PATENTES concernant les anoblissements dans les colonies.

Versailles, 24 juin 1782. Reg. à la cour des aides le 18 décembre 1782, au parlement de Paris le 11 avril, de Toulouse le 2 janvier 1773, de Grenoble le 19 décembre 1782, au conseil supérieur de Cayenne en novembre 1783. (R. S. C. Code de la Martinique, tome 3, p. 524, rec. du parlement de Toulouse. Dupleix, 1785. Archives du parlement de Grenoble. Coll. m. m. Code Cayenne, tome 6, p. 747.)

N° 1688. — RÈGLEMENT provisoire à observer par les communautés d'arts et métiers, établies par l'édit d'avril 1777, et autres subséquents.

Enreg. au parlement le 20 décembre 1782. (R. S.)

N° 1716. — LETTRES PATENTES qui confirment et homologuent les délibérations de l'assemblée générale du clergé de France, des 18 et 28 octobre 1782, par lesquelles le clergé offre au roi une somme de

15,000,000 de don gratuit, et accorde une somme de 1,000,000 pour être employée au soulagement des matelots blessés et des veuves et orphelins de ceux qui ont péri pendant la présente guerre.

Versailles, 7 novembre 1782. Reg. en parlement le 25 novembre. (R, S.)

N° 1752. — Règlement pour l'administration des finances.

Versailles, 26 février 1783. (R. S. C.)

N° 1765. — Arrêt du conseil portant établissement d'une école de mines.

Versailles, 19 mars 1783. (R. S. C. Reg. du parlement de Toulouse, Dupleix, 1785.)

Suivent plusieurs règlements : 1766, 1767, 1768.

N° 1777. — Déclaration concernant les alignements et ouvertures des rues de Paris.

Versailles, 10 avril 1783. Reg. en parlement le 8 juillet. (R. S. C.)

N° 1781. — Arrêt du conseil concernant les formalités à remplir pour la confection des routes.

Versailles, 20 avril 1783. (R S.)

N° 1801. — Lettres patentes concernant l'hospice fondé dans les écoles de chirurgie de Paris.

Versailles, 5 juin 1783. Reg. au parlement le 8 juillet. (R. S. C.)

N° 1838. — Edit portant suppression des quatre charges de gouverneurs et quatre charges de premiers valets des pages de la chambre du roi, et création de deux charges, l'une de gouverneur, et l'autre de sous-gouverneur desdits pages.

Versailles, août 1783. Reg. en la cour des comptes le 19 septembre, et en la cour des aides le 26 novembre. (R. S. C.)

N° 1872. — Arrêt du conseil sur l'Opéra.

Versailles, 3 janvier 1784. (R. S. C.)

N° 1881. — Edit contenant affranchissement en fa-

veur des Juifs, du péage corporel et autres droits analogues, auxquels ils étaient assujettis.

Versailles, janvier 1784. Reg. au parlement de Flandre le 27 février, Au conseil de Corse le 12 juillet. (Code Corse, tome 5, page 485. Merlin, v° Juifs.)

N° 1895. — ARRÊT du conseil contenant règlement pour l'Académie royale de musique.

Versailles, 13 mars 1784. (R. S. C.)

N° 1899. — ARRÊT du conseil qui règle la distribution des secours et soulagements que S. M. accorde à ses peuples.

Versailles, 14 mars 1784. (R. S. C.)

N° 1985. — EDIT portant établissement d'une nouvelle caisse d'amortissement.

Versailles, août 1784. Reg. au parlement le 31 août. (R. S. C.)

N° 2014. — ORDONNANCE concernant les classes des côtes maritimes et des rivières.

Versailles, 31 octobre 1784 (Lebeau, code des prises. Mars, 1—620. tome 2, pag. 510.)

N° 2072 (1). — ARRÊT du conseil portant que les pensions ne seront plus accordées qu'à mesure d'extinction.

Versailles, 8 mai 1785. (R. S. C.)

N° 2079. — ARRÊT du conseil qui ordonne la suppression des trente premiers volumes des œuvres complètes de Voltaire imprimées à Kelh.

Versailles, 3 juin 1785. (R. S. C.)

N° 2109. — ARRÊT du conseil concernant les traitements, pensions et gratifications attribués ou qui seront destinées aux savants ou gens de lettres, et l'exécution des différents travaux littéraires ordonnés par S. M. et par les rois ses prédécesseurs.

Saint-Cloud, 3 septembre 1785. (R. S.)

(1) T. XXIX.

N° 2132. — Arrêt du conseil qui permet aux fabricants étrangers de s'établir dans le royaume.

Fontainebleau, 13 novembre 1785. (R. S. C.)

N° 2154. — Ordonnance pour diviser les forces navales en neuf escadres.

Versailles, 1er janvier 1786. (Coll. d'ord. mil. Metz, 1786.)

D'autres ordonnances, au nombre de 28, forment un code de Marine.

N° 2223. — Arrêt du conseil portant règlement sur les fonctions et les travaux de la société royale de médecine, relativement aux épidémies.

Versailles, 24 avril 1786. (R. S. C.)

N° 2254. — Ordonnance pour établir une école d'éducation militaire en faveur de cent enfants de soldats invalides.

Versailles, 10 août 1786. (R. S. C.)

N° 2262. — Arrêt du conseil concernant la restauration des arènes de Nîmes.

Versailles, 28 août 1786. (R. S. C.)

N° 2276. — Décret sur les invalides retirés à domicile.

Versailles, 11 septembre 1786. Reg. cour des aides, le 11 octobre. (R. S.)

N° 2279. — Arrêt du conseil contre l'agiotage à la bourse.

Versailles, 22 septembre 1786. (R. S.)

N° 2285. — Arrêt du conseil qui donne l'essai pendant trois ans, de la conversion de la corvée en une prestation en argent.

Fontainebleau, 6 novembre 1786. (R. S.)

N° 2349. — Arrêt du conseil qui fixe l'établissement de quatre nouveaux hôpitaux pour la ville de Paris, à l'hôpital Saint-Louis, à l'hôpital Sainte-

Anne, aux hospitalières de la Roquette, et à l'abbaye de Sainte-Périne, à Chaillot.

Versailles, 22 juin 1787. (R. S.)

N° 2350. — Edit portant création d'assemblées provinciales et municipales.

Versailles, juin 1787. (R. E. C.)

N° 2351. — Règlement sur la formation et la composition des assemblées qui auront lieu dans la province de Champagne en vertu de l'édit portant création des assemblées provinciales.

Versailles, 23 juin 1787. (R. S.)

N° 2352. — Déclaration pour la conversion de la corvée en une prestation en argent.

Versailles, 27 juin 1787. Reg. en parlement le 28. (R, S. C.)

N° 2354 — Arrêté du parlement à l'occasion de l'enregistrement de l'édit sur le timbre.

Paris, 6 juillet 1787. (Histoire des parlements par Dufey, tom. 2, p. 358.)

N° 2362. — Edit portant création d'une assemblée provinciale dans le Dauphiné.

Versailles, juillet 1787. Reg. en parlement de Grenoble, le 11 août. (Arch. du parlement de Grenoble.)

N° 2363. — Edit portant suppression des deux vingtièmes et quatre sous par livre du premier vingtième; et établissement d'une subvention territoriale dans tout le royaume.

Versailles, août 1787. Reg. en parlem. le 6, le roi tenant son lit de justice. (R. S.)

N° 2364. — Déclaration concernant le timbre.

Versailles, 4 août 1787. Reg. en parlement le roi tenant son lit de justice, le 6 août.

N° 2365. — Procès-verbal de ce qui s'est passé au lit de justice, copie du discours du roi, du garde des sceaux, du premier président du parlement et de

l'avocat général Séguier sur l'édit portant subvention territoriale, autre de l'avocat général sur l'impôt du timbre.

Versailles, 6 août 1787. (R. S. C.)

N° 2367. — Règlement du roi sur quelques dépenses de sa maison et de celle de la reine.

Versailles, 9 août 1787. (R. S. C.)

N° 2370. — Arrêt du conseil concernant les contre-seings et franchises des lettres.

Versailles, 12 août 1787. (R. S. C.)

N° 2384. — Arrêt du conseil qui casse les arrêtés du parlement de Paris des 7, 13, 22 et 27 août.

Versailles, 2 septembre 1787. (R. S. C.)

N° 2387. — Edit portant révocation de ceux du mois d'août sur l'impôt territorial et du timbre.

Versailles, septembre 1787. (Reg. au parlem., le 19 sept. (R. S.)

N° 2389. — Ordre du roi pour faire brûler les procédures criminelles des esclaves.

Versailles, 24 septembre 1787. (Code de la Martinique, t. 5. p 51.)

N° 2392. — Règlement portant établissement d'un conseil d'administration du département de la guerre, sous le titre de conseil de la guerre.

Versailles, 9 octobre 18787. (R. S. C.)

N° 2393. — Arrêt du conseil pour la révision des pensions.

Versailles, 13 octobre 1787. (R. S. C.)

N° 5397. — Règlement concernant le conseil de la guerre.

Versailles, 23 octobre 1787. (R. S. C.)

N° 2399. — Règlement pour la composition des commissions et bureaux dépendant du conseil royal des finances et du commerce.

Versailles, 27 octobre 1787. (R. S.)

N° 2415. — Edit concernant ceux qui ne font pas profession de la religion catholique.

Versailles, novembre 1787. Reg. au parlement de Paris le 29 janvier, de Grenoble 5 mars, d'Alsace le 27 février 1788. (R. S. C.)

N° 2427. — Arrêt du conseil pour l'encouragement du commerce avec les Etats-Unis d'Amérique.

Versailles, 29 décembre 1787. (R. S. C.)

N° 2435. — Remontrances du parlement à l'occasion de l'édit concernant les non-catholiques.

Paris, 18 janvier 1788. (Histoire des parlements, par Dufey, t. 2, p. 422.)

N° 2439. — Edit portant suppression de diverses charges de la maison de la reine.

Versailles, janvier 1788. Reg. en la chambre des comptes le 15 mars. (R. S.)

N° 2450. — Réglement du roi portant établissement d'un conseil d'administration du département de la marine, sous le titre de Conseil de la Marine.

Versailles, 19 mars 1788. (R. S. C.)

N° 2452. — Réglement général du roi pour la manutention du trésor royal.

Versailles, 30 mars 1788. (R. S. C.)

N° 2461. — Déclaration relative à l'ordonnance criminelle.

Versailles, 1er mai 1788. Reg. au parlement de Paris, le roi tenant son lit de justice, le 8; d'Alsace le 9. (R. S. C.)

N° 2462. — Arrêté du parlement, les pairs y séant, concernant les édits projetés.

Paris, 3 mai 1788. Histoire des parlements, par Dufey, t .2, p. 435.)

N° 2463. — Arrêt du conseil qui casse deux arrêtés du parlement de Paris, des 29 avril et 3 mai 1788.

Versailles, 4 mai 178. (R. S.)

N° 2464. — Arrêt du conseil qui casse un arrêté de la cour des aides de Paris, du 5 mai 1788.

Versailles, 6 mai 1788. (R. S.)

N° 2466. — ORDONNANCE sur l'administration de la justice.

Versailles, mai 1788. Reg. au parlement de Paris le roi tenant son lit de justice, le 8; d'Alsace, le 9. (R. S.)

On peut voir sur le même sujet les numéros 2467, 2468, 2469, 2470, 2471.

N° 2479. — RÈGLEMENT du roi concernant la société royale d'agriculture.

Saint-Cloud, 30 mai 4788. (R. S. C.)

N° 2480. — ARRÊT du parlement sur les moyens de pourvoir à la sûreté publique.

Rennes, 3 mai 1788. (Histoire des parlements, par Dufey, t. 2, p. 469.)

N° 2485. — LETTRE adressée au roi par le parlement du Dauphiné.

Grenoble, 9 juin 1788. (Histoire des parlements, par Dufey, t. 2, p. 502.)

N° 2589. — ARRÊT du conseil portant suppression des délibérations et protestations des cours et autres corps et communautés faites depuis la publication des lois portées au lit de justice du 8 mai mai dernier.

Versailles, 20 juin 1788. (R. S. C.)

N° 2500. — ARRÊT du conseil qui maintient le clergé et les hôpitaux dans leurs droits, franchises et immunités.

Versailles, 5 juillet 1788. (R. S.)

N° 2502. — ARRÊT du conseil concernant la convocation des états généraux du royaume.

Versailles, 5 juillet 1788. (R. S. C. Coll. du Louvre, t. 1er, p. 1re; Duvergier, t. 1er, p. 1re.)

N° 3524. — ARRÊT du conseil portant convocation des anciens états de Franche-Comté.

Versailles, 1er novembre 1788. (R. S. Coll, du Louvre, 1—18; Duvergier, 1—5.)

N° 2530. — Ordonnance de police qui règle les dispositions préliminaires relatives à l'établissement des ateliers de charité accordés par le roi, pour procurer du travail et des secours pendant l'hiver de 1788 à 1789.

Paris, 2 décembre 1788. (R. S.)

N° 2537. — Lettres patentes qui nomment différents magistrats de s'occuper des moyens d'abréger les longueurs, et diminuer les frais des procédures civiles et criminelles.

Versailles, 6 janvier 1789. Reg. au parlement le 16 janvier. (R. S. C.)

N° 2551. — Arrêt du conseil contenant des mesures pour assurer la liberté des suffrages dans les assemblées de bailliage.

Versailles, 25 février 1789. (R. S. C. Coll. du Louvre, t. 1, p. 69; Duvergier, t. 1, p. 23.)

N° 2559. — Arrêt du conseil portant nouveau règlement pour l'académie royale de musique.

Versailles, 28 mars 1789. (R. S. C.)

N° 2560. — Edit portant suppression de différentes charges dans la maison du roi.

Versailles, mars 1789. Reg. en la cour des aides le 10 juillet. (R. S. C.)

CHAP. II. A. P. 12.

Ministères sous Louis XVI (1), du 10 mai 1774 jusqu'en 1789.

Ministère de la Justice. — De Meaupeou René-Charles, à sept. 1774. — Meaupeou Ren. Nic. Ch.

(1) Annuaire de l'*Histoire de France* pour l'année 1844.

Eug., de sept. au 24 août 1787 — Hue de Miromesnil, garde des sceaux, du 24 août 1774-1788. — De Lamoignon, 1788-14 sept. 1789.

Ministère des Affaires Etrangères. — D'Aiguillon. 1774. — Gravier de Vergennes, 1774 à 13 fév. 1787. — Bertin, par intérim, 1774 à1787.— De Montmorin, 1787 à 1789.

Ministère de la Marine. — Bourgeois de Boynes, ...au 18 juillet 1774. — Turgot, 20 juillet 1774 au 24 août 1774. — De Sartines, 24 août 1774 au 6 juin 1788. — De Lacroix. — Maréchal de Castries, 7 juin 1780 au 24 août 1787. — Montmorin, 25 août 1787 au 23 décembre 1787. De la Luzerne, 24 décembre 1787 au 23 octobre 1790.

Ministère de la Guerre. — D'Aiguillon, 10 mai 1774 au 2 juin 1774. — Du Muy, 5 juin 1774 au 10 octobre 1775. — De Saint-Germain, 27 octobre 1775 au 27 septembre 1777. — De Montbaret, 27 sept. 1777 au 15 déc. 1780. — De Vergennes, 11 déc. 1780 au 22 déc. 1780. — De Ségur, 23 déc. 1780 au 29 août 1787. — De Breteuil, 29 août 1787 au 23 sept. 1787. — De Loménie, 23 sept. 1787 au 28 nov. 1788. — De Villedeuil, par intérim. — De Puységur, 30 nov. 1788 au 12 juillet 1789.

Ministère de la Maison du Roi. — De Saint-Florentin, 1775. — Lamoignon de Malesherbes, 1775 à 1776. — Amelot de Chaillou, 1776 à 1783. — De Areteuil, 1783 au 27 juillet 1788. — De Villedeuil, 27 juillet 1788 à 1789.

Ministère des Finances. — *Contrôleurs généraux.* — Terray, 1774 au 24 août 1774. — Turgot, 24 août 1775

à mai 1776. — Cluny, mai 1776 à octobre 1776. — Taburot des Réaux, octobre 1776 à juillet 1777.

Contrôleurs généraux. — Necker est adjoint à Taburot en octobre 1776 jusqu'en juillet 1777. Alors Necker devient directeur général du Trésor royal, de juillet 1777 à mai 1781. Joly de Fleury, mai 1781 à avril 1783. — D'Ormesson, avril 1783 à nov. 1783. — De Calonne, 9 nov. 1783 au 8 avril 1787. — Bouvard de Fourqueux, 9 avril 1787 à mai 1787. — Loménie de Brienne, mai 1787 à août 1787. — Laurent de Villedeuil, mai 1787 à août 1787. — Loménie de Brienne, août 1787 à août 1788. — Lambert... 1787 (?) à août 1788. — Necker, 20 août 1788 à juillet 1789.

CHAP. III. A. p. 18.

Continuation du préambule de l'édit de février 1771.

Enfin, nous assurerons le repos de nos sujets, le maintien de l'ordre public et la punition des délits, en faisant trouver aux seigneurs justiciers leur avantage particulier dans la poursuite des coupables, et en leur fournissant les moyens de se décharger des frais qu'entraînent ces procédures criminelles... Dépositaire des lois, chargé de les promulguer, de les faire exécuter, de nous en faire connaître les inconvénients et de faire connaître jusqu'à nous tous les besoins de nos peuples, juge enfin de toutes les questions qui intéressent notre couronne et les droits des pairs et des pairies, etc... A ces causes...

CHAP. III. B. P. 22.

N° 73. — Edit portant rétablissement des anciens officiers du parlement de Paris.

Fontainebleau, nov. 1774.

Louis, etc. Appelé par la divine Providence au gouvernement d'un grand royaume, nous sommes dans la ferme résolution de n'employer l'autorité qu'elle nous a confiée que pour procurer le bonheur d'un peuple, digne de notre tendresse par sa fidélité et par son amour pour son souverain..... Nous sommes assurés que les magistrats eux-mêmes, pénétrés de l'esprit dont nous sommes remplis, s'empresseront de concourir à nos vues; qu'ils se rendront recommandables par la sagesse de leur conduite, autant que par la dignité de leur caractère et par l'importance du ministère qui leur est confié; que l'*esprit de corps* cédera en toutes circonstances à l'intérêt public; que les ministres de la loi s'uniront avec le souverain législateur dans ces principes salutaires... C'est ainsi que notre autorité n'en deviendra que plus chère et plus sacrée.....

CHAP. IV. A. P. 30.

N° 3. — Edit portant remise des produits du droit qui appartient au roi à cause de son avènement à la couronne.

La Muette, mai 1774.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir. Salut Assis sur

le trône où il a plu de nous élever, nous espérons que *sa bonté soutiendra notre jeunesse, et nous guidera dans les moyens qui pourront rendre nos peuples heureux*; c'est notre premier désir : et connoissant que cette félicité dépend principalement d'une sage administration des finances, parce que c'est elle qui détermine un des rapports les plus essentiels entre le souverain et ses sujets, c'est vers cette administration que se tourneront nos premiers soins et notre première étude.....

Après avoir ainsi pourvu à la sûreté des créanciers de l'état, et consacré les principes de justice, qui feront la base de notre règne, nous devons nous occuper de soulager nos peuples du poids des impositions; mais nous ne pouvons y parvenir que par l'ordre et l'économie.....

Il est enfin des dépenses qui tiennent à notre personne et au faste de notre cour; sur celle-là, nous pourrons suivre plus promptement les mouvements de notre cœur, et nous nous occupons déjà des moyens de les réduire à des bornes convenables. De tels sacrifices ne nous coûteront rien, dès qu'ils pourront tourner au soulagement de nos sujets ; leur bonheur fera notre gloire, et le bien, que nous pourrons leur faire, sera la plus douce récompense de nos soins et de nos travaux.

—

CHAP. IV. B. p. 33.

N° 282. — Règlement concernant les pensions et autres grâces pécuniaires.

Versailles, 22 déc. 1776.

Le roi, en examinant la situation de son trésor royal, dont S. M. s'est réservé la connaissance d'une manière particulière, a vu avec peine que les libéralités excessives avaient extrêmement chargé l'état de ses finances : et S. M a senti la nécessité de prévenir cet inconvénient dans la suite... .

S. M. a remarqué de plus que la multitude de caisses et de trésoriers, qui s'est introduite dans ses recettes et dans ses dépenses, a permis d'assigner d'autant de manières différentes le paiement des pensions et des gratifications annuelles ; .....elle veut que l'on établisse une exactitude, qui ne laisse rien à désirer, que toutes les pensions nouvelles y soient assignées, et que toutes les personnes qui sollicitent des grâces pécuniaires fassent connaître en même temps les divers traitements, dont elles jouissent déjà à quelque titre que ce soit.....

—

CHAP. IV. BB. p. 33.

On peut lire un rapport de Turgot (1) sur les ordonnances au porteur (pensions, dons, autres dépenses).

Nous en citerons cet extrait :

(1) Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France, 1876, p. 75.

« L'âme de V. M. est trop pure et son jugement trop éclairé, pour que j'aie aucune réflexion à faire sur les raisons qui ont pu introduire les ordonnances de cette nature, sur les prodigalités auxquelles elles ont servi, et sur le reproche qu'elles ont excité contre l'administration.

« Comme, lorsqu'on ne veut que la justice, on ne craint pas de mettre ses opérations dans le plus grand jour, on a été fondé à suspecter celle qu'on enveloppoit avec tant de soin des ombres du mystère, à se plaindre des abus qui en résultoient, et même à les exagérer.

« Il est vrai qu'il peut y avoir des dépenses légitimes qui, par des raisons d'Etat, doivent rester ignorées, mais ces cas sont très-rares, et, ne pouvant avoir pour but que l'utilité publique, la confiance des peuples dans la justice du souverain n'en est pas altérée. »

—

CHAP. IV. C. P. 36.

N° 1150. — Edit portant création d'un trésorier général payeur des dépenses de la maison du roi.

Versailles, juillet 1779.

Louis, etc., pour continuer à remplir les vues d'ordre et d'économie, etc..... nous avons jugé à propos de supprimer... . l'office de trésorier général de notre maison, les trois offices des trésoriers de la bouche, connus sous le nom de maître de la chambre aux deniers; l'office du trésorier de l'ar-

genterie, des menus-plaisirs et affaires de notre chambre; l'office de trésorier général de nos écuries et livrées; les trois offices de trésorier de la prévôté de l'hôtel; l'office de trésorier de vénerie, fauconnerie et toiles de chasse; les trois offices de contrôleur dudit trésorier; l'office de trésorier des offrandes et aumônes; l'office de trésorier général des bâtimens, et l'office de trésorier de la maison de la reine, notre très-chère épouse et compagne. Nous voulons que le remboursement de ces offices soit fait argent comptant, et pour remplir les fonctions des divers titulaires, nous avons créé un seul office de trésorier-payeur général des dépenses de notre maison et de celle de la reine, etc.

—

CHAP. IV. P. 37

N° 2367. — RÈGLEMENT et diminution considérable des dépenses de la maison du roi et de celle de la reine.

Versailles, 9 août 1787.

S. M. a ordonné aux personnes chargées des différens départemens, qui ne la touchent pas personnellement, de lui représenter les économies dont ils seroient susceptibles.

Plusieurs retranchemens essentiels y ont déjà été opérés ou déterminés, et les autres seront successivement portés *au plus haut point qu'ils puissent atteindre*..... (Suivent les détails.)

8° La reine, animée des mêmes vues que le roi

pour le soulagement de ses peuples, a porté elle-même ses recherches sur toutes ces parties de sa maison : la bouche, la chambre, l'écurie, tout a éprouvé une réduction considérable. Toutes les places inutiles ont été supprimées, et quoique plusieurs de ces places exigent leur remboursement et quelques retraites indispensables, le bénéfice actuel pour le trésor royal, résultant des retranchemens ordonnés par la reine, fut de plus de 900,000 livres.

—

CHAP. V. A. p. 43.

Louis XVI a Turgot (1).

Versailles, vendredi (février 1776).

J'ai lu avec soin, mon cher Turgot, tous les mémoires que vous m'avez remis au conseil et les projets d'édits, dont j'avais approuvé à l'avance l'aperçu général. J'étais bien aise d'en apprécier les détails seul et dans mon cabinet. Le défaut d'unanimité en mon conseil et les ennemis qu'ils rencontrent au dehors m'ont donné beaucoup à penser, mais ils me paraissent *trop utiles et conformes au bien du peuple* pour ne pas les publier et les maintenir de toute mon autorité. Ainsi, j'approuve l'édit portant suppression des corvées et prescrivant la confection des grandes routes *à prix d'argent au moyen d'un impôt commun.*

(1) Louis XVI, Marie-Antoinette, Mme Elisabeth. — Lettres, documents inédits — M. Feuillet de Conches, t. I, p. 72.

Prendre malgré lui le temps du laboureur, même en le payant serait l'équivalent d'un impôt : à plus forte raison, le lui prendre, sans le lui payer, c'est là un impôt exorbitant pour un journalier qui vit de son temps. Vous dites bien sagement que l'homme, qui travaille par force et sans rémunération, travaille mal. Ces considérations sont de toute évidence, et *je m'afflige qu'un édit si bien fondé en raison et en équité ait soulevé tant d'opposition ou de défiance, avant même que d'être connu ; mais il y a tant d'intérêts particuliers qui sont opposés à l'intérêt général; plus j'y pense et plus je me répète qu'il n'y a que vous et moi qui aimions réellement le peuple.* Faites faire la mise au net de cet édit, je le signerai au conseil, etc..... Puis le roi continue, en parlant des jurandes et des autres réformes.

—

CHAP. V. B. P. 43.

Dans ce travail on traite souvent de la corvée. Voici la décision définitive :

N° 2352. — Déclaration pour la conversion de la corvée en une prestation d'argent.

Versailles, 17 juin 1787.

Louis, etc..... Nous avons précédemment ordonné l'essai pendant trois ans de la conversion de la corvée en nature pour la construction et l'entretien des grandes routes, en une prestation d'argent.

Notre intention dans cet essai était de nous assurer

encore davantage du vœu général de la nation en faveur de ce nouveau régime, qui s'était déjà de lui-même introduit dans plusieurs de nos provinces.

Il ne peut plus nous rester aujourd'hui le moindre doute sur la préférence qu'il mérite, puisqu'il vient de réunir tous les suffrages des notables de notre royaume, que nous avions appelés auprès de nous, pour nous éclairer sur les véritables intérêts de mon peuple.

En conséquence, nous avons résolu d'abolir dès à présent et pour jamais la corvée en nature, et de lui substituer une simple prestation ou contribution pécuniaire....

CHAP. V. B. p. 48.

Ordonnance du Roi (1).

De par le roi,

Il est défendu, sous peine de la vie, à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de former aucun attroupement;

D'entrer de force dans la maison ou boutique d'aucun boulanger ni dans aucun dépôt de grains, graines, farine et pain.

On ne pourra acheter aucune des denrées susdites que dans les rues ou les places.

Il est défendu de même, sous peine de la vie, d'exiger que le pain ou la farine soient donnés dans aucun

(1) Archiv. du ministère de la guerre. Administration militaire, vol. 7894, p. 231

marché au-dessous du prix courant. Toutes les troupes ont reçu du roi l'ordre formel de faire observer les défenses ci-dessus avec la plus grande rigueur, et de faire feu en cas de violence.

Les contrevenans seront arrêtés et jugés prévôtalement.

—

CHAP. VI. A. P. 54.

N° 539. — ORDONNANCE concernant la régie et administration générale et particulière des ports et arsenaux de marine (1).

Versailles, 27 septembre 1776. (Ord. mil.)

Sa majesté s'étant fait représenter l'ordonnance du 15 avril 1689, *pour les arsenaux de marine;* celle du 25 mars 1765, *concernant la marine*, et son ordonnance du 8 novembre 1774, *pour régler provisoirement ce qui seroit observé dans les différentes parties du service des ports;* et s'étant assuré que les officiers de sa marine ont acquis depuis plusieurs années, par la nouvelle forme donnée à leur éducation militaire, la théorie de l'architecture navale et les connoissances nécessaires pour bien diriger la construction, le gréement et l'équipement des vaisseaux, elle a reconnu la nécessité de faire divers changements à l'ancienne constitution de sa marine. Cette constitution, qui n'admettoit les

(1) En vigueur pour la majeure partie de ses dispositions, ord. 29 septembre 1815. Cette ordonnance est complète V. oct. et 1er nov. 1784 ; janv. 1786 — janv. 1790 ; 28 sept. 1791 ; 17 sept. 1792 : 2 brumaire an IV : 7 floréal an VIII — 1er juillet, 24 août.

officiers militaires à aucun détail dans ses arsenaux, étoit propre sans doute au temps où elle fut adoptée; mais sa majesté a jugé qu'elle ne pourroit être maintenue dans son entier, sans renoncer aux avantages qui doivent résulter pour la perfection des ouvrages et pour l'économie, tant des lumières et des talents desdits officiers, que de l'intérêt qui lie essentiellement leur propre gloire au succès des opérations mécaniques des ports, et à la conservation des forces navales. En conséquence, sa majesté s'est déterminée à confier aux officiers militaires de sa marine la direction des travaux relatifs à la construction, au gréement et à l'équipement de ses vaisseaux; et voulant régler définitivement les fonctions que, par son ordonnance provisoire du 8 novembre 1774, elle s'étoit réservé d'attribuer auxdits officiers; régler pareillement celles qu'auront à l'avenir les intendants et commissaires des ports et arsenaux; fixer en même temps, d'une manière constante et invariable, les fonctions du conseil de marine, maintenu par sa-dite ordonnance, dans chacun de ses ports de Brest, Toulon et Rochefort; apporter enfin à diverses parties de l'administration de ses ports et arsenaux les modifications que la différence des temps et des circonstances ont rendu nécessaires, elle a ordonné et ordonne ce qui suit.....

Table des titres contenus dans cette ordonnance.

TITRE Ier. De la division des fonctions dans la régie et administration générale et particulière des ports et arsenaux de marine. 142

TITRE II De la répartition dans les trois détails de l'arsenal, des officiers de vaisseau, officiers de port, et ingénieurs-construc-

teurs, et de tous entretenus pour les travaux de l'arsenal et du port et la garde des vaisseaux. 145
TITRE III. De la répartition dans les cinq bureaux de chaque port, du commissaire général et des commissaires ordinaires des ports et arsenaux de marine, du garde-magasins, et de tous entretenus pour l'entretien et la garde des magasins, le service des hôpitaux, et la garde des chiourmes. 150
TITRE IV. De la direction des travaux et ouvrages; de l'ordre à établir dans les chantiers et ateliers; et de la justice et police des arsenaux. 152
TITRE V. Des bureaux des commissaires des ports et arsenaux de marine. 166
TITRE VI. Du commandant dans le port. 167
TITRE VII. De l'intendant. 178
TITRE VIII. Du directeur général de l'arsenal. 184
TITRE IX. Du commissaire général. 185
TITRE X. Du directeur des constructions. *ibid.*
TITRE XI. Du directeur de port. 191
TITRE XII. Du directeur de l'artillerie. 179
TITRE XIII. Du commissaire du magasin général. 204
TITRE XIV. Du commissaire des chantiers et ateliers. 206
TITRE XV. Des commissaires préposés au bureau des fonds et revues, à celui des armements et vivres, et à celui des hôpitaux et chiourmes. 208
TITRE XVI. Du garde-magasins. *ibid.*
TITRE XVII. Du contrôleur. 212
TITRE XVIII. Du conseil de marine permanent. 215
TITRE XIX. Du conseil de marine assemblé extraordinairement par ordre de sa majesté. 228

—

CHAP. VI. B. P. 68.

N° 2014. — ORDONNANCE concernant les classes.

V. décret : 16, 19, 21, 22 août 1790; 3-11 fév. 1791; arrêté : 27 septembre 1792; ord. : 9 déc. 1815, 28 fév. 1818, 27 mars 1823.

« S. M. s'étant fait représenter les ordonnances et règlemens concernant les classes, et ayant reconnu

que la forme d'administration donnée à cet établissement ne convenait plus à son état actuel; qu'il était nécessaire d'y faire quelques changemens, et d'ajouter aux anciennes lois les nouvelles dispositions dont l'expérience d'un siècle a fait reconnaître la nécessité; que les inspections momentanées, prescrites par l'ordonnance du 27 septembre 1776, ne suffisant pas pour établir l'ordre et prévenir les abus, il est devenu nécessaire d'y substituer une inspection constante et suivie, confiée à des officiers, préposés à des districts particuliers et résidants sur les côtes. » .....Puis S. M. s'occupe encore des levées, veut régler les récompenses accordées aux gens de mer, ainsi qu'aux veuves et aux enfans des marins, qui seront morts sur les vaisseaux, les pensions d'invalides, la subsistance des familles des gens de mer, etc.

—

CHAP. VII. A. P. 77.

N° 325. — ORDONNANCE portant entre autres choses modération des peines contre les déserteurs.

Versailles, 12 décembre 1775.

S. M. voulant donner à ses sujets une preuve signalée de sa bonté et de sa justice, elle a résolu de modérer les peines portées contre les déserteurs de ses troupes, par les ordonnances du feu roi son aïeul..... Suivent les articles.

—

CHAP. VII. B. P. 79.

N° 331. — Règlement qui supprime des régimens provinciaux et prescrit de nouvelles dispositions sur le recrutement de l'armée.

Versailles, 15 décembre 1775.

Art. 1er. A commencer du 1er juin 1776, les quarante-huit régiments provinciaux, et les douze régimens royaux établis par l'ordonnance du 1er décembre 1774, seront supprimés.

Art. 2. L'intention de S. M. est cependant que la levée du sixième de sept cent dix hommes... continue d'avoir lieu par le sort, dans la forme établie par le titre 4 de cette ordonnance, jusqu'à ce que le nombre de soixante-quatorze mille hommes soit complété, et qu'alors chaque sixième soit successivement renvoyé, suivant les dispositions précédentes, et qu'il soit remis, par l'intendant de la province, à chaque homme, un certificat qui constate qu'il a rempli l'obligation.....

Art. 3. Permet, S. M., aux intendans de régler l'époque de ladite levée au temps qu'ils jugeront le plus convenable, tant pour ne pas détourner les peuples des travaux utiles de la campagne, qu'afin de pourvoir aux circonstances d'émigration qu'éprouvent certaines provinces : l'intention de S. M. étant qu'ils préviennent le secrétaire d'état de la guerre du temps où ils jugeront convenable d'ordonner ladite levée....

CHAP. VI. C. P. 80

ADMINISTRATION MILITAIRE, vol. 3696, pièce 54. — LETTRE de M. le comte de Saint-Germain à M. le comte de Broglie, lieutenant général à Metz.

Versailles, 22 août 1776.

Vous n'ignorés pas, Mons, les motifs qui ont déterminé le Roy a faire fournir aux troupes, à commencer du premier de ce mois, le pain de munition composé de moitié froment et moitié seigle avec extraction de 20 livres de son sur chaque sac de méteil du poids de 200 livres. Sa Majesté, qui désire s'assurer du bien-être du soldat, voudroit être informée si cette qualité de pain remplit les vuës qui l'ont fait préférer. En conséquence, je vous prie de vouloir bien me donner connaissance de la manière dont s'opère ce service, ainsi que des observations auxquelles cette nouvelle manutention a pu donner lieu, soit de votre part, soit de celle des officiers des corps qui composent votre division. Je vous serai très-obligé de ne rien négliger pour vous procurer tous les éclaircissemens, qu'exige une matière qui intéresse aussi essentiellement la santé et la conservation du soldat, afin que je puisse les mettre sous les yeux de Sa Majesté.

J'ay l'honneur, etc.

Signé : SAINT-GERMAIN.

La pièce n° 55 est une lettre identique adressée à M. le marquis de Castries, lieutenant général commandant à Lille.

CHAP. VII. D. P. 80.

N° 408. — Règlement sur les gouvernemens militaires des provinces.

18 mars 1776.

S. M. s'étant fait rendre compte de la distribution actuelle des gouvernemens généraux des provinces, des gouvernemens particuliers de ses villes, places et châteaux, des lieutenances de roi...., a reconnu la nécessité d'une répartition plus exacte et proportionnée. Elle a remarqué que dans les emplois d'un même ordre, ceux du plus grand produit ne sont pas toujours les plus importants...., et que plusieurs de ces emplois réunis sur une même tête, étaient devenus le partage d'un seul, tandis qu'ils auraient dû être la récompense et opérer le bien-être de plusieurs.....

—

CHAP. VII. E. P. 82.

N° 416. Règlement portant suppression de la finance des offices militaires.

25 mars 1776.

S. M. persuadée que rien n'est plus contraire au bien de son service, à la discipline et à l'esprit d'émulation qu'elle désire maintenir parmi les officiers de ses troupes, que la finance attachée aux emplois militaires, par l'impossibilité où elle se trouve souvent de faire jouir la noblesse dénuée de fortune, des récompenses qu'elle peut mériter par des services dis-

tingués, et par le tort que fait éprouver à la noblesse plus aisée la perte des emplois par mort, elle s'est déterminée à détruire un abus aussi préjudiciable à la gloire et à la prospérité de ses armes; en conséquence..... ordonne..... des réductions importantes et suppressions. ...

—

CHAP. VII. F. P. 83.

N° 423. — Règlement général sur l'administration des corps, habillement, recrue, discipline, récompense, punitions, nominations, congés, revues, etc., en quatorze titres.

Versailles, 25 mars 1776.

Tit. Ier. — *De l'administration.*

1. Aussitôt que les ordonnances de ce jour concernant la nouvelle formation des troupes auront été exécutées, il sera établi dans chaque régiment d'infanterie, de cavalerie, de dragons et hussards, un conseil, sous le titre de *conseil d'administration*, qui sera composé du colonel, ou mestre-de-camp commandant, du colonel ou mestre-de-camp en second, du lieutenant-colonel, du major et du plus ancien capitaine, qui tous auront voix délibérative.

2. Le colonel, ou mestre-de-camp commandant, sera le chef du conseil d'administration qui, en son absence, sera présidé par le colonel en second, et, à son défaut, par l'officier qui commandera le régiment.

3. Le conseil, qui se tiendra chez le chef, devant

toujours être composé de cinq personnes, les membres absents seront remplacés par les plus anciens capitaines présents.

4. Ce conseil, qui s'assemblera une fois par semaine, et extraordinairement toutes les fois que celui qui devra présider le jugera nécessaire, mettra en délibération généralement tout ce qui intéressera le corps.

5. Le lieutenant-colonel, et en son absence le major, fera le rapport des objets à mettre en délibération. Il en sera rédigé un précis qui sera inscrit par le quartier-maître, ainsi que les décisions du conseil, dans un registre qui sera établi à cet effet, qui sera appelé *registre du conseil*, et que les cinq officiers signeront à la fin de chaque séance.

6. Le conseil étant établi pour veiller au bon ordre, à l'économie, à toutes les fournitures nécessaires au corps, pour ordonner, vérifier, approuver les marchés et les dépenses, et pour juger de la conduite de ceux qu'il aura chargés de quelque détail, aucun des membres du conseil ne pourra être personnellement chargé d'aucun achat.

7. Le devoir de tous les officiers d'un régiment étant de concourir à l'avantage et au bien général du corps, le conseil chargera de l'exécution de ses ordres les officiers qui auront les talents nécessaires, et il en sera fait note sur le registre. Aucun officier ne pourra se dispenser de donner ses soins à la partie de détail qui lui aura été confiée par le conseil.

8 et art. suivants... .....

TIT. II. — *Armement, habillement, équipement, et entretien.*

1er. Sa majesté fera fournir de ses arsenaux et magasins les armes et tout ce qui est relatif à l'armement de ses troupes d'infanterie, cavalerie, dragons, chevau-légers, chasseurs et hussards. Il sera pourvu par les régiments, sur les fonds de la masse, à l'entretien des armes et effets dépendants de l'armement; et lorsqu'il sera jugé nécessaire de faire des remplacements, ils seront ordonnés par sa majesté, sur les demandes que les lieutenants généraux commandant les divisions adresseront au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

3. Toutes les dépenses de l'habillement et de l'équipement seront prises sur les masses générales établies par les ordonnances de constitution.

4. Le fonds de la masse générale devant être fait tous les mois, et remis dans la caisse de chaque régiment, avec la solde pour servir à l'acquittement de toutes les dépenses, de quelque nature qu'elles puissent être, le quartier-maître trésorier tiendra un registre sur lequel il se chargera en recette de ce qu'il touchera chaque mois sur le fonds de la masse, et portera en détail tous les articles de dépense : ce registre sera produit au conseil d'administration à chaque séance, et visé par les membres du conseil, toutes les fois que d'une séance à l'autre il y aura lieu à de nouveaux enregistrements.

TITRE VI. — *De la police intérieure des corps.*

1. Sa majesté prescrit pour premier et principal devoir à ses officiers généraux, et aux commandants

des corps, de faire respecter la religion par tous ceux qui leur seront subordonnés : elle déclare que son intention est de ne souffrir dans ses troupes aucun officier affichant l'incrédulité, ou qui auroit des mœurs publiquement dépravées : un homme scandaleux n'étant pas digne de commander d'autres hommes, quelque valeureux qu'il puisse être; et sa majesté, n'admettant de valeur vraiment recommandable que celle de l'homme instruit et vertueux.

2. Convaincue que le luxe est un principe de corruption, sa majesté enjoint aux officiers généraux employés près de ses troupes, et aux commandants des corps, de ne point permettre que ceux qui leur seront subordonnnés excèdent en dépenses le montant de leurs appointements, ni que ceux qui sont riches de leur propre fonds humilient leurs camarades par des dépenses qui ne conviendroient pas à leur grade. Elle se promet de l'attachement que les commandants des corps ont à son service, qu'ils ne négligeront rien pour convaincre les jeunes officiers que la sobriété est une des vertus de leur état, et qu'un militaire doit s'endurcir au travail, à la peine, et s'accoutumer aux privations.

3. Sa majesté défend dans ses troupes tous jeux de hasard, et ceux de commerce qui excèderoient les bornes convenables.

4. Veut, sa majesté, que tout officier ou cadet gentilhomme, joueur de profession, querelleur, crapuleux, ou faisant des dettes sans les payer, soit mis aux arrêts ou en prison par les ordres du commandant du corps; et que s'il retombe dans les mêmes fautes, après deux punitions de ce genre, il soit jugé

pour la troisième fois par un conseil de guerre, renvoyé de son corps comme désobéissant aux ordres de sa majesté, et déclaré incapable de la servir.

8. Les chefs des corps, les officiers particuliers, les bas-officiers, soldats, cavaliers, dragons, chasseurs et hussards, seront tenus de porter toujours l'habit, la veste, la culotte, le chapeau, le col et les manchettes uniformes : sa majesté défend les surtouts, et veut bien permettre seulement aux officiers de porter en été des vestes et des culottes de toile blanche, et des chapeaux unis.

10. Veut, sa majesté, qu'il y ait toujours dans chaque compagnie un officier subalterne de semaine ; cet officier assistera à tous les appels, dont il ira rendre compte au capitaine en second s'il est présent, et directement au capitaine de la compagnie, si le capitaine en second est de service ou absent; il visitera les chambres des soldats, cavaliers, dragons, chasseurs ou hussards de la compagnie ; veillera à ce que la plus grande propreté règne dans la portion du quartier qu'elle occupera, et que les escaliers soient bien balayés ; que l'habillement du soldat soit réparé, la buffleterie nettoyée, mais sans apprêts, les armes déchargées, et surtout très propres en dedans ; il fera ouvrir pendant une heure les fenêtres de toutes les chambres pour renouveler l'air ; il examinera les provisions que les chefs d'ordinaire auront achetées pour la nourriture, se fera rendre compte des prix, et assistera quelquefois aux repas de la chambrée, pour s'assurer que tout se passe régulièrement et en ordre ; il se fera présenter les hommes qui doivent être de

service, et portera son attention sur tous les détails qui intéresseront la compagnie.

12. L'intention de sa majesté est que le capitaine en second, quand il sera présent, aille une fois par jour à sa compagnie, pour vérifier par lui-même les comptes qui lui auront été rendus par l'officier subalterne de semaine, qu'il punira s'il remarque la moindre négligence de sa part, sous peine d'en répondre personnellement.

15. L'intention de sa majesté étant que ses soldats soient maintenus dans une activité qui puisse contribuer à les fortifier et à les entretenir sains et robustes, elle veut, lorsque le mauvais temps ne s'y opposera pas, que les jours qui ne seront pas destinés à des exercices soient employés à des promenades militaires, quelquefois avec armes et bagages, quelquefois sans armes. Tous les officiers des compagnies, dans l'infanterie, marcheront à pied comme le soldat ; et ces promenades seront plus ou moins étendues, suivant les ordres du commandant du corps, qui, quelquefois, prescrira le temps pendant la durée duquel une distance quelconque devra être parcourue. Cet exercice salutaire sera fait par compagnie, par bataillon, et, de temps en temps, par tout le régiment ensemble. Veut, sa majesté, qu'il se trouve alternativement à ces promenades un des officiers supérieurs et que le plus grand ordre y soit observé.

16. Le premier dimanche de chaque mois, le commandant du corps fera la visite du linge, de la chaussure, de l'armement, de l'habillement et de l'équipement. Il punira les capitaines des compagnies dans lesquelles il reconnoîtra des négligences, et fera lire

alternativement, à chaque compagnie, l'ordonnance sur les crimes et délits militaires, et celles rendues contre les déserteurs..

20. L'intention de sa majesté est que les fautes légères qui, jusqu'à présent, ont été punies par la prison, le soient dorénavant par *des coups de plat de sabre*. Si ce dernier châtiment, le plus efficace par la promptitude, et d'autant plus militaire que les nations les plus célèbres et chez lesquelles l'honneur étoit le plus en recommandation en employoient rarement d'autres, est redouté du soldat françois, il sera un moyen d'autant plus sûr à employer pour le succès de la discipline : les fautes plus graves seront punies par le piquet devant le corps-de-garde, ou en faisant porter au coupable, pendant un temps limité, devant le même corps-de-garde, un nombre plus ou moins considérable de fusils : veut, sa majesté, que la prison ne soit ordonnée que pour les fautes très-graves, et qui ne paroîtroient pas suffisamment punies par les châtiments qui viennent d'être indiqués, ou qui seroient de nature à mettre le coupable au conseil de guerre.

21. Sa majesté, en ordonnant de punir par des coups de plat de sabre les fautes qui ne mériteront pas un châtiment plus sévère, veut qu'il ne soit fait aucun abus de ce genre de punition ; et elle ordonne, en conséquence, qu'un officier subalterne, à moins qu'il ne commande la compagnie, ne pourra jamais faire donner des coups de plat de sabre sans en avoir reçu l'ordre du capitaine, que le capitaine, ou autre officier commandant la compagnie, ne pourra en ordonner plus de vingt-cinq coups, et le commandant du corps

plus de cinquante; cette punition sera infligée par un des bas officiers de la compagnie dont sera le coupable.

22. Le grenadier, soldat, cavalier, chevau-léger, dragon, chasseur ou hussard, qui aura été condamné par le commandant du corps à recevoir des coups de plat de sabre, subira cette punition à la tête de la parade particulière du régiment; et ceux qui seront dans le cas d'être punis de coups de plat de sabre pour quelque faute contre l'ordre et la police établie dans la compagnie, les recevront à l'appel du matin, par l'ordre de celui qui la commandera.

TITRE VII. — *De la discipline et de la subordination.*

1. L'intention de sa majesté est qu'il soit établi dans tous les régiments d'infanterie, de cavalerie, de dragons et de hussards une subordination graduelle, qui, sans rien perdre de sa force, soit douce et paternelle, et qui, fondée sur la justice et la fermeté, écarte tout arbitraire et toute oppression, en maintenant les subordonnés dans l'observation de leurs devoirs; elle veut que les soldats, cavaliers, dragons, chasseurs et hussards de ses troupes soient traités avec la plus grande humanité et la plus grande douceur, qui ne leur soit jamais fait aucun tort, qu'ils trouvent dans leurs supérieurs des guides bienfaisants; que les châtiments, que quelques-uns pourroient mériter, soient conformes à la loi, et que les officiers les conduisent, les dirigent et les protégent avec les soins qu'ils doivent à des hommes de la valeur et de l'obéissance desquels ils attendent une partie de leur gloire et de leur avancement.

2. En tout ce qui concerne ou pourroit concerner son service et l'honnêteté publique, sa majesté ordonne que le soldat obéisse au caporal; le cavalier, dragon ou hussard au brigadier; le caporal au sergent, le brigadier au maréchal des logis, le sergent au sergent major, le maréchal des logis au maréchal des logis en chef, les sergents majors et maréchaux des logis en chef au sous-lieutenant, le sous-lieutenant au lieutenant en second, le lieutenant en second au lieutenant, le lieutenant au capitaine en second, le capitaine en second au capitaine, le capitaine au major, le major au lieutenant-colonel, le lieutenant-colonel au colonel en second, le colonel en second au colonel, le colonel au maréchal de camp, et le maréchal de camp au lieutenant général.

3. Tout officier pourra punir son inférieur en grade par les arrêts, sous la condition expresse d'en rendre compte sur-le-champ à celui qui aura le grade supérieur au sien; quant à la peine de la prison, elle ne pourra être ordonnée à un officier que par ceux de l'état-major.

4. Les colonels, ou ceux qui commanderont en leur absence, rendront compte tous les mois, et extraordinairement lorque les événements ou les circonstances l'exigeront, de tout ce qui concernera le régiment à leurs ordres, aux officiers généraux de la division; et le lieutenant général adressera tous les mois au secrétaire d'état de la guerre, et plus souvent, s'il y a lieu, un état sommaire de la situation de chacun des corps de sa division.

5. Le colonel aura, dans son régiment, toute l'autorité militaire, pour faire exécuter ce qui se trouvera

prescrit par les ordonnances, et ce qui sera ordonné par les officiers généraux de la division, et fera, en conséquence, les règlements qu'il croira nécessaires pour établir solidement la subordination, maintenir la discipline, et assurer l'exactitude du service.

9. Veut, sa majesté, que le supérieur trouve toujours dans l'inférieur une obéissance passive, et que tous les ordres donnés concernant son service soient exécutés littéralement, sans retard et sans réclamation.

11. Sa majesté, en prescrivant cette règle, n'entend cependant pas réduire l'inférieur à l'impossibilité de recourir à son autorité pour obtenir justice contre ses chefs, s'il avoit des raisons valables de s'en plaindre. Dans ce cas unique, elle permet à celui qui se croira lésé, d'adresser son mémoire directement au secrétaire d'état ayant le département de la guerre; mais elle lui prescrit comme un devoir indispensable d'en demander la permission à l'officier général commandant la division, qui ne pourra la lui refuser; déclarant, sa majesté, qu'elle punira avec la plus grande sévérité tout subordonné dont les plaintes contre un supérieur seroient mal fondées, et surtout si elles portoient le caractère de l'insubordination.

13. Défend très expressément, sa majesté, à tout chef et commandant, quelque dignité ou grade qu'il puisse avoir, de jamais se permettre vis-à-vis de ses subordonnés aucun propos qui pourroit les humilier, injurier et insulter, sous peine d'être destitué et déclaré incapable de la servir : défend également aux officiers particuliers de *tutoyer* ou injurier les soldats.

TITRE X. — *Avancement et nomination aux emplois vacants.*

1. Sa majesté considérant que le succès et la gloire de ses armes dépend du choix des officiers, et particulièrement de ceux à qui elle veut bien confier le commandement en chef des régiments, elle veut que la nomination aux emplois vacants soit assujettie à des règles qui assurent, autant qu'il sera possible, la bonté du choix des officiers qui doivent donner l'exemple à ses troupes, en dirigeant leur valeur; et, en conséquence, qu'aucun officier. quand même il seroit de la naissance la plus distinguée, ne puisse parvenir au commandement en chef d'un corps, qu'il n'ait auparavant servi dans ses troupes d'infanterie, cavalerie, dragons ou hussards pendant quatorze ans, dont six dans le grade de colonel en second, et qu'il n'ait donné, dans les différents emplois qu'il aura remplis, des preuves constantes de zèle, d'intelligence, d'application et de bonne conduite.

2. Veut, sa majesté, que les places de colonel en second, destinées aux jeunes gens de qualité qui mériteront de les obtenir par leur zèle et leur attachement à son service, ne soient proposées que pour ceux qui auront servi pendant huit ans, dont trois en qualité de sous-lieutenant ou de lieutenant, et cinq en celle de capitaine dans l'un de ses régiments d'infanterie, cavalerie, dragons ou hussards,

3. Pour exciter l'émulation et récompenser les services distingués des officiers supérieurs des corps, sa majesté élèvera au commandement en chef des régiments, ceux des lieutenants-colonels et majors de

ses troupes qui se rendront dignes de cette grâce, sans les assujettir à passer par le grade de colonel en second.

4. Dans aucun cas, ni pour quelque motif que ce puisse être, le colonel en second d'un régiment ne pourra être proposé pour colonel-commandant de ce régiment.

5. L'intention de sa majesté étant que les colonels-commandants, les colonels en second, et en général tous les officiers de ses troupes, soient assujettis à un service réglé et assidu, dont elle entend ne les dispenser dans aucune circonstance, elle veut qu'il ne lui soit jamais proposé, pour un emploi actif, aucun officier qu'elle auroit jugé à propos d'employer dans les négociations, ou à qui elle auroit accordé une place qui exigeroit une résidence non interrompue et indispensable. Veut, sa majesté, qu'il soit actuellement nommé aux emplois de ceux de ses officiers qui se trouvent aujourd'hui dans l'une ou l'autre de ces positions, en leur conservant le rang qui leur appartient dans ses troupes en vertu de leurs commissions, et le droit d'être avancés à un grade supérieur.

6. L'intention de sa majesté est que les dispositions de l'article 18 de son ordonnance du 26 avril 1775, concernant les commissions de colonel, soient maintenues dans toute leur étendue, soit que ces commissions aient été accordées purement et simplement, soit qu'elles l'aient été en vertu des prérogatives attachées aux charges des états majors. Veut, sa majesté, que les pourvus de pareilles commissions ne datent de leur rang de colonel, pour participer aux promotions, que du jour qu'ils obtiendront des places

de colonel en second, de lieutenant-colonel ou de major en activité.

9. Sa majesté, en continuant aux princes de son sang le droit de présentation aux emplois qui vaqueront dans leurs régiments, se réserve à elle seule, dans tous les corps, la disposition des places de colonels, de colonels en second, lieutenants-colonels et majors ; elle choisira des colonels et majors, soit dans les officiers des régiments dans lesquels les lieutenances colonelles et majorités seront vacantes, soit dans les autres régiments de son armée suivant qu'elle le jugera convenable au bien de son service, ou nécessaire au maintien de la discipline, et à mérite égal elle accordera la préférence à l'ancienneté.

10. Aucun officier ne pourra être proposé pour une place de lieutenant-colonel qu'après quinze ans de service révolus, et qu'après douze ans de service pour une place de major.

11. Sa majesté, ayant donné une consistance plus solide et plus forte à toutes les compagnies d'infanterie et des troupes à cheval, et ayant jugé du bien de son service d'établir dans chaque compagnie un capitaine en second, subordonné au capitaine en pied, dans la vue de n'élever au commandement en chef des compagnies que des officiers instruits et éprouvés, son intention est que lorsqu'il vaquera une compagnie, le capitaine en second le plus ancien ne l'obtienne qu'à mérite égal, et que les colonels qui auroient des motifs fondés pour exclure l'ancien, proposent un de ceux qui le suivra, s'il a donné plus de preuves d'activité, de zèle, d'application et d'intelligence : veut, dans ce cas, sa majesté, que pour

s'assurer de l'impartialité dans le choix, et écarter la réclamation de ceux qui n'auroient en leur faveur que le droit de l'ancienneté, les motifs d'exclusion pour les uns, et de préférence pour l'autre, soient discutés et examinés dans le conseil établi dans chaque régiment, et que, dans cette occasion, le maréchal de camp de la division préside le conseil à la place du colonel-commandant, qui n'aura point de voix à donner.

12. Veut, sa majesté, que celui qui, après un examen détaillé des raisons pour et contre, réunira la majorité des suffrages, soit proposé de préférence; le colonel-commandant en fera mention dans son mémoire, qui sera signé de tous les membres du conseil.

13. L'intention de sa majesté est qu'il en soit usé de même pour les lieutenants qui devront monter aux places de capitaine en second, ainsi que pour les sous-lieutenants qui seront à nommer aux lieutenances, toutes les fois que le colonel-commandant aura des raisons d'exclusion à alléguer contre l'ancien.

16. L'intention de sa majesté est que les porte-drapeaux soient toujours tirés du corps des sergents majors, et les porte-étendards de celui des maréchaux des logis en chef; et que les lieutenants en second et les sous-lieutenants des compagnies de grenadiers soient choisis dans lesdits porte-drapeaux et sergents majors, sans considération pour l'ancienneté, qui, à leur égard, doit céder au mérite, aux talents et à la bonne conduite.

TITRE XI. — *Formation des troupes en division.*

3. Sa majesté règlera, par un état particulier qu'elle se propose d'arrêter incessamment, le traitement qu'elle jugera convenable d'accorder aux officiers généraux qui seront employés aux divisions, lequel n'aura lieu que lorsqu'ils y seront présents.

4. La répartition des régiments en divisions sera faite sur les ordres particuliers de sa majesté, d'après la disposition générale de l'emplacement des troupes dans le royaume, et il sera assigné aux officiers généraux des résidences fixes au centre des places ou quartiers qui seront occupés par les troupes de leurs divisions.

5. Veut, sa majesté, que les lieutenants généraux, chefs de divisions, et les maréchaux de camp à leurs ordres, seuls chargés de l'instruction, police et discipline des troupes, soient subordonnés aux commandants dans les provinces, pour tout ce qui concerne la sûreté desdites provinces; et que les lieutenants généraux, chefs de divisions, rendent compte aux commandants dans les provinces, de tout ce qui intéressera le service de sa majesté.

6. Sa majesté fera expédier des ordres au plus ancien lieutenant général, chef de division pour commander dans les provinces où les gouverneurs ne résideront pas, et où sa majesté n'aura pas jugé à propos d'établir un commandement en chef.

TITRE XIV. — *Du service et des revues des officiers généraux attachés aux divisions.*

1. Aussitôt que les troupes auront été formées en

divisions, elles seront sous les ordres immédiats des officiers généraux que sa majesté nommera pour les commander. Tous les ordres relatifs au service, à la discipline, à l'administration, leur parviendront par eux. Chaque régiment rendra compte au maréchal de camp présent à la division, et le maréchal de camp au lieutenant général qui, ayant l'autorité supérieure, sera responsable envers sa majesté de tout ce qui concernera les troupes de sa division.

2. Chaque maréchal de camp, employé à une division, fera deux revues des régiments de sa division, l'une en commençant, et l'autre en finissant le temps de son service.

3. Les maréchaux de camp, lors de leurs revues, examineront :

1° Si les officiers sont armés, équipés, habillés et coiffés uniformément.

2° Si l'espèce d'homme dont le régiment est composé est telle qu'elle doit être, et propre à la guerre.

3° Ils réformeront les hommes qu'ils trouveront défectueux.

4° Ils formeront l'état de ceux qui seront dans le cas d'obtenir les invalides, ou le traitement réglé au *titre des récompenses militaires.*

5° Ils sépareront les recrues, qu'ils examineront homme par homme, et les interrogeront pour savoir si aucuns desdits hommes n'auroient pas été engagés par supercherie ou par force. Ils se feront rendre compte en leur présence des conditions de leur engagement.

6° Ils examineront aussi l'un après l'autre les chevaux de remonte.

7° Ils vérifieront si les soldats, cavaliers, hussards ou dragons sont bien habillés, bien armés, bien équipés et militairement tenus.

8° Enfin, Ils écouteront les plaintes, demandes ou réclamations des officiers et soldats, en feront l'examen en présence des parties intéressées, et rendront justice à qui elle appartiendra.

4. Le lieutenant général fera la revue des régiments de la division à ses ordres, dans le courant du mois de septembre.

5. Les officiers généraux employés aux divisions s'attacheront à connoître la division du corps des officiers dans chaque régiment, et ne négligeront rien de tout ce qui pourra les conduire à fixer l'opinion qui sera due aux talents, aux mœurs, au caractère et à la conduite de chacun d'eux. Ils vérifieront leur aptitude et leurs connoissances dans les exercices et les manœuvres. Ils s'informeront et s'assureront par eux-mêmes du degré de zèle qu'ils auront pour le service, de leurs soins, de leur attention pour la discipline, et de leur dévouement à la subordination.

6. Les officiers généraux, après leurs revues, procèderont à l'examen de l'administration économique de chaque régiment. Ils feront assembler le conseil, prendront communication des registres, et connoissance des délibérations enregistrées; ils vérifieront la situation de la masse générale, et si le décompte de la retenue pour linge et chaussure a été fait exactement. Ils manderont les officiers que le conseil aura chargés de quelques détails particuliers, pour qu'il leur soit par eux rendu compte desdits détails; ils se feront représenter les marchés et quittances des

fournisseurs, se feront ouvrir la caisse pour reconnoître si les sommes qu'elle doit contenir sont effectivement dans ladite caisse, soit en espèce, soit en effets actifs ; ils donneront sur tous les objets de l'administration les ordres qu'ils jugeront nécessaires, et après avoir mis leur *visa* sur les registres, ils rédigeront un extrait sommaire de toutes les vérifications et reconnoissances par eux faites, et adresseront cet extrait au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

8. L'intention de sa majesté est que les officiers généraux, après avoir pris connoissance de tous les détails relatifs à l'administration, s'occupent de l'instruction, et fassent prendre les armes aux compagnies, l'une après l'autre à une ou deux heures de distance. Ils feront commander l'exercice et la manœuvre à chaque compagnie, par le capitaine, le capitaine en second, les lieutenants et les officiers subalternes, qui feront exécuter tout ce qui est prescrit pour l'exercice d'une compagnie.

9. Après avoir vu les régiments en détail, les officiers généraux les verront manœuvrer par bataillon dans l'infanterie, et par deux escadrons dans les troupes à cheval. Ils feront commander les manœuvres successivement par le colonel, le colonel en second, le lieutenant-colonel et le major.

10. Ils feront aussi quelquefois rassembler le régiment pour le faire manœuvrer ensemble, et le feront commander à différents jours, par le colonel, le colonel en second, le lieutenant-colonel et le major ; enfin ils le commanderont eux-mêmes, pour prouver aux troupes leur propre instruction

11. Lorsque plusieurs régiments de la division se trouveront ensemble dans la même garnison, ou très à portée les uns des autres, les officiers généraux les rassembleront pour les faire manœuvrer en grand, et pour donner aux officiers supérieurs de corps une idée des grandes évolutions des armées.

12. Les maréchaux de camp rendront compte au lieutenant général de tout ce qui concernera l'administration, la discipline, la tenue, l'exercice et l'instruction dans chaque régiment; et le lieutenant général, en adressant au secrétaire d'état de la guerre le livret de la revue qu'il aura faite à chaque régiment dans le mois de septembre, joindra à ce livret un résumé clair et précis de tous les détails de sa revue, en y ajoutent les observations qu'il croira du bien du service de mettre sous les yeux de sa majesté.

13. Dernier article de cette ordonnance : il ne concerne que le régiment d'infanterie du roi.

CHAP. VII. H. P. 83.

Archives du dépôt de la Guerre. — Administration militaire. Vol. 3696, pièce 51.

Instruction aux Conseils d'Administration des régiments.

Par les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance concernant l'administration, du 25 mars 1776, il a été prescrit au Conseil des Régiments de se fournir de draps de Lodève pour l'habillement, et de les tirer de la première main des fabricants et des ouvriers. Le

but de cette disposition a été d'épargner la commission de 10 pour cent et plus que prenoient précédemment les fournisseurs intermédiaires, ou de 6 pour cent au moins à laquelle ils pourroient aujourd'hui se réduire, en sus du prix d'achat de chaque espèce de marchandise dans la fabrique.

Pour l'exécution de cette disposition, il est expressément recommandé au conseil de chaque régiment de s'adresser aux fabricants de chacune des espèces de fournitures qui doivent entrer dans la confection et l'habillement et d'éviter, pour tout ce qui sera possible, toute espèce d'intermédiaire ....

Fait à Versailles, le 18 août 1777.

Signé : SAINT-GERMAIN.

CHAP. VII. I. P. 84.

Arch. du ministère de la guerre. Administration militaire. Vol. 3096, pièce 25.

M. le comte de Saint-Germain à M. le comte de Broglie.

Versailles, le 19 juillet 1776.

.....On demande encore si les gentilshommes qui servent en qualité de soldats, cavaliers et dragons, seront sujets à la peine portée par l'article 20 du titre VI de l'ordonnance de l'administration. L'intention du Roi est qu'ils soient assujettis à la même tenue, à la même police, à la même discipline et aux mêmes peines qui sont réglées pour l'état qu'ils ont embrassé, sans quoi les autres soldats envisageraient cette punition comme flétrissante quoiqu'il n'en soit

rien, ces soldats gentilshommes méritent des égards et de l'avancement lorsqu'ils se conduisent bien, mais il tirerait à conséquence de leur accorder une distinction à ce sujet quand ils seront dans le cas d'être punis.

Il ne reste à vous observer que l'intention du Roi est que MM. les chefs de division prennent connaissance de la situation, non-seulement où se trouvent les corps, mais même de celle où ils se sont trouvés lors de la nouvelle composition, afin que s'ils reconnaissent qu'on ne se soit pas conformé aux ordonnances et au règlement sur l'administration, ils y remédient sur-le-champ.

J'ai l'honneur d'être, avec un très sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : SAINT-GERMAIN.

CHAP. VII. K. P. 84.

Bibl. Nation. — Extrait d'une lettre de Mme de ''' à M. de '''.

On a lu hier, Monsieur, dans notre société, l'article de l'ordonnance concernant les coups de plat de sabre : je ne saurais vous exprimer la sensation qu'il a fait.

La petite marquise s'est trouvée mal; elle a été longtemps évanouie; quand elle a repris ses sens, elle a déclamé, avec les yeux hagards et à demi échevelée :

— Ne les voyez-vous pas ces soldats tailladés?

— De grâce, de l'eau vulnéraire !

— Hélas ! s'est écrié la comtesse ; voilà l'honneur français perdu.

— Vous avez raison, a répliqué le commandeur ; il n'y en aura bientôt plus dans nos troupes ; on pensait bien différemment sous Charles IX ; on punissait les soldats en leur donnant de la hallebarde sur les fesses !

Le marquis, pour appuyer ce raisonnement, a prouvé, avec beaucoup d'érudition, que les bras étant les instruments de la gloire, on devait surtout ménager les épaules.

— Oh ! rassurez-vous, a dit la bourgeoise, bel esprit ; cette ordonnance sera mise à l'index, les donneurs de coups de plat de sabre seront excommuniés *ipse facto ;* n'y a-t-il pas dans l'Evangile :

De son coutelas
Homicide point ne seras ?

Enfin, d'une voix unanime, il a été prononcé que l'article des coups de plat de sabre devait être biffé comme attentatoire au caractère français.

Vous pensez bien que je n'ai eu garde de parler du mécontentement que vous m'avez témoigné quelquefois sur ce qu'à propos de bottes, et quand les soldats n'avaient pas la moustache cirée, les officiers leur coupaient le visage avec leurs épées.

Je vous conseille même, pour ne pas vous compromettre avec M. le comte de Saint-Germain, qui, à ce qu'on dit, ne badine pas là-dessus, d'empêcher vos officiers majors d'assommer vos soldats à coups de canne.

Rappelez-vous que lorsque vous tîntes pendant trois heures les soldats de votre régiment sous les armes, pour me faire admirer l'élégance de leurs coëffures, les couleurs dont vous les avez bigarrés, l'emboitement de leurs habits, et tant d'autres objets intéressants que vous avez étudiés dans les Commentaires de César, la bastonnade me mit de mauvaise humeur ? Avouez de bonne foi, mais, soit dit entre nous, qu'il vaut encore mieux donner des coups de plat de sabre.

Savez-vous qu'il y a des gens assez caustiques pour préférer cette dernière punition à celle de mettre un soldat au cachot, où il est confondu avec des scélérats destinés pour la plupart à mourir sur l'échafaud et où il contracte des maladies mortelles?

On prétend aussi que la prison ne corrige pas les mauvais sujets, qu'ils y trouvent au contraire un moyen de fainéantise et que cette punition tombe sur leurs camarades, par l'obligation où ils sont de faire leur service.

CHAP. VII. L. P. 87.

Mémoires de M. le comte de Saint-Germain (1).

« L'éditeur dit que les lettres sont de Saint-Germain (2). Parmi toutes les pièces qu'on lui a confiées, il a trouvé un grand nombre de lettres d'un

(1) Renseignements donnés par l'abbé de Montaigu, et par Pidaneart de Mairobert ; ou par Moufle d'Angerville, suivant M. Barhier ; on par le baron de Wimpfen selon Grimm.

(2) P. 239.

officier général, qui était toujours en correspondance particulière avec M. de Saint-Germain, elles roulaient en grande partie sur l'administration.....» Nous croyons que cet officier est M. de Broglie : il nous semble intéressant de les citer un peu longuement.

Dans ses mémoires, M. de Saint-Germain a eu la franchise de reconnaître qu'il n'avait pas rendu à M. de Broglie la justice qu'il lui devait quand il était ministre (1).

« Un secrétaire d'Etat, rapporteur de la guerre (2), peut être homme de robe ou militaire, mais il vaut mieux, pour ce genre de détail, qu'il soit homme de robe plutôt que militaire..... Ils sont plus habitués au travail, savent y mettre plus de méthode et plus d'ordre, s'astreignent davantage aux formes, et, n'ayant aucun préjugé, ils ne peuvent être entraînés par leurs propres idées ; ils sont, au contraire, obligés de recourir aux lumières des autres. Vous avez la démonstration sous vos yeux dans le département de la Marine. »....

Lettre de Saint-Germain, ministre, à M. de Broglie, officier-général.

« Tout ce que j'apprens (3), Monsieur le Comte, des différentes divisions, me peine et m'afflige d'autant plus que je vois que, dans la plupart, les lois et les ordonnances ne sont en aucune manière respectées. Sans accuser personne, j'ai rassemblé dans le cahier ci-joint toutes les contraventions dont j'ai eu connaissance. Vous jugerez vous-même des dangereux

(1) P. 100, 101, 102.
(2) P, 104, 105.
(3) P. 251, 252, 253.

effets qui doivent en résulter. Il faudra donc désormais, avant de promulguer des lois, que le Roi consulte son armée pour savoir s'il lui plaira de les agréer. Ce serait faire de nos troupes des gardes prétoriennes ou des janissaires. Il est impossible, si Sa Majesté ne se détermine pas à des exemples d'une grande sévérité, que jamais la discipline puisse se rétablir. Ceux qui réclament le plus contre, seraient bien embarrassés, si l'on autorisait, dans les subordonnés, la même indépendance dont ils prétendent jouir ; cependant cela seroit juste, car la loi doit être égale. Au reste, Monsieur le Comte, tout est d'autant plus facile, que le soldat françois est de la meilleure espèce possible ; il est plein de courage, de volonté, d'intelligence, naturellement porté à la soumission et à l'obéissance ; et, quand le contraire existe, c'est toujours la faute des officiers qui, par leurs discours et leurs exemples, les y provoquent. Tout en administre la preuve.....

.....Si toutes les divinités avoient des chefs comme MM. de Beauveau, de Vogué et de Wurmfer, tout irait bien. Je vous conjure donc de nouveau, à genoux, n'écrivez point de lettres interprétatives, attendez le retour des chefs de division, rassemblez-les ensuite ; écoutez leurs observations ; pressez-les, discutez-les avec eux, rectifiez les lois, si vous jugez qu'elles peuvent en avoir besoin : mais ne les dégradez pas, et n'avilissez pas votre autorité par cette foule d'interprétations et de contradictions. »

M. de St-Germain (1) dit quelque part, dans une

(1) P 258.

de ses lettres à M. de Broglie, ce qu'il pensait des Bureaux.

« L'état de la finance est actuellement bien. Mes Bureaux avaient sécrètement travaillé à m'embarrasser par cet endroit ; mais ils en sont la dupe. Je les ai enfin purgés et ils sont très bien composés actuellement, c'est-à-dire aussi bien que cela se peut dans ce pays-ci ; continuez à me faire part de vos observations, et soyez assuré qu'il ne tiendra pas ainsi que les choses n'aillent mieux. Il ne faut pas cependant, se flatter de les conduire à la perfection : elle ne sera jamais sur la terre. »

Lettre du 19 août 1776 (1) de M. de Broglie à M. de St-Germain.

« J'ai vu, Monsieur le Comte, la lettre-circulaire que vous avez écrite par ordre du Roi. Elle ne produira aucun effet, et vous me permettrez de vous observer que ce n'est pas par des lettres qu'on rétablit l'ordre, mais bien par des exemples. D'ailleurs vous confondez par là l'innocent avec le coupable. Je ne vois donc pas quel intérêt on peut avoir de bien faire. Il y a bientôt quarante ans que je sers ; j'ai fait deux guerres ; j'ai passé par tous les grades ; j'ai été à portée de tout voir, de tout examiner ; j'ai lu et étudié des volumes d'ordonnances, toutes excellentes et sages : mais je n'en ai jamais vu aucune littéralement suivie, ni un prévaricateur puissant puni. D'après cela, il ne faut pas s'étonner si des 22 divisions il n'y en a pas la moitié où les loix soient dans

(1) P. 259, 260, 261.

toute leur vigueur .....

.....

« Vous vous laissez trop intimider par la protection de la Reine; mais songez donc que c'est une Princesse douée de toutes les vertus, pleine d'amabilité, de grâces, de simplicité et de bonté; qu'il n'est pas étonnant si son caractère de bienfaisance l'entraîne à protéger, et quelquefois sans examen. Soyez certain que quand vous voudrez mettre vis-à-vis de cette Princesse les formes d'attention et de respect qui lui sont dus; quand d'un côté vous lui montrerez le bien et de l'autre le mal, jamais elle ne vous fera aucune violence. Il y a donc à cet égard infiniment plus de ressources avec la Reine, qu'avec une autre personne puissante qui n'a pas un intérêt aussi direct pour faire le bien, parce qu'elle ne peut pas se dissimuler que sa gloire et celle du Roi sont inséparables. »

Lettre de M. de Broglie à M. de St-Germain, du 25 septembre 1776 (1).

« Je suis venu ici, Monsieur le Comte, avec M. le prince de Beauveau, qui y a reçu sa lettre de rappel, ainsi que M. le duc d'Ayen. J'ignore encore quel sera mon sort, je le saurai vraisemblablement à mon retour à Schestadt; mais, quel qu'il puisse être, il m'est impossible de vous cacher que les ennemis du bien vous ont porté à admettre une méthode absurde et destructive de toute émulation. Je n'y reconnais ni votre sagacité ni vos lumières. Quelle

(1) P. 272, 273.

confiance voulez-vous que les troupes prennent dans les Officiers généraux qui ne font que des aparitions, et qu'on remplace l'instant d'après par d'autres qui souvent n'ont ni les mêmes connaissances, ni le même zèle ? C'est les exposer à un ballottage désolant pour elles.....

.....

« Je vois avec une extrême douleur, Monsieur le comte, que l'intrigue et la faveur prévalent plus que jamais sur les droits que peuvent donner les services ; que ces monstres que le maréchal Dumuy avoit enchaînés avec tant de courage, sont de nouveau en liberté ; qu'ils envahissent les récompenses et les graces, et que nous sommes ramenés aux temps malheureux où il y avait plus à gagner à valeter dans les antichambres de Versailles, à ramper aux pieds des Grands, qu'à essuyer des coups de fusils et à servir utilement. Vous venez de montrer à tous les militaires que les décorations sont le prix de l'ineptie. Ah ! Monsieur le comte, ce n'est pas sous votre ministère qu'on devait craindre un si dangereux exemple et une complaisance si destructive de toute émulation. »....

.....

5e Lettre de M. le Comte de St-Germain 29 septembre 1776 (1).

« Je vois, Monsieur, par vos différentes lettres et surtout par celle du 25, que vous ne doutez pas que Dieu ne vous ait fait seul et unique dépositaire de

(1) P. 274.

toute la prudence et de toute l'habileté humaine. Malgré cette haute prétention, permettez-moi de vous donner un conseil ; le voici : La sagesse modeste, véritable apanage de l'homme supérieur, et qui sera toujours la marque du vrai mérite, veut que l'on remplisse avec distinction les devoirs dont on est chargé, permet même des avis quand on les demande ; mais défend la démangeaison de se mêler de tout sans vocation et surtout celle de s'ériger de sa propre autorité en aristarque amer de ses supérieurs et de tout le genre humain. »

La correspondance (1) s'est ralentie depuis le 6 octobre jusqu'au 20 novembre.

La colère de M. de Saint-Germain s'est enfin apaisée. Il n'est pas inutile que nous citions quelques passages d'une nouvelle lettre intéressante de M. de Broglie à M. de Saint-Germain, du 12 avril 1777 (2).

« L'intérêt que je prends encore, Monsieur le comte, non à votre existence dans la place pénible que vous occupez, mais à votre réputation, m'enhardit de nouveau, sans m'effrayer du danger même de vous déplaire, à mettre sous vos yeux des vérités que peut-être tout le monde vous cache, et qu'il n'appartient qu'à un attachement courageux de vous révéler....

« Vous êtes arrivé, Monsieur le comte, avec une réputation que cinquante années de vertus et de talents constatés vous avaient méritée. La France vous regardait comme son ange tutélaire, et le mili-

(1) P. 277.
(2) P. 284.

taire espérait de vous tout ce que devaient naturellement lui promettre vos services distingués, vos lumières et votre longue expérience. Les opinions vous étoient si favorables qu'il n'y avoit pas un seul individu qui osât seulement penser à opposer la moindre résistance à vos volontés, tellement on étoit persuadé de l'excellence et de l'utilité de vos principes, de votre caractère ferme et invariable. Ces principes, qui ont fait le sujet de mon admiration, étoient consignés dans votre mémoire, d'après la lecture duquel le Roi vous avoit appellé près de lui; les imaginations françoises, toujours vives et ardentes, alloient au-devant de la grande révolution qu'elles attendoient; chacun avoit formé son plan, sans que cependant le vôtre pût être deviné, et jamais rien n'auroit été connu, si vous n'aviez pas commencé votre réformamation en détail. C'étoit sonner le tocsin et avertir tous les mal-intentionnés de se liguer pour la contrarier. Vous n'avez pas voulu sentir, monsieur le comte, que cette grande opération demandoit à être conduite avec le même secret et la même habileté que la proscription des Jésuites en Espagne. .....

....

Le respect, le silence et la soumission en auroient été les effets. Cependant cette erreur et ce défaut de méthode dans votre marche, vous préparoient de grands embarras et de terribles obstacles à vaincre, dont, à la vérité, votre courage n'auroit pas dû être effrayé, si ce noble désintéressement qu'on croyoit dans votre âme, avoit pu vous porter au sacrifice d'une existence, qui ne pouvoit avoir plus rien de satisfaisant à vos yeux. dès qu'il vous étoit impos-

sible d'arriver à votre objet. Quoi qu'il en soit, le premier mal s'est manifesté par votre opération sur la maison du Roi. Mais ce mal est devenu bien plus grand par l'effet qu'il a produit sur la gendarmerie, les carabiniers et les autres corps privilégiés. Les sensations de cette inconséquence dans votre conduite sur les opinions, alloient toutes à la destruction de votre réputation. Quelle qu'affligeante que fût dès lors votre position, il étoit possible d'y remédier encore, si, ce même jour, vous n'aviez eu la foiblesse de vous associer un homme élevé dans des préjugés contraires à vos vues, et dont le principal objet devoit être de se former un parti assez puissant pour l'élever un jour à votre place. Mais le plus grand mal que ce choix a produit, c'est d'avoir porté un obstable invincible à la création du Conseil de guerre, dans le temps que vous-même, dans le premier principe de votre grand mémoire, vous en établissez la nécessité indispensable en France, et qu'en effet il n'y avoit que ce moyen d'imprimer de la stabilité à tout ce que vous proposiez de faire, et de rassurer tous les militaires fatigués et rebutés des perpétuels changemens dont ils n'ont cessé d'être tourmentés depuis plus de trente ans. Cette certitude seule suffisoit pour consoler ceux qui y auroient perdu leur existence et leur état. Cette contradiction avec vous-même, monsieur le comte, a dû nécessairement jetter dans le cœur du Roi une défiance très-dangereuse et très-nuisible; et je me rappelle parfaitement que, dès cette époque, Sa Majesté s'est mise en garde contre toutes vos propositions : et moi, j'ai dès lors désespéré de vos succès. L'irrégularité de votre marche nous a donc plongés dans le

cahos où nous sommes, et notre situation est d'autant plus effrayante que l'indiscipline et l'insubordination sont parvenues à leur comble.....

. . .Les frères de Sa Majesté, qui vont voyager, verront par eux-mêmes ce tableau effrayant, et les courtisans qui les suivent, ne seront que trop empressés à le leur faire remarquer et à en grossir les objets. Il est aisé de voir, monsieur le comte, quelles seront les conséquences dangereuses qui en résulteront pour votre gloire, votre réputation et votre existence. Je sais que ce dernier point vous intéresse peu; mais il n'est pas possible que vous soyez aussi indifférent sur le premier.

« Après vous avoir peint tous les maux qui accablent dans ce moment-ci le militaire françois, en adoucissant ce récit fâcheux autant que j'ai pu faire, sans affaiblir la vérité, permettez-moi de vous proposer les moyens de faire disparoître tous ces maux.....

.....

« Chargez trois personnes bien instruites, monsieur le comte, bien fidèles, dévouées à votre gloire et au bien, de s'occuper dès cet instant dans le plus profond silence, à rassembler dans un code toutes les ordonnances, règlemens, édits, déclarations et lettres interprétatives, concernant les gens de guerre, d'après le plan qu'ils vous proposeront, ou que vous aurez dressé vous-même. Dans cette nouvelle rédaction des ordonnances, on élaguera tous les articles prouvés vicieux ou impraticables; on y ajoutera ce qui peut avoir été oublié, et on modifiera les loix qu'on jugera en avoir besoin. »

—

CHAP. VII. M. P. 90 (1).

N° 664. Edit portant création d'une Noblesse militaire. Fontainebleau, nov. 1750.

Louis etc. Les grands exemples de zèle et de courage que la noblesse de notre royaume a donné, pendant le cours de la dernière guerre, ont été dignement suivis par ceux qui n'avaient pas les mêmes avantages du côté de la naissance, que nous ne perdons jamais le souvenir de la généreuse émulation avec laquelle nous les avons vus combattre et vaincre nos ennemis..... La noblesse, la plus ancienne de nos Etats, qui doit la première origine à la gloire des armes, verra sans doute avec plaisir que nous regardons la communication de ces priviléges, comme le prix le plus flatteur que puissent obtenir ceux qui ont marché sur ses traces pendant la guerre. Déjà anobli par leurs actions, ils ont le mérite de la noblesse s'ils n'en ont pas encore le titre.

Art. 1. Aucun de nos sujets servant dans nos troupes en qualité d'officier, ne pourra être imposé à la taille pendant qu'il conservera cette qualité.

Art. 2. En vertu de notre présent édit,..... tous officiers généraux non nobles, actuellement à notre service, seront et demeureront anoblis, avec toute leur postérité née et à naître en légitime mariage.

.....

D'autres articles accordent les mêmes faveurs et spécialement pour les chevaliers de Saint-Louis.

(1) Isambert, t. 23.

CHAP. VII. N. P. 90 (1).

11 janvier 1751.

Art. 1. On a créé l'Hôtel de l'Ecole royale militaire aux environs de la ville de Paris; on a dû y loger cinq cents gentilshommes.

—

CHAP. VIII. A. P. 103.

Dans l'ouvrage de M. Berryat-Saint-Prix, p. 85 à p. 93.

On cite les tortures que l'on employait à Metz et à Nancy, les grésillons et les jarretières, l'estrapade à Besançon; à Dijon le moine Ducamp, les escarpins; l'huile bouillante à Autun, puis d'autres tortures à Avignon, à Aix, à Marseille, à Nimes, à Toulouse. A Montauban, les crans (dans Berryat-Saint-Prix, p. 97); à Caen, les flûtes (p. 100); les brodequins de Paris, à Rouen et à Dieppe (p. 100).

—

CHAP. VIII. B. P. 108.

FAUSTIN HELIE, Instr. crim. p. 541. t. I.

« La torture avait cessé de figurer depuis plusieurs siècles parmi les moyens ordinaires de preuve; nous la retrouvons à la suite de l'enquête, *c'est-à-dire dans*

(1) Isambert, t. 23.

la seconde partie du treizième siècle. Il ne faut pas dire cependant d'une manière certaine que jusqu'à cette époque elle fut entièrement inconnue (1).

« *C'est à l'étude des lois romaines qu'il faut attribuer cette coutume barbare.* (Elle doit l'origine à l'esclavage).

« Au quatorzième siècle, les juges seigneuriaux ne se servaient pas de ce moyen d'instruction (Voir *Grand-Coustumier*, t. I, chap. 34. Bouteiller.)..... La question n'était ordonnée que par une cour souveraine (2), par conséquent, d'origine récente, dans les justices royales; ces justices étaient composées de légistes versés dans l'étude des lois romaines et enclins à en faire une continuelle application.

« M. F. Hélie dit que l'humanité n'était connue, ni dans l'antiquité, ni même dans le moyen-âge, quelque dominé qu'il fût par le christianisme. »

Il vient de prouver le contraire, puisque la torture n'existait pas depuis plusieurs siècles, et qu'elle n'avait reparu, au XIIIe siècle, que par les justices royales.

Il l'établira encore pour les époques suivantes.

CHAP. VIII. C. P. 108.

« Lorsque la religion de l'évangile (3) succéda au paganisme germanique, elle trouva tout l'ordre judi-

(1) P. 543.

(2) P. 545.

(3) M. Albert Du Boys, hist. du Droit criminel, t. I, p. 226, de la première et de la deuxième race.

ciaire reposant sur des pratiques de ce genre. Plutôt que d'essayer sur-le-champ une révolution radicale dans les mœurs et dans les lois, il lui convint mieux de s'emparer de cet usage et de ces rites barbares, et de leur donner une couleur chrétienne. »

Il est curieux de lire dans cet ouvrage les détails de ces usages.

—

CHAP. VIII. D. P. 112.

N° 1381. Déclaration concernant l'abolition de la question préparatoire.

Versailles, 24 août 1780.

Louis, etc. Les anciennes ordonnances des rois nos prédécesseurs avaient toujours adopté l'usage d'appliquer à la question l'accusé d'un crime constant, et auquel la loi réservait la peine de mort, lorsque les indices étant considérables contre l'accusé, la preuve ne se trouvait cependant pas être suffisante pour lui faire subir cette peine..... Il est de notre sagesse de ne point ouvrir des facilités pour introduire en toute chose un droit nouveau, qui ébranlerait les principes et pourrait conduire par degrés à des innovations dangereuses ; mais, après avoir donné toute notre attention à l'usage dont il s'agit, avoir examiné tous ses rapports et tous ses inconvénients.... Nous ne pensons donc pas devoir différer de faire cesser un pareil usage....

—

CHAP. VIII. E. P. 112.

N° 2461. — Abolition de la torture préalable, 1er mai 1788.

On peut lire l'ordonnance dans le recueil d'Isambert. Elle est peu intéressante, puisqu'elle ne fut pas exécutée.

—

CHAP. VIII. F. P. 112.

N° 1386. — Déclaration portant établissement de nouvelles prisons pour dettes ou autres.

Versailles, 30 août 1780.

Louis etc. Plein du désir de soulager les malheureux et porter une main secourable à ceux même qui ne doivent leur infortune qu'à leur égarement, nous étions touchés depuis longtemps de l'état des prisons dans la plupart des villes de notre royaume ; et nous avons, malgré la guerre, contribué de nos propres deniers, à diverses reconstructions.....

Nous ne les perdrons pas de vue lorsque la paix nous fournira de nouveaux moyens : cependant, informé plus particulièrement du triste état des prisons de notre capitale, nous n'avons pas cru qu'il nous fût permis de différer d'y porter remède....

—

CHAP. IX.

La France était riche et prospère ; les villes s'embellissaient.

Les colonies françaises absorbaient plus de 780 millions (2 milliards, argent de nos jours), de produits français manufacturés (M. de Larcy, *Correspondant*, 25 mars 1867, p. 619).

—

CHAP. IX. A. P. 113

N° 11. — Edit portant suppression du droit de main-morte et de la servitude personnelle dans les domaines du Roi.

Versailles, août 1779.

Louis, etc. Constamment occcupé de tout ce qui peut intéresser le bonheur de nos peuples, en mettant notre principale gloire à commander une nation libre et généreuse, nous n'avions pu voir sans peine ces restes de servitude qui subsistent dans plusieurs de nos provinces.

Justement touché de ces considérations, nous aurions voulu abolir sans distinction, ces vestiges d'une féodalité rigoureuse ; mais nos finances ne nous permettent pas de racheter ce droit des mains des seigneurs ; et retenu par les égards que nous aurons dans tous les temps pour les droits des lois de la propriété,..... nous pouvons effectuer une partie du bien que nous avions en vue.....

Art. 1. Nous éteignons et abolissons, dans toutes les terres et seigneuries de notre domaine, *la main-morte* et condition servile, ensemble tous les droits qui en sont les suites et des dépendances.

—

CHAP. IX. B. P. 125.

N° 1881. — Edit contenant affranchissement des Juifs du péage corporel et autres droits analogues, auxquels ils étaient assujétis.

Versailles, 17 janvier 1784. Reg. au Parlement de Flandre 27 février; au Conseil de Corse le 12 juillet (Code corse, t. V, p. 485. Merlin, v°, Juifs).

Voulons et nous plaît qu'à l'avenir les juifs soient exempts, comme nous les exemptons, dans toute l'étendue de notre royaume et pays soumis à notre obéissance, des droits de péage corporels, travaux, coutumes et de tous autres droits de cette nature, pour leurs personnes seulement, soit que les dits droits dépendent du domaine de notre couronne, soit qu'ils appartiennent à des villes et communautés, à des seigneurs ecclésiastiques ou civils, ou autres personnes, sans exception, à quelque titre que ce soit; défendons à tous receveurs, commis ou préposés à la perception des dits droits de péage, d'en exiger aucuns sur la personne des juifs ou juives, à peine de désobéissance, et ce nonobstant tous traités, réglements, tarifs, pancartes contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par le présent édit, nous réservant de statuer, ainsi qu'il appartiendra, sur les indemnités qu'il y aurait lieu d'accorder.

—

CHAP. IX. C. P. 133.

N° 1016. — Arrêt du conseil concernant les enfants trouvés.

Versailles, 10 janvier 1779.

Dans le compte que l'on a commencé à rendre au roi des maisons de charité, S. M. a fixé ses premiers regards sur l'état de ces enfants abandonnés, qui n'ont d'autre appui que sa protection ; et elle n'a pu apprendre sans douleur, que dans un des objets les plus intéressants de l'administration publique, il s'était introduit un abus contraire à tous les principes de l'humanité, et qu'elle ne pouvait trop promptement réprimer.

S. M. est informée qu'il vient tous les ans à la Maison des Enfants-Trouvés de Paris, plus de 2,000 enfants nés dans des provinces très éloignées de la capitale. Ces enfants, que les soins paternels pourraient à peine défendre contre les dangers d'un âge si tendre, sont remis sans précautions, et dans toutes les saisons, à des voituriers publics, distraits par d'autres intérêts, et obligés d'être longtemps en route, de manière que ces malheureuses victimes de l'insensibilité de leurs parents, souffrent tellement d'un pareil transport, que près des neuf dixièmes périssent avant l'âge de trois mois.

S. M. a regretté sensiblement de n'avoir pas été plutôt instruite de ces circonstances ; et, pressée d'y remédier, elle veut qu'à compter du premier octobre prochain, il soit défendu à tous voituriers, ou à toute autre personne, de transporter aucun enfant aban-

donné, ailleurs qu'à l'hôpital le plus prochain, ou à tel autre de la généralité, désigné particulièrement pour ce genre de secours ; et si cette disposition, que les devoirs de l'humanité rendent indispensable, obligeait quelque maison de charité de province, à une augmentation de dépense qui surpassât ses revenus, *S. M. y pourvoira à la première année, de son trésor royal,* et se fera rendre compte, dans l'intervalle, des moyens qui pourraient y suppléer d'une manière constante et certaine.

S. M., après avoir ainsi remédié à un mal si pressant, n'a pu s'empêcher de jeter un coup d'œil plus général sur cette partie essentielle de l'ordre public. Elle a remarqué avec peine que le nombre des enfants exposés augmentait tous les jours, et que la plupart provenaient aujourd'ui de nœuds légitimes, de manière que les asiles institués dans l'origine pour prévenir les crimes auxquels la crainte de la honte pouvait induire une mère égarée, devenaient par degrés des dépôts favorables à l'indifférence criminelle des parents; que par tel abus, cependant, la charge de l'Etat s'accroissait, et de telle sorte que dans les grandes villes l'entretien de cette multitude d'enfants n'avait plus de proportion, ni avec les fonds destinés à ces établissements, ni avec la mesure de soins et d'attentions dont une adminis tration publique est susceptible ; qu'enfin il résultait d'un pareil désordre, qu'en même temps que les enfants perdaient cette protection paternelle qui ne peut jamais être remplacée, les mères de ces enfants, renonçant pour la plupart, aux moyens de nourrir que la nature leur a confiée, il devenait de plus en plus difficile d'y

suppléer, et de pourvoir à la première subsistance de cette quantité d'enfants livrés aux soins des hôpitaux.

Les dangereuses conséquences d'un pareil abus n'ont pu échapper à l'attention de Sa Majesté. Elle examinera dans sa sagesse quelles seraient les précautions nécessaires pour mettre un frein à cette dépravation; et voulant néanmoins éviter, s'il est possible, d'avoir à déployer à cet égard la sévérité des lois, elle a jugé à propos de commencer par enjoindre aux curés, à leurs vicaires, et à tous ceux qui ont droit d'exhortation sur les peuples, de redoubler de zèle pour opposer à ce pernicieux déréglement, et les préceptes de la religion, et les secours de la charité, afin de parvenir, autant qu'il est en eux, à détourner de ces crimes cachés auxquels les lois ne peuvent atteindre que par des recherches rigoureuses, mais qui deviendraient cependant indispensables, si les efforts des ministres de la religion, et tous les moyens de bonté que Sa Majesté emploie, n'arrêtaient point les progrès d'un si grand désordre.

1. A commencer du 1er octobre prochain, Sa Majesté fait très expresses inhibitions et défenses à tous voituriers, messagers et autres personnes, de se charger d'enfants qui viennent de naître, ou autres abandonnés, si ce n'est pour être remis à des nourrices, ou pour être portés à l'hôpital d'Enfants-Trouvés le plus voisin, à peine de 1,000 liv. d'amende au profit de tout autre hôpital auquel ils porteraient ces enfants; ou, si ces voituriers sont saisis en route, au profit de l'hôpital d'Enfants-Trouvés le plus près du lieu de la dite saisie; auquel hôpital par

conséquent, ces enfants devront être portés. Ordonne Sa Majesté aux officiers et cavaliers de la maréchaussée, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

2. Si les dispositions de l'article ci-dessus occasionnent une dépense extraordinaire à quelques hôpitaux de province, et si cette dépense excède leurs revenus, Sa Majesté veut qu'en attendant qu'il y soit pourvu, d'une manière stable et d'après le compte qui lui sera rendu à cet effet, le fonds nécessaire soit payé de son trésor la première année, soit par assignation sur le domaine, soit autrement.

Enjoint Sa Majesté aux sieurs commissaires départis, etc.

—

CHAP. IX. E. P. 135, 136.

N° 2262. — Arrêt du Conseil concernant la restauration des Arènes de Nimes.

Versailles, le 28 août 1786.

Vu par le Roi, étant en son conseil, la délibération des Etats du Languedoc du 14 février dernier, par lequelle, pour opérer la restauration des Arènes de la ville de Nîmes, l'un des plus beaux monuments qui restent de la grandeur des Romains, ils ont arrêté de supplier Sa Majesté de vouloir bien concourir à la dépense, offrant d'y contribuer eux-mêmes.....; Sa Majesté a jugé digne de l'accueil le plus favorable une entreprise qui doit rendre aux arts et à l'admiration publique un édifice célèbre, échappé aux ravages des guerres et du temps.....

CHAP. IX. F. P. 137.

N° 371. — Edit portant suppression des jurandes et communautés de commerce, arts et métiers.

Versailles, février 1776.

A ces causes, etc. Art. 1. Il sera libre à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, même à tous étrangers, encore qu'ils n'eussent point obtenu de nous des lettres de naturalité, d'embrasser et d'exercer dans tout notre royaume, et notamment dans notre bonne ville de Paris, telle espèce de commerce et telle profession d'arts et métiers que bon leur semblera, même d'en réunir plusieurs; à l'effet de quoi nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons tous les corps et communautés de marchands et d'artisans, ainsi que les maîtrises et jurandes; abrogeons tous priviléges, statuts et réglements donnés aux dits corps et communautés.....

—

Nous devons ajouter aux réformes citées au Chap. IX, la décision suivante :

N° 2479. — Réglement du Roi concernant la Société royale d'Agriculture.

Saint-Cloud, 27 mai 1788. (R. S. C.)

Le Roi s'étant fait représenter l'arrêt du conseil du 1er mai 1761, portant établissement d'une Société d'Agriculture dans la généralité de Paris, s'est fait rendre compte des nouvelles dispositions qui ont perfectionné depuis quelques années le régime intérieur de cette Société, des travaux utiles auxquels elle

s'est livrée, de la correspondance qu'elle a établie avec des propriétaires et cultivateurs distingués des différentes provinces du royaume, et avec des savants étrangers et enfin des différents prix qu'elle a proposés et décernés pour l'encouragement de l'agriculture : S. M. a vu avec satisfaction tout le bien que cette réunion intéressante de cultivateurs éclairés, de savants utiles et de riches propriétaires avait déjà opéré et devait produire encore pour améliorer les divers genres de culture, en perfectionner les procédés, répandre partout l'instruction et l'exemple, et enfin mettre de plus en honneur l'agriculture, le premier des arts et la source de la félicité et de la prospérité publique ; en conséquence S. M. pour donner à la Société d'Agriculture de la généralté de Paris de nouvelles preuves de sa protection et de sa bienveillance, a jugé à propos d'en former le centre commun et le lieu de correspondance des différentes Sociétés d'Agriculture du royaume, et de procurer à cet établissement le développement, la stabilité et enfin les moyens nécessaires pour en accroitre l'utilité et en assurer les succès...

Suivent les articles intéressants, on les a oubliés pendant la Révolution et le premier Empire ; depuis ils ont pris faveur, et surtout de nos jours.

—

CHAP. X. A. P. 157.

M. A. de Barthelemy a publié la traduction tout entière des Edits d'Honorius et de Théodose, de 418 (*Revue des Quest. Hist.*, avril 1868, p 446), nous ne pouvons qu'y renvoyer.

—

CHAP. XII. A. p. 187.

Louis XVI (1), à Miromesnil, garde des sceaux. Ouverture de l'Assemblée des Notables. Discours que le roi se propose de prononcer. Extrait. .....

Je vous envoie copie de mon discours. J'avais lu avec attention la veille celui de contrôleur général et je l'ai bien écouté. Je n'ai pas vu la différence qu'on y a cru y remarquer. Ce à quoi je suis bien déterminé, c'est à faire une opération qui me mette à niveau, et ce n'est qu'après avoir bien examiné l'état actuel que je m'y suis déterminé.

LOUIS.

De la main du garde-des-sceaux : revue : le 24 février 1787.

—

CHAP. XII. B. p. 188.

Louis XVI au contrôleur général (2) (de Calonne),

Versailles, ce 27 février 1787.

Je viens de relire, pour la sixième fois, à l'issue du conseil, votre projet de discours à l'Assemblée des Notables. Décidément je ne vois plus de changements à faire, et les dernières objections qui y ont été faites ce matin, me paraissent inconciliables dans l'état actuel des choses, avec l'esprit même de la mesure. Je ne puis me consoler de la perte du comte de Vergennes : il est un bon et sage conseil, un fidèle appui

(1) Feuilet de Conches, 3e volume, lettre CXII.

(2) Feuillet de Conches, t. 1, p. 18, CXIII. On a du doute sur l'authenticité de cette lettre.

que Dieu m'a enlevé, et qui nous a été bien utile dans une si grande circonstance. Je partagerais néanmoins votre confiance, Monsieur, si l'article du *déficit* n'était pas de nature à alarmer les esprits; mais je garde pour moi les craintes : pour n'en point inspirer il faut savoir n'en montrer aucune. Je compte du reste sur votre fidélité pour mon service et sur votre zèle pour le maintien de la confiance générale. Adieu, Monsieur, je vous renvoie tous papiers approuvés.

—

CHAP. XII. C p. 196.

Madame Elisabeth à Madame de Bombelles,

9 avril 1787.

M. de Calonne est renvoyé d'hier; sa malversation est prouvée que le roi s'est enfin décidé.

Note de Fourqueux, son successeur, vérifia la caisse du trésor, trouva les états plus réguliers, non par malversations, mais par inexactitude.

Voir l'ouvrage de M. de Montyon : *Observations sur les Ministres des Finances.*

—

CHAP. XII D. p. 199.

N° 2351. — Edit portant création d'assemblée provinciales et municipales

7 juin 1874.

Règlement pour la formation et la composition des assemblées qui auront lieu dans la province de Cham-

pagne en vertu de l'édit portant création des assemblées provinciales : on le trouve dans Isambert.

Le règlement imprimé est aux archives de la Seine-Inférieure ; il est tout-à-fait conforme à celui de la province de Champagne.

Nous ne le publions pas ici : il suffit que nous indiquions que la plupart de ses dispositions se trouvent dans cet ouvrage ; nous pouvons citer les pages 45, 56, 172, 173, 174, 175, 190, 191, 192, 193, 194, 199, 200, 201, 219 et 279.

CHAP. XVII. A. P. 278.

« Les besoins urgents de l'Etat (1) exigent, d'après la vérification des notables, un secours extraordinaire pour rétablir l'équilibre des finances. L'Alsace ne pourra refuser de contribuer à la subvention générale qui remplacera les deux vingtièmes à la condition que tous les princes, les ecclésiastiques et les ordres privilégiés ne jouiront d'aucune exemption, ou, si on leur en accorde, que la part de la province, qui doit être du cinquante-deuxième du total, sera diminuée d'une somme égale à celle que ceux-ci auraient dû payer. — Quant au timbre, il serait à désirer que le droit pût se lever sans y établir de bureau, en chargeant de la recette les notaires, les greffiers et les huissiers qui verseraient entre les mains des régisseurs des autres droits. — Le Roi ayant annoncé à l'avance que les règlements des Assemblées provinciales seraient modifiés suivant les localités,

(1) Hist. du Conseil souverain d'Alsace, p. 86-87.

l'Alsace peut et doit espérer que celle qu'on lui donnera sera chargée de l'impôt connu sous le nom de fourrage; que cet impôt sera ramené à sa vraie destination.....

« Ce projet rentrait trop bien dans les idées du corps pour soulever la moindre objection.

« Présenté le 7 juillet à la Compagnie et renvoyé immédiatement à l'examen des commissaires ; l'édit sur l'établissement des Assemblées provinciales était enregistré le 12. La Compagnie n'opposa pas, comme on le fit ailleurs, des clauses restrictives à la loi ; mais après l'acte d'enregistrement, elle arrêta, que « pour faire jouir les habitants de l'Alsace du bienfait de l'édit, le Seigneur Roi serait supplié de vouloir bien dans le règlement particulier que Sa Majesté se propose de prescrire à l'Assemblée, comprendre les objets relatifs à l'avantage, aux besoins, à la Constitution et au vœu de la province et adresser ledit réglement à son Conseil pour y être vérifié et enregistré. »

Le Conseil, ainsi qu'on a pu s'en convaincre, n'était point, en principe, hostile à l'établissement des assemblées provinciales.

—

CHAP. XVII. B. p. 284.

Voici ce qu'étaient alors les natures d'impositions de l'Alsace (1).

La première est composée des objets dont le versement se fait directement au trésor royal, et la

(1) Procès-verbal de l'Assemblée d'Alsace, 1787, Strasbourg, 1788, p. 195.

seconde, de ceux dont le service tient aux charges intérieures de la province et qui y sont employées directement.

CHARGES DE L'ÉTAT.				CHARGES INTÉRIEURES DE LA PROVINCE.			
Subvention....	300,000 l.	0 s.	0 d.	Fourrages.....	1,350,035 l.	3 s.	4 d.
Epis du Rhin...	30,000	0	0	Excédant de capitation.....	20,540	0	0
Solde milice...	152,161	50	0	Excédant des vingtièmes...	18,182	1	4
Abon^ts des droits de courtiers.	33,333	6	9	Gages du Conseil.....	46,900	0	0
Maréchaussée..	65,643	9	0	Remboursement.....	44,414	0	0
Mendicité.....	23,000	0	0	Supplément des gages.....	1,512	16	0
Vingtièmes.....	721,253	0	0	Frais communs généraux....	568,126	8	0
Capitation.....	573,562	12	3	Frais communs particuliers...	246,591	0	0
Canaux de Picardie.....	6,703	0	0				
Indemnité des huissiers....	390	0	0				
Abonnements sur l'amidon.	60,715	3	4				
	1,972,761 l.	75 s.	4 d.		2,296 l.	8 s.	8 d.

—

CHAP. XVII. C. P. 184-288.

Voici le résumé d'un ouvrage intéressant sur l'*Histoire d'Alsace*. (1).

« Après la conquête, Louis XIV n'a voulu imposer que peu de contributions. Il conserve à peu près les franchises. Au commencement du règne de Louis XV, on continua ces usages; mais, dès le milieu du XVIIIe siècle, le fisc perçut à peu près les mêmes impôts que dans le reste de la France.

(1) Œuvres inédites de Grandidier, que Constantin de Rohan avait nommé historiographe. V. t. 5, p. 72 et suiv.

« Autrefois, l'évêque de Strasbourg exerçait une très grande influence dans la province et auprès de la cour. On le considérait alors comme le chef et l'organe du pays. De 1756 à 1779, le cardinal Louis-Constantin de Rohan, évêque de Strasbourg, fut vénéré et aimé de tous : il continua d'être l'interprète des intentions de la Cour et des intérêts de la province. Il se chargeait de remettre les réclamations relatives aux impôts.

« Le château de Saverne était le rendez-vous des différents ordres; tantôt les premiers magistrats du Conseil de Colmar, tantôt les représentants de la noblesse, tantôt le préteur de Strasbourg et les chefs des autres villes y conféraient, et « là se rédigeaient, dit M. Grandidier, des mémoires pour instruire la cour des droits presque inconnus à Versailles d'un pays conquis et de ses priviléges lui appartenant depuis bien des siècles. »

On disait qu'anciennement, la propriété connaissait peu d'impôts et le commerce point d'entraves. Mais sous Louis XVI, après la mort du Cardinal Constantin de Rohan, sous son neveu, Louis-René-Edouard, prince de Rohan, la province a subi des impôts nouveaux ; « ces contributions avaient déconcerté, ébranlé le commerce », ajoute M. l'abbé Grandidier.

Ce récit émanant de cet historiographe est curieux, mais il est erronné sur plusieurs points.

CHAP. XIX. P. 326.

Voici quelle est l'opinion de Rohrbacher sur de Brienne. (*Hist. eccles.*) t. 27, p. 343.) « Un mauvais prêtre, corrompu et inepte, après huit mois de ministère, est obligé de donner sa démission.

« On lui donna l'archevêché de Sens, le chapeau de cardinal et d'autres faveurs; où en était la France ? »

—

CHAP. XIX. A. P. 327.

N° 2500. — Arrêt du Conseil qui maintient le clergé et les hôpitaux dans leurs droits, franchises et immunités.

Versailles, 5 juillet 1788.

Sur la requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par les archevêques, évêques et autres bénéficiaires, composant l'Assemblée générale du Clergé tenue par sa permission en sa bonne ville de Paris, en la présente année 1788, lui ayant très-humblement remontré qu'ils sont forcés de réclamer la conservation de leurs droits, franchises et immunités, conformément à leurs anciennes possessions.....
..... Le Roi, étant en son conseil,.... (a décidé) :

« Que les instructions adressées aux Assemblées provinciales énoncent expressément la gratuité des dons du Clergé ... Que la liberté des dons du Clergé et celle de son administration, n'ont donc souffert et

ne souffriront aucune atteinte ;..... qu'à l'égard des hôpitaux, S. M. n'a pas besoin d'être sollicitée en leur faveur,..... qu'elle donnera des ordres pour qu'ils en soient imposés qu'ainsi qu'ils l'ont été jusqu'à présent....»

—

CHAP. XX.

La déclaration de Vizille a fait la victoire de l'opposition (M. de Larcy, *Correspondant*, 25 mars 1867, p. 638).

Aucun pouvoir ne pouvait empêcher les États généraux (p. 639).

ERRATA.

Page 11, note 1. Au lieu des ch. 21 et 22, *lire :* ch. XVII.
— 15, ligne 28. Au lieu des ch. 24 et 25, *lire :* ch. XIX page 318.
— 29, note 1. Ajoutez Maupeouna.
— 30, — 1. A la place de ch. 1er, *lire :* ch. 11e
— 32, ligne 5. *Lire :* Nous n'avons trouvé dans le règne de Louis XV qu'un petit nombre d'anoblissements.
— 32, note 3. Au lieu du t. 22, *lire :* t. 25.
— 37, — 1. Au lieu de la lettre B, *lire :* D.
— 44, — 1. Au lieu du ch. 11 répété 2 fois, *lire :* ch. 9.
— 44, — 2. Retrancher ch. 12, et au lieu de 3 janvier, *lire :* 2 janvier.
— 47, — 1. Au lieu du ch. 13, *lire :* ch. 12.
— 48, — 1. Ajoutez au ch. 5 : C.
— 66, — 2. Au lieu du ch. XV, *lire :* ch. XIV.
— 67, ligne 21. Au lieu de leur, *lire :* lui.
— 83, note 2. Au lieu de tout entier, *lire :* en partie.
— 83, — 4. Ajoutez en partie.
— 84, — 2. Au lieu de tout entier, *lire :* presque tout entier.
— 87, — 2. Au lieu de tout entier : presque tout entier
— 90, — 2. Au lieu de la lettre M, *lire :* N.
— 103, — 1. Lire M. SS. au lieu de SS.
— 108, — 2. Ajoutez à C. la lettre D.
— 111, — 1. Au lieu de Didot : (Didot.)
— 131. — 1. Au lieu du 7 juillet : 1er juillet.
— 210, ligne 9. échapé, *lire :* échappé.
— 370, — 15. Ajouter la lettre D.
— 379. Remplacer le chapitre VI par le chapitre VII.

TABLE

LES RÉFORMES SOUS LOUIS XVI.

Mai 1774 — mai 1789.

AVANT-PROPOS

CHAPITRE I.

Préliminaires. 1

CHAPITRE II.

Ministres sous Louis XVI (1774-1789). 12

CHAPITRE III.

Rétablissement des Parlements. 17

CHAPITRE IV.

Ministère de la maison du roi. 30

CHAPITRE V.

Finances. — Turgot. 41

CHAPITRE VI.

Marine. — Affaires étrangères. — Sartines. — Vergennes 52

CHAPITRE VII.

Armée. — Saint-Germain. — Ségur. 72

CHAPITRE VIII.

Instruction criminelle. — Torture. 95

CHAPITRE IX.

Diverses réformes. — Main-morte. — Liberté des Cultes, Protestants, Juifs, etc. — Hôpitaux. — Sourds-Muets. — Enfants trouvés. — Médecine. — Chirurgie. — Cimetières. — Monuments. — Musique. — Commerce. — Industrie. — Maîtrises et Jurandes. — Agiotage. — Routes. — Messageries. 115

CHAPITRE X.

Etats particuliers ou assemblées provinciales. 150

CHAPITRE XI.

Necker. — Essais des assemblées provinciales. — Berry : 1778. — Haute-Guyenne : 1779. — Dauphiné : 1780. — Bourbonnais, Nivernais, Marche : 1781 171

CHAPITRE XII.

Assemblée des Notables. — Calonne. — Brienne. — Assemblées provinciales de toute la France 183

CHAPITRE XIII.

Assemblee provinciale de Rouen. — 1er bureau, impositions. — 2e bureau. — Manutention et réglement. 205

CHAPITRE XIV.

3e Bureau. — Industrie. — Commerce. — Traité avec l'Angleterre. — Agriculture. — Bien public. — 4e bureau. — Travaux publics. — 5e bureau. — Mendicité. 221

CHAPITRE XV.

Assemblée secondaire du département de Neufchâtel et d'Eu. 250

CHAPITRE XVI.

Commission intermédiaire de l'assemblée provinciale de Rouen. 258

CHAPITRE XVII.

Assemblée provinciale en Alsace. — Commission intermédiaire. — Cour supérieure ou souveraine. . . . 272

CHAPITRE XVIII.

Impôts et Parlements. — 1788. 295

CHAPITRE XIX.

Brienne. — Necker. — 2e Ministère en août 1788. — La Presse. — Le Clergé 311

CHAPITRE XX.

Résumé et conclusion. 329

Appendice. — Eclaircissements. — Errata. 339

Rouen. — Imp. de H. Boissel, rue de la Vicomté, 55.

C. C.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date Due

MAR 25 1987
MAR 18 1987
16 FEV
FEB

Vente autorisée
S.H.C.

a39003 001205581b

DC 136.5 .S46 1876
SEMICHON, ERNEST.
REFORMES SOUS LOUIS XV

CE DC 0136 . 5
.S46 1876
COO SEMICHON, ER REFORMES SOU
ACC# 1067999